

Université de Montréal

L'influence du droit international des droits humains sur les droits de la personne au Maroc et
en Tunisie : une analyse comparée

Par

Rim Berrada

Faculté de droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de
Maîtrise en droit, option Droit international (LL. M.)

Novembre 2021

© Rim Berrada, 2021

Université de Montréal

Faculté de droit

Ce mémoire intitulé

L'influence du droit international des droits humains sur les droits de la personne au Maroc et en Tunisie: une analyse comparée

Présenté par

Rim Berrada

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Stéphane Beaulac

Président-rapporteur

Miriam Cohen

Directrice de recherche

Pierre Larouche

Membre du jury

RÉSUMÉ

Dans ce mémoire, nous analyserons l'influence du droit international des droits humains sur la législation interne et la jurisprudence marocaines et tunisiennes. Nous tenterons de prouver que le droit international des droits humains a une influence sur le comportement des États et qu'il serait une cause de l'effervescence de la législation en matière de droits de la personne au Maroc et en Tunisie. Pour ce faire, le premier chapitre étudiera le système de réception du droit international de ces pays afin de comprendre comment ces conventions acquièrent force obligatoire et comment celles-ci s'intègrent dans l'ordre juridique national des deux pays. Dans un deuxième chapitre, nous examinerons de près les récentes modifications législatives relatives aux droits de la personne au Maroc et en Tunisie afin d'étudier leur conformité avec les conventions internationales onusiennes des droits humains et de mesurer l'influence de ces conventions. Dans un troisième chapitre, nous survolerons la jurisprudence marocaine et tunisienne pour vérifier l'application des conventions internationales des droits humains ainsi que les législations nationales sur les droits humains. Enfin, dans un dernier chapitre, nous tenterons de prouver l'influence du droit mou, plus particulièrement celui des rapports des comités onusiens relatifs aux droits humains et de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme sur le comportement du Maroc et de la Tunisie. Ce mémoire vise ainsi à prouver l'efficacité du droit international des droits humains au Maroc et en Tunisie.

Mots-clés : droit international – interlégalité – droits humains – conventions internationales - Maroc-Tunisie

ABSTRACT

In this paper, we will analyze the influence of international human rights law on Moroccan and Tunisian domestic legislation and jurisprudence. We will try to prove that international human rights law has an influence on the behaviour of states and that it is a cause of the effervescence of human rights legislation in Morocco and Tunisia. To this end, the first chapter will study the system of reception of international law in these countries in order to understand how these conventions acquire binding force and how they are integrated into the national legal order of both countries. In a second chapter, we will closely examine recent legislative changes related to human rights in Morocco and Tunisia in order to study their conformity with international UN human rights conventions and to measure the influence of these conventions. In a third chapter, we will review Moroccan and Tunisian jurisprudence to verify the application of international human rights conventions as well as national human rights legislation. Finally, in the last chapter, we will attempt to demonstrate the influence of soft law, particularly the reports of the UN human rights committees and the Universal Periodic Review process of the Human Rights Council on the behavior of Morocco and Tunisia. This brief thus aims to demonstrate the effectiveness of international human rights law in Morocco and Tunisia.

Keywords: international law – inter-legality - human rights - international conventions - Morocco - Tunisia

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	5
ABSTRACT.....	7
TABLE DES MATIÈRES	9
LISTE DES ABRÉVIATIONS	13
REMERCIEMENTS	15
INTRODUCTION	17
MÉTHODOLOGIE	23
CHAPITRE 1 - LE SYSTÈME DE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL AU MAROC ET EN TUNISIE ET LES TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS RATIFIÉS PAR CES DEUX PAYS	25
1.1 Le système de réception du droit international et les traités internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Maroc.....	25
1.1.1 La constitution marocaine et le système de réception du droit international par le Maroc	26
1.1.2 Les traités internationaux relatifs aux droits humains et le Maroc	38
1.2 Le système de réception du droit international et les traités internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par la Tunisie.....	44
1.2.1 La constitution tunisienne et le système de réception du droit international par la Tunisie	44
1.2.2 Les traités internationaux relatifs aux droits humains et la Tunisie	56
CHAPITRE 2 - INFLUENCE DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS SUR LES LÉGISLATIONS NATIONALES MAROCAINES ET TUNISIENNES DANS LES DERNIÈRES ANNÉES	61
2.1 Influence du droit international des droits humains sur les législations nationales marocaines dans les dernières années.....	61
2.1.1 Justice transitionnelle	62
2.1.2 Droit des femmes et droit des enfants.....	63
2.1.3 Droit à la vie et interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	74
2.1.4 Liberté et sécurité de la personne, légalité de la détention et traitement des personnes privées de liberté.....	78
2.1.5 Interdiction de l'esclavage, de la traite et de la servitude.....	81

2.1.6	Indépendance et impartialité de la justice.....	83
2.1.7	Liberté de pensée, de conscience et de religion	85
2.1.8	Liberté d'opinion, d'expression et liberté de presse	86
2.1.9	Liberté d'association et de réunion pacifique.....	90
2.1.10	Interdiction de la discrimination.....	96
2.1.11	Institutions.....	100
2.2	Influence du droit international des droits humains sur les législations nationales tunisiennes dans les dernières années.....	101
2.2.1	Justice transitionnelle	101
2.2.2	Droit des femmes et droit des enfants.....	103
2.2.3	Droit à la vie et interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	111
2.2.4	Liberté et sécurité de la personne, légalité de la détention et traitement des personnes privées de liberté.....	114
2.2.5	Interdiction de l'esclavage, de la traite et de la servitude.....	115
2.2.6	Indépendance et impartialité de la justice.....	117
2.2.7	Liberté de pensée, de conscience et de religion	118
2.2.8	Liberté d'opinion et d'expression et liberté de la presse	119
2.2.9	Liberté d'association et de réunion	122
2.2.10	Interdiction de la discrimination.....	123
2.2.11	Institutions.....	127
CHAPITRE 3 - INFLUENCE DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS SUR LA JURISPRUDENCE MAROCAINE ET TUNISIENNE		
131		
3.1	Influence du droit international des droits humains sur la jurisprudence marocaine	131
3.1.1	Article 11 du PIDCP.....	131
3.1.2	Liberté associative.....	134
3.1.3	Discrimination au travail.....	134
3.1.4	Torture et procédure équitable	135
3.2	Influence du droit international des droits humains sur la jurisprudence tunisienne	135
3.2.1	Liberté d'expression et atteinte à la réputation	135
3.2.2	Liberté de religion et discrimination fondée sur la religion et le sexe	136
3.2.3	Article 17 du PIDCP.....	138
3.2.4	Torture	139
3.2.5	Discrimination	139

CHAPITRE 4 - RÔLE CRUCIAL DU DROIT MOU INTERNATIONAL	143
4.1 Influence des comités onusiens sur les droits humains au Maroc	144
4.1.1 Rapports et décisions des comités relatifs aux droits humains.....	144
4.1.2 Examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme	171
4.2 Influence des comités onusiens sur les droits humains en Tunisie	174
4.2.1 Rapports et décisions des comités relatifs aux droits humains.....	174
4.2.2 Examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme	197
CONCLUSION	203
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	209

LISTE DES ABRÉVIATIONS

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

CEDEF : Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes

CEDR : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

CRDE : Convention relative aux droits de l'enfant

CRDPH : Convention relative aux droits des personnes handicapées

CCT: Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

DUDH: Déclaration universelle des droits de l'homme

HCDH : Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme

OIT : Organisation internationale du travail

ONU : Organisation des Nations Unies

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier ma directrice de mémoire, Professeure Miriam Cohen, pour son soutien et ses précieux conseils qui m'ont permis de mieux approfondir ma réflexion et de perfectionner ce mémoire.

Je tiens aussi à remercier Professeur Stéphane Beaulac qui m'a accompagné durant ma recherche et durant le début de la rédaction de mon mémoire.

Je souhaite également remercier mon conjoint qui n'a cessé de me soutenir durant les moments difficiles de cette période particulière de pandémie mondiale.

Enfin, je remercie les bibliothécaires de la faculté de droit d'avoir mis à notre disposition un site web complet et organisé rempli de guides, de formations et d'information pour faciliter notre recherche.

INTRODUCTION

De nos jours, il ne se passe pas une semaine sans que les médias nous inondent d'informations concernant des violations présumées des droits humains et des conventions internationales des droits humains dans certains pays du monde, telles que les accusations de persécution des Ouïghours en Chine, un pays membre de l'ONU et de plusieurs conventions internationales des droits humains. Plus proche de nous, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, la planète a été secouée en 2010 par le tout premier mouvement de contestation massif dans le monde arabe depuis des décennies¹, le « Printemps arabe ». Entre 2010 et 2011, des millions de personnes en Égypte, en Tunisie, en Syrie et dans d'autres pays ont revendiqué la justice sociale, des droits démocratiques ainsi que leur droit à la dignité². Depuis, ces pays ont tenté d'évoluer, mais des ONGs comme *Human Rights Watch* continuent de reprocher à ces pays de violer des droits humains fondamentaux tels que les droits des femmes et la liberté d'expression³.

Face à de tels évènements, on ne peut que se demander : à quoi sert le droit international des droits humains dans ces pays ? A-t-il une influence sur le comportement de ses pays membres ? Dans les deux dernières décennies, les conventions relatives aux droits humains⁴ ont gagné en popularité et plusieurs pays du monde ont accepté d'y adhérer. Ces conventions

¹ Frédéric ENCEL, « Chapitre 2. Nature et déroulement du Printemps arabe », dans *Géopolitique du Printemps arabe*, coll. Hors collection, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, 2014, p. 65-136, en ligne : <<https://www.cairn.info/geopolitique-du-printemps-arabe--9782130619963-p-65.htm>>.

² Didier BILLION, « Dix ans déjà... Processus révolutionnaires et contre-révolutions dans les mondes arabes », (2021) 121-1 *Revue internationale et stratégique* 62-67, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2021-1-page-62.htm>>, p.3.

³ « Morocco/Western Sahara: Events of 2020 », *Human Rights Watch* (2021), en ligne : <<https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/morocco/western-sahara>>; « Morocco: Landmark Proposals on Individual Freedoms », *Human Rights Watch* (4 décembre 2019), en ligne : <<https://www.hrw.org/news/2019/12/04/morocco-landmark-proposals-individual-freedoms>>; « Egypt: Events of 2020 », *Human Rights Watch* (2021), en ligne : <<https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/egypt>>; « Libya: Events of 2020 », *Human Rights Watch* (2021), en ligne : <<https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/libya>>.

⁴ Aux vues des nombreuses critiques autour du terme « droits de l'Homme » qui donne l'impression d'exclure les femmes et les autres humains qui se définissent comme ni « homme » ni « femme », nous utiliserons l'expression « droits humains » ou « droits de la personne ». Il faut toutefois noter que les conventions onusiennes, les rapports périodiques des comité onusiens et les textes législatifs marocains et tunisiens ont conservé l'expression « droits de l'Homme ». Ainsi, nous garderons l'expression « droits de l'Homme » en citant ces textes-là.

constituent ce qu'on appelle aujourd'hui le droit international des droits humains. Toutefois, on peut se demander si l'adhésion à ce type de convention a une réelle influence sur le droit national de ces pays. S'il y a une influence, comment se manifeste-t-elle ? En effet, quel serait l'intérêt de ratifier des conventions internationales si celles-ci n'affectent pas le droit national des pays qui les ont ratifiées ?

Pour répondre à cette question, nous avons voulu tout d'abord étudier deux pays différents, de préférence des pays « du Sud »⁵. En effet, il semble y avoir une mauvaise conception selon laquelle les pays du Sud respecteraient moins les droits humains que les pays du Nord et que par exemple, les femmes au Nord, seraient libres et au Sud, opprimées⁶. Comme le fait remarquer l'auteur Sébastien Jacquot⁷, « l'expression « du Sud » désigne une communauté de problèmes ».

Ensuite, il est apparu important de choisir deux pays qui ont des systèmes juridiques similaires afin que ceux-ci soient faciles à comparer. De plus, afin de faciliter la recherche et éviter d'engendrer des coûts supplémentaires et de perdre du temps dans la traduction de documents, nous cherchions deux pays dont les lois et les jugements sont disponibles en français ou en anglais.

Pour toutes ces raisons, il est apparu opportun d'étudier deux pays maghrébins, le Maroc et la Tunisie, qui plus est, font partie des pays ayant été touchés par le fameux « Printemps arabe ». La Tunisie, un des pays les plus fortement touchés par ces mouvements de contestation et ayant connu une réelle révolution en 2011 après le renversement de son président Ben Ali, mais aussi un pays africain connu pour ses avancées en matière de droits humains, est apparue

⁵ Bien que ce terme ne fasse pas l'unanimité dans la doctrine (Bernard HOURS et Monique SELIM, « Production et perte des sens du Sud », (2007) 41-1 *Autrepart* 41-55, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-autrepart-2007-1-page-41.htm>>; Sébastien JACQUOT, « Pour une définition relationnelle des termes Nord et Sud : Gênes et Valparaiso », (2007) 41-1 *Autrepart* 181-194, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-autrepart-2007-1-page-181.htm>>), nous pensons qu'il est plus approprié que d'autres termes. L'expression « pays du Sud » inclut l'ensemble des pays émergents comme le Brésil, les pays à revenus intermédiaires comme le Maroc ainsi que les pays moins avancés. Cette expression a remplacé les expressions « pays en voie de développement » et « pays du tiers-monde » (Françoise DUFOUR, « Dire "le Sud" : quand l'autre catégorise le monde », (2007) 41-1 *Autrepart* 27-39, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-autrepart-2007-1-page-27.htm>>).

⁶ Bernard HOURS et Monique SELIM, « Production et perte des sens du Sud », (2007) 41-1 *Autrepart* 41-55, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-autrepart-2007-1-page-41.htm>>.

⁷ Sébastien JACQUOT, « Pour une définition relationnelle des termes Nord et Sud : Gênes et Valparaiso », (2007) 41-1 *Autrepart* 181-194, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-autrepart-2007-1-page-181.htm>>.

comme un choix évident. De surcroît, le Maroc et la Tunisie ont des systèmes juridiques plutôt faciles à comparer puisque leur droit est inspiré par le droit civil français. Ces deux pays ont également adhéré à la majorité des conventions internationales onusiennes relatives aux droits humains. Enfin, l'histoire et la géographie stratégique aux portes de l'Europe et donc des pays du « Nord » ont font des cas d'étude intéressants.

De surcroît, nous avons réalisé qu'il existait une lacune dans la doctrine relative à la mise en œuvre du droit international des droits humains dans ces deux pays dans les deux dernières décennies. Peu d'ouvrages étudient la conformité des lois relatives aux droits de la personne avec les conventions internationales ratifiées par ces pays puisque plusieurs lois marocaines et tunisiennes relatives aux droits de la personne ont été modifiées tout récemment. En effet, il existe peu d'ouvrages documentant le lien entre le droit international des droits humains et le droit national marocain et tunisien. De plus, puisque plusieurs rapports périodiques onusiens relatifs aux conventions onusiennes sur les droits humains ont été soumis très récemment en 2020 et en 2021, il n'existe pas encore de doctrine ayant analysé de manière approfondie ces rapports périodiques. Il est important d'étudier ces rapports pour vérifier les mesures prises par ces pays pour respecter les conventions internationales concernées. En effet, ces rapports périodiques permettent aux différents comités des droits humains de surveiller le respect des conventions onusiennes des droits humains. Il est important de préciser que les conventions internationales émanent de différentes institutions internationales, mais dans cette étude bien que nous mentionnions parfois des conventions non onusiennes, nous concentrerons notre analyse sur les principales conventions onusiennes relatives aux droits humains⁸.

Par ailleurs, il est important de rappeler que le droit international public n'est pas composé que de conventions internationales. Le droit international a plusieurs sources, dont trois formelles : (1) le droit international conventionnel, sous forme de conventions, (2) la coutume et (3) les principes généraux⁹. Toutefois, vu l'absence de doctrine et de jurisprudence sur la

⁸ « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, Chapitre IV: Droits de l'Homme », *Nations Unies: Collection des Traités*, en ligne : <<https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>> (consulté le 30 octobre 2021).

⁹ Stéphane BEAULAC, « Interlégalité et réception du droit international en droit interne canadien et québécois », dans Stéphane BEAULAC et Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, *Droit constitutionnel*, JurisClasseur Québec, coll. Droit public, Montréal, Lexis Nexis, 2011 ; *Statut de la Cour internationale de justice*, 26 juin 1945, 15 C.N.U.O.I. 365, art. 38.

coutume et les principes généraux dans ces deux pays, et par souci de concision, nous avons choisi de concentrer le sujet sur le droit international conventionnel.

Dans cette perspective, ce mémoire a pour objet d'étudier le comportement des États marocains et tunisiens face à leurs obligations en vertu du droit international des droits humains. Pour ce faire, nous tenterons d'apporter une réponse à la question suivante : le droit international des droits humains a-t-il réellement une influence sur les droits de la personne au Maroc et en Tunisie ?

Afin de répondre à cette question, il sera tout d'abord nécessaire, au premier chapitre, d'étudier le mode de réception du droit international au Maroc et en Tunisie. En effet, cela sera utile pour comprendre comment les conventions onusiennes ratifiées par ces pays deviennent juridiquement opposables devant les tribunaux ou en d'autres mots comment ces conventions acquièrent force obligatoire et comment celles-ci s'intègrent dans l'ordre juridique national des deux pays. Cette étape de la recherche est importante puisque si ces conventions n'ont pas de valeur juridique ou de force obligatoire au sein d'un pays, celles-ci auront peu d'influence sur sa législation et sa jurisprudence. Pour identifier le mode de réception de ces conventions internationales, nous analyserons les récentes constitutions du Maroc et de la Tunisie afin d'identifier la place accordée au droit international conventionnel par les deux pays. Après avoir analysé ces constitutions, nous survolerons les conventions onusiennes relatives aux droits humains que ces pays ont ratifiées pour identifier celles qui s'appliquent sur leur territoire.

Par la suite, dans le cadre du deuxième chapitre, nous tenterons de voir si le droit international conventionnel a une influence sur les législations nationales marocaine et tunisienne. Pour cela, nous étudierons les nouvelles lois adoptées relatives aux droits humains de première génération dans les deux dernières décennies par le Maroc et la Tunisie et nous les comparerons avec les anciennes lois des pays. Nous comparerons ces lois avec les conventions onusiennes ratifiées par ces pays pour voir si ces nouvelles lois sont plus conformes à ces conventions et ainsi détecter l'influence de ces conventions sur ce type de législation. Pour

évaluer cette influence, nous serons attentifs à plusieurs éléments, dont l'année d'adoption de la loi, pour voir si celle-ci a suivi l'adhésion ou la ratification d'une convention internationale, les termes et définitions utilisés dans la loi ainsi que la mention éventuelle d'une convention dans le préambule de ladite loi.

Ensuite, dans un troisième chapitre nous étudierons quelques jugements marocains et tunisiens relatifs aux droits de la personne. Pour évaluer l'influence du droit international conventionnel des droits humains sur la jurisprudence de ces pays, nous chercherons à savoir si les juges marocains et tunisiens prennent en compte les conventions internationales des droits humains dans leurs décisions et s'ils appliquent les nouvelles législations nationales relatives aux droits humains. Nous tenterons de prouver l'influence du droit international par l'utilisation par les tribunaux des concepts de droit international des droits humains.

Enfin, dans un quatrième et dernier chapitre, nous tenterons d'évaluer l'influence des comités onusiens des droits humains sur le Maroc et la Tunisie. Pour cela, nous analyserons les deux derniers rapports périodiques marocains et tunisiens de quatre différents comités responsables de la surveillance de l'application des conventions internationales relatives aux droits humains. Nous évaluerons l'influence de ces comités et de leurs conventions correspondantes en comparant les recommandations des comités lors de ces rapports avec la réponse du Maroc et de la Tunisie à ces recommandations dans leurs rapports périodiques. En effet, les pays sont tenus du fait de leur adhésion à certaines conventions internationales à soumettre à des dates précises des rapports périodiques sur les efforts fournis pour se conformer à ces conventions internationales. Ce faisant, après chaque rapport périodique, les différents comités onusiens donnent leurs observations finales de ces rapports et formulent des recommandations que les pays devraient suivre dans le rapport périodique suivant. Nous chercherons donc à savoir si ces recommandations sont prises en compte par les pays et si ces recommandations ont été immédiatement suivies par l'adoption de nouvelles lois ou programmes relatifs aux droits humains par le Maroc et la Tunisie. Si c'est le cas, nous concluons que ces comités et leurs conventions ont une influence sur ces deux pays. Nous ferons de même avec les deux derniers rapports périodiques du Conseil des droits de l'Homme dans le cadre de l'Examen périodique universel.

Tout au long des différents chapitres, nous analyserons la situation du Maroc et de la Tunisie de manière distincte, mais nous ferons à plusieurs reprises des comparaisons entre les pays. En effet, cette analyse comparée permettra de mieux mesurer l'influence du droit international conventionnel sur ces pays. Cette analyse a pour but de tester l'hypothèse selon laquelle l'effervescence dans les dernières décennies de plusieurs lois et décisions relatives aux droits de la personne au Maroc et en Tunisie serait due à la mise en œuvre des obligations internationales par ces pays. Ainsi, à la fin de ce mémoire nous avancerons par une analyse détaillée des lois et de la jurisprudence que le droit international des droits humains a une influence significative sur la protection des droits de la personne au Maroc et en Tunisie.

MÉTHODOLOGIE

Dans cette étude, nous utiliserons une approche méthodologique basée sur la recherche bibliographique et documentaire puisque nous étudierons aussi bien des ouvrages et articles juridiques que des lois nationales et des conventions internationales. Cette étude sera très descriptive puisque l'évaluation de l'influence du droit international des droits humains sur le droit interne d'un pays requiert une étude détaillée des lois et de la jurisprudence des pays concernés ainsi que des conventions internationales en question.

Le terme « influence » dans ce mémoire désigne une « action, généralement continue, qu'exerce quelque chose sur quelque chose ou sur quelqu'un »¹⁰, synonyme des termes « effet » ou « incidence ». Ce choix de terme traduit une volonté de mettre en lumière l'importance du droit international et de ses effets directs ou indirects sur le droit national des pays étudiés. Ainsi, nous souhaitons souligner l'utilité du droit international des droits humains.

Dans le droit interne marocain et tunisien, nous avons choisi d'étudier les lois et non les règlements ni les autres types de textes juridiques pour ne pas trop étendre notre étude. En effet, les lois relatives aux droits de la personne adoptées dans les deux dernières décennies dans ces pays sont déjà assez nombreuses. De plus, notre méthodologie est inspirée par l'analyse des comités onusiens des droits humains comme le comité des droits de l'Homme qui regardent souvent d'abord les lois et moins les autres textes juridiques comme les règlements. Dans cette étude, nous avons fait le choix de nous limiter à l'analyse des lois et de la jurisprudence afin de nous concentrer sur le droit interne des pays, mais parfois il sera nécessaire de discuter brièvement de l'action exécutive dans ces pays. Concernant les jugements marocains et tunisiens, nous étions limités par le nombre de jugements disponibles datant des deux dernières décennies. En effet, à l'opposé d'autres pays comme le Canada, les jugements marocains et tunisiens ne sont pas tous disponibles en ligne et organisés dans une grande base de données. Dans le cas du Maroc, il existe une petite base de données nommée « Jurisprudence.ma »¹¹ et

¹⁰ Cette définition est tirée du Larousse, en ligne : <<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/influence/42976>>.

¹¹ En ligne : <<https://www.jurisprudence.ma/>>.

dans le cas de la Tunisie nous nous sommes fiés surtout à la petite base de données « Juricaf »¹². Après plusieurs mois de recherche jurisprudentielle, nous avons décidé de nous limiter aux jugements trouvés dans ces deux bases de données.

Par ailleurs, il est important de noter que pour les raisons susmentionnées, notre étude portera sur le droit marocain et tunisien. Ainsi, notre but premier n'est pas d'étudier le droit québécois, mais nous mentionnerons occasionnellement certaines lois québécoises pour permettre une meilleure mise en contexte.

¹² En ligne : <<https://juricaf.org/>>.

CHAPITRE 1 - LE SYSTÈME DE RÉCEPTION DU DROIT INTERNATIONAL AU MAROC ET EN TUNISIE ET LES TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS RATIFIÉS PAR CES DEUX PAYS

1.1 Le système de réception du droit international et les traités internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Maroc

Avant de se pencher sur l'influence du droit international sur le Maroc et la Tunisie, il est d'abord nécessaire de déterminer l'effectivité juridique des traités internationaux dans le droit interne de ces pays. Pour cela, il faut analyser le système de réception du droit international des deux pays. Tel que l'explique si bien le Professeur Beaulac¹³, « les règles de réception concernent les conditions et les modalités suivant lesquelles le droit interne d'un État permet et gère le recours par les tribunaux au droit international » et ces règles se retrouvent dans le droit national de chaque État. Ces règles de réception définissent comment l'ordre juridique interne interagit avec un autre ordre juridique comme le droit international¹⁴. En droit international, deux théories de réception du droit international s'affrontent, le monisme et le dualisme. Selon la théorie moniste, qui est associée au théoricien Hans Kelsen¹⁵, le droit international et le droit national font partie du même ordre juridique¹⁶ alors que selon la thèse dualiste ceux-ci appartiennent à deux ordres juridiques différents. Par conséquent, selon cette théorie « il ne faut aucune mesure étatique active ou expresse pour que la normativité internationale produise ses effets juridiques à l'intérieur de l'ordre juridique national »¹⁷. Le droit international dans les pays monistes s'applique donc automatiquement sans la nécessité d'un texte législatif qui transpose ce droit dans le droit interne. De plus, la théorie moniste affirme que le droit international est supérieur au droit national¹⁸.

¹³ S. BEAULAC, préc., note 9, p. 23-15.

¹⁴ *Id.*, p. 23-8.

¹⁵ Hans KELSEN, « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international », (1926) 14 *R.C.A.D.I.* 231.

¹⁶ *Id.*, p.23-16.

¹⁷ *Id.*

¹⁸ *Id.*

A contrario, selon la théorie dualiste, comme le droit international et le droit interne sont des ordres juridiques séparés, l'intervention du législateur national est nécessaire pour que le droit international puisse s'appliquer dans le droit interne¹⁹. Le droit international n'a donc pas d'effet juridique automatique. Le droit international doit ainsi être « transformé » en droit national.

1.1.1 La constitution marocaine et le système de réception du droit international par le Maroc

Afin d'examiner l'effectivité juridique du droit international par le Maroc, il est d'abord utile d'étudier sa constitution. Depuis l'accession au trône de Sa Majesté le roi Mohamed VI en 1999, le Maroc a connu de grands changements en ce qui a trait aux droits de la personne. Les plus gros changements apportés aux droits de la personne sont ceux apportés par la nouvelle constitution de 2011²⁰. En effet, cette nouvelle constitution est très différente de la constitution marocaine de 1996²¹ et des trois autres constitutions précédentes²² surtout par l'importance accordée au droit international et aux droits de la personne.

Le 20 février 2011, dans la foulée des révolutions tunisienne et égyptienne, des centaines de milliers de Marocains sont descendus manifester dans les rues pour des réformes sociales et économiques, pour la justice, l'abolition de la corruption ou encore la libération des prisonniers politiques²³. Les Marocains ne réclamaient pas la démission du souverain comme leurs voisins tunisiens ou égyptiens, mais demandaient au souverain des changements importants. En mars 2011, le roi Mohammed VI a confié la mission d'élaboration de la nouvelle constitution à la Commission consultative de la révision de la Constitution. À l'inverse de l'entité qui sera élue en Tunisie, les membres de la commission marocaine ont été nommés et étaient principalement des

¹⁹ *Id.*, p. 23-16.

²⁰ *Dahir n°1-11-91 du 29 juillet 2011 portant promulgation du texte de la Constitution*, Bulletin Officiel n°5964 bis du 30 juillet 2011.

²¹ *Dahir n° 1-96-157 du 7 octobre 1996 portant promulgation du texte de la Constitution révisée*, Bulletin Officiel n° 4420-bis du 10 octobre 1996, p.654.

²² *Constitution du 7 décembre 1962*, Digithèque de matériaux juridiques et politiques, en ligne : <<https://mjp.univ-perp.fr/constit/ma1962.htm>> ; *Constitution du 24 juillet 1970*, Digithèque de matériaux juridiques et politiques, en ligne : <<https://mjp.univ-perp.fr/constit/ma1970.htm>> , *Constitution du 15 mars 1972*, Digithèque de matériaux juridiques et politiques, en ligne : <<https://mjp.univ-perp.fr/constit/ma1972.htm>> ; *Constitution du 4 septembre 1992* , Digithèque de matériaux juridiques et politiques, en ligne : <<https://mjp.univ-perp.fr/constit/ma1992.htm>> .

²³ Pierre-Luc BEAUCHESNE, « L'après-mobilisation : le Mouvement du 20 Février au Maroc, de la désillusion au redéploiement de l'engagement », (2019) 38-3 *Société québécoise de science politique* 51, DOI : <https://doi.org/10.7202/1064730ar>.

juristes, économistes et sociologues²⁴. Le rôle de cette commission était purement consultatif puisque celle-ci devait mettre sur papier les points importants du discours royal du 9 mars 2011²⁵. C'est ainsi qu'est née la nouvelle constitution marocaine. Contrairement à la constitution tunisienne que nous étudierons plus loin, qui a été élaborée en deux ans, la constitution marocaine de 2011 a été élaborée en seulement quatre mois. Il est difficile d'affirmer que la réforme constitutionnelle est une conséquence directe des manifestations citoyennes du mois de février 2011, puisque le roi était déjà dans une dynamique de réforme depuis quelques années²⁶, cette constitution semble être tout simplement le résultat d'une volonté du monarque de réformer la constitution qui n'avait pas été changée depuis son accession au trône. En effet, l'année de son accession au trône en 1999, il crée la Fondation Mohammed V pour la solidarité²⁷. Depuis son accession au trône, le souverain a apporté plusieurs changements en matière de droits de la personne comme la création en 2004 de l'Instance équité et réconciliation, une commission de vérité qui a eu pour but de dresser un bilan des violations des droits de la personne dans le passé ou encore la réforme du droit de la famille en 2004. En 2005, il crée aussi l'Initiative nationale pour le développement humain²⁸. La constitution 2011 était donc une suite logique de ces changements.

La constitution 2011 a apporté son lot de changements au niveau des pouvoirs des acteurs politiques, mais aussi au niveau des droits et libertés et du droit international. Pour les fins de cette étude, nous nous attarderons seulement sur les changements apportés aux droits de la personne et au droit international.

²⁴ Omar BENDOUROU, « La nouvelle Constitution marocaine du 29 juillet 2011 », (2012) 91-3 *Revue française de droit constitutionnel* 512, DOI : [10.3917/rfdc.091.0511](https://doi.org/10.3917/rfdc.091.0511).

²⁵ Abdelaziz LAMGHARI MOUBARRAD, « Partie I: La Commission Consultative de Révision de la Constitution dans l'œuvre d'élaboration de la Constitution marocaine de 2011: Problématique des Travaux préparatoires », *International Association of Constitutional Law Blog*, 9 octobre 2018, en ligne : <https://blog-iacl-aicd.org/blog/2018/10/7/partie-i-la-commission-consultative-de-rvision-de-la-constitution-dans-luvre-dlaboration-de-la-constitution-marocaine-de-2011-problmatique-des-travaux-prparatoires> (consulté le 18 avril 2020).

²⁶ Jean-Noel FERRIE et Baudouin DUPRET, « La nouvelle architecture constitutionnelle et les trois désamorçages de la vie politique marocaine », 3-78 *Confluences Méditerranée* 26, en ligne : <https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2011-3-page-25.htm>.

²⁷ J-N FERRIE et B. DUPRET., préc., note 26, p.27.

²⁸ *Id.*

Dans l'ancienne constitution marocaine de 1996²⁹, il y avait seulement quelques mentions des droits de la personne tels qu'aux articles 8, 9, 10, 13, 14 et 15. Ces articles prévoyaient notamment le droit de vote, la liberté de circuler, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté d'association, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit de propriété et le droit de grève.

Les constitutions marocaines précédentes contenaient dans leur préambule une mention brève du droit international et des droits humains. En effet, la constitution marocaine de 1996³⁰ affirmait dans son préambule que :

Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus.

De plus, avant la constitution de 2011, la seule mention des traités internationaux était à l'article 31 de la constitution de 1996 qui prévoyait que le roi signe et ratifie les traités et que les traités engageant les finances de l'État devaient être approuvés par la loi. Ce même article prévoyait également que « Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution ». Il n'y avait donc aucune mention des traités sur les droits humains, de la force obligatoire des traités internationaux dans le droit interne marocain ou de la primauté des traités sur le droit interne. Le Maroc avait ratifié et publié la *Convention de Vienne sur le droit des traités* et ce depuis 1972, mais les constitutions marocaines d'avant 2011 étaient silencieuses concernant la force obligatoire des traités internationaux.

²⁹ Dahir n° 1-96-157 du 7 octobre 1996 portant promulgation du texte de la Constitution révisée, préc., note 21.

³⁰ *Id.*

Malgré ce silence dans les constitutions précédentes, le législateur marocain³¹ et les juges marocains³² avaient déjà affirmé la primauté des traités internationaux sur le droit interne à plusieurs reprises.

En effet, avant la réforme constitutionnelle de 2011, plusieurs textes législatifs marocains avaient énoncé la primauté des traités internationaux sur le droit interne tel que la loi marocaine relative à l'extradition des étrangers³³. En effet, l'article 1 de cette loi prévoit que : « Sauf dispositions contraires résultant des traités, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les articles suivants ». Le code de la nationalité marocaine³⁴ prévoit également à l'alinéa 2 de son premier article : « Les dispositions des traités ou accords internationaux ratifiés et publiés prévalent sur celles de la loi interne. » Enfin, l'article 68 de la loi marocaine relative aux droits d'auteurs et droits voisins³⁵ mentionne que : « En cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles d'un traité international auquel le Maroc est parti, les dispositions du traité international seront applicables ».

De ce fait, avant la révision de la constitution en 2011, vu le silence de la constitution, la jurisprudence n'était pas unanime sur la primauté des traités internationaux sur le droit interne. Même si la majorité des jugements ont reconnu la primauté des traités internationaux sur le droit interne³⁶, quelques jugements sont venus énoncer le contraire. En effet, il y a eu plusieurs jugements contradictoires concernant l'application de la loi marocaine sur la contrainte par

³¹ *Dahir du 6 septembre 1958 portant code de la nationalité*, Bulletin officiel n° 2394 du 12 septembre 1958, p. 1492, art. 1 ; *Loi n° 2-00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins*, Bulletin officiel n° 4810 du 6 juillet 2000, p. 604, art. 68.

³² Cour d'appel, Casablanca, 7 juillet 1981, décision n°1743, en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>> ; Cour d'appel, Casablanca, 9 janvier 1998, décision n° 117, en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>> ; Cour suprême, chambre commerciale, 19 janvier 2000, décision n° 60, en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>> ; Cour suprême, chambre commerciale, 20 septembre 2000, décision n° 1404, en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>> ; Cour suprême, chambre civile, 9 avril 1997, décision n° 2163 ; en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>> ; Cour suprême, chambre commerciale, 5 octobre 2005, décision n° 987, en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>> .

³³ *Dahir n° 1-58-057 du 8 novembre 1958 relatif à l'extradition des étrangers*, Bulletin officiel n° 2408 du 19 décembre 1958, p. 2057.

³⁴ *Dahir du 6 septembre 1958 portant code de la nationalité*, préc., note 31.

³⁵ *Loi n° 2-00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins*, préc., note 31.

³⁶ Cour d'appel, Casablanca, 7 juillet 1981, décision n° 1743, en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>> ; Cour d'appel, Casablanca, 9 janvier 1998, décision n° 117, en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>> ; Cour suprême, chambre commerciale, 19 janvier 2000, décision n° 60, en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>> ; Cour suprême, chambre commerciale, 20 septembre 2000, décision n° 1404, en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>> ; Cour suprême, chambre civile, 9 avril 1997, décision n° 2163 ; en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>> ; Cour suprême, chambre commerciale, 5 octobre 2005, décision n° 987.

corps³⁷ qui était en contradiction avec l'article 11 du PIDCP qui avait été ratifié par le Maroc puisqu'elle autorisait la contrainte par corps pour le recouvrement de dette civile. En effet, en 1986, une décision du Tribunal de première instance de Rabat³⁸ a soutenu que :

Attendu, en ce qui concerne le moyen relatif à l'illégalité de la contrainte par corps au motif qu'elle est contraire aux dispositions de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel toute personne humaine ne peut être emprisonnée au motif qu'elle ne peut honorer son engagement contractuel, la législation marocaine ne contient aucune disposition établissant que la convention internationale est supérieure aux dispositions légales internes, de même qu'il n'existe rien qui établisse la primauté et l'obligation d'appliquer la convention internationale lorsque celle-ci se heurte à une disposition constitutionnelle ou légale.

Cette décision sera contredite par des jugements subséquents. En effet, en 1990, ce même tribunal se contredira en affirmant la primauté du PIDCP sur la loi nationale : « la demande de contrainte par corps n'est plus légitime depuis la ratification par le Maroc, de la Convention internationale relative aux droits de l'Homme du 16 décembre 1966 et plus précisément de son article 11(...) »³⁹.

Plusieurs jugements⁴⁰ ont affirmé l'effectivité juridique et la primauté des traités ratifiés par le Maroc sur le droit interne tels que les jugements de la Cour suprême de 1997 et 2005 où la Cour suprême (qui depuis 2011 se nomme « Cour de cassation ») a appliqué l'article 11 du PIDCP⁴¹. En effet, le jugement du 9 avril 1997 a reconnu la force obligatoire de l'article 11 du PIDCP et la primauté des traités sur le droit interne. Mais deux mois plus tard, le même tribunal s'est contredit en concluant dans une autre affaire que : « le dahir de 1961 réglementant la contrainte par corps est toujours en vigueur, aucune loi n'est intervenue pour l'abroger, le tribunal est tenu d'appliquer la loi et il n'est pas de sa compétence de la modifier ou de

³⁷ Dahir n° 1-60-305 du 20 février 1961 relatif à l'exercice de la contrainte par corps en matière civile, Bulletin officiel n° 2523 du 3 mars 1961, p.325.

³⁸ Tribunal de première instance, Rabat, 24 novembre 1986, décision n° 2163, en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>> .

³⁹ Hamid RBII, *Le juge marocain face aux conventions internationales des droits de l'Homme liant le Maroc*, édition Maghrébines, 2001, p.159.

⁴⁰ Cour suprême, préc., note 32.

⁴¹ Cour suprême, chambre civile, 9 avril 1997, décision n°2163, en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>>; Cour suprême, chambre commerciale, 5 octobre 2005, 987, en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>> .

l'abroger »⁴². Le législateur est ensuite intervenu en 2006 pour mettre fin au débat sur la contrainte par corps en modifiant sa loi sur la contrainte par corps pour la rendre compatible avec l'article 11 du PIDCP⁴³. L'article premier de cette loi énonce à présent que : « une personne ne peut être mise en prison pour le simple fait de son incapacité à remplir un engagement contractuel ».

Néanmoins, la modification de cette loi n'était pas suffisante pour clarifier le rang des traités internationaux ratifiés par le Maroc. La constitution marocaine de 2011⁴⁴ est donc venue confirmer pour la première fois dans son préambule la primauté des traités sur le droit interne.

Cette nouvelle constitution est différente d'abord puisqu'elle énonce dès le troisième alinéa de son préambule, l'engagement du Maroc à respecter les conventions des organisations internationales ainsi que l'importance des droits humains. Cette constitution multiplie les mentions aux traités internationaux et aux droits de la personne notamment aux articles 16, 19, 23, 30, 42 et 161. La constitution de 2011 consacre également pour la première fois tout un chapitre aux libertés et droits fondamentaux⁴⁵ contrairement à la constitution de 1996⁴⁶. On voit apparaître dans la nouvelle constitution de nouveaux droits comme le droit à la vie (article 20), le droit à la sécurité de sa personne ou encore le droit à un procès équitable (article 23). La plupart de ces droits et libertés sont prévus par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, ratifiées par le Maroc, comme le PIDCP et le PIDESC. L'égalité entre hommes et femmes est également affirmée dans les différents domaines économiques, sociaux, civils et politiques par l'article 19. L'article 161 permet par ailleurs la création du Conseil national des droits de l'Homme qui joue un grand rôle aujourd'hui dans la protection des droits de la personne. Au paragraphe 9 de l'alinéa 4 de son préambule, la constitution marocaine prévoit pour la première fois la primauté des conventions internationales en affirmant que le Maroc s'engage à :

⁴² Hassan OUAZZANI CHAHDI, *Le Maroc et les traités internationaux*, L'Harmattan, coll. Relations internationales du monde contemporain, 2018, p.70.

⁴³ *Loi n° 30-modifiant le dahir n° 1-60-305 du 20 février 1961 relatif à l'exercice de la contrainte par corps en matière civile*; Bulletin officiel n° 5480 du 7 décembre 2006, p.1997, en ligne : <<https://www.irc.ma/images/02.pdf>> .

⁴⁴ *Dahir n°1-11-91 du 29 juillet 2011 portant promulgation du texte de la Constitution*, préc., note 20.

⁴⁵ *Id.*, Titre II.

⁴⁶ *Dahir n° 1-96-157 du 7 octobre 1996 portant promulgation du texte de la Constitution révisée*, préc., note 21.

- accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale.

Ce paragraphe implique qu'aucune disposition législative n'est nécessaire pour qu'un traité international s'applique dans le pays, hormis la disposition autorisant sa ratification. Néanmoins, le mot « ratifiées » n'est pas idéal puisqu'on peut se demander si l'article inclut les conventions auxquelles le Maroc a « adhéré » et non « ratifié ». En effet, le Maroc est devenu membre de plusieurs traités internationaux sur les droits humains par l'adhésion et non la ratification, comme nous l'étudierons plus loin. La formulation de cette phrase peut donc être problématique puisqu'elle peut donner lieu à une interprétation restrictive par les tribunaux marocains.

Il est important de mentionner que tel que l'affirme la fin du préambule, celui-ci « fait partie intégrante de la constitution » ce qui lui donne une valeur contraignante. L'article 42, alinéa 1 de la constitution de 2011 rappelle aussi l'importance des traités internationaux en énonçant que le roi veille « au respect des engagements internationaux du Royaume ». Néanmoins, il faut noter que la constitution ne fait aucune allusion à un instrument international de droits de la personne spécifique ou à la coutume internationale.

Par ailleurs, cette primauté des traités internationaux sur le droit interne marocain est conditionnée. En effet, la primauté des traités internationaux ratifiés par le Maroc est nuancée par l'expression « dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du royaume, dans le respect de son identité nationale immuable » de l'alinéa 4 du préambule de la constitution. Pour primer le droit interne, les traités internationaux doivent donc respecter les conditions de la constitution et des lois du Royaume et respecter l'identité immuable du Royaume du Maroc. L'article 19 de la constitution prévoit des conditions similaires à l'égalité entre l'homme et la femme :

L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent Titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes

internationaux dûment ratifiés par le Maroc et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes du Royaume et de ses lois.

Les expressions « lois du royaume », « identité nationale immuable » et « constantes du Royaume » du préambule et de l'article 19 de la constitution, quoiqu'ambiguës, feraient référence notamment aux lois de source religieuse qui ont une valeur supra-constitutionnelle et qui sont des principes « immuables » du pays puisqu'aucune révision constitutionnelle ne peut les modifier⁴⁷. En effet, comme le prévoit l'article 175 de la nouvelle constitution, « aucune révision ne peut porter sur les dispositions relatives à la religion musulmane, sur la forme monarchique de l'État, sur le choix démocratique de la Nation ou sur les acquis en matière de libertés et droits fondamentaux inscrits dans la présente constitution ».

La constitution rappelle l'importance de la religion à plusieurs reprises et donne quelques indices quant aux notions ambiguës de l'article 19 et du préambule telles que les « constantes » et l'« identité ». En effet, dans l'alinéa 2 du préambule, il est stipulé que: « Etat musulman souverain, attaché à son unité nationale et à son intégrité territoriale, le Royaume du Maroc entend préserver, dans sa plénitude et sa diversité, son identité nationale, une et indivisible » et que « la prééminence accordée à la religion musulmane dans ce référentiel national va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture ». L'article 1 alinéa 3 de la constitution apporte aussi quelques indications quant à la notion de « constantes du Royaume » puisqu'il y est dit que « la Nation s'appuie dans sa vie collective sur des constantes fédératrices, en l'occurrence la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique ». Il faut tout de même souligner l'ambiguïté de l'expression « religion musulmane modérée ». L'article 3 de la constitution affirme également que « L'Islam est la religion de l'État ».

Les références à la religion musulmane sont en effet nombreuses dans la constitution marocaine. Les dispositions relatives à la religion musulmane notamment celles sur le droit de la

⁴⁷ Abdelkhaleq BERRAMDANE, *La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé: Maroc*, Étude, Bruxelles, Service de recherche du Parlement européen, 2018, p. 15, en ligne : <<http://www.europarl.europa.eu/thinktank>>.

famille⁴⁸ occupent une place importante au Maroc et ces principes sont protégés par le commandeur des croyants (« Amir Al Mouminine ») qui est le roi, tel que le prévoit l'article 41 de la constitution marocaine. En effet, le système juridique marocain par son histoire a été imprégné à la fois d'un droit civiliste français et du droit musulman, qui est issu principalement du Coran et de la *sunna*. Bien que le Maroc ait connu une régression du droit musulman dans les domaines des obligations, du droit commercial et du droit pénal, le droit musulman demeure aujourd'hui une source normative importante dans le domaine du droit de la famille⁴⁹.

Pour ces raisons et malgré l'ambiguïté de l'expression « constantes du royaume » et « identité nationale immuable », on peut en déduire d'autres dispositions de la constitution qu'un traité international qui est en contradiction avec le droit de la *charia* (loi islamique) ne peut prévaloir sur ce droit. Il y aurait donc une primauté des traités sur le droit interne sous réserve des lois religieuses à valeur supra-constitutionnelle.

Le discours du roi Mohamed VI lors de la présentation de la nouvelle constitution vient confirmer cette interprétation. On peut y lire, en effet, que : « Ont été constitutionnalisées à cet égard, la prééminence des conventions internationales telles que ratifiées par le Maroc, par rapport aux législations nationales [...] et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution ainsi que des lois inspirées de la religion musulmane »⁵⁰.

Ces références à la religion musulmane et aux lois de source religieuse dans la constitution peuvent être problématiques. Plusieurs aspects de la *charia* s'opposent au droit international des droits de la personne et peuvent donc limiter l'application des traités internationaux relatifs aux droits de la personne.

Pour éviter une contradiction entre un traité international et une loi de source religieuse, le Maroc peut émettre des réserves avant de ratifier un traité. D'ailleurs, le Maroc a émis

⁴⁸ *Code la famille*, Bulletin Officiel n° 5358 du 6 octobre 2005, p.667; Au Maroc le droit de la famille, que l'on nommait «statut personnel » avant la réforme du Code de la famille en 2004 inclut les règles de filiation, de mariage, de divorce et de successions.

⁴⁹ *Id.*, *Code de la famille*, art. 400 ; Mohammed MOUAQIT, « 9. Marginalité de la *charia* et centralité de la Commanderie des croyants : le cas paradoxal du Maroc », dans *La charia aujourd'hui*, coll. Recherches, Paris, La Découverte, 2012, p. 145, en ligne : <<https://www.cairn.info/la-charia-aujourd-hui--9782707169969-p-141.htm>>.

⁵⁰ Discours du 17 juin 2011 « Annonce des réformes constitutionnelles », Rabat, p.4, en ligne : <<https://leconomiste.com/sites/default/files/eco7/public/discours1nn.pdf> > (en français).

plusieurs réserves afin d'éviter que les traités internationaux ne contredisent ces dispositions à valeur supra-constitutionnelle comme l'on verra plus tard dont notamment les réserves émises lors de l'adhésion à la CEDEF⁵¹. Néanmoins, l'émission de ces réserves ne résout pas le fond du problème qui est la limite à la jouissance par les citoyens marocains des droits reconnus dans les instruments internationaux de droits de la personne.

De plus, il est important de nuancer cette primauté du droit international sur le droit interne par le contrôle de constitutionnalité de ces traités. En effet, il y aurait une possibilité de contrôle a priori et a posteriori de la constitutionnalité des conventions internationales ratifiées. L'alinéa 2 de l'article 55 de la nouvelle constitution énonce que certains traités, dont ceux relatifs aux droits et libertés individuelles ou collectives des citoyennes et citoyens, ne peuvent être ratifiés qu'après avoir été approuvés par la loi c'est-à-dire par une approbation du Parlement qui est composé de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Conseillers. Il y a donc un élargissement des catégories de traités qui doivent être approuvés par le Parlement dans cette nouvelle constitution et donc la ratification des traités internationaux n'est plus sous le contrôle exclusif du roi et du gouvernement. En effet, dans la constitution précédente, seulement les traités engageant les finances de l'État devaient être approuvés par le Parlement⁵². Néanmoins, en pratique les députés n'ont jamais refusé d'approuver un traité, puisque traditionnellement la ratification des traités était une compétence exclusive du roi⁵³.

L'alinéa 4 de l'article 55 de la nouvelle constitution prévoit que la Cour constitutionnelle peut dans le processus, être saisie par le roi, le chef du gouvernement, le président de la Chambre des Représentants, le président de la Chambre des Conseillers et la Cour constitutionnelle peut déclarer qu'un engagement international contient une disposition contraire à la constitution marocaine. Dans cette éventualité, la Constitution doit être révisée avant que ledit traité ne soit ratifié par le Maroc.

La constitution prévoit donc un contrôle a priori de la constitutionnalité d'un traité international relatif aux droits de la personne. En revanche, il est important de mentionner qu'en

⁵¹ 18 décembre, 1979 (1981) 1249 R.T.N.U. 13.

⁵² *Dahir n° 1-96-157 du 7 octobre 1996 portant promulgation du texte de la Constitution révisée*, préc., note 21, art. 31 al. 2.

⁵³ H. OUAZZANI CHAHDI, préc., note 42, p. 84.

pratique la Cour constitutionnelle n'a jamais été saisie pour l'inconstitutionnalité d'un traité international⁵⁴. Le contrôle a priori d'un traité serait en théorie également possible en vertu de l'article 132 alinéa 3 de la Constitution puisque la ratification d'un traité doit être approuvée par une loi⁵⁵.

Un contrôle constitutionnel a posteriori serait également possible par l'article 133 de la constitution marocaine de 2011. Cet article prévoit qu'une partie peut au cours d'un procès soulever l'inconstitutionnalité d'une « loi dont dépend l'issue du litige ». L'article 2a) du projet de loi organique n° 86-15 relative aux conditions et modalités d'application de l'article 133 de la Constitution, adoptée par le parlement le 6 février 2018, a précisé qu'il faut entendre par le terme « loi » toute « disposition de nature législative ». Les traités entrent en vigueur par le biais d'une loi autorisant la ratification, on pourrait alors peut-être argumenter que l'article 133 s'appliquerait aux traités internationaux de manière indirecte. Reste à savoir si les cours marocaines appliqueront cet article aux traités. L'application de l'article 133 de la constitution à un traité international par un tribunal marocain serait tout de même étonnante puisqu'elle irait à l'encontre du principe de droit international de *pacta sunt servanda* énoncé à l'article 46.1 de la *Convention de Vienne* selon lequel un État ne peut invoquer une disposition de son droit interne pour se soustraire à ses obligations internationales. Le contrôle a posteriori d'un traité international serait donc plutôt improbable.

Par le contrôle de constitutionnalité en vertu notamment de l'article 55 de la constitution, nous pouvons en déduire que les traités internationaux primeraient le droit interne, mais non sur la constitution. D'ailleurs, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a confirmé que : « La Constitution (...) prime tout ce qui lui est contraire »⁵⁶.

Malgré cela, nous pouvons en déduire de sa constitution que le Maroc, à l'inverse du Canada, a fait un choix moniste puisque les traités internationaux s'appliquent directement au

⁵⁴ A. BERRAMDANE, préc., note 47, p. 30.

⁵⁵ *Dahir n°1-11-91 du 29 juillet 2011 portant promulgation du texte de la Constitution*, préc., note 20, art. 55 al.2.

⁵⁶ Conseil constitutionnel marocain, décision du 16 novembre 2011, Abdeslam Bakouri et autres, *Bulletin officiel* du 22 novembre 2011, n° 5997 bis, p. 5562 ; Cour constitutionnelle marocaine, décision n° 70-18 du 6 mars 2018, *Bulletin officiel* du 12 mars 2018, n° 6655, p. 1491.

droit marocain et ont une primauté sur le droit interne dès leur ratification bien que cette primauté soit conditionnée et un peu floue.

De plus, contrairement à plusieurs constitutions africaines⁵⁷, il n'y a pas de clause de réciprocité exigeant qu'un autre État applique le traité pour que le traité ait force obligatoire. Il suffit donc qu'un traité soit ratifié et publié pour qu'il ait force obligatoire dans le droit interne marocain. Bien que la constitution marocaine reconnaisse enfin la primauté des traités internationaux sur les lois internes, cette primauté est donc subordonnée aux lois supra-constitutionnelles et à la constitution.

Par ailleurs, il faut noter la récurrence de plusieurs limitations spécifiques des droits humains comme à l'article 28 alinéa 2 de la constitution marocaine qui énonce que : « Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, des informations, des idées et des opinions. » Cette clause n'est à priori pas conforme à l'article 19 du PIDCP que le Maroc a ratifié puisque l'article 19 du PIDCP permet la limitation du droit à la liberté d'expression que si cela est nécessaire « au respect des droits ou de la réputation d'autrui » ou « à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ». L'article 28 de la constitution ne fixe pas les critères de limitation de ces droits, mais laisse plutôt à la loi le soin de le faire ce qui peut potentiellement mener à des abus.

L'article 7 de la constitution prévoit quant à lui que la constitution et l'exercice des activités des partis politiques sont libres « dans le respect de la Constitution et de la loi ». La loi peut donc limiter la création et l'exercice des activités des partis politiques. En effet, la loi actuelle relative aux partis politiques est restrictive, car elle soumet la constitution d'un parti politique à une autorisation préalable du ministre de l'Intérieur⁵⁸. L'alinéa 5 de l'article 7 limite l'exercice des activités des partis politiques puisque ceux-ci « ne peuvent avoir pour but de porter atteinte

⁵⁷ *Constitution du Sénégal*, JORS, numéro spécial 5963 du 22 janvier 2001, p. 27, art. 98, en ligne : <<https://www.sec.gouv.sn/lois-et-reglements/constitution-du-s%C3%A9n%C3%A9gal>>; *Ordonnance n° 91.022 du 20 juillet 1991 portant constitution de la République islamique de Mauritanie du 20 juillet 1991* (telle qu'elle a été modifiée en 2006 et 2012), Journal officiel du 30 juillet 1991, p. 446, art. 80; *Constitution de Djibouti, 4 septembre 1992*, Journal Officiel de la République de Djibouti, art. 37 ; *Loi N° 90-32 Du 11, Décembre 1990 portant Constitution De La République du Bénin*, Journal officiel de la République du Bénin, art. 147 ; *La Constitution de la IVe République togolaise*, Journal officiel de la République togolaise du 19 octobre 1992, 37^e année, n°36, art. 140 ; *Constitution de la république du mali adoptée par referendum du 12 janvier 1992 et promulguée par décret n°92-073 du 25 février 1992*, Journal officiel, art. 116.

⁵⁸ *Loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques*, Bulletin officiel n° 5992 du 3 novembre 2011, p. 2360.

à la religion musulmane, au régime monarchique, aux principes constitutionnels, aux fondements démocratiques ou à l'unité nationale et l'intégrité territoriale du Royaume ». Une interprétation large de cet alinéa peut grandement limiter la constitution et l'exercice des activités d'un parti politique puisque les notions d'unité nationale et de principes constitutionnels sont vagues⁵⁹.

Dans cette constitution, plusieurs dispositions permettent de limiter les droits humains par la loi. Contrairement à la constitution tunisienne de 2014, il n'y a pas de clause générale de limitation des droits humains, mais seulement des limitations spécifiques qui permettent de limiter la jouissance de certains droits humains par certaines lois. Ceci peut être problématique, car cela ne limite pas les restrictions et le pouvoir d'intervention du gouvernement en matière de droits humains.

Cette constitution, bien qu'imparfaite, se distingue nettement de ses ancêtres par ses avancées dans le domaine des traités internationaux et les droits de la personne. Ces avancées dépendront de leur application par les tribunaux et de l'interprétation qu'en fera la Cour constitutionnelle. Néanmoins, cette constitution est le reflet d'une société divisée entre les Marocains libéro-universalistes et les Marocains conservateurs attachés à leur identité musulmane et à la *charia*. Comme l'ont dit si bien Jean-Noel Ferrié et Baudouin Dupret, « une constitution ne doit pas seulement être acceptable par les plus libéraux. Elle doit l'être par tous les autres qui doivent s'y retrouver et dont les réticences doivent être vaincues »⁶⁰.

1.1.2 Les traités internationaux relatifs aux droits humains et le Maroc

Maintenant que nous avons établi la primauté des traités internationaux sur le droit interne ainsi que l'application immédiate de ces traités par le Maroc, il est essentiel d'énumérer et d'étudier les principaux traités relatifs aux droits humains qui ont été ratifiés ou auxquels a adhéré le Maroc. Nous verrons que ce dernier est membre de plusieurs traités internationaux relatifs aux droits humains, mais qu'il a émis certaines réserves à plusieurs de ces traités.

⁵⁹ O. BENDOUROU, préc., note 24, p. 516.

⁶⁰ J. FERRIE ET B. DUPRET, préc., note 26, p. 30.

En 1979, le Royaume du Maroc a ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁶¹ ainsi que le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁶² et ce, sans réserve ni déclaration. Néanmoins, le Maroc n'a jamais adhéré au *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁶³ ce qui veut dire que les Marocains ne peuvent saisir le Comité des droits de l'Homme s'ils prétendent que le Maroc a violé le pacte. De plus, le Maroc n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 41 du PIDCP qui permet de reconnaître la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État parti prétend qu'un autre État parti ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du pacte. Cet article prévoit les conséquences de l'absence d'une telle déclaration d'un État parti au pacte :

Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

Le Maroc n'ayant pas fait cette déclaration, il ne peut saisir le comité des droits de l'Homme s'il prétend qu'un autre État parti a violé le pacte. Un autre État parti ne peut pas saisir le comité des droits de l'Homme s'il prétend que le Maroc a violé le pacte. L'absence de cette déclaration protège donc le Maroc d'une telle intervention du comité des droits de l'Homme et peut être lourde de conséquences sur le respect des droits de la personne au Maroc. En ratifiant le PIDCP, le Maroc s'est néanmoins engagé en vertu de l'article 40 du pacte de produire des rapports sur les mesures prises pour donner effet aux droits reconnus dans le pacte « chaque fois que le comité en fera la demande ». Le comité pourra ensuite étudier ces rapports et présenter ses propres rapports et observations. Un État parti au pacte peut également présenter des commentaires sur ces observations.

Il demeure que les Marocains peuvent se saisir des tribunaux marocains en cas de violation du pacte puisque le pacte a force obligatoire dans le droit interne dès sa ratification. Le

⁶¹ 16 décembre 1966, (1976) 999 R.T.N.U. 171.

⁶² 16 décembre 1966, (1976) 993 R.T.N.U. 3.

⁶³ 16 décembre 1966, (1976) 999 R.T.N.U. 171.

Maroc n'a également pas adhéré au *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁶⁴.

Le Maroc a adhéré en 1958 à la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*⁶⁵. Par ailleurs, en ce qui concerne l'article VI de cette convention, le Maroc a rejeté la compétence de la cour criminelle internationale compétente et a déclaré que « seuls les cours ou les tribunaux marocains sont compétents à l'égard des actes de génocide commis à l'intérieur du territoire du Royaume du Maroc »⁶⁶. Il a ajouté que la compétence des juridictions internationales ne sera possible que par l'accord du gouvernement marocain. Le Maroc apporte également un bémol à l'article IX en énonçant qu'un différend entre parties relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention ne pourra être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord préalable des deux parties (et non d'une seule partie comme l'énonce cet article). Ceci touche en quelque sorte à l'essence de l'article puisque sans l'accord du Maroc, un différend ne pourra jamais être soumis à la Cour internationale de justice.

En 1970, le Maroc a ratifié la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*⁶⁷ et a émis une seule réserve à l'article 22 de la convention en affirmant qu'un différend ne pourra être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec « l'accord de tous les États parties au différend ».

Le Maroc a également adhéré à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*⁶⁸ en 1993, mais en émettant plusieurs déclarations et réserves. Celui-ci a d'abord émis des déclarations à l'effet qu'il se déclare disposé à appliquer les dispositions l'article 2 sauf celles qui ont de l'effet sur les règles de succession au trône du Royaume du Maroc et celles qui contredisent les dispositions de la charia islamique. En effet, tel que vu précédemment, les dispositions relatives à l'identité nationale et celles relatives à la charia ont une valeur supra-constitutionnelle au Maroc et un traité ne peut primer ces dispositions. L'article 2 prévoit que les États s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées

⁶⁴ 10 décembre 2008(2013), Doc. A/63/435.

⁶⁵ 9 décembre 1948, (1951) 78 R.T.N.U 277.

⁶⁶ *Id.*

⁶⁷ 7 mars 1966, (1969) 660 R.T.N.U 195.

⁶⁸ CEDEF, préc., note 51.

y compris modifier ou abroger toute loi qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. Or, le droit musulman prévoit plusieurs dispositions discriminatoires ce qui explique cette déclaration de la part du Maroc. Par exemple, le principe du droit musulman selon lequel une femme n'hérite que de la moitié de ce qu'hérite un homme du même degré de parenté est toujours applicable au Maroc⁶⁹. Le Maroc a également émis une déclaration par rapport au paragraphe 4 de l'article 15, l'article qui traite du droit de la femme de choisir sa résidence, en se déclarant lié par cette disposition que si elle ne contredit pas le code marocain du statut personnel. Le Maroc a également émis une réserve relative à l'article 29 en précisant qu'un différend pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différend. Enfin, lors de son adhésion à la convention, le Maroc a également émis des réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9, qui accorde des droits égaux à la femme et l'homme concernant la nationalité de leurs enfants, ainsi que pour l'article 16 de la convention concernant les droits des époux durant le mariage et à la dissolution. Néanmoins, en 2011, pour donner suite aux changements apportés au *Code de la famille*⁷⁰ et de la Constitution, le Maroc a retiré ces deux dernières réserves. En revanche, le Maroc n'a pas adhéré au *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*⁷¹, il n'a donc pas reconnu la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de recevoir des communications de particuliers se prétendant être victimes de la violation de la convention par le Maroc.

En 1993, le Maroc a aussi ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁷² mais en émettant quelques déclarations interprétatives concernant le paragraphe 1 de l'article 14 de cette convention qui traite du droit de l'enfant à la liberté de religion. Cette déclaration affirme que ce paragraphe sera interprété à la lumière de la Constitution ainsi que du Code de la Famille. Lors de la ratification de ce traité, le Maroc avait émis une réserve à l'article 14 concernant la liberté de religion de l'enfant en justifiant que l'islam était religion d'État. Cette réserve a

⁶⁹ *Code de la famille*, préc., note 48, art. 316, 319, 361, et 372.

⁷⁰ *Id.*

⁷¹ 6 octobre 1999, (2000) 2131 R.T.N.U. 83.

⁷² 20 novembre 1989, (1990) 1577 R.T.N.U. 3.

finalement été retirée en octobre 2006. En mai 2002, le Maroc a également ratifié le protocole facultatif à cette convention⁷³.

Le Maroc a également ratifié la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*⁷⁴ en 1993. Celui-ci a émis une réserve selon laquelle le Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 30 de cette convention. En effet, le paragraphe 2 de cet article permet à tout État de se déclarer non lié par le paragraphe 1 de l'article 30 qui affirme que les États partis acceptent de soumettre leur différend à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Le Maroc avait également émis une réserve à l'égard de l'article 20 de la ladite convention en affirmant que le Maroc ne reconnaissait pas la compétence accordée par l'article 20 au comité contre la torture. Néanmoins, le Maroc a décidé de retirer cette réserve en 2006 et de finalement reconnaître la compétence du comité en vertu de cet article. L'article 20 est important puisqu'il donne la compétence au comité contre la torture d'inviter un État à coopérer dans l'examen de renseignements indiquant une pratique systématique de torture sur le territoire de cet État⁷⁵, de mener des enquêtes voir même de faire des visites sur le territoire de l'État. De plus, le Maroc a reconnu la compétence du comité de torture en vertu de l'article 22 par une déclaration le 19 octobre 2006 « pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, ultérieure à la date du dépôt du présent document, des dispositions de la Convention ». Depuis cette date-là, des particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de la convention par le Maroc et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent saisir le comité contre la torture. Néanmoins, il faut noter que le Maroc n'a pas reconnu la compétence du comité contre la torture en vertu de l'article 21. En effet, cet article énonce que pour qu'un État parti puisse saisir le comité s'il prétend qu'un autre État parti ne respecte pas la Convention, il faut que les deux États aient reconnu la compétence du comité contre la torture d'être saisi pas un État parti. Un État parti qui a reconnu la compétence du

⁷³ 25 mai 2000, (2002) 2173 R.T.N.U. 222.

⁷⁴ 10 décembre 1984, (1987) 1465 R.T.N.U. 85.

⁷⁵ *Id.*, art. 20 par. 1.

comité contre la torture ne peut donc pas saisir le comité s'il prétend que le Maroc a violé ladite convention.

Le Maroc a en 2014 également adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la CCT⁷⁶, protocole qui prévoit « l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁷⁷.

En 2009, le Maroc a ratifié la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*⁷⁸ en n'émettant aucune réserve ou déclaration.

En mai 2013, le Maroc a également ratifié la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*⁷⁹ avec une déclaration refusant la clause d'arbitrage prévue à l'article 42 de la convention.

Par ailleurs, il est important de souligner que le Maroc a signé, mais jamais ratifié le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*⁸⁰. Le Maroc n'a donc à ce jour pas encore reconnu la compétence de la CPI. Néanmoins, le Maroc a reconnu par l'article 23 de sa constitution que « le génocide et tous autres crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations graves et systématiques des droits de l'Homme sont punis par la loi ».

De surcroît, le Maroc est redevenu membre de l'Union africaine en 2017. Un des objectifs de l'Union africaine est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme⁸¹. Néanmoins, le Maroc n'a jamais ratifié la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*⁸². Le Maroc ne reconnaît donc pas la

⁷⁶ 18 décembre 2002, (2006) 2375 R.T.N.U. 237.

⁷⁷ *Id.*, article premier.

⁷⁸ 13 décembre 2006, (2008) 2515 R.T.N.U. 3.

⁷⁹ 20 décembre 2006, (2010) 2716 R.T.N.U. 3.

⁸⁰ 17 juillet 1998, (2002) 2187 R.T.N.U. 3.

⁸¹ *Acte constitutif de l'Union africaine*, 11 juillet 2000 (2001), 36e session ordinaire de l'assemblée des chefs d'États et gouvernements à Lomé, article 3(h).

⁸² 27 juin 1981(1986), Organisation de l'Unité Africaine, adoptée par la 8e assemblée des chefs d'États et de gouvernement à Nairobi, Kenya.

compétence de la Commission africaine des droits de l'Homme qui a pour objectif d'assurer la protection des droits de l'Homme en Afrique en menant des investigations sur de prétendues violations des droits de l'Homme par un État parti à la Charte. Le Maroc n'a pas non plus ratifié le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*⁸³, un protocole qui donne compétence à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour juger de toute violation d'un droit de l'homme ou des peuples en vertu de la Charte.

Enfin, il faut préciser que le Maroc est membre de la Ligue des États arabes depuis 1958. Il a signé la *Charte arabe des droits de l'homme*⁸⁴ mais ne l'a jamais ratifiée.

1.2 Le système de réception du droit international et les traités internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par la Tunisie

1.2.1 La constitution tunisienne et le système de réception du droit international par la Tunisie

Tout comme le Maroc, la Tunisie s'est récemment dotée d'une nouvelle constitution⁸⁵. Néanmoins, cette constitution de 2014 a vu le jour dans un contexte très différent. Contrairement au Maroc, la Tunisie a connu une vraie révolution en 2011 par le renversement du président Ben Ali et l'instauration d'une assemblée nationale constituante chargée d'élaborer la nouvelle constitution, dont les membres ont été élus démocratiquement. L'aspect public des audiences de cette assemblée et l'ouverture des réunions des commissions aux médias ont permis une bonne communication entre cette assemblée et la société civile⁸⁶. Les commissions constitutives de cette assemblée ont également permis un examen approfondi des sujets de la

⁸³ 10 juin 1998(2004), Organisation de l'Unité Africaine, adopté par la 34ème Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etats et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998 au cours de laquelle, trente Etats membres ont signé le Protocole.

⁸⁴ 14 septembre 1994(2004), adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabe.

⁸⁵ *Constitution de la République tunisienne*, Journal officiel de la république tunisienne n° 10 du 24 février 2014, p. 331.

⁸⁶ Mouldi RIAHI, « La création d'une Assemblée nationale constituante et le lancement de ses travaux », dans L'UNDP (dir.), *La constitution de la Tunisie*, 2016, p. 137.

nouvelle constitution, dont les droits humains par la commission des droits de l'Homme et des libertés⁸⁷.

L'adoption de cette nouvelle constitution, quoique longue, a permis de rompre avec l'oppression, l'injustice et la corruption de l'ancien régime du président Ben Ali et de refléter les valeurs réclamées par les Tunisiens à savoir la liberté, la dignité et la justice⁸⁸. Certes, au Maroc il y a eu des mouvements de contestation réclamant une réforme constitutionnelle, mais la monarchie n'a pas été renversée. Il faut noter que la constitution de 2014 est seulement la troisième constitution tunisienne, la dernière constitution remontant à 1959.

La constitution tunisienne fait mention du droit international des droits humains, mais de manière plus vague que la constitution marocaine. En effet, l'alinéa 3 de son préambule mentionne : « Exprimant l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'Islam et à ses finalités caractérisées par l'ouverture et la tolérance, ainsi qu'aux valeurs humaines et aux principes universels et supérieurs des droits de l'Homme. » Notons que le préambule fait partie intégrante de la constitution tunisienne⁸⁹. Mais tout comme la constitution marocaine, cette constitution ne fait aucune mention directe à un instrument de droit international des droits humains par opposition à d'autres constitutions qui énoncent des instruments précis de droit international des droits de la personne comme la constitution sénégalaise⁹⁰ qui prévoit l'adhésion à :

la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981.

⁸⁷ *Id.*, p. 136-137.

⁸⁸ *Constitution de la république tunisienne*, préc., note 85, préambule alinéa 2 et art. 4 al. 3 ; Salwa HAMROUNI, « Les valeurs fondatrices de la deuxième République dans le préambule et principes généraux de la Constitution », dans LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT, *La constitution de la Tunisie*, 2016, p. 381.

⁸⁹ *Constitution de la République tunisienne*, préc., note 85, art. 145.

⁹⁰ *Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution*, JORS, numéro spécial 5963 du 22 janvier 2001, p. 27, en ligne : <<https://www.sec.gouv.sn/lois-et-reglements/constitution-du-s%C3%A9n%C3%A9gal>>.

Selon plusieurs auteurs, cette mention vague du droit international des droits humains dans la constitution tunisienne serait attribuable au parti islamiste *Ennahda* qui dominait l'Assemblée constituante de cette nouvelle constitution, un parti qui s'oppose au droit international des droits de la personne⁹¹. Par ailleurs, cette constitution consacre pour la première fois un chapitre complet aux droits et libertés, le chapitre II. Cette constitution est plus riche en matière de droits économiques et sociaux. En effet, de nouveaux droits font leur apparition. On mentionne à plusieurs reprises le droit à la dignité humaine notamment aux articles 23 et 30. Par l'article 38, la constitution tunisienne consacre pour la première fois un article complet au droit à la santé, et ce à « tout être humain. » Au troisième alinéa de cet article, l'État garantit même la gratuité des soins pour les « personnes sans soutien ou ne disposant pas de ressources suffisantes » ainsi que le droit à une couverture sociale. Cette nouvelle constitution garantit aussi le droit à la culture à l'article 42 en consacrant la créativité culturelle, la tolérance et l'ouverture sur les différentes cultures. Par les articles 47 et 48, on constitutionnalise enfin les droits de l'enfant et les droits des personnes handicapées. De plus, l'article 128 de la nouvelle constitution prévoit la création de l'Instance des droits de l'Homme chargée de contrôler le respect des libertés et des droits de l'Homme et d'œuvrer à leur renforcement notamment en enquêtant sur les violations des droits humains.

Toutefois, on peut noter que contrairement à la constitution marocaine, la constitution tunisienne n'affirme pas l'importance du droit international ou l'engagement à respecter les conventions signées par la Tunisie. La constitution affirme uniquement la primauté des traités sur le droit interne. De même que la constitution marocaine, la constitution tunisienne, ne traite pas non plus de la coutume internationale.

Tout comme la constitution marocaine, la constitution tunisienne de 2014 affirme la primauté des traités internationaux sur le droit interne. En effet, l'article 20 de la constitution tunisienne de 2014 prévoit que : « Les conventions approuvées par le Parlement et ratifiées sont supérieures aux lois et inférieures à la Constitution. » Néanmoins, contrairement à la nouvelle

⁹¹ Nidhal MEKKI, « Les rapports entre les constitutions de certains États arabes (Égypte, Maroc et Tunisie) et le droit international des droits de la personne », *Revue québécoise de droit international*, 2016, p.3, en ligne : <<https://www.sqdi.org/fr/rapports-entre-constitutions-de-certains-etats-arabes-egypte-maroc-tunisie-droit-international-droits-de-personne/>>.

constitution marocaine, cette mention de la primauté des traités sur le droit interne n'est pas nouvelle. En effet, l'article 48, qui deviendra l'article 32 après des modifications subséquentes de la constitution tunisienne de 1959, prévoyait déjà la primauté des « traités diplomatiques » sur les lois internes tunisiennes. La nouveauté dans la nouvelle constitution tunisienne est la mention de la supériorité de la constitution sur les traités. L'article 20 de la constitution tunisienne se distingue ainsi légèrement de l'alinéa 4 du préambule de la constitution marocaine en énonçant clairement cette primauté de la constitution tunisienne. Il appert des débats de l'Assemblée nationale constituante qu'il y avait une forte volonté des membres islamistes d'affirmer la supériorité de la constitution sur les traités internationaux. Il y avait une opposition entre les membres islamistes et les défenseurs des droits de l'Homme sur cet article. L'affirmation de la supériorité de la constitution aurait ainsi été une concession face à la supériorité des traités sur le droit interne⁹².

Il faut préciser que depuis la réforme constitutionnelle de 2014, le parlement tunisien est monocaméral et est composé seulement de l'Assemblée des représentants du peuple⁹³. Pour savoir quelles conventions doivent être approuvées par le parlement, il faut se référer à l'article 67 de la constitution qui prévoit que :

Sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des représentants du peuple, les traités commerciaux et ceux relatifs à l'organisation internationale, aux frontières de l'État, aux engagements financiers de l'État, à l'état des personnes, ou portant des dispositions à caractère législatif.

Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification.

Par conséquent, tout comme au Maroc, les traités internationaux relatifs aux droits de la personne entrent en vigueur en droit interne tunisien après leur approbation par l'Assemblée des représentants du peuple et dès leur ratification.

Tout comme le quatrième alinéa du préambule de la constitution marocaine, on se pose la question si l'article 67 de la constitution tunisienne inclut les conventions internationales auxquelles la Tunisie a adhéré et non qu'elle a « ratifié ». De plus, l'article 65 mentionne que

⁹² *Id.*, p.11.

⁹³ *Constitution de la République tunisienne, préc.*, note 85, ch. III.

« Sont pris sous forme de loi organique, les textes relatifs aux matières suivantes : - l'approbation des traités ; » et non par loi ordinaire. Les traités internationaux qui doivent être approuvés par le parlement auraient donc un statut supérieur.

Par ailleurs, l'article 120 alinéa 3 permet au président de la République ou à trente membres du parlement de saisir la cour constitutionnelle s'ils pensent qu'un traité est inconstitutionnel. Cet article peut permettre d'éviter l'inconstitutionnalité d'un traité. L'alinéa 4 de cet article permettrait aussi à une partie à un litige d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi telle une loi relative à l'approbation d'un traité. Il faut par ailleurs souligner que la cour constitutionnelle n'a pas encore été créée à ce jour et que l'Instance provisoire du contrôle de constitutionnalité des projets de loi (IPCCPL) a été désignée pour assurer ce contrôle de constitutionnalité de manière temporaire⁹⁴.

L'article 82 de la nouvelle constitution permet par ailleurs au président de la République de soumettre au référendum « les projets de loi adoptés par l'Assemblée des représentants du peuple relatifs à l'approbation des traités internationaux, aux libertés et droits de l'Homme ou au statut personnel ». Cet article permettrait alors d'avoir l'approbation de la population avant la ratification d'un traité international relatif aux droits humains.

Tout comme la constitution marocaine, la constitution tunisienne réfère plusieurs fois à la religion musulmane. En effet, dès l'alinéa 3 du préambule la constitution prévoit : « Exprimant l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'Islam » [...] notre identité arabe et islamique ». L'article premier pour sa part énonce que : « La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'Islam est sa religion, (...) ». Contrairement à la constitution marocaine, l'article 20 de la constitution tunisienne ne mentionne pas les lois de sources religieuses par des expressions telles que le « respect de l'identité immuable ». Néanmoins, les références à l'islam dans le projet final de la constitution 2014 sont bien plus modérées que les projets de constitution précédents et de celles de la constitution marocaine. En effet, l'alinéa 3 du préambule a été graduellement modifié. L'expression « constantes de l'Islam » a été remplacée par celle d'« enseignements de

⁹⁴ *Loi organique n°2014-14 du 18 avril 2014 relative à la création de l'Instance provisoire du contrôle de constitutionnalité des projets de loi (IPCCPL)*, Journal officiel de la République Tunisienne du 22 avril 2014, n°32, p. 939, art. 1.

l'islam ». L'expression « se fondant... » a été remplacée par « exprimant l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'islam »⁹⁵. Le droit religieux ne serait donc plus une source de droit positif. Ce silence quant à la religion musulmane comme source de droit est une petite victoire puisqu'en effet, plusieurs membres de l'Assemblée nationale constituante auraient tenté d'inclure la charia comme source de droit dans cette constitution⁹⁶.

En effet, la référence à la *charia* a été l'une des demandes des députés du parti islamiste *Ennahda*. Certaines propositions de révision de la Constitution prévoyaient ainsi le coran et la sunna comme source de législation⁹⁷.

Par ailleurs, les nouvelles références à « l'État civil » sont aussi récurrentes dans la nouvelle Constitution de 2014. La volonté d'un état laïc semble se heurter à un attachement d'une partie de la population à la religion musulmane. En effet, la mention de l'État civil se retrouve dès le préambule, et revient notamment dans l'énoncé des articles 2 et 49. L'article 2 qui est une nouveauté par rapport à l'ancienne constitution énonce que « La Tunisie est un État civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit ». Comme le mentionnent plusieurs auteurs notamment Amna Guellali⁹⁸ : « La civilité de l'État renvoie à un système ancré dans le droit positif, dans lequel la source de l'ordre juridique dérive de la volonté du peuple et non des sources divines. Ce concept d'État civil est conçu comme le contrepoids aux référents religieux qui parsèment le texte ». Tel que le rappelle l'auteur Jamil Sayah⁹⁹, « l'intention de cette constitution (malgré quelques limites) est sans ambiguïté : il s'agit d'établir un État de droit ». Reste à savoir ce qu'en dira la future Cour constitutionnelle et comment elle interprétera les articles de cette nouvelle constitution. En effet, il persiste tout de même une certaine incohérence dans cette constitution puisque d'un côté, on affirme que la Tunisie est un État civil (article 2) qui garantit la liberté de croyance, de conscience et de l'exercice des cultes

⁹⁵ *Projet de constitution de la République tunisienne*, EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW (VENICE COMMISSION), Tunis le 1er juin 2013, art. 48, en ligne : <[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-REF\(2013\)032-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-REF(2013)032-f)> ; Hédi ABDELKEFI, « La Constitution : évolution d'un texte » dans L'UNDP(dir.), *La Constitution de La Tunisie*, 2016, p.162.

⁹⁶ S. HAMROUNI, préc., note 88, p.386.

⁹⁷ *Id.*

⁹⁸ Amna GUELLALI, « La clause générale de limitations dans la nouvelle Constitution: Genèse, portée et défis. » dans L'UNDP(dir.), *La Constitution de La Tunisie*, 2016, p.415.

⁹⁹ Jamil SAYAH, *L'acte II de la Révolution tunisienne: La Constitution*, coll. Diversités, Paris, L'Harmattan, 2015, p.108-109.

(article 6) et d'un autre côté que sa religion est l'Islam (article 1) et qu'il s'engage à protéger le « sacré » (article 6 alinéa 2). Comment peut-on garantir la liberté de croyance tout en protégeant le sacré et la « neutralité des lieux de culte à l'égard de l'exploitation partisane » ? De plus, comment est-ce qu'un État peut-il être à la fois civil et garant de la protection du sacré ? Un État civil par définition ne doit pas intervenir dans le sacré. Il y aurait donc un équilibre à trouver entre la protection du sacré et certains droits de la personne comme la liberté de croyance, d'opinion et d'expression. Il reviendra donc à la Cour constitutionnelle d'interpréter ces articles et de trouver cet équilibre.

Cette opposition entre le sacré et les droits de la personne n'est pas là par hasard, c'est le fruit de débats entre deux clans. Comme le fait remarquer l'auteur Hédi Abdelkefi au sujet de l'article 6 : « L'article a fait l'objet de très vives oppositions entre ceux qui réclamaient le renforcement de la protection de la religion et du sacré et ceux qui, au contraire, dénonçaient l'atteinte aux droits et libertés que cela peut engendrer »¹⁰⁰.

Par ailleurs, il faut souligner que la constitution de 2014 contient, contrairement aux constitutions précédentes une clause générale de limitation des droits et libertés à l'article 49 alinéa 1 :

Sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution et à leur exercice. Ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique, et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications. Les instances juridictionnelles assurent la protection des droits et libertés contre toute atteinte.

Cette nouvelle clause qui semble conforme à l'article 19 du PIDCP permet de limiter l'intervention de l'État, car cet article établit qu'il faut obéir à quatre critères pour limiter la jouissance des droits et libertés garantis par la constitution. En effet, il faut une loi préalable pour

¹⁰⁰ H. ABDELKEFI, préc., note 95.

chaque restriction et il faut que cela soit légitime et qu'il y ait un objectif précis. Il faut également que cela soit nécessaire et proportionnel¹⁰¹.

Cet article est le résultat de plusieurs modifications. Il semble avoir eu plusieurs débats sur cet article en particulier¹⁰². En effet, comme le dénote l'auteure Amna Guellali¹⁰³, cette clause générale de limitation sur les droits et libertés n'est apparue que dans le quatrième projet de constitution du 1^{er} juin 2013¹⁰⁴. Cette clause aurait été introduite dans le dernier projet de constitution à la suite de la pression des membres de la commission des droits et libertés¹⁰⁵.

Dans les projets de constitution précédents, il y avait seulement des limitations spécifiques pour des droits tels que la liberté d'expression ou celle d'association. En effet, l'article 2.26 du premier projet de constitution du 13 août 2012 prévoyait que : « Les libertés d'information et de publication ne peuvent être limitées que par une loi qui protège les droits des tiers, leur réputation, leur sécurité et leur santé »¹⁰⁶.

Ce nouvel article 49 est une avancée par rapport à la constitution 1959¹⁰⁷ qui prévoyait une clause de limitation générale plus vague. En effet, l'article 7 de la constitution 1959 prévoyait :

Les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi. L'exercice de ces droits ne peut être limité que par une loi prise pour la protection des droits d'autrui, le respect de l'ordre public, la défense nationale, le développement de l'économie et le progrès social.

La formulation de cet article avait mené à plusieurs dérives législatives. Une de ces dérives était la loi sur les associations¹⁰⁸ qui prévoyait à son article 2 que : « La cause et l'objet de cette convention ne doivent, en aucun cas, être contraires aux lois, aux bonnes mœurs, de nature à

¹⁰¹ A. GUELLALI, préc., note 98, p. 411.

¹⁰² *Id.*

¹⁰³ *Id.*

¹⁰⁴ *Projet de constitution de la République tunisienne*, préc., note 95.

¹⁰⁵ A. GUELLALI, préc., note 98, p.413.

¹⁰⁶ Commission européenne pour la démocratie par le droit, *Avant-projet de la Constitution de la république tunisienne*, 13 août 2012, en ligne : <[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-REF\(2012\)035-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-REF(2012)035-f)>.

¹⁰⁷ *Constitution de la république tunisienne*, préc., note 85.

¹⁰⁸ *Loi n° 59-154 du 7 Novembre 1959 relative aux associations*, Journal Officiel de la République Tunisienne n°63, p.1534(abrogée), en ligne : <<https://legislation-securite.tn/fr/node/41598>> ; A. GUELLALI, préc., note 98, p.412.

troubler l'ordre public ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine de l'État ». Cette référence aux « bonnes mœurs » était problématique puisque très vague et discrétionnaire. Cette loi a finalement été abrogée.

L'article 49 permettrait donc d'éviter que des droits de la personne soient violés voire même que des lois ne soient déclarées inapplicables par les tribunaux. Malheureusement, il existe encore des lois qui restreignent considérablement certains droits de la personne, et ce sans répondre aux critères de l'article 49. En effet, le Code pénal tunisien prévoit plusieurs dispositions qui seraient contraires à ce nouvel article 49. L'article 121 ter du Code pénal prévoit notamment l'interdiction de distribuer de l'information «de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs »¹⁰⁹. Cette infraction qui restreint la liberté d'expression est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans. L'article 226 bis du Code pénal prévoit également qu'« Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars quiconque porte publiquement atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale publique par le geste ou la parole ou gêne intentionnellement autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur ». La référence aux « bonnes mœurs » permet d'utiliser ces articles à tout va. En effet, plusieurs affaires ont fait polémique dans le passé suite à la condamnation de personnes en vertu de ces articles du code pénal comme celle de la condamnation en vertu de l'article 121 et 226 du Code pénal de deux Tunisiens de 28 ans à sept ans de prison pour avoir publié des écrits offensants envers l'islam et donc « de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs »¹¹⁰. Ces condamnations sont contraires aux dispositions 4 et 19 du PIDCP, un pacte qui a été ratifié par la Tunisie. De plus, le comité des droits de l'homme a affirmé dans son observation générale 34 : « Les interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte »¹¹¹.

Même si cette nouvelle constitution reste l'une des plus développées en matière de droits humains et de démocratie en Afrique en offrant plus de protection relativement aux

¹⁰⁹ *Le Code pénal*, Imprimerie officielle de la république tunisienne, 2012, en ligne : <<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/61250/60936/F1198127290/TUN-61250.pdf>>.

¹¹⁰ « Tunisie: Sept ans de prison pour avoir tourné l'islam en dérision », *Human Rights Watch*, 6 avril 2012, en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2012/04/06/tunisie-sept-ans-de-prison-pour-avoir-tourne-lislam-en-derision>>.

¹¹¹ COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale no 34*, CCPR/C/GC/34, Nations Unies, 2011.

droits de la personne, celle-ci contient certaines incohérences notamment quant à la notion d'État civil à certains endroits et l'importance de l'islam à d'autres endroits, le reflet du compromis entre les partis islamiques comme le parti *Ennahda* et les autres partis modérés. Néanmoins, en émettant des critères spécifiques à la limitation des droits de la personne, l'article 49 pourrait aider à limiter l'utilisation de la religion à des fins de censure et à réduire la place de la religion dans le droit. En effet, la religion musulmane prône des valeurs de liberté et d'inclusion, mais peut parfois restreindre certaines libertés comme celles des femmes par exemple. Reste à voir comment cette constitution sera interprétée dans les années à venir et quelle place elle accordera à l'islam.

La constitution tunisienne présente également une lacune en matière de droits de la personne. Il semble y avoir un manque de considération quant aux droits des minorités tunisiennes. Bien que l'on retrouve le principe de non-discrimination à l'article 21 de la constitution, celui-ci ne s'applique qu'aux citoyens. En effet, l'article 21 prévoit :

Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination.

L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne.

Il appert donc de cet article que seuls les citoyens et citoyennes ont des droits et libertés à protéger. En effet, le terme « citoyen » revient assez souvent dans le chapitre des droits et libertés comme l'article 38 qui garantit le droit à la santé. La constitution marocaine est différente puisqu'elle mentionne « l'homme et la femme » à l'article consacré à la non-discrimination¹¹². De plus, contrairement à la constitution marocaine qui reconnaît dans son préambule ses composantes amazighe, saharo-hassanie et ses « affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen »¹¹³, la constitution tunisienne 2014 ne fait jamais mention des minorités, on ne parle que des origines arabes et musulmanes et non des minorités berbères, européennes ou juives.

¹¹² *Dahir n°1-11-91 du 29 juillet 2011 portant promulgation du texte de la Constitution*, préc., note 20, art. 19.

¹¹³ *Id.*, préambule.

Dans la nouvelle constitution tunisienne, il y a certaines avancées en matière de parité entre hommes et femmes. En effet, contrairement à la constitution précédente¹¹⁴ on retrouve une mention du terme « citoyenne » et non seulement de « citoyen » dans l’alinéa 4 du préambule, à l’article 21 qui consacre l’égalité dans les droits individuels et collectifs et l’article 40 qui prévoit le droit au travail. L’article 46 prévoit également que « l’État s’engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et les promouvoir », une participation politique renforcée des femmes et que l’État « prend les mesures nécessaires pour éliminer la violence contre la femme ». Avec l’article 74 de la constitution, la femme a dorénavant également accès à la présidence de la République. Toutefois, pour être président ou présidente il faut être de confession musulmane. Il y a donc là une certaine discrimination envers les citoyens d’une autre religion.

Par ailleurs, tout comme le Maroc, en Tunisie, le droit familial et successoral qui est régi par le *Code du statut personnel*¹¹⁵, est inspiré du droit musulman. Dans ce domaine de droit, les droits civils et familiaux de la femme sont ainsi parfois restreints notamment par la disposition prévoyant l’inégalité dans l’héritage entre une femme et un homme du même degré de parenté¹¹⁶. Par conséquent, la référence à la religion dans la constitution permet de légitimer les inégalités qui persistent dans la loi tunisienne en matières civiles et familiales. De plus, la religion est souvent utilisée par les juges tunisiens comme outil d’interprétation pour résoudre un litige en matière familiale ou successorale en cas de lacune ou d’ambiguïté de la loi, alors que la constitution n’en fait pas une source formelle du droit. Ceci explique la déclaration faite par la Tunisie lors de la ratification de la CEDEF que nous analyserons dans la prochaine sous-section.

Les juges ont longtemps fait référence à la religion musulmane à l’article 1 de la constitution pour s’autoriser à utiliser la charia¹¹⁷. En effet, en 2009 par exemple, la Cour de cassation tunisienne a utilisé l’article premier de la constitution pour interpréter l’article 88 du

¹¹⁴ *Constitution de la république tunisienne de 1959* (version consolidée de 2008), Journal Officiel de la République Tunisienne du 29 juillet 2008, p. 2284.

¹¹⁵ *Code du statut personnel*, Journal officiel de la République Tunisienne n° 104 du 28 Décembre 1956.

¹¹⁶ *Id.*, art. 119 al. 2, art. 131 al.2, art. 146.

¹¹⁷ Monia BEN JEMIA, « 10. Le juge tunisien et la légitimation de l’ordre juridique positif par la charia », dans *La charia aujourd’hui*, coll. Recherches, Paris, La Découverte, 2012, p. 153, en ligne : <<https://www.cairn.info/la-charia-aujourd-hui--9782707169969-p-153.htm>>.

*Code du statut personnel*¹¹⁸ en admettant que : « l'article premier de la Constitution qui institue l'islam en religion d'État, placé au sommet de la hiérarchie des normes, est révélateur de la volonté du législateur de faire de l'islam l'un des principaux socles sur lequel repose cette société ». Dans le passé, les juges tunisiens ont également utilisé le droit musulman pour définir les « contours de l'ordre public interne »¹¹⁹. Cette utilisation par le juge tunisien de la religion pour solutionner le litige n'est pas anodine. En effet, le statut personnel, l'équivalent du droit familial et successoral, relevait des tribunaux religieux¹²⁰ jusqu'à leur suppression en 1956 à la suite des réformes du président Bourguiba¹²¹. Par ailleurs, comme nous le verrons dans le prochain chapitre, les réformes du *Code de statut personnel* ont réussi à écarter certaines règles du droit musulman comme la polygamie ou la répudiation de la femme¹²².

En 2014, la Tunisie, tiraillée entre religion et modernisme, a donc abouti à un texte constitutionnel qui serait à mi-chemin entre l'universalisme et le relativisme culturel. En effet, on voit dans cette constitution un réel conflit entre des valeurs universalistes telles que la liberté, la justice et la dignité et les « principes universels et supérieurs des droits de l'Homme » cités dans le préambule et des valeurs liées à la spécificité culturelle telles que la protection du sacré. La société civile tunisienne et plusieurs membres de l'Assemblée nationale constituante ont lutté pour que les valeurs universelles soient incluses dans cette nouvelle constitution¹²³. Toutefois, il semblerait que la spécificité culturelle et la place de la religion soient moins importantes dans la constitution tunisienne que dans la constitution marocaine.

Cette constitution tunisienne est le reflet du conflit qui persiste encore dans la société tunisienne entre religion et droits humains. Par exemple, en matière d'héritage il est possible de contourner la règle de la demi-part de la femme puisque les héritiers masculins peuvent convenir d'un autre mode de répartition de la succession. Cette règle peut également être contournée par un testament ou des donations du vivant du défunt. Or, plusieurs Tunisiennes et Tunisiens

¹¹⁸ *Id.*, p. 156-157 ; *Code du statut personnel*, préc., note 115.

¹¹⁹ M. BEN JEMIA, préc., note 117, p.157.

¹²⁰ *Id.*, p. 158.

¹²¹ Mansouria MOKHEFI, « Tunisie : sécularisation, islam et islamisme », (2015) 34-2 *Histoire, monde et cultures religieuses* 33, Editions Karthala, DOI : [10.3917/hmc.034.0031](https://doi.org/10.3917/hmc.034.0031) ; Yadh BEN ACHOUR, « Politique et Religion en Tunisie » dans *Politique et religion en pays d'islam*, Confluences Méditerranée, n° 33 Printemps 2000, p. 100.

¹²² M. BEN JEMIA, préc., note 117, p. 159.

¹²³ S. HAMROUNI, préc., note 88, p. 384.

s'opposeraient à ces méthodes de contournement. Ces personnes affirmeraient que l'homme doit hériter plus que la femme puisque les femmes peuvent « compter sur leurs maris »¹²⁴. Certains Tunisiens ont donc une vision assez traditionnelle du rôle de la femme et de l'homme dans la société parfois peu adaptée ce qui peut freiner les avancées législatives en matière de droits de la femme.

1.2.2 Les traités internationaux relatifs aux droits humains et la Tunisie

Ayant établi la primauté des traités internationaux sur le droit interne ainsi que la force obligatoire de ces traités en Tunisie, il est maintenant important d'énumérer et d'étudier les principaux traités relatifs aux droits humains qui ont été ratifiés par la Tunisie. En effet, la Tunisie est un État parti de plusieurs importants traités internationaux relatifs aux droits humains.

La Tunisie a tout comme le Maroc ratifié le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹²⁵ et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*¹²⁶ sans aucune réserve, et ce en 1969. De plus, la Tunisie a fait une déclaration en juin 1993 conformément à l'article 41 du PIDCP ce qui permet à un État parti de saisir le comité des droits de l'Homme en cas de violation du pacte par la Tunisie. La Tunisie peut également saisir le comité si elle prétend qu'un État parti ayant reconnu la compétence du comité en vertu de l'article 41 a violé le pacte. Contrairement au Maroc, la Tunisie a également adhéré au *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹²⁷ en 2011. La Tunisie reconnaît donc la compétence du comité des droits de l'Homme à recevoir des communications de particuliers qui prétendent être victime d'une violation. Cela veut dire que les Tunisiens ayant épuisé tous les recours internes disponibles peuvent saisir le comité des droits de l'Homme s'ils prétendent être victimes d'une violation du PIDCP par la Tunisie¹²⁸.

¹²⁴ Akram BELKAÏD, « Femmes et héritage en Tunisie, l'échec d'une réforme », *Le Monde diplomatique*, août 2019, p. 10, en ligne : <<https://www.monde-diplomatique.fr/2019/08/BELKAID/60165>> (consulté le 7 mai 2020).

¹²⁵ PIDCP, préc., note 61.

¹²⁶ PIDESC, préc., note 62.

¹²⁷ Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, préc., note 63.

¹²⁸ *Id.*, art. 1 et 2.

Par contre, la Tunisie n'a pas encore adhéré au *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*¹²⁹. Cette dernière n'a donc pas reconnu la compétence du comité des droits économiques, sociaux et culturels à recevoir des communications de particuliers qui affirment être victimes d'une violation par un État Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le pacte.

La Tunisie a adhéré à la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*¹³⁰ en 1956 en n'émettant aucune réserve.

La Tunisie a également ratifié la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*¹³¹ en 1967.

En 1985, la Tunisie a aussi ratifié la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹³². Néanmoins, la Tunisie a fait une déclaration qui se lit comme suit : « Le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre 1er de la Constitution tunisienne ». Cette déclaration reste très vague, mais fait référence à l'article premier du premier chapitre de la constitution. Lors de la ratification de cette convention par la Tunisie, la constitution qui était en vigueur était celle du 1^{er} juin 1959¹³³. Dans cette constitution, l'article 1 se lisait comme suit : « La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'Islam, sa langue l'arabe et son régime la république ». Cette déclaration aurait été faite alors pour éviter les contradictions avec les lois de source religieuse comme le droit de la famille qui est encore régi par la charia. En effet, le gouvernement tunisien aurait précisé lors des débats à la Chambre des députés sur la loi de ratification de cette convention que cette déclaration relative au chapitre 1 de la constitution serait « une référence explicite à la religion et à nos traditions arabo-musulmanes »¹³⁴.

¹²⁹ Protocole facultatif se rapportant au PIDESC, préc., note 64.

¹³⁰ *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, préc., note 65.

¹³¹ CEDR, préc., note 67.

¹³² CEDEF, préc., note 51.

¹³³ *Constitution de la république tunisienne de 1959* (version consolidée de 2008, préc., note 114).

¹³⁴ M. BEN JEMIA, préc., note 117, p.161.

De plus, lors de la ratification de cette convention, la Tunisie avait émis plusieurs réserves dont une pour l'article 9 qui énonce que les États partis accordent des droits égaux à la femme et l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants pour éviter une contradiction avec le chapitre 6 du Code de la nationalité tunisienne. Le gouvernement tunisien avait également émis des réserves à l'article 15,16 et 29. Néanmoins, le 17 avril 2014, à la suite de ses nombreux changements législatifs et l'adoption de sa nouvelle constitution, le gouvernement tunisien a décidé de retirer toutes les réserves émises à cette convention. La déclaration quant à elle n'a pas encore été retirée.

En 2008, la Tunisie a également adhéré au *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹³⁵. La Tunisie reconnaît donc, en vertu de l'article premier de ce protocole, la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de recevoir et d'examiner des communications soumises par des particuliers ou groupes de particuliers, qui affirment être victimes d'une violation par la Tunisie d'un des droits énoncés dans ladite convention.

En 1988, la Tunisie a ratifié la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹³⁶. Lors de cette ratification, la Tunisie n'a émis aucune réserve et a reconnu la compétence du comité contre la torture en vertu des articles 21 et 22 qui permettent à un État parti et à des particuliers qui prétendent être des victimes d'une violation de la convention de saisir le comité contre la torture. De plus, la Tunisie a aussi adhéré en 2011 au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture¹³⁷.

La Tunisie a ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹³⁸ en 1992, mais en émettant plusieurs réserves et déclarations. La Tunisie a déclaré lors de cette ratification que le préambule et les articles de la convention notamment l'article 6, « ne seront pas interprétés comme faisant obstacle à l'application de la législation tunisienne relative à l'interruption

¹³⁵ Protocole facultatif à la CEDEF, préc., note 71.

¹³⁶ CCT, préc., note 74.

¹³⁷ Préc., note 76.

¹³⁸ CRDE, préc., note 72.

volontaire de la grossesse ». En effet, le droit à l'avortement a été légalisé en Tunisie en 1973¹³⁹. Le pays avait également émis une réserve concernant l'article 40 paragraphe 2 de la convention, mais celle-ci a été retirée en 2002. La Tunisie avait aussi émis une autre réserve à l'égard de l'article 2 de la convention qui traite de la non-discrimination des enfants relativement à la législation nationale sur le mariage et les droits des successions. Cela pourrait faire référence au fait qu'en Tunisie, tout comme au Maroc, la loi sur l'héritage est discriminatoire à l'égard des personnes de sexe féminin puisque les hommes héritent le double des femmes. La Tunisie a également émis une réserve à l'égard de l'article 7 concernant le droit à la nationalité d'un enfant. Finalement, en 2008, la Tunisie a choisi de retirer les réserves à l'égard des articles 2 et 7 de la convention. La Tunisie a tout comme le Maroc ratifié en 2003 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴⁰.

La Tunisie a également ratifié la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*¹⁴¹ en 2008 sans réserve ni déclaration.

En juin 2011, la Tunisie a ratifié la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*¹⁴² sans réserve ni déclaration.

Contrairement au Maroc, la Tunisie a adhéré au *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* en 2011 et a donc reconnu la compétence de la CPI à l'égard des crimes graves visés à l'article 5 dudit statut¹⁴³.

La Tunisie a également ratifié la *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*¹⁴⁴ en 1983 et reconnaît donc la compétence de la Commission africaine des droits de l'Homme de mener des investigations sur de prétendues violations des droits humains par un État parti. Le pays a également ratifié en 2007 le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, donnant ainsi

¹³⁹ *Décret-Loi n° 73-2 du 26 Septembre 1973 portant modification de l'article 214 du code pénal*, Journal Officiel de la République Tunisienne n°36, p. 1496.

¹⁴⁰ Protocole facultatif à la CRDE, préc., note 73.

¹⁴¹ CRDPH, préc., note 78.

¹⁴² *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, préc., note 79.

¹⁴³ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, préc., note 80, art. 12.

¹⁴⁴ Préc., note 82.

compétence à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour juger de toute violation d'un droit de l'homme ou des peuples en vertu de la Charte.

Enfin, la Tunisie est membre la Ligue des États arabes depuis 1958 et a signé la *Charte arabe des droits de l'homme*¹⁴⁵ mais ne l'a jamais ratifiée.

Ainsi, l'analyse des constitutions marocaine et tunisienne nous a permis de conclure que le Maroc et la Tunisie sont des pays monistes et que les conventions internationales ratifiées par ces pays s'appliquent de manière automatique dans le droit interne des pays sans intervention du législateur. L'analyse de ces constitutions a également permis de mettre en lumière la place accordée à ces conventions dans le droit interne. Enfin, il appert que le Maroc et la Tunisie ont ratifié la majorité des conventions onusiennes relatives aux droits humains et que par conséquent celles-ci s'appliquent à l'intérieur de ces pays.

¹⁴⁵ *Charte arabe des droits de l'homme*, préc., note 84.

CHAPITRE 2 - INFLUENCE DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS SUR LES LÉGISLATIONS NATIONALES MAROCAINES ET TUNISIENNES DANS LES DERNIÈRES ANNÉES

Après avoir examiné la réception par le Maroc et la Tunisie des conventions internationales relatives aux droits humains, il est important d'étudier l'effet de la ratification de ces conventions sur la législation nationale. On se demandera donc dans ce chapitre si les conventions internationales sur les droits humains ont influencé les récentes réformes législatives marocaines et tunisiennes. Pour mesurer l'influence des conventions internationales sur ces législations, nous analyserons les législations qui touchent les droits humains de première génération soit les droits civils et politiques énumérés dans le PIDCP.

2.1 Influence du droit international des droits humains sur les législations nationales marocaines dans les dernières années

Le Maroc a ratifié de nombreux traités relatifs aux droits humains entre 1958 et 2009. Depuis la ratification de ces traités, le pays a fourni plusieurs efforts pour harmoniser sa législation interne avec les normes internationales des droits humains. Bien que l'adoption de ces lois ne soit pas nécessaire pour l'effectivité juridique de ces traités, l'adoption de ces lois permet d'harmoniser le droit national avec le droit international et de mettre en place des mécanismes de protection pour les personnes concernées par ces traités afin que le Maroc puisse honorer ses engagements internationaux. À travers ces différentes réformes législatives, on remarque l'influence du droit international des droits humains. Les changements législatifs les plus importants relativement aux droits humains incluent la réforme du Code du statut personnel (communément appelée, la *moudawana*), la réforme du Code pénal et la création de nouvelles lois comme la nouvelle loi de 2018 sur les violences faites aux femmes.

2.1.1 Justice transitionnelle

Les signataires du PIDCP, tels que le Maroc, ont souvent des obligations importantes implicites que le Comité des droits de l'Homme a énoncé à plusieurs reprises. Le Comité des droits de l'Homme a d'ailleurs reconnu que¹⁴⁶ :

l'État signataire se doit d'enquêter à fond sur les violations présumées des droits humains, en particulier les disparitions forcées de personnes, et les violations du droit à la vie, et de traduire pénalement, juger et sanctionner ceux qui seront considérés responsables de ces violations. Ce devoir s'applique a fortiori lorsque les auteurs de ces violations ont été identifiés.

Par conséquent, il semble important d'analyser les efforts du Maroc concernant la lutte contre l'impunité et la justice transitionnelle. Les efforts du Maroc entre 2003 et 2005 pour mettre en place *l'Instance équité et réconciliation*, une commission de vérité qui a enquêté sur les violations de droits humains entre 1956 et 1999 ont été généralement bien accueillies par les différentes instances onusiennes. Cette instance a succédé à une autre commission, l'Instance indépendante d'arbitrage créée en 1999 pour indemniser les victimes de répression politique¹⁴⁷. Grâce à l'Instance équité et réconciliation, plusieurs victimes et familles de victimes ont pu être indemnisées pour de nombreux cas de torture et mauvais traitements. Selon le sixième rapport périodique du Maroc soumis au comité des droits de l'Homme, l'instance aurait étudié 17 000 dossiers et indemnisé plus de 9000 victimes¹⁴⁸. Même si plusieurs organisations ne déplorent qu'aucun des auteurs des violations commises n'a été poursuivi à l'issue de ces enquêtes et que les victimes n'ont pas toutes été indemnisées¹⁴⁹, cette instance demeure importante dans la reconnaissance par le Maroc des droits humains et d'une certaine réconciliation avec son passé. À l'issue de son rapport, cette instance a émis plusieurs recommandations afin d'éviter des violations des droits humains dans le futur tel que : l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie

¹⁴⁶ Federico ANDREU-GUZMAN, « Impunité et droit international. Quelques réflexions historico-juridiques sur la lutte contre l'impunité », (2008) 53-1 *Mouvements* 54-60, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-mouvements-2008-1-page-54.htm>>.

¹⁴⁷ Driss EL YAZAMI, « Maroc, la parole libérée », (2006) 19-3 *Actes sud 20*, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-la-pensee-de-midi-2006-3-page-20.htm>>.

¹⁴⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Sixièmes rapports périodiques des États parties attendus en 2008, Maroc*, CCPR/C/MAR/6, Nations Unies, 2015.

¹⁴⁹ Juan E. MÉNDEZ, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa mission au Maroc*, A/HRC/22/53/Add.2, Conseil des droits de l'Homme, Nations Unies, 2013.

nationale intégrée de lutte contre l'impunité, par l'harmonisation de la législation pénale avec les engagements internationaux du pays et des réformes dans le domaine sécuritaire, de la justice, de la législation et de la politique pénales¹⁵⁰.

Dans le rapport final de cette instance, on remarque plusieurs mentions du droit international conventionnel des droits humains tel que le PIDCP¹⁵¹. D'ailleurs, il est important de mentionner qu'en 1999, à l'occasion de la soumission de ses observations finales au quatrième rapport périodique du Maroc, le comité des droits de l'Homme a demandé au pays de résoudre de nombreux cas de disparition au Maroc, d'enquêter sur les responsabilités dans ces disparitions et de dédommager les victimes ou leurs familles dans le cas où des droits auraient été violés¹⁵². De plus, on remarque que dans les sources d'informations pertinentes utilisées dans ce rapport figurent « les rapports et les listes des organisations internationales des droits de l'Homme relatifs à cette question » ainsi que « les rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires de l'ONU (GTDFI) »¹⁵³. Il ressort donc du rapport de l'Instance équité et réconciliation que le droit international conventionnel a eu une influence sur cette instance.

Par ailleurs, le décret n°2-11-150¹⁵⁴ a permis la création en avril 2011 de la délégation interministérielle qui a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre une politique gouvernementale pour protéger et promouvoir des droits humains et d'« assurer la mise en œuvre des conventions internationales des droits de l'Homme »¹⁵⁵. On retrouve donc dans cette loi une autre mention du droit international conventionnel des droits humains.

2.1.2 Droit des femmes et droit des enfants

Les droits des femmes et des enfants sont des droits importants protégés par le PIDCP. En effet, les articles 2(1) et 3 du PIDCP consacrent le droit à l'égalité entre hommes et femmes

¹⁵⁰ D. EL YAZAMI, préc., note 147, p. 25-26.

¹⁵¹ COMMISSION NATIONALE POUR LA VERITE, L'EQUITE ET LA RECONCILIATION, *Rapport Final: Volume 1- Vérité, équité et réconciliation*, Instance équité et réconciliation, Royaume du Maroc, 2009, p.54.

¹⁵² *Observations finales du Comité des droits de l'homme: Maroc*, CCPR/C/79/Add.113, Nations Unies, 1999, par. 10.

¹⁵³ *Id.*, p.57.

¹⁵⁴ *Décret n°2-11-150 du 11 avril 2011 portant création d'une délégation interministérielle aux droits de l'Homme et fixant ses attributions et son organisation*, Bulletin officiel n°5936 du 21 avril 2011, p.1557.

¹⁵⁵ *Id.*, art. 2.

relativement à la jouissance des droits civils et politiques. Tel qu'en atteste un document du Haut-commissariat des droits de l'Homme : « L'égalité entre les hommes et les femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination contre la femme sont des objectifs fondamentaux en matière de droits de l'homme et des valeurs chères aux Nations Unies »¹⁵⁶. Le droit des enfants est quant à lui protégé par l'article 24 du PIDCP. De plus, ces droits sont constamment analysés par le comité des droits de l'homme dans les rapports faisant état du respect des pays signataires de ce pacte.

2.1.2.1 Code de la famille

Une des réformes marocaines les plus importantes relatives aux droits humains a été celle du Code de la famille (nommé « Code du statut personnel » avant la réforme) en 2004. Avant d'aboutir, cette réforme a été plusieurs fois interrompue. En effet, la première tentative de réforme était celle de 1979 quand l'ancien roi Hassan II créa la commission royale de codification, mais cette tentative de réforme a été abandonnée à la suite des émeutes de Casablanca de 1981¹⁵⁷.

Les associations marocaines féministes ont longtemps milité pour une réforme du Code du statut personnel afin de donner plus de droits à la femme. En 1992, lors de la préparation de la constitution marocaine de 1992, un collectif d'associations de femmes, l'Union de l'action féminine (UAF), a lancé une campagne pour une réforme du *Code du statut personnel* par une lettre adressée à la Chambre des députés et une pétition nationale¹⁵⁸. Cette pétition a d'ailleurs connu un grand succès avec plus d'un million de signatures, mais cela n'a pas abouti en une réforme du code de la famille cette année-là. Il y eut une nouvelle tentative de réforme en 1999 par le Plan d'action national pour l'intégration de la femme au développement, mais le gouvernement abandonna l'idée de la réforme à la suite des vives réactions du mouvement

¹⁵⁶ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Les droits des femmes sont des droits de l'Homme*, HR/PUB/14/2, New York et Genève, Nations Unies, 2014, en ligne : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR-PUB-14-2_FR.pdf> (consulté le 20 décembre 2020).

¹⁵⁷ Jean-Philippe BRAS, « La réforme du code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ? », (2007) 37-4 *Critique internationale* 93-125, DOI : [10.3917/criti.037.0093](https://doi.org/10.3917/criti.037.0093).

¹⁵⁸ Marguerite ROLLINDE, « L'alternance démocratique au Maroc : une porte entrouverte », (2004) 51-4 *Confluences Méditerranée* 61, DOI : [10.3917/come.051.0057](https://doi.org/10.3917/come.051.0057).

islamiste¹⁵⁹. Ce n'est finalement qu'en 2004 que le mouvement féministe cria victoire avec l'adoption en janvier 2004 du nouveau code de la famille¹⁶⁰. En effet, cette réforme est le résultat du lobbying des associations féministes comme l'Association démocratique des femmes du Maroc (AFDM) lors de la révision du code du statut personnel¹⁶¹. Cette réforme a permis de réduire considérablement les inégalités entre hommes et femmes ainsi que d'améliorer les droits des enfants.

Comme le prévoit le premier alinéa du préambule du nouveau Code de la famille de 2004, le roi Mohammed VI « s'est attaché à inscrire la promotion des droits de l'Homme au cœur du projet sociétal démocratique et moderne qui est engagé sous l'impulsion royale ».

Ainsi comme le prévoit l'alinéa 5 du préambule, la commission chargée de la révision du code du statut personnel devait tenir compte des « impératifs de l'évolution et des engagements souscrits par le Royaume en matière de droits de l'Homme tels qu'ils sont reconnus universellement ». Par ce code, le Maroc affirme également sa volonté de « préserver les droits de l'enfant en insérant dans le Code les dispositions pertinentes des conventions internationales ratifiées par le Maroc, et ce, en ayant constamment à l'esprit l'intérêt de l'enfant (...) »¹⁶². Cette loi affirme donc clairement la volonté du pays de respecter les conventions internationales ratifiées par le Maroc ainsi que la prise en compte par la commission chargée de la révision du code du statut personnel des engagements internationaux du pays.

Ce code contrairement à son ancêtre, ne prévoit pas un devoir d'obéissance de l'épouse à son mari. La polygamie, quoique non interdite, est limitée à des cas exceptionnels¹⁶³. La famille est désormais placée sous la responsabilité conjointe des époux¹⁶⁴. En ce sens, le droit marocain

¹⁵⁹ *Id.*, p. 62.

¹⁶⁰ *Code de la famille*, préc., note 48.

¹⁶¹ Mohammed Tozy, « La société civile entre transition démocratique et consolidation autoritaire : le cas du Maroc », dans *Les sociétés civiles dans le monde musulman*, coll. TAP / Islam et Société, Paris, La Découverte, 2011, p. 261-262, en ligne : <<https://www.cairn.info/les-societes-civiles-dans-le-monde-musulman--9782707164896-p-249.htm>>.

¹⁶² *Code de la famille*, préc., note 48, préambule alinéa 12, par. 8.

¹⁶³ *Id.*, préambule alinéa 12 par. 4 et art. 40-46.

¹⁶⁴ *Id.*, préambule alinéa 12 par. 1 et art. 4.

de la famille se rapproche du droit québécois qui prévoit quant à lui « Les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités »¹⁶⁵.

Ce code fait également de la tutelle un droit de la femme qui est exercé à son choix¹⁶⁶, contrairement à l'ancien code.

La femme à travers ce nouveau code peut contracter elle-même son mariage¹⁶⁷ et enfin demander le divorce (préambule alinéa 12 par. 6 et 7). La femme peut demander le divorce judiciaire pour plusieurs motifs dont l'abandon du domicile conjugal, le défaut d'entretien, le manquement de l'époux à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage ou encore la violence¹⁶⁸. Enfin, les deux époux peuvent demander le divorce en cas de discorde¹⁶⁹. On remarque alors que le nouveau code de la famille marocain prévoit de nombreux motifs de divorce surtout pour l'épouse. À titre comparatif, le droit fédéral canadien qui régit le divorce au Québec prévoit seulement trois motifs de divorce, la séparation des époux depuis un an, l'adultère et la cruauté physique ou mentale¹⁷⁰.

L'âge du mariage légal au Maroc quant à lui devient 18 ans pour les deux sexes¹⁷¹. Néanmoins, le juge peut autoriser le mariage de personnes âgées de moins de 18 ans si les critères de l'article 20 sont satisfaits.

Ce code fait de la garantie d'un logement décent pour l'enfant une obligation distincte¹⁷². Il protège également le droit de l'enfant à la reconnaissance de sa paternité¹⁷³.

Même si l'inégalité entre hommes et femmes est maintenue en matière d'héritage, il y a une petite avancée en matière des droits des petits-enfants de la fille décédée d'un défunt qui en vertu de l'article 369 pourront hériter de leur grand-père au même titre que les petits-enfants du fils décédé du défunt.

¹⁶⁵ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. c-12, art. 47 al. 1 ; CCQ, art. 394.

¹⁶⁶ *Code de la famille*, préc., note 48, préambule alinéa 12 par. 2, art. 24.

¹⁶⁷ *Id.*, art. 24-25.

¹⁶⁸ *Id.*, préambule alinéa 12, par. 6-7, art. 98 et art. 104.

¹⁶⁹ *Id.*, titre IV, chapitre premier.

¹⁷⁰ CCQ, art. 517 ; *Loi sur le divorce* (L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.)), art. 8(2).

¹⁷¹ *Code de la famille*, préc., note 48, préambule alinéa 12 par. 3, art. 19.

¹⁷² *Id.*, préambule alinéa 12 par. 8.

¹⁷³ *Id.*, préambule alinéa 12 par. 9.

Au surplus, des mesures ont été prises pour accompagner cette réforme comme la mise en place de sections de justice dédiées à la famille, à la nomination de juges spécialisés dans le domaine, de la formation continue des juges de la famille et la création d'unités d'accueil de femmes victimes de violence dans les tribunaux¹⁷⁴.

2.1.2.2 Code pénal

Il est nécessaire d'étudier les modifications apportées au Code pénal marocain puisque celui-ci est étroitement lié aux droits et libertés. Le Code pénal marocain a connu de nombreux amendements dans les dernières années pour être plus en harmonie avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains notamment la *Convention relative aux droits de l'enfant* ainsi que le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* que le Maroc a ratifié en octobre 2001. En effet, la loi 24-03 modifiant le Code pénal de 2003¹⁷⁵ a apporté de meilleures garanties de protection des droits de l'enfant et a incorporé les normes dudit protocole facultatif. Par cette loi, de nouvelles infractions ont été créées pour protéger les droits de l'enfant.

Grâce à l'article premier de la loi 24-03, le nouvel article 408 du Code pénal offre désormais une protection de l'enfant de moins de quinze ans contre les coups, blessures, violences et autres mauvais traitements comme la privation d'aliments. Cette infraction est punissable d'un an à trois ans d'emprisonnement.

Conformément à l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux articles 1, 2 et 3 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie, l'infraction de vente et d'achat d'enfants a été créée¹⁷⁶. Le nouvel article 503-2 du Code pénal prévoit également une peine d'un à cinq ans « quiconque provoque, incite ou facilite l'exploitation d'enfants de moins de dix-huit ans dans la pornographie par toute représentation,

¹⁷⁴ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION ET À L'ÉGARD DES FEMMES, *Rapport unique des États parties valant troisième et quatrième rapports périodiques, Maroc*, CEDAW/C/MAR/4, Nations Unies, 2006, p.57-58.

¹⁷⁵ *Loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal*, Bulletin officiel n° 5178 du 5 janvier 2004, p.114.(ci-après « loi 24-03 »)

¹⁷⁶ *Id.*, art. 4 ; MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS, *Code pénal, version consolidée en date du 5 juillet 2018 [Code pénal]*, en ligne : <<https://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/nouveautes/code%20penal.pdf>> (consulté le 20 janvier 2021), art. 467-1.

par quelque moyen que ce soit, d'un acte sexuel réel, simulé ou perçu »¹⁷⁷ ou « quiconque produit, diffuse, publie, importe, exporte, expose, vend ou détient des matières pornographiques similaires ».

L'article 4 de la loi 24-03 a également introduit l'article 467-2 du Code pénal qui interdit le travail forcé des enfants, conformément à l'article 3(1)(a)(i)c du protocole facultatif cité précédemment. La loi 24-03 a également introduit la responsabilité des personnes morales par l'article 501-1 conformément à l'article 3 paragraphe 4 du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁷⁸.

L'introduction du paragraphe 2 à l'alinéa 2 de l'article 446 permet aux médecins ou à tout professionnel dépositaire de secrets de rompre le secret professionnel lorsqu'ils dénoncent aux autorités judiciaires ou administratives compétentes les faits délictueux et les actes de mauvais traitement ou de privations perpétrés contre des enfants de moins de dix-huit ans¹⁷⁹.

L'article 3 de la loi 24-03 prévoit également l'infraction d'aide, d'assistance ou de protection de la prostitution de mineurs par l'introduction des articles 498 et 499(1) du Code pénal. La peine est plus grande quand la prostitution implique des personnes mineures, comme le prévoit l'article 499 du Code pénal. La loi 24-03 modifiant le Code pénal a ainsi introduit des dispositions prévoyant des peines plus lourdes dans les situations impliquant des enfants.

La réforme de 2003 a également permis d'aligner le Code pénal avec d'autres conventions ratifiées par le Maroc comme le PIDCP ou encore la CEDEF.

La loi 24-03 a permis d'abroger plusieurs dispositions discriminatoires à l'égard des femmes permettant au Maroc de mieux se conformer à la CEDEF. La modification par cette loi de l'article 418 du *Code pénal* a permis notamment l'égalité entre les époux pour bénéficier des circonstances atténuantes en cas de meurtre commis par l'un des époux sur la personne de l'autre, s'il est surpris en flagrant délit d'adultère. Une autre modification inclut l'égalité de poursuite par le ministère public de l'un des époux qui entretient de notoriété publique des

¹⁷⁷ Article introduit par l'article cinq de la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, préc., note 27.

¹⁷⁸ *Loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal*, préc., note 175, art. 5.

¹⁷⁹ *Id.*, art. 2.

relations adultères, si l'autre époux se trouve à l'étranger¹⁸⁰. La loi 24-03 a également introduit l'aggravation des sanctions en cas de coups et blessures infligés volontairement par l'un des époux à l'autre¹⁸¹.

On remarque donc que le nouveau Code pénal a certainement été influencé par le droit international conventionnel des droits humains.

2.1.2.3 Code de la nationalité

La réforme du *Code de la famille* de 2004 a été suivie quelques années plus tard par la loi n° 62-06 modifiant et complétant le code de la nationalité marocaine¹⁸². En effet, depuis 1958¹⁸³, le *Code de la nationalité* était resté inchangé et plusieurs de ses dispositions étaient problématiques et discriminatoires envers les femmes et envers les enfants d'un père non marocain. L'article 6 du *Code de la nationalité* de 1958 stipulait que « est Marocain : 1. L'enfant né d'un père marocain, 2. L'enfant né d'une mère marocaine et d'un père inconnu ». Le Code de la nationalité de septembre 1958 n'accordait donc pas à la femme marocaine le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants ni même à son époux¹⁸⁴. Cet article causait beaucoup de problèmes pour les couples mixtes quand la mère était marocaine puisque les enfants ne pouvaient pas obtenir la nationalité marocaine même s'ils étaient nés au Maroc et qu'ils n'y résidaient pas¹⁸⁵. Ils ne pouvaient donc pas bénéficier des mêmes droits qu'un citoyen marocain. Désormais, avec la loi modificative de 2007, l'article 6 prévoit qu'« est Marocain, l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine ». Il est utile de mentionner que cette modification à l'article 6 est rétroactive¹⁸⁶. Cette révision longtemps revendiquée par plusieurs associations consacre enfin l'égalité entre la femme et l'homme pour transférer la nationalité marocaine aux enfants issus d'un mariage mixte.

¹⁸⁰ *Code pénal*, préc., note 176, art. 491.

¹⁸¹ *Id.*, art. 158, par. 5.

¹⁸² *Loi n° 62-06 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-250 du 6 septembre 1958 portant code de la nationalité marocaine*, Bulletin officiel n°5514 du 5 avril 2007, p.457.

¹⁸³ *Dahir n° 1-58-250 du 6 septembre 1958 portant code de la nationalité marocaine*, Bulletin officiel n° 2394 du 12 septembre 1958, p. 1492.

¹⁸⁴ *Id.*, note 183, art. 10.

¹⁸⁵ *Id.*, art. 9.

¹⁸⁶ *Loi n° 62-06 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-250 du 6 septembre 1958 portant code de la nationalité marocaine*, préc., note 182, art. 2.

Le nouveau paragraphe 2 de l'article 9 de la loi de 2007 énonce que « toute personne de nationalité marocaine ayant pendant plus de cinq années, la kafala (prise en charge) d'un enfant né en dehors du Maroc de parents inconnus, peut demander que l'enfant obtienne la nationalité marocaine ».

Cette réforme a donc permis d'harmoniser le code de la nationalité marocaine avec le code de la famille marocain et les conventions internationales.

2.1.2.4 Loi relative à la lutte contre les violences faites aux femmes

En février 2018, à la suite de la pression de la société civile et des organisations internationales, soit vingt-cinq ans après la ratification par le Maroc de la CEDEF, le gouvernement marocain a adopté une loi spécifique aux violences faites aux femmes¹⁸⁷. Cette nouvelle loi qualifie de crimes plusieurs formes de violence faites aux femmes, met en place des mesures de prévention et fournit certaines protections aux victimes. L'article premier définit les violences faites aux femmes comme « tout acte matériel ou moral ou abstention fondés sur la discrimination en raison du sexe entraînant pour la femme un préjudice corporel, psychologique, sexuel ou économique ». Cet article donne également des définitions de la violence corporelle, de la violence sexuelle, de la violence psychologique ainsi que de la violence économique. Même si cette loi inclut plusieurs formes de violences faites aux femmes, elle ne considère pas explicitement comme un crime le viol d'une femme par son mari.

Cette loi modifie également plusieurs articles du *Code pénal* et du *Code de la procédure pénale* comme l'article 404 du *Code pénal* auquel on ajoute les blessures faites à une femme en raison de son sexe ou à une femme enceinte¹⁸⁸, etc. Cette loi prévoit l'alourdissement de peines pour certaines formes de violences quand elles sont commises par certains membres de la famille.

Cette loi prévoit par exemple la modification de l'article 431 du *Code pénal* en doublant la peine encourue en cas de non-assistance à une personne en péril dans le cas où l'auteur est

¹⁸⁷ Loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, Bulletin officiel n°6688 du 5 juillet 2018, p.1384.

¹⁸⁸ *Id.*, art. 2.

un « époux, un fiancé, un conjoint divorcé, un ascendant, un descendant, un frère, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime ». Grâce à la modification de l'article 503-1, une personne coupable de harcèlement peut maintenant encourir jusqu'à trois ans de prison. La peine est également doublée pour l'infraction prévue à l'article 407 du *Code pénal* soit celle d'une personne qui aide sciemment une personne à se suicider dans le cas où le crime est commis contre un mineur ou une femme en raison de son sexe ou que l'auteur est un époux de la victime, un fiancé, un conjoint divorcé, un ascendant, un descendant, un frère, un kafil, un tuteur ou une personne ayant autorité sur la victime¹⁸⁹. La modification de l'article 61 du Code pénal permet également de demander des mesures personnelles additionnelles comme l'interdiction du condamné d'entrer en contact avec la victime¹⁹⁰.

Néanmoins, il faut noter que les victimes de violences conjugales n'ont pas la possibilité de demander une injonction restrictive sans engager d'autres procédures juridiques comme des poursuites pénales ou un divorce. L'agence ONU Femmes a d'ailleurs recommandé en 2010 de permettre l'émission d'injonctions restrictives civiles comme au Liban ou en Tunisie¹⁹¹.

Cette nouvelle loi criminalise plusieurs actes comme les injures et la diffamation proférés contre une femme en raison de son sexe par les nouveaux articles 444-1 et 444-2 du *Code pénal*¹⁹², l'expulsion d'une femme du foyer conjugal¹⁹³, le mariage forcé¹⁹⁴ ou encore le harcèlement sexuel dans les espaces publics par des gestes ou des paroles ou sur les réseaux sociaux¹⁹⁵.

Les articles 6,7 et 8 de la *Loi relative à la lutte contre les violences faites aux femmes* prévoient également des modifications au Code de procédure pénale marocain. Ces modifications incluent la possibilité de demander une audience à huis clos pour des affaires de

¹⁸⁹ *Id.*, art. 4 .

¹⁹⁰ *Id.*, art. 4 et 5.

¹⁹¹ DEPARTMENT OF ECONOMIC AND SOCIAL AFFAIRS/DIVISION FOR THE ADVANCEMENT OF WOMEN (DESA/DAW), *Handbook for Legislation on Violence against Women*, guide, ST/ESA/329, New York, United Nations, 2010, en ligne : <https://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20violence%20against%20women.pdf> (consulté le 12 décembre 2020), p.5, p.46.

¹⁹² *Loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes*, préc., note 187, art. 5.

¹⁹³ *Id.* ; *Code pénal*, préc., note 176, art. 480-1.

¹⁹⁴ *Code pénal*, *id.*, art. 503-2-1.

¹⁹⁵ *Id.*, art. 503-1-1.

violence ou d'agression sexuelle contre une femme ou un mineur¹⁹⁶, des mesures de protection dans les affaires de violences contre les femmes¹⁹⁷ ainsi que des mécanismes de prise en charge de femmes victimes de violence¹⁹⁸ et des mesures de prévention par les autorités publiques¹⁹⁹.

2.1.2.5 Code du travail

En septembre 2003, le gouvernement marocain a également adopté un nouveau Code du travail²⁰⁰ plus conforme à sa constitution ainsi qu'aux principes droits humains universellement reconnus. En effet, la préface de cette nouvelle loi mentionne :

Tenant au respect des droits et libertés garanties par la Constitution dans le domaine du travail, en plus des principes des droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, ainsi que des conventions de l'organisation internationale du travail ratifiées par le Maroc, notamment celles concernant la liberté du travail et l'exercice de l'activité syndicale, le droit à l'organisation et à la négociation, le droit à l'initiative et à la propriété et la protection de la femme et de l'enfant.

Le 1^{er} paragraphe du préambule stipule également que : « La présente législation du travail se caractérise par sa conformité avec les principes de bases fixés par la Constitution et avec les normes internationales telles que prévues dans les conventions des Nations unies et de ses organisations spécialisées en relation avec le domaine du travail ».

2.1.2.6 Loi relative aux travailleuses et travailleurs domestiques

De surcroît, afin de réduire les abus des droits des travailleuses domestiques ainsi que de mettre fin à l'emploi des enfants travailleurs domestiques, une nouvelle loi spécifique aux travailleurs domestiques a été adoptée en juillet 2016²⁰¹. Les travailleurs et travailleuses domestiques qui proviennent en majeure partie de milieux ruraux pauvres sont souvent peu instruits, une fois arrivés seuls en ville, ils peuvent se retrouver isolés et n'ont souvent personne

¹⁹⁶ *Loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes*, préc., note 187, art. 6.

¹⁹⁷ *Id.*, art. 8.

¹⁹⁸ *Id.*, art. 9 -15.

¹⁹⁹ *Id.*, art. 17.

²⁰⁰ *Loi n° 65-99 relative au Code du Travail*, Bulletin officiel n°5210 du 6 mai 2004, p. 603.

²⁰¹ *Loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques*, Bulletin officiel n° 6610 du 5 octobre 2017, p. 1038.

vers qui se tourner en cas d'exploitation²⁰², d'où la nécessité de cette loi. En effet, les travailleurs domestiques qui sont exclus par le Code du travail marocain²⁰³, n'avaient aucune protection légale jusqu'à présent. Ces travailleurs n'avaient donc ni le droit à un salaire minimum, ni à un nombre d'heures de travail maximal, ni à des jours de repos hebdomadaires obligatoires.

La nouvelle loi exige des contrats et fixe à 18 ans l'âge minimum pour les travailleurs domestiques, avec une période de transition de cinq ans durant laquelle les filles entre 16 et 18 ans sont autorisées à travailler à condition d'avoir une autorisation de leur tuteur²⁰⁴. L'article 11 de la nouvelle loi permet également aux travailleurs domestiques de bénéficier des programmes d'éducation et de formation dispensés par l'État comme les programmes de lutte contre l'analphabétisme. La loi limite également le nombre d'heures de travail pour les employées âgées de 16 et 17 ans à 40 heures par semaine, et pour les adultes à 48 heures par semaine²⁰⁵. La loi garantit également 24 heures continues de repos hebdomadaire²⁰⁶, et des périodes de repos quotidien d'une heure pour allaitement dans les douze mois de l'accouchement de la travailleuse domestique²⁰⁷. La loi prévoit aussi un congé annuel payé minimum d'un jour par mois, à partir de six mois de travail continu²⁰⁸ ainsi que des permissions d'absence pour des raisons familiales²⁰⁹. L'article 19 fixe quant à lui le salaire minimum des travailleurs domestiques à soixante pourcents du salaire minimum légal. Enfin, en vertu de l'article 21 de cette loi, les travailleurs domestiques ont le droit à une indemnité en cas de licenciement après un an continu de travail. La loi prévoit également un système de plaintes aux agents chargés de l'inspection du travail²¹⁰ et des sanctions financières pour les employeurs qui enfreignent les dispositions de la loi²¹¹.

²⁰² « Maroc : Une nouvelle loi consacre les droits des travailleuses domestiques », *Human Rights Watch* (1 août 2016), en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2016/08/01/maroc-une-nouvelle-loi-consacre-les-droits-des-travailleuses-domestiques>> (consulté le 20 juin 2021).

²⁰³ *Loi n° 65-99 relative au Code du Travail*, préc., note 200, art. 4.

²⁰⁴ *Loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques*, préc., note 201, art. 6.

²⁰⁵ *Id.*, art. 13.

²⁰⁶ *Loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques*, préc., note 201, art. 14.

²⁰⁷ *Id.*, art. 15.

²⁰⁸ *Id.*, art. 16.

²⁰⁹ *Id.*, art. 18.

²¹⁰ *Loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques*, préc., note 201, art. 22.

²¹¹ *Id.*, art. 23-25.

Le directeur de la communication et du plaidoyer pour le Moyen-Orient et l’Afrique du Nord à *Human Rights Watch* a d’ailleurs même déclaré que « Cette nouvelle loi est une révolution pour les travailleuses domestiques au Maroc, dont tant sont exploitées et maltraitées »²¹².

Quoique celui-ci reproche à certaines dispositions de cette loi comme celles relatives au salaire minimum et aux heures de travail d’être insatisfaisantes, il faut reconnaître que cette loi est une grande avancée pour les droits des travailleurs et travailleuses domestiques qui n’avaient pas de protection légale auparavant.

Bien que la loi marocaine sur les travailleurs domestiques soit entrée en vigueur, le Maroc n’a pas ratifié la *Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques* de l’OIT²¹³, le traité international sur les droits des travailleurs domestiques.

À titre comparatif, au Québec par exemple, il n’existe pas de loi spécifique aux travailleurs domestiques puisque leurs conditions de travail comme les heures de travail ou le salaire minimum sont couverts par la *Loi sur les normes du travail*²¹⁴. Par ailleurs, il faut noter que le Canada n’a pas non plus ratifié la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques de l’OIT.

Plusieurs autres lois marocaines ont été quelque peu modifiées dans les dernières années pour mieux protéger le droit des femmes à l’égalité tout comme la loi organique relative aux partis politiques de 2011²¹⁵ qui vient par exemple énoncer à son article 26 que « tout parti politique œuvre pour atteindre une proportion d’un tiers de participation des femmes dans ses organes dirigeants aux niveaux national et régional (...) ».

2.1.3 Droit à la vie et interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Un autre droit important garanti par le PIDCP est le droit à la vie. Ce droit est garanti par l’article 6 du PIDCP et est un droit suprême, tel qu’énoncé dans une des observations générales

²¹² « Maroc : Une nouvelle loi consacre les droits des travailleuses domestiques », préc., note 202.

²¹³ 16 juin 2011(2013), Genève, 100ème session de la CIT.

²¹⁴ RLRQ, c. N-1.1, r.3.

²¹⁵ *Loi organique n°29-11 relative aux partis politiques*, Bulletin officiel n°5992 du 3 novembre 2011, p. 2360.

du comité des droits de l'homme²¹⁶. Celui-ci est protégé au Maroc par la non-exécution de la peine capitale depuis 1993. En effet, même si la peine de mort n'a toujours pas été abolie par la loi marocaine, celle-ci n'est plus appliquée. De plus, les juridictions nationales prononceraient rarement et exceptionnellement la peine de mort²¹⁷.

De surcroît, certaines lois ont limité l'utilisation de la peine de mort. La loi sur la justice militaire²¹⁸, par exemple, prévoit désormais seulement cinq crimes passibles de la peine de mort. En effet, les articles 162 et 163 de cette loi prévoient la peine de mort pour la désertion et le complot de désertion²¹⁹. La peine de mort est également prévue pour certains types de révolte à l'article 170 alinéa 6 ou encore à l'article 171 alinéa 2 pour insubordination en présence de l'ennemi. Enfin, l'article 206 alinéa 3 prévoit également la peine capitale pour « quiconque préside une bande armée ou y assure une mission ou un commandement ou y adhère en vue de préparer à changer le régime ou d'occuper une partie du territoire national ». De plus, l'exécution de la condamnation à mort est obligatoirement précédée par le rejet du recours de grâce, un droit inhérent à tout condamné, selon l'article 136 alinéa 2 de cette loi. Ceci semble ainsi assez conforme au paragraphe 4 de l'article 6 du PIDCP qui prévoit que « tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine ».

Ces modifications législatives qui limitent les crimes passibles de la peine de mort rendent ainsi le droit marocain plus conforme à l'article 6 du PIDCP plus précisément à son paragraphe 2 qui prévoit que « Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves ».

Concernant les dispositions relatives à la torture, en mars 2006, la loi 43-04²²⁰ a aussi apporté des modifications afin d'harmoniser le *Code pénal* avec la CCT que le Maroc a ratifié en 1993. Cette loi permet par l'introduction des articles 231-1 à 231-9 de définir la torture comme un crime à part entière et non plus seulement comme une circonstance aggravante. L'article 231-1 prévoit une définition quasiment identique à la définition prévue par l'article 1 de la convention

²¹⁶ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale no 14: Article 6 (Droit à la vie)*, CCPR/GEC/4723, Nations Unies, 1984, par.1.

²¹⁷ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 148, par. 101.

²¹⁸ *Loi n° 108-13 relative à la justice militaire*, Bulletin officiel n°6410 du 5 novembre 2015, p.3825.

²¹⁹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 148, par. 103.

²²⁰ *Loi n° 43-04 modifiant et complétant le code pénal*, Bulletin officiel n° 5400 du 2 mars 2006, p. 342.

onusienne contre la torture précitée. L'article 231-4 prévoit également la réclusion à perpétuité si la torture est commise sur un mineur de moins de 18 ans, sur une personne vulnérable par son âge, à une maladie, à un handicap, à une déficience physique ou psychique ; ou encore lorsque la torture est accompagnée d'une agression sexuelle. Par ailleurs, il est important de noter que la loi 43-04 précitée a été adoptée quelques mois avant le retrait par le Maroc de sa réserve à l'article 20 de la CCT.

Enfin, le droit à la vie mentionné par le PIDCP inclut le droit de la femme à l'accès à l'avortement « dans des conditions de sécurité pour protéger la vie et la santé de la femme enceinte et lorsque le fait de mener la grossesse à terme causerait pour la femme une douleur ou une souffrance considérable, tout particulièrement lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste ou que le fœtus présente des malformations mortelles »²²¹. Le paragraphe 9 de l'observation générale du comité des droits de l'Homme précitée rajoute que :

Les États parties ne doivent pas réglementer la grossesse ou l'avortement d'une manière contraire à leur obligation de veiller à ce que les femmes n'aient pas à recourir à un avortement risqué. [Par exemple, ils ne devraient pas prendre de mesures telles que la criminalisation des grossesses hors mariage ou l'imposition de sanctions pénales aux femmes qui ont recours à l'avortement ou aux médecins qui les aident, lorsque l'adoption de telles mesures est de nature à entraîner une augmentation notable du recours aux avortements risqués.] (...)

Or, au Maroc, l'avortement est criminel sauf quand il est nécessaire pour sauvegarder la santé de la mère²²². En effet, selon l'article 454 du Code pénal marocain²²³, la femme qui s'est fait avorter de manière intentionnelle encourt un emprisonnement de six mois à deux ans. De plus, tout professionnel qui pratique un avortement illégal est passible d'un à cinq ans d'emprisonnement, selon les articles 449 et 451 de ce même code. Ceci pousse plusieurs femmes à recourir chaque jour à l'avortement illégal et risqué. En effet, le comité des droits de l'Homme

²²¹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale no 36: Article 6 : droit à la vie, adoptée par le Comité à sa 124e session (8 octobre-2 novembre 2018)*, CCPR/C/GC/36, Nations Unies, 2019, par. 9.

²²² *Code pénal*, préc., note 176, art. 453.

²²³ *Code pénal*, préc., note 176.

a affirmé dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc²²⁴ que :

Le Comité constate le nombre inquiétant d'avortements clandestins dans l'État partie, qui mettent en danger la vie et la santé des femmes, et reste préoccupé par les conditions extrêmement restrictives dans lesquelles une femme peut obtenir légalement une interruption volontaire de grossesse dans l'État partie et les lourdes sanctions pénales infligées en cas d'avortement clandestin. Le Comité note que le projet de révision du Code pénal prévoit d'élargir les exceptions à l'interdiction générale de l'avortement mais il demeure préoccupé par l'introduction de conditions excessives, telles que la présentation d'une attestation d'ouverture de procédure judiciaire en cas de viol ou d'inceste.

En effet, d'après l'Association marocaine de lutte contre l'avortement clandestin, 600 à 800 femmes auraient recouru quotidiennement à l'avortement clandestin au Maroc. De plus, selon l'OMS, 13% de la mortalité maternelle (de l'ordre de 228 pour 100 000 naissances), seraient imputés à l'avortement²²⁵. Ces chiffres ne prennent même pas en compte les suicides dus aux grossesses non désirées.

De plus, le Comité des droits de l'Homme affirme que :

L'obligation de protéger la vie des femmes contre les risques pour la santé liés aux avortements risqués suppose que les États parties garantissent l'accès des femmes et des hommes, et en particulier des adolescents, à l'information et à l'éducation à propos des choix en matière de procréation ainsi qu'à un large éventail de moyens de contraception.

Des changements doivent donc être apportés dans la législation nationale pour que celle-ci soit conforme au Pacte. Il faut toutefois souligner qu'en 2016, un projet de loi élargissant le droit à l'avortement en cas de viol, d'inceste de handicap mental ou de malformation très grave du fœtus avait été adopté par le gouvernement. Néanmoins, ce projet de loi n'a pas encore connu de suite. De plus, tel qu'en atteste le dernier extrait du Comité des droits de l'Homme, ce projet serait insuffisant.

²²⁴ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc adoptées par le Comité à sa 118e session (17 octobre-4 novembre 2016)*, CCPR/C/MAR/CO/6, Nations Unies, 2016, par. 21.

²²⁵ « Présentation », *Association marocaine de lutte contre l'avortement clandestin*, en ligne : <<http://amlac.org.ma/>>.

2.1.4 Liberté et sécurité de la personne, légalité de la détention et traitement des personnes privées de liberté

Puisque plusieurs de ces droits se rejoignent, nous traiterons des droits énoncés aux articles 9, 10 et 11 du PIDCP sous la même section. Nous aborderons également la question du traitement des réfugiés.

L'article 9 protège le droit de « tout individu » à la liberté et la sécurité de la personne, le premier droit fondamental protégé par la Déclaration universelle avec le droit à la vie²²⁶. Tel qu'affirmé par le comité des droits de l'homme dans son observation générale n°35²²⁷ : « la liberté de la personne vise le non-enfermement physique et ne signifie pas une liberté d'action générale ». Quant à la sécurité de la personne, elle désignerait selon le comité : « la protection contre les atteintes corporelles et psychologique, ou l'intégrité corporelle et mentale (...) ». Selon le comité, la garde à vue, la détention provisoire, l'incarcération, l'hospitalisation sans consentement, le maintien dans une zone circonscrite de l'aéroport ainsi que le transfert d'une personne contre son gré sont tous des exemples de privation de liberté²²⁸.

Pour étudier la conformité du droit marocain avec les articles 9, 10 et 11, nous étudierons plus spécifiquement les lois marocaines relatives à la détention ainsi qu'à l'immigration irrégulière.

En matière de détention, plusieurs dispositions sont prévues à cet effet dans le Code de procédure pénale marocain de 2011²²⁹ dont l'article 68 alinéa 1 qui limite la garde à vue d'une personne à quarante-huit heures. Ce délai peut être prolongé de vingt-quatre heures sous autorisation du procureur du roi²³⁰. Les articles 152 et suivants de ce code prévoient également des limitations à la détention préventive.

²²⁶ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale no 35 Article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*, adoptée par le Comité à sa 112e session (7-31 octobre 2014), CCPR/C/GC/35, Nations Unies, 2014, par. 2.

²²⁷ *Id.*, par. 3.

²²⁸ *Id.*, par. 4.

²²⁹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS, *Code de procédure pénale, version consolidée en date du 27 octobre 2011* [Code de procédure pénale], en ligne : < <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=542933f64> > (consulté le 20 janvier 2021).

²³⁰ *Id.*, art. 82 al.2.

L'article 10 paragraphe 1 du Pacte prévoit que : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Conformément à cet article, la loi 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, adoptée en 1999, prévoit plusieurs dispositions relatives au bon traitement et au respect des détenus²³¹. Cette loi prévoit également des dispositions comme l'article 21 pour éviter la détention illégale d'une personne ou encore l'article 84 qui permet la visite de détenus par des associations de la société civile.

De surcroît, la chambre des représentants a adopté en 2019, le projet de loi 89-18 modifiant la loi 22-01 relative à la procédure pénale. Ce projet vise la mise en place d'un cadre juridique pour la prise en charge étatique des repas des personnes en garde à vue²³². Ce texte aurait pour but de se conformer aux engagements du Maroc en matière de droits humains, plus particulièrement à l'article 23 de sa constitution²³³.

L'article 11 du PIDCP prévoit quant à lui que « Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle ». Conformément à cet article, le Maroc a en 2006 apporté des modifications législatives à sa loi du 20 février 1961 relative à la contrainte par corps. L'alinéa 2 de l'article 1 de cette loi prévoit désormais qu'« une personne ne peut être mise en prison pour le simple fait de son incapacité à remplir un engagement contractuel ».

Par ailleurs, la loi qui régit l'expulsion des étrangers est la loi 02-03 qui a été adoptée en 2003²³⁴. L'article de cette loi énonce que « L'expulsion peut être prononcée par l'administration si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une menace grave pour l'ordre public ». L'article 26 prévoit quant à lui les situations dans lesquelles, une expulsion ne peut être prononcée comme dans le cas de femmes enceintes, l'étranger, marié depuis au moins un an,

²³¹ Loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, Bulletin officiel n°4726 du 16 septembre 1999, p.715, art. 113-128.

²³² Ayoub LAHRACHE, « L'État prend en charge les repas des personnes placées en garde à vue », *Le Matin* (6 février 2019), en ligne : <<https://lematin.ma/journal/2019/letat-prend-charge-repas-placees-garde-vue/310145.html>> .

²³³ « Les repas des personnes en garde à vue seront pris en charge par l'Etat », *Telquel* (26 octobre 2018), en ligne : <https://telquel.ma/2018/10/26/les-repas-des-personnes-en-garde-a-vue-seront-pris-en-charge-par-letat_1615654> (consulté le 5 décembre 2020).

²³⁴ Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, Bulletin Officiel n° 5162 du Jeudi 20 Novembre 2003.

avec un conjoint marocain », « l'étranger résidant régulièrement au Maroc sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente loi ou les conventions internationales, qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis » ou encore les enfants mineurs.

Or, depuis 2003, cette loi est restée inchangée. Celle-ci présente plusieurs lacunes, dont l'absence de cadre légal pour les demandeurs d'asile. Il faut souligner que le Maroc est signataire de la Convention de 1951 relative aux réfugiés, il doit donc se conformer à cette convention. Une des seules dispositions protégeant les demandeurs d'asile est l'article 29 de la loi 02-03 qui prévoit que « L'étranger qui fait l'objet d'une décision d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière, est éloigné : a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ». Cette disposition concorde avec les articles 32 et 33 de ladite convention internationale.

De plus, une demande d'asile se fait exclusivement à travers le bureau du HCR qui a un bureau seulement dans la capitale, Rabat. Ce n'est qu'après l'approbation du HCR que la demande peut être transmise au gouvernement marocain pour régularisation par le Bureau des réfugiés et apatrides²³⁵. En effet, tel que le mentionne l'article 2 de sa loi habilitante²³⁶ ce bureau est compétent pour reconnaître la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article premier de la convention précitée.

Cette procédure présente plusieurs lacunes, dont le manque d'accès à la justice, puisqu'un demandeur d'asile présent dans une autre ville doit se rendre à la capitale pour

²³⁵ *GUIDE POUR LES PERSONNES EN BESOIN DE PROTECTION INTERNATIONALE AU MAROC*, CEAR, 2017, p.26, en ligne : <https://refugiesamaroc.org/wp-content/uploads/2017/03/Guia_de_identificacion_FR.pdf> ; *ETAT DES LIEUX DE L'ACCES AUX SERVICES POUR LES PERSONNES MIGRANTES AU MAROC : Bilan, perspectives et recommandations de la société civile*, Plateforme Nationale Protection Migrants, 2017, en ligne : <<https://www.cjhm.org/wp-content/uploads/2019/03/Rapport-PNPM-ACCES-AUX-SERVICES-POUR-MIGRANTS-AU-MAROC-2017.pdf>>.

²³⁶ *Décret No. 2-57-1256 du 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951*, Bulletin officiel n°2341 du 6 septembre 1957.

demander l'asile. De plus, les décisions du HCR seraient souvent peu développées sous prétexte qu'il s'agit d'un document « interne et privé »²³⁷.

Par ailleurs, il faut noter qu'au Maroc, le projet de loi 66-17 relative à l'asile et aux conditions de son octroi serait en cours d'adoption pour harmoniser le droit marocain avec les conventions internationales en matière d'immigration et de droit des réfugiés²³⁸.

À titre comparatif, au Québec, le droit applicable aux demandes d'asile est la loi canadienne spécifique aux réfugiés²³⁹. Il existe donc un cadre légal au Québec spécifique aux demandeurs d'asile. Il existe également une commission de l'immigration et du statut de réfugié qui entend toute demande d'asile faite sur le territoire. Contrairement au Maroc, un demandeur d'asile ne doit pas passer par le HCR pour faire sa demande d'asile, mais par une procédure administrative au sein de la commission²⁴⁰. Cette commission possède également plusieurs bureaux à travers le Canada pour entendre ces demandes d'asile.

2.1.5 Interdiction de l'esclavage, de la traite et de la servitude

L'interdiction de l'esclavage, de la traite et de la servitude est consacrée par l'article 8 du PIDCP et traitée plus précisément dans la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*²⁴¹, à laquelle le Maroc a adhéré le 17 août 1973. L'esclavage est consacré spécifiquement dans la *Convention relative à l'esclavage*²⁴², une convention que le Maroc n'a pas ratifiée. Toutefois, en tant qu'État parti du PIDCP, en vertu des articles 2 et 8 du PIDCP, le Maroc se doit de protéger toute personne de toute forme d'esclavage et de prendre des mesures législatives à ce sujet.

²³⁷ ETAT DES LIEUX DE L'ACCES AUX SERVICES POUR LES PERSONNES MIGRANTES AU MAROC : Bilan, perspectives et recommandations de la société civile, Plateforme Nationale Protection Migrants, 2017, en ligne : <<https://www.cjhm.org/wp-content/uploads/2019/03/Rapport-PNPM-ACCES-AUX-SERVICES-POUR-MIGRANTS-AU-MAROC-2017.pdf>>.

²³⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 148, par.141; « Projet de loi sur l'asile : Le CNDH appelle à accélérer la cadence », *L'Opinion*, sect. Actu Maroc (21 juin 2020), en ligne : <https://www.lopinion.ma/Projet-de-loi-sur-l-asile-Le-CNDH-appelle-a-acceler-la-cadence_a4203.html> (consulté le 20 décembre 2020).

²³⁹ *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27.

²⁴⁰ *Id.*

²⁴¹ 21 mars 1950, (1951) 96 R.T.N.U. 271.

²⁴² *Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole*, 7 décembre 1953, (1955) 212 R.T.N.U. 17.

Le trafic des êtres humains est incriminé au Maroc par l'article 274-2 du *Code pénal*. De plus, durant l'été 2016, et ce quelques jours seulement après la Tunisie, le Maroc a adopté une loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains²⁴³.

L'article 8 du PIDCP énonce l'interdiction de l'esclavage²⁴⁴, de la servitude²⁴⁵ ainsi que du travail forcé ou obligatoire. Pour sa part, la loi marocaine sur la traite humaine affirme la même interdiction puisque celle-ci introduit de nouveaux articles dans le Code pénal qui criminalisent l'exploitation humaine sous toutes ses formes. En effet, le nouvel article 448.1 du Code pénal marocain énonce l'interdiction de l'exploitation humaine et définit à son alinéa 3 l'exploitation de la façon suivante²⁴⁶ :

L'exploitation comprend toutes les formes « d'exploitation sexuelle, et notamment l'exploitation de la « prostitution d'autrui ainsi que l'exploitation par le biais de « la pornographie, y compris par les moyens de communication « et de communication informatique. L'exploitation « comprend également l'exploitation par le travail forcé, la « servitude, la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues « a l'esclavage, le prélèvement OU le trafic d'organes OU de « tissus humains, l'exploitation au moyen d'expérimentations « ou de recherches médicales effectuées sur des êtres vivants, « ou l'exploitation d'une personne a des fins criminelles ou « dans des conflits armés ».

Néanmoins, comme nous le verrons plus loin, la loi tunisienne sur le même sujet semble plus complète que la loi marocaine puisqu'elle inclut plusieurs définitions, dont celles de l'esclavage et de la servitude. La loi marocaine définit seulement le travail forcé et non l'esclavage, la mendicité ou la servitude. Ceci s'explique peut-être par le fait que le Maroc n'a pas encore adhéré à la convention onusienne sur l'esclavage.

De surcroît, l'article 6 de la loi marocaine sur la traite humaine prévoit la création d'une commission nationale chargée de la coordination des mesures de lutte et de prévention de la traite des êtres humains.

²⁴³ *Loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains*, Bulletin officiel n° 6526 du 15 décembre 2016, p. 1952.

²⁴⁴ PIDCP, art. 8, par. 1.

²⁴⁵ PIDCP, art. 8, par. 2.

²⁴⁶ *Loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains*, préc., note 243, article premier.

Rappelons par ailleurs, que plusieurs lois adoptées dans les dernières années comme celle spécifique aux travailleurs domestiques, analysée précédemment, contribuent à la prévention de différentes formes d'exploitation comme l'esclavage ou le travail forcé.

De plus, les articles 50 à 56 de la *Loi no 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières*²⁴⁷, prévoient des sanctions pour toute personne impliquée dans la manipulation et le transport des candidats à l'émigration irrégulière et des victimes du trafic des êtres humains. L'article 52 par exemple prévoit :

Article 52 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams, quiconque organise ou facilite l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine du territoire marocain, par l'un des moyens visés aux deux articles précédents, notamment en effectuant leur transport, à titre gratuit ou onéreux.

Le coupable est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams lorsque les faits prévus au premier alinéa du présent article sont commis de manière habituelle.

Sont punis des mêmes peines les membres de toute association ou entente, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre les faits susvisés.

Les dirigeants de l'association ou de l'entente, ainsi que ceux qui y ont exercé ou qui y exercent un commandement quelconque, sont punis des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 294 du code pénal.

S'il résulte du transport des personnes dont l'entrée ou la sortie clandestine du territoire marocain est organisée, une incapacité permanente, la peine prévue au premier alinéa ci-dessus est la réclusion de quinze à vingt ans.

La peine est la réclusion perpétuelle, lorsqu'il en est résulté la mort.

2.1.6 Indépendance et impartialité de la justice

En vertu des articles 2 et 14 du PIDCP ainsi que l'article 10 de la DUDH, les États partis du PIDCP comme le Maroc doivent adopter des mesures législatives pour garantir à leurs citoyens d'être entendus par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Il est donc important

²⁴⁷ *Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières*, préc., note 234.

d'examiner les mesures prises par le gouvernement marocain pour assurer l'indépendance et l'impartialité de la justice.

La Constitution marocaine²⁴⁸ prévoit à son article 107 : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif » et que le « Roi est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire ». La constitution consacre ainsi tout un chapitre à l'indépendance judiciaire sous son titre VII. Celle-ci prévoit également la création du conseil supérieur du pouvoir judiciaire pour protéger cette indépendance judiciaire²⁴⁹.

En mai 2012, le roi a créé une haute instance du dialogue national afin de réformer la justice marocaine. Les objectifs de cette instance incluent la consolidation de l'indépendance judiciaire²⁵⁰.

Depuis les dernières années, on retrouve quelques modifications législatives dans ce sens pour mieux se conformer aux normes internationales. La nouvelle loi sur la justice militaire de 2014 citée plus haut en est un exemple. Le tribunal de justice militaire n'est pas dissocié du reste de l'appareil judiciaire marocain. En effet, l'article 1 et 122 de cette loi²⁵¹ prévoit que les « décisions rendues par le tribunal militaire sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour de cassation ». De plus, le Code pénal et la loi relative à la procédure pénale s'appliquent devant le tribunal militaire²⁵². Par ailleurs, par cette nouvelle loi, le tribunal militaire a perdu sa compétence de juger des personnes autres que les civils ou de juger des infractions de droit commun. À titre d'exemple, le nouvel article 4 prévoit que le tribunal militaire est incompétent pour juger « des infractions de droit commun commises par les militaires et assimilés en tant qu'auteurs, coauteurs ou complice ».

De plus, en vertu de la loi n°33-17²⁵³, promulguée en 2016, le Procureur général du roi près la Cour de cassation est « subrogé au ministre de la justice dans l'exercice des attributions

²⁴⁸ *Dahir n°1-11-91 du 29 juillet 2011 portant promulgation du texte de la Constitution*, préc., note 20.

²⁴⁹ *Id.*, art. 113.

²⁵⁰ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 148, par. 196.

²⁵¹ *Loi n° 108-13 relative à la justice militaire*, préc., note 218.

²⁵² *Id.*, art. 2.

²⁵³ *Loi n°33-17 relative au transfert des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la justice au Procureur général du Roi près la Cour de cassation, en sa qualité de chef du ministère public et édictant des règles d'organisation de la présidence du ministère public*, Bulletin officiel n°6632 du 21 décembre 2017, p.1352.

dévolues à ce dernier relatives à l'autorité et à la supervision exercées sur le ministère public et ses magistrats, y compris les ordres et les instructions écrites »²⁵⁴. Cela permet ainsi l'indépendance du ministère public vis-à-vis du pouvoir exécutif, et ce, en concordance avec l'article 107 de la constitution marocaine. Au Maroc, le ministère public inclut les magistrats dits « du parquet » soit les procureurs du roi et les avocats généraux.

De plus, pour accroître l'indépendance judiciaire, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a été créé en 2016 pour remplacer le Conseil supérieur de la magistrature²⁵⁵.

2.1.7 Liberté de pensée, de conscience et de religion

Le PIDCP affirme également l'importance de protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion dans son article 18. Mise à part la constitution²⁵⁶ qui affirme la liberté de religion par son article 3 qui consacre le « libre exercice des cultes » et la liberté de pensée à l'article 25, le Maroc n'a pas adopté de loi spécifique proclamant et protégeant la liberté de pensée, de conscience ou de religion. Au contraire, on retrouve de nombreuses restrictions à ces libertés dans la législation marocaine surtout la liberté de religion. L'article 222 du Code pénal marocain²⁵⁷ par exemple prévoit que « Celui qui, notoirement connu pour son appartenance à la religion musulmane, rompt ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du ramadan, sans motif admis par cette religion, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams ». Par cet article, un musulman au Maroc est ainsi passible de six mois de prison s'il rompt le jeûne avant le coucher du soleil et en public, sauf s'il a un motif valable et admis par la religion musulmane. Un musulman est donc contraint par le *Code pénal* de faire le ramadan en public.

De plus, l'article 39 paragraphe du *Code de la famille* interdit le mariage des femmes musulmanes avec des hommes non musulmans. Pour cela, un homme non-musulman doit se convertir à la religion musulmane avant d'épouser une femme marocaine.

²⁵⁴ *Id.*, art. 2.

²⁵⁵ *Loi n°100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire*, Bulletin officiel n°6492 du 18 août 2016, p.1299.

²⁵⁶ *Dahir n°1-11-91 du 29 juillet 2011 portant promulgation du texte de la Constitution*, préc., note 20.

²⁵⁷ *Code pénal*, préc., note 176.

Rappelons que le paragraphe 3 de l'article 18 du PIDCP prévoit la possibilité de restreindre la liberté de religion et de conviction par la loi, mais seulement si c'est nécessaire « à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ».

À titre de comparaison, de l'autre côté de l'Atlantique, au Québec, on retrouve la consécration constitutionnelle explicite de la liberté de pensée, de conscience et de religion. En effet, l'article 2a) et 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁵⁸ affirme que la liberté de pensée, de conscience et de religion sont des libertés fondamentales. Au Québec, on retrouve également la consécration de la liberté de religion dans une loi spécifique, la *Loi sur la liberté des cultes*. L'article 1 de cette loi prévoit que « La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté au Québec, sont permis par la constitution et les lois du Québec à toutes les personnes qui y vivent ».

Le droit international conventionnel ne semble donc pas avoir trop d'influence sur la législation nationale marocaine sur la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2.1.8 Liberté d'opinion, d'expression et liberté de presse

L'article 19 du PIDCP protège la liberté d'opinion et d'expression. Dans son observation générale n°34, le comité des droits de l'homme décrit la liberté d'opinion et d'expression comme essentielles et comme constituant le « fondement de toute société libre et démocratique »²⁵⁹. L'article 19 de la DUDH affirme que: « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Il est donc important d'étudier les lois nationales relatives à l'article

²⁵⁸ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c. 11.

²⁵⁹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale no 34*, CCPR/C/GC/34, Genève, Nations Unies, 2011.

19 du Pacte. De surcroît, le Maroc a longtemps été critiqué par les ONGs pour ses violations de la liberté d'opinion et d'expression²⁶⁰.

Dans les dernières années, plusieurs modifications législatives ont permis de renforcer la protection de ces droits. Le 7 janvier 2005, le gouvernement marocain a adopté la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle²⁶¹ afin de promouvoir le développement de la production nationale audiovisuelle.

De plus, l'adoption du *Code de la presse* a permis de consacrer dans une loi spécifique la liberté de pensée, d'opinion, d'expression et de la presse. Ce code se compose de trois lois²⁶², la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition²⁶³, la loi n° 89-13 relative au statut des journalistes professionnels²⁶⁴ ainsi que la loi n° 90-13 relative au Conseil national de la presse²⁶⁵. En effet, l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 88-13 énonce que « la liberté de pensée, d'opinion et d'expression est garantie à tous, conformément aux dispositions de l'article 25 de la constitution ». Comme le précise le premier article de cette loi, cette dernière a pour but de se conformer aux engagements issus des conventions internationales ratifiées par le Maroc. Ceci traduit une volonté de se conformer aux conventions internationales traitant du sujet. L'article 7 de cette même loi énonce que « l'État s'engage à garantir la liberté de la presse, la consécration de la démocratie et la pluralité des médias et œuvre à leur respect ». Plusieurs articles comme l'article 13 ou 18 de cette loi consacrent l'indépendance de la presse. L'article 18 prévoit notamment qu'un directeur de publication ne peut être membre du gouvernement.

La loi n° 90-13 a quant à elle permis la création du Conseil national de presse qui a entre autres pour but la promotion de la liberté de presse, la promotion de l'auto-gouvernance du

²⁶⁰ AMNESTY INTERNATIONAL, *Amnesty International Rapport 2020/21*, en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/POL1032022021FRENCH.pdf>; « Maroc : Campagne de répression contre les utilisateurs de réseaux sociaux », *Human Rights Watch* (5 février 2020), en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2020/02/05/maroc-campagne-de-repression-contre-les-utilisateurs-de-reseaux-sociaux>>.

²⁶¹ *Loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle*, Bulletin Officiel n°5288 du jeudi 3 février 2005.

²⁶² *Loi n°88-13 relative à la presse et à l'édition*, Bulletin officiel n°6522 du 1^{er} décembre 2016, p.1861.

²⁶³ *Id.*

²⁶⁴ *Loi n° 89-13 relative au Statut des journalistes professionnels*, Bulletin officiel n°6506 du 6 octobre 2016, p.1478.

²⁶⁵ *Loi n° 90-13 portant création du Conseil national de la presse*, Bulletin officiel n°6506 du 6 octobre 2016, p.1470.

secteur de la presse en toute indépendance sur des bases démocratiques²⁶⁶ ou encore l'élaboration d'un rapport annuel sur le respect de la liberté de la presse²⁶⁷.

Cette nouvelle loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition²⁶⁸ a permis par ailleurs d'éliminer les peines privatives de liberté pour non-respect des lois de la presse et de les remplacer par des amendes. Son prédécesseur le Code de la presse de 2002²⁶⁹ contenait des peines d'emprisonnement pour les délits de presse.

En effet, les articles 72 et 81 de la nouvelle loi de 2016²⁷⁰ prévoient le paiement d'amendes lorsqu'une publication de mauvaise foi de fausses informations trouble l'ordre public, incite à la haine ou encore porte atteinte à la personne et à la dignité des chefs d'État et des agents diplomatiques étrangers. L'article 19 paragraphe 3 du PIDCP permet en effet de poser des restrictions à la liberté d'expression et d'opinion qui seraient « nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

Les articles 31 et 71 de la même loi marocaine prévoient quant à eux la censure en cas d'atteinte à la religion islamique ou au régime monarchique. De plus, la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle²⁷¹ prévoit aussi des restrictions à son article 9 en énonçant que :

Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :

- porter préjudice aux dogmes du Royaume du Maroc tels que définis par la Constitution, notamment ceux relatifs à l'Islam, à l'intégrité territoriale du Royaume et à la monarchie ;

Toutefois, le Code pénal marocain contient encore quelques restrictions à la liberté d'expression accompagnées de peines privatives de liberté. L'article 179 du *Code pénal* prévoit

²⁶⁶ *Id.*, art. 1.

²⁶⁷ *Id.*, art. 3.

²⁶⁸ *Loi n°88-13 relative à la presse et à l'édition*, préc., note 262.

²⁶⁹ *Loi n°77-00 modifiant et complétant le Dahir n°1-58-378 du 15 novembre 1958 formant code de la presse et de l'édition*, Bulletin officiel n°5080 du 6 février 2003, p.131.

²⁷⁰ *Loi n°88-13 relative à la presse et à l'édition*, préc., note 262.

²⁷¹ *Loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle*, préc., note 261.

notamment des peines d'emprisonnement d'un à cinq ans pour « toute offense commise envers la personne du Roi ou de l'Héritier du Trône » et de six mois à deux ans pour « toute offense commise envers les membres de la famille royale ». Cet article a souvent été utilisé afin de condamner des personnes ayant critiqué le roi du Maroc ce qui a fait polémique et a fait réagir des ONGS comme Amnistie Internationale ou Human Rights Watch²⁷². Il est judicieux de se demander si ces restrictions sont « nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques » au sens de l'article 19 du Pacte.

Au Québec, la liberté d'opinion et d'expression sont aussi des droits constitutionnels et sont consacrés à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁷³ entre parties privées et par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁷⁴ quand cela concerne le gouvernement. L'article 1 de la charte canadienne énonce que : « La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. » Selon cette Charte, l'État ne peut porter atteinte à la liberté d'expression que « dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

Toutefois, comme le cas du Maroc qui pose des restrictions par le *Code pénal*, le Code criminel canadien a posé des balises à la liberté d'expression notamment par son article 319 qui condamne l'incitation publique à la haine ou encore l'article 303 qui condamne le libelle diffamatoire. Ainsi, tout comme le Maroc, le Québec a déterminé que l'incitation à la haine constitue une restriction à la liberté d'expression.

Tout comme l'article 64 de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition ou encore l'article 431-2 du Code pénal marocain, la discrimination constitue une restriction à la liberté d'expression, l'article 11 de la charte québécoise interdit de « diffuser, publier ou exposer en

²⁷² « Maroc/ Sahara occidental. La répression se durcit contre les militants qui critiquent le roi, les institutions publiques et les représentants de l'État », éd. Amnesty International (11 février 2020), en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/02/morocco-western-sahara-crackdown-against-activists-for-criticizing-the-king-public-institutions-and-officials/>>.

²⁷³ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 165.

²⁷⁴ *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 258.

public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet. »

Contrairement au droit marocain, la liberté d'expression au Québec n'est aujourd'hui pas restreinte par la religion. L'atteinte à une religion comme l'islam et à la famille royale constitue encore au Maroc des restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de presse. Nous avons là deux visions différentes des limites de la liberté d'expression.

2.1.9 Liberté d'association et de réunion pacifique

Il est maintenant temps d'étudier l'application des articles 21 et 22 du PIDCP traitant de la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique. Ces droits sont également consacrés à l'article 20 de la DUDH. Tel que l'a affirmé le Conseil des droits de l'homme :

le droit de réunion et d'association pacifiques est une composante essentielle de la démocratie qui offre des possibilités inestimables, entre autres celles d'exprimer des opinions politiques, de s'adonner à des activités littéraires et artistiques et à d'autres occupations culturelles, économiques et sociales, de pratiquer sa religion ou sa croyance, de former des syndicats et des coopératives ou d'y adhérer, et de choisir pour représenter ses intérêts des dirigeants qui ont à rendre des comptes.

On ne peut donc pas parler de législation relative aux droits humains sans parler de la liberté d'association et de réunion pacifique. Comme l'énoncent les articles 21 et 22 du PIDCP, ces droits ne peuvent être limités que si cela est nécessaire « dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui ».

En plus des articles 12 et 29 de la constitution marocaine de 2011 qui reconnaissent l'importance de ces droits, quelques modifications législatives au 21^e siècle ont permis de renforcer la liberté d'association et de réunion pacifique au Maroc.

Concernant la liberté d'association, le Rapporteur spécial a d'abord souligné l'importance du droit de constituer une association. Cela signifie selon ce dernier que les procédures de

constitution « sont simples, non-onéreuses, voire sont gratuites et rapides »²⁷⁵. La liberté d'association inclurait également selon le Rapporteur spécial une non-ingérence de la part des États, soit la liberté des associations « de déterminer les statuts, la structure et les activités de celle-ci »²⁷⁶. Un autre élément important de la liberté d'association est le droit d'accès à des fonds. La possibilité pour les associations d'avoir accès à des fonds. Selon le Rapporteur spécial : «[d]es dispositions qui confèreraient aux autorités le droit de restreindre la liberté d'un syndicat de gérer et d'utiliser ses fonds comme il le désire en vue d'objectifs syndicaux normaux et licites seraient incompatible avec les principes de la liberté syndicale»²⁷⁷. Enfin, un autre élément très important inhérent à la liberté d'association est la protection des associations contre la suspension ou la dissolution forcée de l'association par les autorités. Selon le rapporteur spécial, une législation qui stipulerait « que des mesures aussi radicales ne peuvent être prises que par des tribunaux indépendants et impartiaux constitue une pratique optimale »²⁷⁸.

D'ailleurs, l'article 12 de la nouvelle constitution marocaine de 2011 contient un de ces éléments importants puisque son deuxième alinéa affirme que les associations « ne peuvent être dissoutes ou suspendues, par les pouvoirs publics, qu'en vertu d'une décision de justice ». Il faut maintenant analyser de plus près les lois marocaines relatives à la liberté d'association pour voir si celles-ci contiennent les éléments mentionnés par le Rapporteur spécial dans son rapport de 2012.

Afin de connaître la procédure de constitution d'une association, il faut étudier la loi de 1958 réglementant le droit d'association²⁷⁹. Celle-ci a d'ailleurs été modifiée en 2002 par la loi n°75-00²⁸⁰. En effet, la procédure prévue à l'article 5 a été assouplie. Pour créer une association, il faut désormais faire une déclaration au siège de l'autorité locale²⁸¹. Selon l'alinéa 2 de l'article 5 de la nouvelle loi, si les critères de l'article sont respectés, le récépissé définitif doit être

²⁷⁵ Maina KIAI, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, A/HRC/20/27, Conseil des droits de l'Homme, Assemblée générale des Nations Unies, 2012, par.57.

²⁷⁶ *Id.*, p.17.

²⁷⁷ *Id.*, p.18.

²⁷⁸ *Id.*, p. 20.

²⁷⁹ Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, Bulletin officiel n°2404-bis du 27 novembre 1958, p.1909.

²⁸⁰ *Loi n°75-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association*, Bulletin officiel n°5048 du 17 octobre 2002, p.1062.

²⁸¹ *Id.*, art. 5, al.1.

obligatoirement délivré dans les 60 jours. L'article 19 a également été modifié pour donner le pouvoir de dissolution d'une association exclusivement au tribunal de première instance. Contrairement à l'ancien article 19²⁸², un parti politique ou une association à caractère politique ne peut plus être, en cas d'infraction à l'article 3, suspendu par décret pendant une durée de quinze jours au plus. Il y a donc certaines modifications qui protègent mieux le droit d'association.

Toutefois, on remarque qu'en 2002 des restrictions ont été rajoutées à l'article 3. En plus de ne pas être fondée en vue d'un objet illicite, de ne pas être contraire aux lois et aux bonnes mœurs et de ne pas porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme monarchique de l'État, une association ne doit pas depuis 2002 porter atteinte à la religion islamique ou faire appel à la discrimination.

D'ailleurs, en 2016, dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc²⁸³, le comité des droits de l'homme a reproché au Maroc de refuser à de nombreuses associations le droit d'être enregistrées. Nous verrons dans le prochain chapitre la position des tribunaux face à ces situations.

Par ailleurs, le Code du travail marocain²⁸⁴ garantit à tous les travailleurs le droit d'association sans autorisation. L'atteinte à la liberté syndicale est d'ailleurs incriminée par l'article 9.

En ce qui concerne la loi marocaine relative aux rassemblements publics, celle-ci a connu des modifications en même temps que la loi réglementant le droit d'association. En effet, la loi 76-00 qui a été promulguée le 23 juillet 2002²⁸⁵ est venue modifier quelques dispositions de la loi marocaine de 1958²⁸⁶.

Il faut noter que la loi sur les rassemblements publics prévoit trois types de rassemblements, les réunions publiques, les manifestations et les attroupements. La réunion

²⁸² Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, préc., note 279.

²⁸³ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 224, par. 41.

²⁸⁴ Loi n° 65-99 relative au Code du Travail, préc., note 200.

²⁸⁵ Loi n° 76-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 15 novembre 1958 relatif aux rassemblements publics, Bulletin Officiel n°5048 du 17 octobre 2002, p.1060.

²⁸⁶ Dahir n° 1-58-377 du 15 novembre 1958 relatif aux rassemblements publics, Bulletin Officiel n° 2404-bis du 27 novembre 1958, p.1912.

publique qui est définie comme « assemblée temporaire mais concertée, ouverte au public, dans laquelle sont examinées des questions portées à un ordre du jour déterminé à l'avance » doit être précédée en vertu de l'article 3 de la loi de 1958 par une déclaration auprès des autorités, sauf s'il s'agit d'une réunion d'association ou groupement légalement constitué²⁸⁷. Même si cette réunion n'est pas soumise à une autorisation des autorités, l'autorité peut s'opposer à la réunion en refusant de délivrer le récépissé nécessaire au déroulement de la réunion. En effet, contrairement à la loi relative au droit d'association étudiée précédemment, cette loi ne prévoit pas une obligation pour les autorités de délivrer ce récépissé.

Cette loi de 2002 est venue tout d'abord modifier l'article 4 de l'ancienne loi²⁸⁸. L'heure limite pour tenir des réunions publiques est désormais minuit ou l'heure fixée par la déclaration de la réunion. Cet article prévoyait avant 2002 que l'heure limite était l'heure fixée par l'autorité pour la fermeture des lieux publics. Ceci permettrait donc aux réunions de se dérouler plus tard que l'heure habituelle de fermeture des lieux publics.

L'article 9 a également connu des modifications²⁸⁹. Désormais, la première infraction à cette loi n'est plus passible d'emprisonnement. Ce n'est qu'en cas de récidive ou de port d'armes qu'une infraction est passible d'emprisonnement. Néanmoins, certaines infractions font exception à cet article et prévoient toujours de lourdes peines d'emprisonnement. En effet, l'article 14 prévoit toujours une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois pour « 1. ceux qui auront fait une déclaration inexacte de nature « à tromper sur les indications prévues à l'article 12 de la présente loi ou qui auront adressé, par un moyen quelconque, une convocation à prendre part à une manifestation après son interdiction » ou encore « 2. ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui aura été interdite. Pire encore, la peine minimale n'est plus de quinze jours, mais est désormais d'un mois. Ces peines paraissent à priori peu proportionnées. Le seul changement positif de cet article 14 est le retrait de la peine d'emprisonnement pour la déclaration « incomplète ».

²⁸⁷ Loi n° 76-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 15 novembre 1958 relatif aux rassemblements publics, préc., note 285, art. 3, al.7.

²⁸⁸ *Id.*, art. 1.

²⁸⁹ *Id.*

L'article 17 de la loi de 1958 a été atténué légèrement par la loi de 2002. Désormais, tout attroupement non armé sur la voie publique qui pourrait troubler la « sécurité publique » et non plus la « tranquillité publique » est interdit²⁹⁰. Néanmoins, les sanctions pour non-respect des règles liées à l'attroupement sont sévères.

Néanmoins, de manière globale, la nouvelle loi 2002 semble restreindre de plus en plus le droit de réunion pacifique. En effet, par exemple le nouvel article 11 prévoit désormais que seuls « les partis politiques, les formations syndicales, les organismes professionnels et les associations régulièrement déclarées ayant présenté à cette fin la déclaration préalable » peuvent organiser une manifestation sur la voie publique. Toutes les autres manifestations sur la voie publique sont ainsi interdites. Cette loi qui interdit les réunions spontanées n'est pas très conforme au rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association. En effet, ce dernier rapport a précisé que²⁹¹:

Lorsque les organisateurs négligent de présenter une notification aux autorités, la réunion ne devrait pas être automatiquement dispersée (comme c'est le cas, par exemple, en Autriche) et les organisateurs ne devraient pas faire l'objet de sanctions pénales ou administratives assorties d'amendes ou de peines d'emprisonnement. Cela est d'autant plus important dans le cas des réunions spontanées, lorsque les organisateurs ne peuvent pas se soumettre à l'obligation de notification préalable ou lorsqu'il n'y a pas d'organisateur ou, du moins, d'organisateur connu. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial considère que les législations qui autorisent la tenue de réunions spontanées, non soumises à l'obligation de notification, constituent une pratique optimale.

De plus, plusieurs peines d'emprisonnement minimales ont été élevées par la loi de 2002 susmentionnée. Par exemple, l'article 20 de la nouvelle loi de 2002²⁹² prévoit désormais une peine allant de six mois à un an pour quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation de la force publique, alors que l'ancien article 20 prévoyait seulement une peine de six jours à un mois²⁹³. Cela veut dire que si des

²⁹⁰ *Id.*

²⁹¹ M. KIAI, préc., note 275, par. 29.

²⁹² *Loi n° 76-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 15 novembre 1958 relatif aux rassemblements publics*, préc., note 285.

²⁹³ *Dahir n° 1-58-377 du 15 novembre 1958 relatif aux rassemblements publics*, préc., note 286.

personnes autres que la personne concernée sont armées, la personne est passible d'un minimum de six mois de prison²⁹⁴.

Le rapporteur spécial a souligné dans son rapport²⁹⁵ que les États « ont l'obligation positive de protéger activement les réunions pacifiques ». Ils doivent ainsi selon le rapporteur protéger les participants contre les individus perturbateurs. La loi de 2002 ni la loi de 1958 ne prévoient cette obligation positive. Au contraire, la loi marocaine comme on le voit avec l'article 20 sanctionne les personnes qui font partie d'une manifestation ou une ou quelques personnes viendraient armées.

L'article 21 qui concerne la participation à un attroupement non armé prévoit désormais des peines d'un à trois mois ou d'un à six mois. L'ancien article 21 prévoyait seulement des peines d'un à six jours ou de quinze jours à deux mois.

De plus, la loi antiterroriste de 2003²⁹⁶ qui a modifié le *Code pénal* risque de menacer le droit de réunion pacifique. En effet, l'article 218-1 que celle-ci a introduit contient une définition très large du terrorisme qui peut être « toute destruction, dégradation ou détérioration de biens », « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence ». Le rapporteur spécial dans son rapport²⁹⁷ a d'ailleurs affirmé que :

La lutte légitime contre le terrorisme et d'autres considérations relatives à la sécurité servent parfois de prétexte pour justifier l'adoption de l'état d'urgence ou d'autres règles plus strictes pour supprimer le droit de réunion pacifique et la liberté d'association. Des décrets d'exception ont souvent été utilisés pour réprimer les libertés de réunion pacifique, d'association et d'expression. À diverses occasions, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a souligné dans un rapport à l'Assemblée générale que « les États ne devraient pas avoir besoin de recourir à des mesures de dérogation dans le domaine de la liberté de rassemblement et d'association [et que les] mesures limitatives prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [étaient] suffisantes dans une lutte efficace contre le terrorisme.

²⁹⁴ Voir article 19 de cette loi pour la définition d'un attroupement armé.

²⁹⁵ M. KIAI, préc., note 275, par. 33.

²⁹⁶ *Loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme*, Bulletin Officiel n° 5114 du Jeudi 5 Juin 2003.

²⁹⁷ M. KIAI, préc., note 275, par. 21.

La législation marocaine relative aux rassemblements publics ne semble donc pas être très conforme au droit international. Le droit international semble donc avoir eu peu d'influence sur la législation marocaine relative au droit de réunion pacifique. Le droit international semble avoir eu plus d'influence sur le droit d'association.

2.1.10 Interdiction de la discrimination

La loi 24-03²⁹⁸ a introduit dans le Code pénal marocain des dispositions contre toutes formes de discrimination par les articles 431-1 et 431-2. L'article 431-1 prévoit d'ailleurs une définition de la discrimination assez similaire à celle de l'article 26 du PIDCP :

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'opinion politique, de l'appartenance syndicale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

L'article 431-2 prévoit quant à lui une peine d'un mois à deux ans et une amende de mille deux cents à cinquante mille dirhams lorsque la discrimination consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, entraver l'exercice normal d'une activité économique, de refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ou encore de « subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service ou l'offre d'un emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 431-1 ». L'article 431-3 permet de condamner une personne morale à la même sanction monétaire.

2.1.10.1 Loi relative au handicap

Cinq ans après la ratification de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* et de son protocole, le Maroc a adopté une loi-cadre relative à la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap²⁹⁹. Comme le prévoit l'article premier de cette loi, celle-ci est une application :

²⁹⁸ Loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, préc., note 175.

²⁹⁹ Loi-cadre n°97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, Bulletin officiel n°6466 du 19 mai 2016, p.750(ci-après « loi 97-13 »).

(...) des dispositions des articles 34 et 71 de la Constitution et des dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, notamment la Convention internationale relative aux droits de l'Homme, notamment la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif(...)

L'adoption de cette loi aurait donc pour objet d'harmoniser le droit marocain avec les conventions internationales ratifiées. En effet, cette loi est très similaire à la convention onusienne et reprend la majorité des droits et obligations y énoncés. D'ailleurs, la définition donnée d'une personne handicapée dans cette loi³⁰⁰ est quasiment identique à celle que l'on peut retrouver à l'article 1 de la convention onusienne relative aux personnes handicapées :

Au sens de la présente loi-cadre, on entend par :

- personne en situation de handicap : toute personne présentant, de façon permanente, une limitation ou une restriction, qu'elle soit stable ou évolutive, dans ses facultés physiques, mentales, psychiques ou sensorielles, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation dans la société sur la base de l'égalité avec les autres ;

L'article 3 de la loi marocaine reprend quant à lui les principes énoncés à l'article 3 de la convention onusienne comme le respect de la dignité intrinsèque et de l'autonomie individuelle, la non-discrimination ou l'égalité entre hommes et femmes et oblige les autorités publiques marocaines à les observer. Conformément à l'engagement du Maroc en vertu de l'article 4 de la convention onusienne, le Maroc a institué un « régime de soutien social, d'encouragement, et d'appui au profit des personnes en situation de handicap, ayant pour objet de fournir les différentes formes de soutien et d'assistance sociaux »³⁰¹. Cette loi inclut également de nouvelles mesures³⁰² pour assurer le droit à la santé des personnes handicapées conformément à l'article 25 de la convention onusienne. Cette loi prévoit également le droit à l'éducation³⁰³, le droit au travail³⁰⁴, le droit à la participation aux activités culturelles, sportives et de loisir³⁰⁵, le droit de

³⁰⁰ *Id.*, art. 2.

³⁰¹ *Loi-cadre n°97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap*, préc., note 299, art. 6.

³⁰² *Id.*, art. 8, 9 et 10.

³⁰³ *Id.*, chapitre III.

³⁰⁴ *Id.*, chapitre IV.

³⁰⁵ *Id.*, art. 17.

jouir des droits civils et politiques³⁰⁶, les droits de priorités³⁰⁷ ainsi que le droit à l'accessibilité³⁰⁸ des personnes en situation de handicap.

Cette loi prévoit également la création d'une commission nationale chargée d'assurer le suivi de l'exécution des différentes stratégies et programmes relatifs à la promotion des droits des personnes handicapées³⁰⁹.

Cette nouvelle loi représente une avancée par rapport à son ancêtre, la *Loi 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées*³¹⁰ puisqu'elle est plus complète et plus en phase avec les conventions internationales et est un parfait exemple de l'influence importante de certaines conventions internationales des droits humains sur la législation marocaine.

À titre comparatif, au Québec nous retrouvons deux lois applicables en matière de droit des personnes handicapées. Tout d'abord, il existe la loi québécoise de 2004, la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*³¹¹. La loi fédérale qui se nomme *Loi canadienne sur l'accessibilité*³¹² s'applique également au Québec dans les secteurs sous réglementation fédérale tels que les ministères fédéraux et les banques.

La loi québécoise prévoit une définition plus différente de celle de la définition onusienne. En effet, l'article 1g) prévoit la définition suivante de la personne handicapée : « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes ». Tout comme la loi marocaine qui prévoit la création d'une institution dédiée aux droits des handicapés, la loi québécoise prévoit la création d'une institution spécifique, l'office des personnes handicapées. Cet office a entre autres pour mission de veiller au respect des règles énoncées dans cette loi. Contrairement à la commission marocaine qui n'a pas encore été créée, l'office québécois existe

³⁰⁶ *Id.*, art. 18.

³⁰⁷ *Id.*, art. 20.

³⁰⁸ *Id.*, art. 21.

³⁰⁹ *Id.*, art. 25.

³¹⁰ *Loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées*, Bulletin officiel n°4225 du 20 octobre 1993, p.559.

³¹¹ RLRQ, c. E-20.1.

³¹² L.C. 2019, c. 10.

depuis longtemps et a plusieurs fonctions comme la représentation des personnes handicapées³¹³. Néanmoins, la loi québécoise semble très différente de la convention onusienne en ce qu'elle ne contient pas la consécration explicite des droits fondamentaux des personnes handicapées comme le droit à la dignité, le droit à la santé, le droit à l'éducation ou le droit des priorités.

La loi fédérale relative aux personnes handicapées quant à elle se rapproche plus de la convention onusienne. D'ailleurs, cette loi affirme dans son préambule que « le Canada est un État parti à la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies et qu'il s'est engagé à prendre les mesures appropriées en matière d'accessibilité et à établir des normes minimales à cet égard et à en contrôler le respect ». De plus, la définition du handicap est très proche de celle de la convention internationale relative aux personnes handicapées³¹⁴. Cette loi affirme également de manière explicite tout comme la loi marocaine le droit des personnes handicapées à la dignité³¹⁵, le droit à la participation³¹⁶ ou encore le droit à l'accessibilité³¹⁷.

Plusieurs de ces changements législatifs au Maroc peuvent être attribués au travail du Conseil national des droits de l'Homme (ci-après « CNDH »), à son ancêtre le Conseil consultatif des droits de l'Homme (ci-après « CCDH »), et à la pression des ONGs comme l'association des droits de l'Homme (AMDH) et l'organisation marocaine des droits de l'Homme (OMDH). La volonté du souverain de s'aligner avec le droit international des droits humains a également permis à plusieurs réformes législatives de voir le jour durant les dernières années. Le rapporteur spécial de l'ONU a reconnu le travail important du CNDH dans la création de mécanismes de surveillance efficaces dans toutes les régions du Maroc pour les violations des droits humains³¹⁸. Le CCDH et le CNDH ont également joué un rôle important dans l'harmonisation des lois

³¹³ *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, préc., note 311, art. 26.

³¹⁴ *Loi canadienne sur l'accessibilité*, préc., note 312, art. 2.

³¹⁵ *Id.*, art. 6a).

³¹⁶ *Id.*, art. 6c).

³¹⁷ *Id.*, art. 6g).

³¹⁸ J. E. MÉNDEZ, préc., note 149, p.9-10.

marocaines avec le droit international par leurs différentes recommandations durant la rédaction des projets de loi³¹⁹.

2.1.11 Institutions

Durant les dernières années, le Maroc a mis en place plusieurs institutions nationales de contrôle du respect des conventions internationales relatives aux droits humains et pour la promotion de ces droits-là. En avril 2011, le Maroc a créé la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme qui est chargée de « mettre en œuvre, en coordination avec les départements ministériels et organismes concernés, la politique gouvernementale en matière de défense, de protection et de promotion des droits de l'Homme »³²⁰. Celle-ci est également chargée d'examiner les textes législatifs marocains pour vérifier leur conformité avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc et si nécessaire de proposer des mesures pour leur harmonisation³²¹. La délégation est aussi chargée de la préparation des rapports à transmettre aux organes des traités des droits humains³²² et d'assurer le suivi de leurs recommandations³²³. Cette délégation est depuis 2017 rattachée au ministre d'État chargé des droits de l'Homme en vertu du *Décret n° 2-17-190 du 5 mai 2017 relatif aux attributions du Ministre d'Etat chargé des droits de l'Homme*³²⁴.

Le Maroc a également procédé à la réorganisation en 2018 du Conseil national des droits de l'homme (ci-après « CNDH »), une institution nationale indépendante, par la loi 76-15³²⁵. Cette loi donne plus de pouvoirs au CNDH et permet l'instauration de mécanismes nationaux de protection des droits de la personne comme le mécanisme national de prévention de la torture³²⁶, le mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits³²⁷ et le mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de

³¹⁹ « Mémoires », *Conseil national des droits de l'Homme*, en ligne :

<<https://www.cndh.org.ma/fr/rubriques/documentation/publications/memorandums>>.

³²⁰ *Décret n°2-11-150 du 11 avril 2011 portant création d'une délégation interministérielle aux droits de l'Homme et fixant ses attributions et son organisation*, préc., note 154, art. 2 al. 1.

³²¹ *Id.*, art. 7, par. 2.

³²² *Id.*, art. 7, par.5.

³²³ *Id.*, par. 6.

³²⁴ Bulletin officiel n° 6567 du 8 mai 2017, p.2920.

³²⁵ *Loi n°76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme*, Bulletin officiel n°6662, p.684.

³²⁶ *Id.*, art. 13-17.

³²⁷ *Id.*, art. 18.

handicap. Ces dispositions permettent de suivre la mise en œuvre des conventions internationales comme la CRDPH ou encore la CCT. En effet, le dernier alinéa de l'article 19 prévoit que le mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap « est également chargé du renforcement des droits prévus par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif et veille à l'observation de l'application desdits instruments ». Ce mécanisme peut veiller à l'observation de l'application notamment en recevant les plaintes présentées directement par les personnes en situation de handicap qui sont victimes de violation de l'un de leurs droits, en procédant à des investigations relatives aux plaintes et en organisant des auditions pour les parties concernées par la violation³²⁸. Hormis les mécanismes nationaux, le CNDH a le pouvoir d'examiner tous les cas de violation des droits humains « soit de sa propre initiative, soit sur plainte des parties concernées ou en vertu d'une procuration de ces parties »³²⁹.

De surcroît, en vertu de l'article 24 de cette même loi, le CNDH peut étudier l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires avec les conventions internationales relatives aux droits humains ratifiées par le Maroc, ou auxquelles il a adhéré. Le conseil peut ensuite proposer des recommandations qui seront transmises au gouvernement.

2.2 Influence du droit international des droits humains sur les législations nationales tunisiennes dans les dernières années

2.2.1 Justice transitionnelle

En matière de justice transitionnelle, la Tunisie a adopté en décembre 2013 une loi spéciale³³⁰ qui a permis la création de l'Instance de la vérité et de la dignité. Cette loi consacre dès son premier article l'importance des droits humains puisqu'elle énonce que la justice transitionnelle permet « la transition d'une dictature à un régime démocratique contribuant à la consécration des droits de l'Homme ». L'Instance de la vérité et de dignité, une instance

³²⁸ *Id.*, art. 19 al. 1.

³²⁹ *Id.*, art. 6.

³³⁰ *Loi organique no 2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation*, Journal Officiel de la République Tunisienne n° 105 du 31 décembre 2013, p. 3655.

indépendante, a été créée par l'article 16 de cette loi afin d'enquêter sur les violations des droits humains entre 1955 et 2013³³¹. Au sens de l'article 3 de la loi, ces violations incluent « toute atteinte grave ou organisée aux droits de l'Homme commise par les organes de l'État ou par des groupes ou individus ayant agi en son nom ou sous sa protection, et ce, même s'ils n'avaient ni la qualité ni les prérogatives leur permettant d'agir. » En vertu de l'article 38, l'instance avait pour mission de tenir des audiences des victimes de violations, faire des investigations sur les cas de disparition forcée non résolus, collecter des informations, déterminer les causes des violations, proposer des solutions pour éviter que ces violations se reproduisent et créer un programme de réparation individuelle des victimes de ces violations.

Par ailleurs, l'article 8 de cette loi a également prévu la création de chambres spécialisées au sein des tribunaux de première instance afin de statuer sur des affaires d'atteintes graves aux droits humains au sens des conventions internationales ratifiées. Ces chambres ont ensuite été créées par le décret no 2014-2887 du 8 août 2014³³², portant création de chambres criminelles spécialisées dans le domaine de la justice transitionnelle.

Tout comme l'Instance équité et réconciliation au Maroc, le rapport final³³³ de l'Instance de la vérité et de la dignité cite plusieurs conventions internationales des droits humains telles que la DUDH, le PIDCP et la CCT. Ainsi, on peut en conclure que celles-ci ont eu une certaine influence sur la justice transitionnelle en Tunisie.

Comme en atteste le récent rapport périodique soumis par la Tunisie en application de l'article 40 du PIDCP³³⁴, 62720 dossiers auraient été déposés par des individus ou des groupes et l'instance aurait organisé 49 494 audiences à huis clos. De plus, environ 16105 cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels et 38 488 cas de violation de droits civils et politiques auraient été recensés³³⁵. L'instance aurait ainsi publié 537 décisions d'indemnisation au profit

³³¹ *Id.*, art. 17.

³³² Décret n° 2014-2887 du 8 août 2014, portant création de chambres criminelles spécialisées dans le domaine de la justice transitionnelle au sein des tribunaux de première instance siégeant dans les cours d'appel de Tunis, Sfax, Gafsa, Gabés, Sousse, Le Kef, Bizerte, Kasserine et Sidi Bouzid. Journal officiel de la République tunisienne n°65 du 12 août 2014, p. 2025-2026.

³³³ *The Final Comprehensive Report: Executive Summary*, Truth and Dignity Commission, 2019, p.82, en ligne : http://www.ivd.tn/rapport/doc/TDC_executive_summary_report.pdf.

³³⁴ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Sixième rapport périodique soumis par la Tunisie en application de l'article 40 du Pacte, selon la procédure facultative d'établissement des rapports, attendu en 2019**, CCPR/C/TUN/6, Nations Unies, 2019, par. 35.

³³⁵ *Id.*, par. 36.

des victimes, pour un montant total d'environ 3,3 millions de dinars³³⁶. L'instance a également publié la *Décision cadre n° 2018-11 du 29 mai 2018 fixant les critères de réparation et de réhabilitation des victimes des violations durant plusieurs décennies*³³⁷. L'instance a présenté son rapport final le 31 décembre 2018.

2.2.2 Droit des femmes et droit des enfants

2.2.2.1 Code du statut personnel

La Tunisie a réformé son droit de la famille bien avant le Maroc et bien avant la ratification des conventions internationales relatives aux droits humains. En effet, dès 1956, au lendemain de l'indépendance et pour donner suite aux réclamations des mouvements féministes, le code du statut personnel tunisien a été modifié pour être plus égalitaire entre l'homme et la femme³³⁸. Plusieurs règles issues de la charia ont été retirées ou modifiées. En vertu de l'article 18, la polygamie a été interdite et est depuis cette réforme passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende³³⁹. Le mariage forcé est également aboli par l'article 3 du Code du statut personnel qui prévoit que le mariage « n'est formé que par le consentement des deux époux ». En effet, tout comme en droit québécois, le défaut de consentement mène à la nullité du mariage³⁴⁰. Avec ce nouveau code régissant le droit de la famille, la répudiation de la femme par l'époux a également été remplacée par le divorce judiciaire égalitaire.

Plusieurs autres lois modifiant le Code de statut personnel sont adoptées en Tunisie de 1956 à la fin des années 1960. La loi du 4 mars 1958, par exemple, autorise l'adoption³⁴¹.

Les Tunisiens doivent ces développements à la volonté de réforme de la norme islamique du premier président tunisien, Habib Bourguiba. En effet, comme le fait remarquer l'auteure Monia Ben Jémia, « L'instigateur du Code et premier président de la République tunisienne, Habib Bourguiba, se fait le chantre de la nécessité de réformer la norme islamique pour

³³⁶ *Id.*, par. 37.

³³⁷ Journal officiel de la République tunisienne n°11 du 29 mai 2018 ; COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 334, par. 38.

³³⁸ M. BEN JÉMIA, préc., note 117, p. 158-159.

³³⁹ *Décret du 13 août 1956, portant promulgation du Code du Statut Personnel*, Journal officiel tunisien n° 104 du 28 Décembre 1956, art. 18 al. 2.

³⁴⁰ *Id.*, art. 21.

³⁴¹ M. BEN JÉMIA, préc., note 117, p.159.

moderniser la société et la famille qui la fonde, afin de gagner la bataille du sous-développement »³⁴². Pour le président Bourguiba, l'émancipation de la femme était nécessaire et la libération de la femme était pour lui une priorité nationale³⁴³. La Tunisie a ainsi retiré tout pouvoir de décision des autorités religieuses en matière de droit de la famille en supprimant les tribunaux religieux plaçant ainsi le juge sous l'autorité du droit positif³⁴⁴.

Pour donner suite à cela, les lois tunisiennes relatives aux droits humains ont connu de multiples modifications afin de s'aligner avec le droit international. Le Code de statut personnel a connu de nombreuses modifications. À la suite d'une modification apportée par la loi n° 2007-32 du 14 mai 2007³⁴⁵, l'article 5 prévoit désormais que l'âge légal de mariage des deux sexes est de 18 ans, tout comme le nouveau Code de la famille marocain de 2004. Tout comme le code marocain, cet article prévoit que le mariage de deux époux âgés de moins de 18 ans est seulement possible sur autorisation spéciale du juge dans des circonstances exceptionnelles.

La modification de l'article 23 du Code du statut personnel par la loi n°93-74 du 12 juillet 1993 contribue aussi à l'égalité entre homme et femme en ajoutant que la femme doit désormais contribuer aux charges familiales si elle a des biens³⁴⁶. Néanmoins, l'article 23 demeure imparfait sur le plan de l'égalité puisque l'homme demeure le « chef de famille » et « doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état dans le cadre des composantes de la pension alimentaire. »

2.2.2.2 Loi relative aux violences faites aux femmes

En 2017, la Tunisie a, tout comme le Maroc, mais quelques mois plus tôt, adopté une loi spécifique aux violences faites aux femmes³⁴⁷. Cette loi prévoit des modifications au Code pénal notamment l'aggravation des peines applicables aux auteurs de violences sexuelles infligées à un

³⁴²Id.

³⁴³ Majdi CHAKROUN, « La Condition de la Femme en Tunisie: De L'humanitaire au Partenariat » (2009) 43 *R.J.T.* 109, p. 129.

³⁴⁴ M. BEN JÉMIA, préc., note 117.

³⁴⁵ *Loi n° 2007-32 du 14 mai 2007, portant amendement de quelques dispositions du code du statut personnel*, JORT n° 42 du 25 mai 2007, p. 1779.

³⁴⁶ PUBLICATIONS DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE, *Code du statut personnel*, 2012.

³⁴⁷ *Loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Journal Officiel de la République Tunisienne n°65, p. 2604.

enfant, notamment le harcèlement sexuel³⁴⁸ et l'incrimination de nouvelles infractions sexuelles commises contre des enfants, notamment le viol incestueux³⁴⁹.

Son article 2 prévoit ce qui suit : « La présente loi concerne toutes les formes de discrimination et de violence subies par les femmes, fondées sur la discrimination entre les sexes, quels qu'en soient les auteurs ou le domaine ». À l'article 3 de la loi, on retrouve la définition suivante de la violence à l'égard des femmes :

toute atteinte physique, morale, sexuelle ou économique à l'égard des femmes, basée sur une discrimination fondée sur le sexe et qui entraîne pour elles, un préjudice, une souffrance ou un dommage corporel, psychologique, sexuel ou économique et comprend également la menace de porter une telle atteinte, la pression ou la privation de droits et libertés, que ce soit dans la vie publique ou privée

Cette définition est plus longue que la définition de l'article premier de loi marocaine sur la violence faite aux femmes. En effet, cette définition inclut même explicitement la menace de porter une atteinte physique morale, sexuelle ou économique et la privation de liberté, la rapprochant ainsi plus de la définition des Nations Unies à l'article 1 de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* qui est la suivante :

tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

De plus, contrairement à la loi marocaine, la loi tunisienne sur les violences faites aux femmes prévoit aussi la violence politique comme catégorie de violence faite aux femmes.

La loi tunisienne relative aux violences faites aux femmes est venue modifier plusieurs articles du Code pénal tunisien. En vertu de cette loi, l'article 208 du Code pénal prévoit désormais l'emprisonnement à vie si l'auteur de coups portés sur une personne est « l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés », si l'infraction est commise par un groupe de personnes ou encore si la victime est un enfant³⁵⁰. La violence domestique est donc une

³⁴⁸ *Id.*, art. 15.

³⁴⁹ *Id.*

³⁵⁰ *Loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, préc., note 347, art. 15.

circonstance aggravante de la peine. Si l'auteur de la violence est un ascendant ou un descendant de la victime, l'un de ses conjoints ou ex-conjoints, une personne qui a de l'autorité sur la victime, celles-ci constituent aussi des circonstances aggravantes en vertu des nouveaux articles 218 paragraphe 2, 219 paragraphe 3, 222 paragraphe 2, 223 paragraphe 2, 226 *ter* paragraphe 3, 227, et 228 paragraphe 2 du Code pénal tunisien.

Ces articles représentent une avancée en matière de violences faites aux femmes puisqu'il faut savoir qu'avant juillet 1993, l'article 207 du Code pénal tunisien prévoyait une tolérance envers l'époux qui tuait son épouse au moment où il les surprenait en flagrant délit d'adultère³⁵¹. Le fait que le meurtrier soit le conjoint de la victime était donc une circonstance atténuante. La loi de 12 juillet 1993 est venue abroger cette disposition³⁵².

Conformément à cette nouvelle loi sur les violences sexuelles³⁵³, le nouvel article 227 du Code pénal de la loi tunisienne prévoit quant à lui une nouvelle définition du viol sur une personne de sexe féminin ou masculin et prévoit à l'alinéa 2 que le consentement à un acte sexuel est inexistant « lorsque l'âge de la victime est au-dessous de seize (16) ans accompli ». Avant cet amendement, l'article 227 alinéa 3 prévoyait l'inexistence du consentement seulement pour les enfants âgés de moins de 13 ans³⁵⁴.

L'infraction distincte de maltraitance habituelle de son conjoint ou d'une personne dans une situation de vulnérabilité apparente est également créée par cette loi par l'ajout d'un nouveau paragraphe 2 à l'article 224 du Code pénal tunisien.

Cette nouvelle loi tunisienne a également permis l'abrogation de la disposition de l'alinéa 4 de l'article 227 bis du Code pénal tunisien³⁵⁵ prévoyant la possibilité pour l'auteur d'une infraction d'échapper à la sanction en cas de mariage avec la victime³⁵⁶.

³⁵¹ *RAPPORT PERIODIQUE CONSOLIDE DE LA TUNISIE AUX TERMES DE L'ARTICLE 62 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (1995-2006)*, République tunisienne, 2006, en ligne : <https://www.achpr.org/public/Document/file/French/staterep4to9_tunisia_2006_fra.pdf>.

³⁵² *Loi n° 93-72 du 12 juillet 1993, modifiant et complétant certains articles du code pénal*, Journal officiel de la République Tunisienne n° 53 du 20 juillet 1993, p.1003.

³⁵³ *Loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, préc., note 347, art. 15.

³⁵⁴ PUBLICATIONS DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE, *Le code pénal*, 2012, en ligne : <<https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/61250/60936/F1198127290/TUN-61250.pdf>>.

³⁵⁵ *Id.*, note 354.

³⁵⁶ *Loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, préc., note 347, art. 15.

L'article 40 de la loi tunisienne sur les violences faites aux femmes prévoit également la création d'un observatoire national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, soumis à la tutelle du ministère chargé de la femme.

La loi tunisienne sur les violences faites aux femmes semble à première vue plus complète que la loi marocaine citée ci-haut. Tout d'abord, les mesures de prévention imposées à l'appareil étatique sont mieux développées et détaillées dans la loi tunisienne. En effet, celle-ci énumère plusieurs mesures de prévention dès l'article 6. L'article 7 impose notamment aux ministères de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle, de la culture, de la santé, de la jeunesse, du sport, de l'enfance, de la femme et des affaires religieuses de prévenir la violence à l'égard des femmes dans les établissements de leurs ressorts. Ces mesures incluent :

- l'élaboration de programmes didactiques, éducatifs et culturels visant à bannir et à lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, à consacrer les principes de droits de l'Homme et l'égalité entre les sexes, ainsi que l'éducation à la santé et à la sexualité,
- la formation des éducateurs et du personnel opérant dans le domaine de l'éducation à propos de l'égalité, la non-discrimination et la lutte contre la violence afin de les aider à traiter les questions de violence dans l'espace éducatif,
- l'organisation de sessions de formation spécifiques dans les domaines des droits de l'Homme, des droits de la femme, de sa protection et de lutte contre la violence à son encontre, et ce, au profit des fonctionnaires opérant dans ces domaines,
- la prise de toutes les mesures nécessaires en vue de lutter contre l'abandon scolaire précoce, notamment chez les filles dans toutes les régions,
- la création de cellules d'écoute, de bureaux d'action sociale et des clubs de santé en coopération avec les parties intéressées,
- la diffusion et la consolidation de la culture de l'éducation aux droits de l'Homme auprès des jeunes générations.

La loi marocaine quant à elle ne consacre qu'un seul article à la prévention des violences faites aux femmes, l'article 17. Cet article reste vague quant aux mesures de prévention :

Les autorités publiques prennent toutes les mesures nécessaires en vue de la prévention des violences faites aux femmes. A cet effet, les autorités publiques veillent à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes visant la

sensibilisation aux risques des violences faites aux femmes et l'amélioration de l'image de la femme dans la société et œuvrent à la prise de conscience de ses droits.

Par ailleurs, la Tunisie a depuis 2007 une stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) afin de lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes et sensibiliser le public à celles-ci³⁵⁷. Dans le cadre de cette stratégie, plusieurs mesures ont été adoptées³⁵⁸ telles que la mise en place de 127 unités d'investigation spécialisées auprès des districts de la sûreté nationale et la garde nationale chargées d'enquêter sur les infractions de violence à l'égard des femmes et des enfants et la nomination d'un substitut du procureur spécialisé dans les affaires de violence à l'égard des femmes auprès de chaque tribunal de première instance, y compris militaire, chargé d'enquêter sur les infractions de violence faite aux femmes.

Le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées a créé trois centres d'écoute et d'orientation et quatre centres d'hébergement pour femmes victimes de violence dans le pays, en partenariat avec diverses associations dans le cadre du Programme pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, exécuté en collaboration avec l'Union européenne (UE) et le FNUAP³⁵⁹.

Comme on le remarque, plusieurs des nouvelles dispositions du Code pénal et du Code du statut personnel offrent plus de protection aux enfants. On remarque également des protections accrues pour les enfants dans d'autres domaines comme en droit du travail. Par exemple, l'arrêté du ministre des Affaires sociales fixant les types de travaux dans lesquels l'emploi des enfants est interdit a été révisé pour élargir la liste d'emplois dangereux pour les enfants³⁶⁰.

À l'inverse du Maroc, la Tunisie s'est dotée en 1995 d'une loi spécifique aux droits des enfants, le *Code de la protection de l'enfant*³⁶¹, soit seulement trois ans après sa ratification de la

³⁵⁷ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 334, par. 100.

³⁵⁸ *Id.*, par. 110.

³⁵⁹ *Id.*, par. 117.

³⁶⁰ *Arrêté du ministre des affaires sociales du 1er avril 2020, fixant les types de travaux dans lesquels l'emploi des enfants est interdit*, Journal Officiel de la République Tunisienne n° 28 du 03 avril 2020, p.832.

³⁶¹ *Loi n°95-92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du code de la protection de l'enfant*, Journal Officiel de la République Tunisienne n°90 du 10 novembre 1995, p.2095.

CRDE³⁶². D'ailleurs, on remarque qu'une copie de cette convention a été annexée au code tunisien³⁶³. Conformément à l'article 3 de la convention onusienne, l'article de la loi tunisienne prévoit que : « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération majeure dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant par les tribunaux, les autorités administratives, ou les institutions publiques, ou privées de la protection sociale ». Ce code tunisien consacre plusieurs droits de l'enfant. L'article 5 de ce code prévoit par exemple le droit à l'identité de l'enfant. En effet, plusieurs des droits énoncés par la convention onusienne semblent être repris dans le code tunisien. On voit ainsi un bon exemple de l'influence du droit international sur la législation nationale tunisienne.

Contrairement au Maroc et en Tunisie, au Canada, il n'existe pas de loi spécifique aux violences faites aux femmes. Néanmoins, des modifications importantes ont été apportées au *Code canadien du travail* et au *Code criminel*³⁶⁴. En effet, l'adoption du projet de loi C-75 a modifié le Code criminel canadien surtout en matière de violences envers les femmes. Ce projet de loi a introduit notamment les nouveaux articles 718.04 et 718.201 du Code criminel :

718.04 Le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne vulnérable en raison de sa situation personnelle, notamment en raison du fait qu'elle est une personne autochtone de sexe féminin, accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction.

718.201 Le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'un partenaire intime prend en considération la vulnérabilité accrue des victimes de sexe féminin, en accordant une attention particulière à la situation des victimes autochtones de sexe féminin.

D'ailleurs à la suite de cette loi, une définition de « partenaire intime » a également été introduite dans le Code criminel pour inclure l'époux, le conjoint de fait et le partenaire amoureux, actuels ou anciens, d'une personne.

³⁶² CRDE, préc., note 72.

³⁶³ PUBLICATIONS DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE, *Code de la protection de l'enfant*, 2018, p. 41.

³⁶⁴ *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, tel qu'elle a été édictée (projet de loi C-75 lors de la 42e législature)*, L.C. 2019, c. 25.

Plusieurs autres modifications législatives tunisiennes sont venues réduire les inégalités entre hommes et femmes telles que la loi tunisienne relative aux passeports et aux documents de voyage³⁶⁵ qui a été amendée pour supprimer une inégalité de traitement des deux parents en ce qui concerne le voyage de leurs enfants mineurs. En effet, la loi n°2015-46³⁶⁶ permet à chaque parent la possibilité d'obtenir des documents de voyage et d'autoriser leurs enfants mineurs à voyager, qui fut longtemps une prérogative exclusive du père.

Pour accompagner ces mesures législatives, des institutions spécialisées ont également été créées dans les dernières années en Tunisie afin de lutter pour l'égalité entre hommes et femmes. En mai 2016, un décret³⁶⁷ a permis la création du Conseil des pairs pour l'équité et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes afin d'éliminer la discrimination entre hommes et femmes et concrétiser leur égalité³⁶⁸.

En 2017, la Commission des libertés individuelles et de l'égalité a également été créée par décret³⁶⁹ afin de lui permettre de présenter des propositions en matière de réformes concernant les libertés individuelles et de l'égalité. D'ailleurs, en 2018 l'ex-président tunisien Beji Caïd Essebsi a soumis à l'assemblée des représentants du peuple un projet de loi afin de modifier les dispositions successorales discriminatoires afin d'accorder aux femmes la même part successorale que les garçons, et ce en se fondant sur les propositions de la Commission des libertés individuelles et de l'égalité³⁷⁰. Ce projet demeure néanmoins en suspens depuis le décès de l'ex-président.

³⁶⁵ *Loi organique n° 2015-46 du 23 novembre 2015, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage*, Journal Officiel de la République Tunisienne n°95 du 27 novembre 2015, p. 2824.

³⁶⁶ *Id.*

³⁶⁷ *Décret gouvernemental no 2016-626 du 25 mai 2016, portant création du conseil des pairs pour l'égalité et l'équivalence des chances entre la femme et l'homme*, Journal Officiel de la République Tunisienne n°45 du 3 juin 2016, p. 1776.

³⁶⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 334, par. 61.

³⁶⁹ *Décret présidentiel n° 2017-111 du 13 août 2017, portant nomination des membres de la commission des libertés individuelles et de l'égalité*, Journal Officiel de la République Tunisienne n°65 du 15 août 2017, p. 2613.

³⁷⁰ Frida DAHMANI, « Projets de loi sur l'héritage et l'état d'urgence en Tunisie : Béji Caïd Essebsi fait jouer ses prérogatives », *Jeune Afrique* (23 novembre 2018), en ligne : <<https://www.jeuneafrique.com/670043/politique/projets-de-loi-sur-lheritage-et-letat-durgence-beji-caid-essebsi-fait-jouer-ses-prerogatives/>> (consulté le 5 décembre 2020) ; COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 334, par. 82.

2.2.3 Droit à la vie et interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

En ce qui concerne le droit à la vie qui est garanti par l'article 6 du PIDCP, la Tunisie n'a pas aboli la peine de mort et celle-ci continue d'être prévue dans la législation comme pour les crimes liés au terrorisme que l'on retrouve par exemple aux articles 14 à 29 de la *Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent*³⁷¹. Cette loi prévoit la peine de mort pour plus de quinze différentes infractions quand celles-ci ont causé la mort d'une personne³⁷².

Néanmoins, bien que la Tunisie continue de prononcer des condamnations à mort, aucune exécution n'a eu lieu depuis le 17 novembre 1991³⁷³. Tout comme le Maroc, la Tunisie fait partie des États appliquant un moratoire à ce sujet.

Contrairement au Maroc, la Tunisie n'a pas adopté de loi dans les dernières années pour limiter les crimes passibles de peine de mort et de mieux se conformer à l'article 6 du PIDCP. En effet, cela constitue un des reproches qui a été fait par le comité des droits de l'homme dans ses observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie³⁷⁴. Le paragraphe 27 de ces observations mentionne que le comité « s'inquiète toutefois du grand nombre de crimes pour lesquels la peine de mort continue d'être prévue dans la législation et prononcée par les tribunaux, notamment certains crimes liés au terrorisme. »

Tel que précédemment mentionné, le droit à la vie consacré par le PIDCP inclut le droit de la femme à l'accès à l'avortement dans de bonnes conditions. En Tunisie, contrairement au Maroc, l'avortement est légalisé très tôt, et ce bien avant sa légalisation au Canada. En effet, en 1965, une loi autorise l'avortement pour les femmes ayant plus de cinq enfants pendant les 3 premiers mois de grossesse³⁷⁵. En 1973, une loi modifie l'article 214 du Code pénal tunisien et

³⁷¹ Journal Officiel de la République Tunisienne n°63 du 7 août 2015, p.1735.

³⁷² *Id.*, art. 15-29.

³⁷³ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 334, par. 149.

³⁷⁴ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie, adoptées par le Comité à sa 128e session (2-27 mars 2020)*, CCPR/C/TUN/CO/6, Nations Unies, 2020.

³⁷⁵ Agnès GUILLAUME et Clémentine ROSSIER, « L'avortement dans le monde. État des lieux des législations, mesures, tendances et conséquences », (2018) 73-2 *Population* 225-322, p.131, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-population-2018-2-page-225.htm>>.

légalise l'avortement pour toutes les femmes dans les trois premiers mois de grossesse et autorise l'avortement après les trois mois « lorsque la santé de la mère ou son équilibre psychique risquent d'être compromis par la continuation de la grossesse ou encore lorsque l'enfant à naître risquerait de souffrir d'une maladie ou d'une infirmité grave »³⁷⁶.

Néanmoins, malgré cette loi, il persisterait en Tunisie un certain manque d'accès aux services d'avortement donnant lieu à des avortements clandestins. En effet, dans son dernier rapport, le comité des droits de l'Homme a affirmé que la Tunisie « devrait garantir en pratique et sur tout son territoire l'accès aux services d'avortement prévus par la loi pour les femmes et les filles, en respectant leur droit à la vie privée, et renforcer les mesures contre la discrimination et la stigmatisation des femmes et des filles célibataires qui recourent à l'avortement »³⁷⁷.

En matière de torture, le Code pénal tunisien³⁷⁸ prévoit depuis 1999 à son article 101 bis une définition explicite du crime de torture. Il faut aussi souligner que la constitution de 2014³⁷⁹ consacre l'interdiction explicite et l'imprescriptibilité du crime de torture à son article 23. Toutefois, à la différence du Maroc, la Tunisie a prévu moins d'articles à son Code pénal concernant la torture. En effet, dans le Code pénal tunisien, on retrouve seulement l'article 101 bis et 101 ter dédiés au crime de la torture. Il faut souligner toutefois que l'article 101 bis a été amélioré et l'article 101 ter introduit en 2011 par le *Décret-loi n°2011-106 du 22 octobre 2011, modifiant et complétant le Code pénal et le Code de procédure pénale*³⁸⁰. On retrouve désormais à l'article 101 bis une définition plus complète du crime de torture :

Article 101 bis (nouveau)- Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis.

Est considéré comme torture le fait d'intimider ou de faire pression sur une personne ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux.

³⁷⁶ *Décret-Loi n° 73-2 du 26 Septembre 1973 portant modification de l'article 214 du code pénal*, préc., note 139.

³⁷⁷ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 374, par. 26.

³⁷⁸ *Le Code pénal*, préc., note 109.

³⁷⁹ *Constitution de la République tunisienne*, préc., note 85.

³⁸⁰ Journal Officiel de la République Tunisienne n°82 du 28 octobre 2011, 2326.

Entre dans le cadre de la torture, la douleur, la souffrance, l'intimidation ou la contrainte infligées pour tout autre motif fondé sur la discrimination raciale.

Est considéré comme tortionnaire, le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

N'est pas considéré comme torture, la souffrance résultant des peines légales, entraînée par ces peines ou inhérente à elles.

En effet, l'alinéa 4 de l'article 101 bis inclut désormais aussi le fonctionnaire public ayant incité, approuvé ou gardé le silence sur la torture, ce qui n'était pas le cas de l'ancien article 101 bis. Ce nouvel article est désormais plus conforme à l'article 1 de la CCT. En effet, l'article 1 de la convention onusienne prévoit dans sa définition, la torture par instigation ou par le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique.

La loi tunisienne de 2011 a également introduit des peines plus sévères pour le crime de torture par le biais du nouvel article 101 ter du Code pénal tunisien. Toutefois, on remarque en comparant le Code pénal tunisien et marocain que le code marocain contient plus de circonstances aggravantes que le code tunisien. En effet, l'article 231-4 du Code pénal marocain prévoit la peine de réclusion à perpétuité quand la torture est commise sur un mineur, sur une personne vulnérable, sur une femme enceinte ou lorsque la torture est accompagnée d'une agression sexuelle.

Enfin, l'adoption de la loi relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture³⁸¹ en 2013 a également permis de prévenir la torture³⁸². Cette loi sera traitée plus amplement dans la section suivante.

³⁸¹ *Loi organique no 2013-43 du 23 octobre 2013, relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture*, Journal Officiel de la République Tunisienne n°85 du 25 octobre 2013, p. 3075.

³⁸² *Id.*, art. 3, par. 1, 3 et 4.

2.2.4 Liberté et sécurité de la personne, légalité de la détention et traitement des personnes privées de liberté

En 2016, la *Loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale*³⁸³ a réduit la durée légale de la garde à vue à 48 heures et permis d'accorder au suspect le droit de se faire assister par un avocat de son choix durant l'enquête préliminaire et la possibilité de demander un examen médical par l'ajout des articles 13 bis et 13 ter du Code de procédure pénal tunisien. Le dernier paragraphe du nouvel article 13 bis impose également au Procureur de la République une obligation régulière de contrôle des registres de garde à vue, des conditions de garde à vue et de l'état du gardé à vue.

Conformément au Protocole facultatif se rapportant à la CCT, qui a été ratifié par la Tunisie en 2011, une institution dédiée à la prévention de la torture a été créée en 2013³⁸⁴, l'Instance nationale pour la prévention de la torture. Celle-ci aurait débuté ses activités en 2016³⁸⁵ et aurait entre autres pour mission d'effectuer des visites auprès des lieux de détention afin de s'assurer de l'absence de pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de contrôler le degré de conformité des conditions de détention et d'exécution des peines aux normes internationales des droits humains et à la législation nationale³⁸⁶. La loi tunisienne de 2013 attribue onze missions spécifiques à l'Instance nationale pour la prévention de la torture³⁸⁷. Cette institution peut recevoir des plaintes et mener des enquêtes concernant des cas de torture ou peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention³⁸⁸. Cette institution peut également « s'assurer de l'existence de la protection spécifique des personnes handicapées qui se trouvent dans les centres d'accueil »³⁸⁹ ou encore donner son avis sur des textes de projets de loi relatifs à la prévention de la torture et des traitements dégradants³⁹⁰. Le respect du Protocole facultatif à la

³⁸³ Journal Officiel de la République Tunisienne n° 15 du 19 février 2016, p. 487.

³⁸⁴ *Loi organique no 2013-43 du 23 octobre 2013, relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture*, préc., note 381.

³⁸⁵ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc. note 334, par. 157.

³⁸⁶ *Id.*, par. 158.

³⁸⁷ *Loi organique no 2013-43 du 23 octobre 2013, relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture*, préc., note 381, art. 3.

³⁸⁸ *Id.*, art. 3.

³⁸⁹ *Id.*, art. 3, par. 2.

³⁹⁰ *Id.*, art. 3, par. 5.

CCT par la Tunisie seulement deux ans après sa ratification par la Tunisie démontre une certaine influence de la CCT sur la législation tunisienne.

Relativement au traitement des réfugiés, bien que sa constitution reconnaisse le droit d'asile politique à son article 26³⁹¹, la Tunisie, similairement au Maroc, ne s'est pas encore dotée de loi propre aux demandeurs d'asile. Ayant ratifié la Convention de Genève relative au statut de réfugiés³⁹², la Tunisie se doit d'harmoniser sa législation avec cette convention. Tout comme le Maroc, la Tunisie délègue ainsi la gestion des demandeurs d'asile et réfugiés au HCR³⁹³. Un projet de loi sur le sujet serait néanmoins en cours de préparation³⁹⁴.

2.2.5 Interdiction de l'esclavage, de la traite et de la servitude

À l'inverse du Maroc, la Tunisie a adhéré à la Convention relative à l'esclavage, mais non à la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*³⁹⁵.

Malgré la non-ratification par la Tunisie de la Convention onusienne relative à la traite des personnes, la Tunisie a tout de même récemment adopté une nouvelle loi à ce sujet. En août 2016, la Tunisie a adopté une nouvelle loi pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes³⁹⁶. L'article premier de cette loi prévoit que:

La présente loi vise à prévenir toutes formes d'exploitation auxquelles pourraient être exposées les personnes, notamment, les femmes et les enfants, à lutter contre leur traite, en réprimer les auteurs et protéger et assister les victimes.

Elle vise également à promouvoir la coordination nationale et la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République Tunisienne.

³⁹¹ *Constitution de la République tunisienne*, préc., note 85, art. 26.

³⁹² *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, (1954) 189 R.T.N.U. 137.

³⁹³ *Décret-loi n° 2011-92 du 29 septembre 2011, portant autorisation de ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatif à l'établissement du bureau du HCR en Tunisie*, Journal Officiel de la République Tunisienne n°75 du 4 octobre 2011, p. 2013.

³⁹⁴ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 334, par. 287; CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Tunisie*, A/HRC/WG.6/13/TUN/2, Genève, Assemblée générale des Nations Unies, 2012, par. 79.

³⁹⁵ *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, préc., note 241.

³⁹⁶ *Loi organique n°2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes*, Journal Officiel de la République Tunisienne n°66 du 12 août 2016, p. 2524.

On retrouve à l'article 2 paragraphe 4 de cette loi, une définition de l'esclavage quasiment identique à celle de l'article premier de la convention onusienne relative à l'esclavage³⁹⁷ : « Toute situation dans laquelle s'exercent sur une personne tout ou partie des attributs du droit de propriété ».

Cette loi tunisienne inclut même une définition de la servitude au paragraphe 6 de son deuxième article. Ce texte reconnaît également la vulnérabilité spécifique de certains types de victimes à son article 2 paragraphe 2 qui n'ont pas le choix de se soumettre à ce type d'exploitation en raison de cette vulnérabilité. En ce sens, la loi tunisienne relative à la traite des personnes semble plus complète que la loi marocaine vue précédemment qui ne définit ni l'esclavage, ni la mendicité, ni la servitude. Cette loi tunisienne est un autre bon exemple de l'influence du droit international conventionnel sur la législation nationale.

La loi tunisienne prévoit également des techniques spéciales d'enquête pour faciliter les processus d'enquête et de poursuite des crimes de traite de personnes³⁹⁸.

De surcroît, le chapitre III de la nouvelle loi a permis la création de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes. Ses missions incluent l'élaboration d'une stratégie nationale visant à prévenir et à lutter contre la traite des personnes, la coordination des efforts dans le domaine de mise en œuvre des mesures de protection des victimes, des témoins et des dénonciateurs, la réception de signalements de traite des personnes ou encore la participation aux activités de recherche et d'études pour moderniser les législations régissant les domaines liés à la traite des personnes conformément aux normes internationales et aux bonnes pratiques.

Cette instance a d'ailleurs élaboré la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes (2018-2023) et un plan d'action national de lutte contre le travail des enfants (2015-2020).

³⁹⁷ Préc., note 242.

³⁹⁸ *Loi organique n°2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes*, préc., note 396, section IV.

2.2.6 Indépendance et impartialité de la justice

Afin d'harmoniser la législation nationale avec les normes internationales concernant l'indépendance et l'impartialité de la justice, le ministère de la Justice tunisien a adopté une stratégie de réforme du système judiciaire de 2012 à 2016 pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et rétablir la confiance des citoyens envers le système judiciaire³⁹⁹.

Pour améliorer l'indépendance de la justice, la Tunisie a notamment adopté la *Loi organique n° 2013-13 du 2 mai 2013, relative à la création d'une instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire*⁴⁰⁰. Cette loi a ainsi permis la création d'une nouvelle instance indépendante ayant pour mission de statuer sur la carrière professionnelle des magistrats concernant leur nomination, promotion, mutation et discipline et d'émettre un avis consultatif sur les projets de loi relatifs au fonctionnement de la justice et aux voies de réforme du système de la justice judiciaire⁴⁰¹. Cette instance a ensuite été remplacée par le Conseil supérieur de la magistrature en 2016⁴⁰². Ce conseil a pour mission de garantir le bon fonctionnement de la justice et le respect de son indépendance⁴⁰³.

Pour garantir l'accès à la justice, plusieurs mesures législatives ont été adoptées dans les dernières décennies. Une d'elles est la promulgation de *la Loi n°2002-52 relative à l'octroi de l'aide judiciaire*⁴⁰⁴ afin de garantir une prise en charge des dépenses judiciaires à toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes pour couvrir les frais de justice⁴⁰⁵. Cette loi a permis d'étendre l'aide judiciaire au champ de droit pénal puisqu'avant cela l'aide judiciaire n'était prévue que pour les affaires de droit civil. Cette loi a également été complétée par la *Loi n° 2011-3 du 3 janvier 2011, relative à l'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif*⁴⁰⁶ qui permet une aide juridique devant un tribunal administratif tunisien.

³⁹⁹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 334, par. 241.

⁴⁰⁰ Journal Officiel de la République Tunisienne n°37 du 7 mai 2013, p.1410.

⁴⁰¹ *Id.*, art. 2.

⁴⁰² *Id.*, art. 14.

⁴⁰³ *Constitution de la République tunisienne*, préc., note 85, art. 114; *Loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au conseil supérieur de la Magistrature*, Journal Officiel de la République tunisienne n°35 du 29 avril 2016, p. 1395, art. 1.

⁴⁰⁴ Journal Officiel de la République tunisienne n°46 du 4 juin 2002, p.1316.

⁴⁰⁵ *Id.*, art. 3.

⁴⁰⁶ Journal Officiel de la République tunisienne n°2 du 7 janvier 2011, p.47.

Pour améliorer l'accès à la justice et le droit au procès équitable le ministère de la justice tunisien a également mis en place un plan d'action pour la réforme du système judiciaire et pénitentiaire de 2015 à 2019 avec pour axes principaux la qualité de la justice et la protection des droits du justiciable ainsi que l'accès à la justice⁴⁰⁷. Dans le cadre de ce plan d'action, des commissions ont été créées pour examiner la conformité de la législation nationale avec la Constitution et les normes internationales⁴⁰⁸.

Il convient de mentionner que le système de justice militaire a également été grandement modifié pour être plus en conformité avec les normes internationales relatives au droit au procès équitable par le *Décret-loi no 2011-69, modifiant et complétant le Code de la justice militaire*⁴⁰⁹, ainsi que le *Décret-loi no 2011-70 du 29 juillet 2011, relatif à l'organisation de la justice militaire et au statut des magistrats militaires*⁴¹⁰. En effet, selon le sixième rapport du comité des droits de l'homme, cette réforme de la justice militaire aurait tenu compte des « normes du procès équitable, comme prévu par les traités et instruments internationaux, en particulier la DUDH et le PIDCP, principalement son article 14 »⁴¹¹.

2.2.7 Liberté de pensée, de conscience et de religion

En ce qui concerne la conformité de la législation tunisienne avec l'article 18 du PIDCP, à l'instar du Maroc, mise à part la constitution qui en fait mention, la Tunisie n'a pas adopté de loi proclamant la liberté pensée, de conscience ou de religion.

Toutefois, contrairement au Maroc, la Tunisie a éliminé récemment l'interdiction du mariage des femmes musulmanes avec des hommes non-musulmans. En effet, ce pays a le 14 septembre 2017 abrogé la circulaire n°216 du 5 novembre 1973 qui interdisait le mariage des musulmanes avec des non musulmans. En effet, avant le 14 septembre 2017, un homme non-

⁴⁰⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, *Plan d'action 2015-2019: Réforme du système judiciaire et pénitentiaire*, en ligne : <<http://www.ilacnet.org/wp-content/uploads/2015/02/Plan-daction-r--forme-de-la-justice-2015-19-FR-et-AR.pdf>>.

⁴⁰⁸ *Id.* ; COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 334, par. 243.

⁴⁰⁹ Journal Officiel de la République Tunisienne n° 56 du 29 juillet 2011, p.1316.

⁴¹⁰ Journal Officiel de la République Tunisienne n° 56 du 29 juillet 2011, p.1319.

⁴¹¹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 334, par. 253.

musulman devait se convertir à l'islam afin d'épouser une Tunisienne musulmane, comme c'est le cas encore au Maroc.

2.2.8 Liberté d'opinion et d'expression et liberté de la presse

Afin de se conformer à l'article 19 du PIDCP, la Tunisie a adopté entre autres le *Décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition*⁴¹².

Cette loi consacre dès l'article premier le droit à la liberté d'expression, et ce en mentionnant explicitement le PIDCP :

Article premier - Le droit à la liberté d'expression est garanti et s'exerce conformément aux stipulations du pacte international sur les droits civils et politiques, des autres traités y relatifs ratifiés par la République Tunisienne et aux dispositions du présent décret-loi.

Le droit à la liberté d'expression comprend la libre circulation des idées, des opinions et des informations de toutes natures, leur publication, leur réception et leur échange.

Cet article prévoit également les critères de restriction de la liberté d'expression. Celle-ci ne pourrait être restreinte que par un texte de nature législative ayant pour but le respect des droits et la dignité d'autrui, la préservation de l'ordre public ou la protection de la défense et de la sûreté nationales et qui serait nécessaire et proportionné aux mesures qui doivent être adoptées dans une société démocratique. Les sources des journalistes sont également protégées en vertu de l'article 11 de cette législation. En vertu de l'article 13 de cette loi, le journaliste ne peut, être tenu pour responsable d'une opinion, idée ou information qu'il aura publiée conformément aux usages et déontologie de la profession. De même, quiconque viole les protections accordées aux journalistes en vertu des articles 11, 12 et 13 ou offense, insulte un journaliste ou l'agresse, par paroles, gestes, actes ou menaces, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine d'outrage à fonctionnaire public ou assimilé de l'article 123 du Code pénal tunisien⁴¹³. Les limites à la liberté d'expression incluent l'incitation à la haine⁴¹⁴, la publication de

⁴¹² Journal Officiel de la République Tunisienne n° 84 du 4 novembre 2011, p. 2419.

⁴¹³ *Id.*, art. 14.

⁴¹⁴ *Id.*, art. 52.

fausses nouvelles de nature à porter atteinte à l'ordre public⁴¹⁵, la diffamation⁴¹⁶, ou encore la profération d'injure⁴¹⁷. En effet, l'article 52 de cette loi affirme que :

Est puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de mille à deux mille dinars quiconque appelle directement, en utilisant l'un des moyens indiqués à l'article 50 du présent décret-loi, à la haine entre les races, les religions, ou les populations et ce par l'incitation à la discrimination et l'utilisation de moyens hostiles, de la violence, ou de la propagande pour des idées fondées sur la discrimination raciale.

Ainsi, similairement à l'article 319 du Code criminel canadien qui condamne l'incitation à la haine envers un groupe identifiable, l'incitation à la haine envers une race, une religion ou une population par l'incitation à la discrimination est condamnée par la législation tunisienne. De plus, tout comme l'article 303 du Code criminel canadien, la loi tunisienne sur la liberté de presse interdit le libelle diffamatoire.

De surcroît, l'article 15 de la loi tunisienne sur la liberté de la presse⁴¹⁸ prévoit que la publication d'un périodique n'est plus soumise à une autorisation préalable même seulement à une déclaration.

Le décret-loi n°2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA)⁴¹⁹ vient également apporter des protections en matière de liberté d'expression en garantissant la liberté de la communication audiovisuelle. L'article 3 de cette loi prévoit d'ailleurs que : « La liberté de communication audiovisuelle est garantie, conformément aux conventions et pactes internationaux ratifiés par la Tunisie et aux dispositions du présent décret-loi. » L'article 5 énonce d'ailleurs que l'exercice des droits et libertés garantis par cette loi se fait dans le respect des principes comme ceux du respect des conventions internationales relatives aux droits humains et aux libertés publiques, de la liberté d'expression ou encore le pluralisme d'expression des idées et des opinions. On rappelle encore une fois dans ce même

⁴¹⁵ *Id.*, art. 54.

⁴¹⁶ *Id.*, art. 55.

⁴¹⁷ *Id.*, art. 57.

⁴¹⁸ Décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition, préc., note 412.

⁴¹⁹ Journal Officiel de la République Tunisienne n° 84 du 4 novembre 2011, p. 2430.

article que le respect de ces principes doit tout de même se faire dans le respect de la dignité et de la vie privée, de la liberté de croyance ou de la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public.

Néanmoins, comme la fait remarquer le comité des droits de l'Homme dans ses observations finales⁴²⁰, malgré ces lois qui réitèrent l'importance de la liberté de presse et la liberté d'expression, certaines anciennes lois tunisiennes comme le Code pénal⁴²¹ ou le Code des télécommunications⁴²² prévoient encore aujourd'hui des limites excessives au contenu publié par les journalistes. En effet, plusieurs dispositions comme les articles 128 et 245 du Code pénal tunisien ou l'article 91 du *Code de la justice militaire*⁴²³ sont vagues et laissent place à beaucoup d'interprétation pouvant limiter la liberté de presse ou d'expression. En vertu de l'article 128 du Code pénal, par exemple, une personne peut encourir deux ans de prison si elle impute à un fonctionnaire public des faits illégaux en rapport avec ses fonctions sans en établir la véracité, par la presse ou le discours public. Quant à l'article 91 du Code de la justice militaire, il prévoit qu' :

Est puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement, quiconque, militaire ou civil, en un lieu public et par la parole, gestes, écrits, dessins, reproduction photographiques ou à la main et films, se rend coupable d'outrages au drapeau ou à l'armée, d'atteinte à la dignité, à la renommée, au moral de l'armée, d'actes de nature à affaiblir, dans l'armée, la discipline militaire, l'obéissance et le respect dus aux supérieurs ou de critiques sur l'action du commandement supérieur ou des responsables de l'armée portant atteinte à leur dignité.

On retrouve également des dispositions comme l'article 226 du Code pénal qui prévoit six mois de prison pour « quiconque sera, sciemment, rendu coupable d'outrage public à la pudeur ». De telles dispositions peuvent laisser place à une large interprétation. Le comité des droits de l'homme est ainsi préoccupé par des informations relatives à l'intimidation et la détention de défenseurs des droits humains⁴²⁴. L'affaire médiatisée du jeune Jabeur Mejri

⁴²⁰ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 374, par. 45.

⁴²¹ *Le Code pénal*, préc., note 109.

⁴²² PUBLICATIONS DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE, *Code des télécommunications et ses textes d'application*, 2016.

⁴²³ Journal Officiel de la République Tunisienne n° 4 du 11 janvier 1957, p. 34.

⁴²⁴ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 374, par. 45.

condamné à sept ans de prison pour avoir publié des caricatures critiquant l'islam sur sa page Facebook⁴²⁵ est un exemple des dérives de l'application de l'article 226 du Code pénal tunisien.

Ainsi, à l'instar du Maroc, la Tunisie a posé plusieurs restrictions à la liberté d'expression. Toutefois, dans la législation tunisienne, il n'existe pas de restriction comme celle de l'atteinte à la famille royale. Néanmoins, bien que l'atteinte à l'islam ne soit pas explicitement interdite par la loi tunisienne, l'outrage public à la pudeur est souvent utilisé comme prétexte pour condamner les personnes critiquant l'islam.

2.2.9 Liberté d'association et de réunion

Tout comme la constitution marocaine, les articles 35 et 37 de la constitution tunisienne de 2014 reconnaissent l'importance de la liberté d'association, de réunion et de manifestation pacifique. De plus, quelques modifications législatives au 21^e siècle ont permis de renforcer ces libertés.

Pour mieux se conformer aux articles 21 et 22 du Pacte, le 24 septembre 2011, la Tunisie a adopté deux textes traitant de la liberté d'association, le *décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011 portant organisation des partis politiques*⁴²⁶ et le *décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations*⁴²⁷. Ces textes garantissent la liberté de créer des partis politiques et de créer des associations. En effet, le premier article du décret-loi n° 2011-87 prévoit que celui-ci « garantit la liberté de constituer des partis politiques, d'y adhérer et d'y exercer des activités. Il a pour objectif de consacrer la liberté de s'organiser politiquement, appuyer et promouvoir le pluralisme politique et de consolider le principe de transparence dans la gestion des partis politiques. ». Le décret-loi n° 2011-88 a apporté des changements importants à la liberté d'association puisque celui-ci a remplacé le régime de l'autorisation par le régime de la déclaration⁴²⁸, tout comme la nouvelle loi marocaine sur la liberté d'association. Ceci aurait ainsi provoqué une augmentation du nombre des associations depuis 2011⁴²⁹.

⁴²⁵ AMNESTY INTERNATIONAL, « Jabeur Mejri », en ligne : <<https://www.amnesty.ca/write-for-rights/cases/jabeur-mejri>> (consulté le 12 décembre 2020).

⁴²⁶ Journal Officiel de la République Tunisienne n°74 du 30 septembre 2011, p. 1973.

⁴²⁷ Journal Officiel de la République Tunisienne n°74 du 30 septembre 2011, p. 1977.

⁴²⁸ *Id.*, art. 10-12.

⁴²⁹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 334, par. 276 ; COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 374, par. 49.

Pour ce qui est de la liberté de réunion, même si de nombreux projets de loi seraient en cours de préparation sur le sujet, aucune nouvelle loi n'a été adoptée dans les dernières années⁴³⁰. La dernière loi remonterait à 1969⁴³¹.

2.2.10 Interdiction de la discrimination

Contrairement au Québec qui s'est doté de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴³², la Tunisie n'a pas encore de cadre législatif regroupant toutes les formes de discrimination énoncées à l'article 2 du PIDCP. On retrouve au contraire des lois spécifiques à certaines formes de discrimination comme la discrimination raciale ou celle basée sur le handicap.

À l'opposé du Maroc, la Tunisie a adopté en 2018 une loi spécifique à la discrimination raciale, la *Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*⁴³³ afin de mieux se conformer à ses engagements internationaux en la matière. En effet, comme nous l'avons vu au premier chapitre, la Tunisie a ratifié la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* en 1967.

L'article 2 de cette nouvelle loi tunisienne prévoit une définition de la discrimination raciale quasiment identique à celle de la convention onusienne :

Au sens de la présente loi, on entend par discrimination raciale, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence opérée sur le fondement de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre forme de discrimination raciale au sens des conventions internationales ratifiées, qui est à même d'empêcher, d'entraver ou de priver la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité, des droits et libertés, ou entraînant des devoirs et des charges supplémentaires.

Ne constitue pas une discrimination raciale toute distinction, exclusion, restriction ou préférence établie entre les tunisiens et les étrangers à condition de ne cibler aucune nationalité au détriment des autres, tout en prenant en compte les engagements internationaux de la République Tunisienne.

⁴³⁰ *La mise en œuvre de la constitution tunisienne au niveau du cadre juridique*, Democracy Reporting International, 2019, p.19, en ligne : <https://democracy-reporting.org/wp-content/uploads/2019/12/web_DRI-TN_rapport_suivi_mise-en-oeuvre_constitution_septembre_2019_FR_VF_2019-12-23.pdf> (consulté le 19 juillet 2020).

⁴³¹ *Loi n° 69-4 du 24 janvier 1969 relative aux réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements*, Journal Officiel de la République Tunisienne n°4 du 28 janvier 1969, p.117.

⁴³² *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 165.

⁴³³ Journal Officiel de la République Tunisienne n°86 du 26 octobre 2018, p. 3582.

En vertu de l'article 5, les victimes de la discrimination raciale ont le droit à la protection juridique, à l'assistance sanitaire, psychologique et sociale appropriée ainsi qu'une réparation judiciaire juste et proportionnée au préjudice subi.

Dans l'éventualité d'une violation de la loi, les victimes de discrimination peuvent porter plainte auprès du procureur de la République⁴³⁴. Toute personne qui commet un acte ou émet un propos contenant une discrimination raciale encourt une peine d'emprisonnement en vertu de l'article 8 de la loi. Toute personne qui incite à la haine, diffuse des idées fondées sur la discrimination raciale, fait l'éloge de la discrimination raciale ou participe à une organisation qui supporte la discrimination raciale encourt une peine plus sévère⁴³⁵. On remarque donc que cette loi a fait de la discrimination raciale une infraction distincte punissable d'une peine de prison, une approche très différente du cadre législatif québécois qui permet au Tribunal des droits de la personne de condamner une personne à verser une somme d'argent et non à une peine d'emprisonnement⁴³⁶. En droit québécois, une personne reconnue coupable d'une discrimination ne peut encourir une peine de prison seulement si elle se rend coupable d'outrage au tribunal en contrevenant à une décision du tribunal des droits de la personne⁴³⁷.

De même, la nouvelle loi tunisienne de 2018 a créé par son article 11, la Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale, une commission rattachée au ministère chargé des droits de l'Homme ayant pour mission de collecter des données et de concevoir et proposer des stratégies et politiques publiques pour éliminer la discrimination raciale ou encore de préparer un rapport annuel pour l'assemblée des représentants du peuple.

D'autres lois font parfois également mention de l'interdiction de discrimination raciale. L'article 52 du *Décret-loi no 2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition*⁴³⁸ prévoit par exemple qu' :« Est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 à 2 000 dinars... aura directement, incité à la haine

⁴³⁴ *Id.*, art. 6.

⁴³⁵ *Id.*, art. 9.

⁴³⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 165.

⁴³⁷ *Id.*, art. 131.

⁴³⁸ *Décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition*, préc., note 412.

entre les genres, les religions ou les populations, et ce en appelant à la discrimination et en utilisant des procédés hostiles ou la violence ou la propagation d'opinions fondées sur la ségrégation raciale.

Quant à la discrimination des personnes handicapées, la Tunisie a adopté une loi à ce sujet en 2005, soit trois ans avant sa ratification de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*. Cette loi qui se nomme la *Loi d'orientation n° 2005-83 de 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées*⁴³⁹ « vise à garantir l'égalité des chances entre les personnes handicapées et les autres personnes, ainsi que leur promotion et leur protection contre toutes formes de discrimination »⁴⁴⁰. L'article 2 de la loi définit une personne handicapée comme « toute personne qui a une déficience permanente dans les aptitudes et les capacités physiques ou mentales ou sensorielles d'origine congénitale ou acquise qui limite son aptitude à accomplir une ou plusieurs activités quotidiennes de base, personnelles ou sociales et qui réduisent les chances de son insertion dans la société. » À l'instar de la définition que l'on retrouve dans la loi marocaine relative aux personnes handicapées, la définition tunisienne ressemble à celle de la convention onusienne sur le sujet. Dans la loi québécoise relative aux personnes handicapées⁴⁴¹, on retrouve une définition un peu différente et plus vague que ces dernières : « g)« personne handicapée»: toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes ».

Au surplus, plusieurs législations tunisiennes considèrent le handicap comme une circonstance aggravante. La loi tunisienne contre la discrimination raciale que nous avons examinée précédemment est un bon exemple puisqu'elle prévoit à son article 8 que le handicap de la victime est une situation aggravante en cas de discrimination raciale.

⁴³⁹ Journal Officiel de la République Tunisienne n°66 du 19 août 2005, p. 2123.

⁴⁴⁰ *Id.*, art. 1.

⁴⁴¹ *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, préc.*, note 311.

La loi tunisienne n° 2005-83 prévoit tout comme la loi marocaine traitant du même sujet, le droit des personnes handicapées à l'accessibilité et à la priorité⁴⁴², le droit à l'éducation⁴⁴³, le droit à l'emploi⁴⁴⁴ et le droit d'exercer et de jouir des activités culturelles, sportives et de loisirs⁴⁴⁵. La loi tunisienne ne prévoit pas comme la loi marocaine de chapitre consacrant le droit des personnes handicapées de jouir des droits civils et politiques, mais celle-ci prévoit plusieurs protections supplémentaires comme des réductions fiscales⁴⁴⁶ et des procédures de contrôles d'application des dispositions de la loi⁴⁴⁷. Une entreprise qui ne respecterait pas la loi en matière d'emploi de personnes handicapées est passible d'une amende en vertu de l'article 53 de la loi. Cette loi prévoit d'ailleurs une obligation pour les entreprises employant 100 personnes ou plus de réserver 1% minimum des postes de travail à des personnes handicapées⁴⁴⁸.

Enfin, cette loi prévoit également un « conseil supérieur de la protection des personnes handicapées ayant pour objectif d'appuyer les efforts de l'État dans l'élaboration des politiques nationales et les stratégies sectorielles dans le domaine de la prévention, la protection, l'intégration et la promotion des personnes handicapées »⁴⁴⁹.

D'autres lois tunisiennes récentes font mention d'autres formes de discrimination. *La loi organique n°2019-15 du 13 février 2019 portant loi organique du budget*⁴⁵⁰ qui régleme le budget de l'État, prévoit notamment au paragraphe 4 de son article 18 que « le chef de programme veille à la préparation du budget suivant des objectifs et des indicateurs garantissant l'équité et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et d'une manière générale entre les différentes catégories sociales, sans discrimination, et qui feront l'objet d'une évaluation sur cette base. ». Il est fait ainsi référence à la non-discrimination basée sur le sexe et sur la catégorie sociale.

⁴⁴² *Loi d'orientation n° 2005-83 de 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées*, préc., note 439, ch. IV.

⁴⁴³ *Id.*, ch. VI.

⁴⁴⁴ *Id.*, ch. VII.

⁴⁴⁵ *Id.*, ch. VIII.

⁴⁴⁶ *Id.*, ch. X.

⁴⁴⁷ *Id.*, ch. XI.

⁴⁴⁸ *Id.*, art. 30.

⁴⁴⁹ *Id.*, art. 55.

⁴⁵⁰ Journal Officiel de la République Tunisienne n°15 du 19 février 2019.

Néanmoins, certaines lois tunisiennes sont désuètes et ne sont pas conformes à la nouvelle constitution de 2014. Plusieurs lois tunisiennes sont encore discriminatoires. Par exemple, il existe une discrimination envers les personnes de même sexe dans le Code pénal puisque l'article 230 du Code pénal criminalise la sodomie. D'autres articles comme l'article 226 qui prévoit qu'« est puni de six mois d'emprisonnement et de quarante-huit dinars d'amende, quiconque sera, sciemment, rendu coupable d'outrage public à la pudeur » est également un de ces articles utilisés pour harceler les minorités sexuelles⁴⁵¹.

Toutefois, comme mentionné plus tôt, la Tunisie n'a pas encore de loi énumérant et condamnant toutes les formes de discrimination. C'est d'ailleurs ce qu'a souligné le rapport du 12 juin 2018 de la Commission des libertés individuelles et de l'égalité. Ce rapport propose d'ailleurs l'abrogation de plusieurs dispositions discriminatoires comme l'article 230 du Code pénal tunisien ainsi que l'adoption d'un code des droits et libertés individuels⁴⁵² consacrant les droits et libertés individuels afin de garantir la non-discrimination sous toutes ses formes.

2.2.11 Institutions

Tout d'abord, en ce qui concerne les institutions étatiques, la Tunisie s'est aussi dotée d'un ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle en janvier 2012⁴⁵³. D'après sa loi constitutive, ce ministère est chargé de « concevoir une politique stratégique en matière des droits de l'Homme »⁴⁵⁴ et d'examiner les textes législatifs tunisiens pour vérifier leur conformité avec les conventions internationales ratifiées⁴⁵⁵, tout comme la délégation interministérielle marocaine citée plus haut.

On retrouve également en Tunisie des départements chargés des droits humains au sein d'autres ministères comme le ministère des Affaires étrangères, de la Migration et

⁴⁵¹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 374, par. 19.

⁴⁵² *Id.*, par. 15 ; « Tunisie : Des propositions historiques sur l'égalité des sexes et le respect de la vie privée », *Human Rights Watch*, 2018, en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2018/07/26/tunisie-des-propositions-historiques-sur-legalite-des-sexes-et-le-respect-de-la-vie#>> (consulté le 22 juillet 2020).

⁴⁵³ *Décret n°2012-22 du 19 janvier 2012, portant création du ministère des Droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et fixation de ses attributions*, Journal Officiel de la République Tunisienne n°6 du 20 janvier 2012, p.279 ; *Décret n°2012-23 du 19 janvier 2012, relatif à l'organisation du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle*, Journal Officiel de la République Tunisienne n°6 du 20 janvier 2012, p.280.

⁴⁵⁴ *Id.*, note 1, art. 4, par. 2.

⁴⁵⁵ *Id.*, art. 4, par. 4.

des Tunisiens à l'étranger et le ministère de l'Intérieur. En effet, la Direction générale des droits de l'Homme a été mise en place au sein du ministère de l'Intérieur pour orienter les citoyens, recevoir des plaintes dans le domaine et sensibiliser les forces de sécurité aux droits humains⁴⁵⁶.

Tout comme le Maroc, la Tunisie s'est dotée d'institutions pour assurer la conformité de sa législation avec les conventions internationales relatives aux droits humains. Pour cela, la constitution a désigné l'Instance des droits de l'Homme. Tel que le décrit l'article 128 de la constitution tunisienne, cette instance constitutionnelle « contrôle le respect des libertés et des droits de l'Homme et œuvre à leur renforcement ; elle formule des propositions en vue du développement du système des droits de l'Homme. Celle-ci est obligatoirement consultée sur les projets de loi se rapportant à son domaine de compétence »⁴⁵⁷. Les missions, la composition et l'organisation de cette instance ont été fixés quelques années plus tard par la loi organique 2018-51⁴⁵⁸. Similairement à son cousin marocain, le Conseil national des droits de l'Homme, cette instance a pour mission « d'enquêter sur les violations des droits de l'Homme et des libertés, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une plainte déposée devant elle (...) » par des personnes physiques, morales ou encore des associations agissant au nom d'une victime⁴⁵⁹. D'après l'article 23, l'instance peut même « assister, à titre gratuit, les victimes de violations des droits de l'Homme dans l'élaboration de leurs dossiers et la clarification des procédures propres à leurs cas, y compris les procédures contentieuses. » L'article 41 de cette loi prévoit également la création de sept commissions permanentes dans les différents domaines des droits humains comme la commission des droits de l'enfant ou encore la commission des droits civils et politiques. Néanmoins, tout cela reste théorique puisque cette instance n'a en réalité pas encore été mise en place puisque ses membres n'ont pas encore été désignés.

En revanche, il existe depuis quelques années une instance nationale indépendante dédiée à la défense des droits humains en Tunisie, le comité supérieur des droits de l'Homme.

⁴⁵⁶ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 334, par.17.

⁴⁵⁷ *Constitution de la République tunisienne*, préc., note 85.

⁴⁵⁸ *Loi organique no 2018-51 du 29 octobre 2018 relative à l'Instance des droits de l'homme*, Journal Officiel de la République Tunisienne n° 51 du 6 novembre 2018.

⁴⁵⁹ *Id.*, art. 15.

Cette instance a été créée en 2008 par la loi 2008-37⁴⁶⁰. D'après l'article 2 de cette loi, cette institution peut donner son avis au président de la République sur toute question portant sur la protection des droits humains, soumettre des propositions pour « consolider les droits de l'Homme et les libertés fondamentales sur le plan national et international y compris celles permettant d'assurer la conformité ou la compatibilité de la législation et pratiques aux instruments internationaux et régionaux » et recevoir des enquêtes ou plaintes dans ce domaine. Cette instance a également pour mission de préparer les projets de rapports que la Tunisie doit présenter aux organes et aux comités de l'ONU.

Étant donné le nombre d'institutions étatiques et non étatiques ayant les mêmes missions de promotion des droits humains et de réception des plaintes, on s'interroge sur leur pertinence et efficacité.

Au vu des multiples modifications législatives dans les dernières années au Maroc et en Tunisie, on ne peut nier que les conventions onusiennes relatives aux droits humains ont une influence sur les législations nationales tunisiennes et marocaines. Nous avons que dans certains domaines, le droit international semble avoir peu d'influence sur le droit marocain mais que dans la majorité des domaines, on dénote une influence grandissante du droit international. Par les multiples mentions des conventions internationales dans ces législations nationales, l'effervescence de ces lois quelques années après la ratification de certaines de ces conventions, l'amélioration de plusieurs lois relatives aux droits de la personne, ainsi que la forte similarité de ces lois avec les conventions onusiennes, on note une réelle volonté des législateurs tunisien et marocain de se conformer au droit international conventionnel des droits humains. L'analyse faite dans ce deuxième chapitre nous permet donc de conclure que le droit international conventionnel a eu dans les deux dernières décennies une influence sur le droit interne marocain et tunisien.

⁴⁶⁰ Loi n° 2008-37 du 16 juin 2008 relative au comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Journal officiel de la République Tunisienne n° 51 du 24 juin 2008, p. 1923.

CHAPITRE 3 - INFLUENCE DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS HUMAINS SUR LA JURISPRUDENCE MAROCAINE ET TUNISIENNE

Il est désormais temps d'étudier l'influence du droit international des droits humains sur les jugements des cours nationales marocaines et tunisiennes. En effet, une loi non appliquée par les juges du pays est tout simplement inutile. Nous verrons que plusieurs juges marocains et tunisiens rappellent dans leurs décisions l'importance des conventions internationales et utilisent parfois celles-ci pour appliquer les droits humains dans leurs tribunaux.

3.1 Influence du droit international des droits humains sur la jurisprudence marocaine

Afin de vérifier si les juges marocains considèrent les conventions internationales dans leurs décisions relatives aux droits humains, nous allons analyser quelques décisions récentes de la jurisprudence marocaine relative à certains droits humains.

Dans un premier temps, nous traiterons des jugements ayant interprété l'article 11 du PIDCP. En effet, la jurisprudence marocaine relative à l'article 11 est nombreuse et cet article est souvent interprété restrictivement afin de justifier l'application de la contrainte par corps pour le non-paiement d'une dette.

3.1.1 Article 11 du PIDCP

3.1.1.1 Décision n° 2163 du 9 avril 1997⁴⁶¹

Cette décision reconnaît l'importance de l'article 11 du PIDCP, un texte qui a été ratifié par le Maroc en 1979 et admet qu'en vertu de ce texte, on ne peut incarcérer une personne pour la seule raison qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. En effet, la

⁴⁶¹ Cour suprême, chambre civile, 9 avril 1997, décision n° 2163, en ligne : <www.jurisprudence.ma>.

Cour admet dans son jugement que le PIDCP est une « convention internationale obligatoirement applicable, qui s'impose désormais au juge national ».

Dans cette affaire, les tribunaux inférieurs ont condamné le défendeur à payer des loyers échus et non payés. Le tribunal inférieur a également condamné le défendeur à un an de prison ferme dans le cas où ce dernier refuserait d'exécuter cette obligation.

La Cour suprême dans ce cas-ci a jugé que l'article 11 du Pacte qui interdit l'emprisonnement d'une personne parce qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle ne met pas un obstacle à son incarcération quand cette personne refuse l'exécution de l'obligation. En d'autres termes, cette haute cour a jugé qu'un arrêt fixant une contrainte par corps pour refus d'un débiteur d'exécuter une obligation et non en cas d'insolvabilité ou d'incapacité ne violait pas le PIDCP.

3.1.1.2 Décision n° 1404 du 20 septembre 2000⁴⁶²

Tout comme la décision précédente, cette décision a jugé que conformément au Pacte même s'il n'est pas permis d'incarcérer une personne qui n'est pas en mesure d'exécuter une obligation, il en ressort qu'il est permis d'incarcérer une personne qui est mesure d'exécuter une obligation et qui s'y refuse. Le tribunal dans cette affaire a également statué que l'insolvabilité du débiteur ne se présume pas et qu'il lui appartient d'en apporter la preuve. En effet, le Code de procédure pénale prévoit que « le condamné justifie de son insolvabilité par la présentation d'une attestation d'indigence délivrée par le Wali ou le Gouverneur ou d'un certificat de non-imposition délivré par le percepteur du domicile du débiteur (biens immobiliers & impôt sur le revenu -IR) »⁴⁶³.

⁴⁶² Cour de cassation, 20 septembre 2000, décision n° 1404, en ligne : <www.jurisprudence.ma> ;

⁴⁶³ *Code de procédure pénale*, préc., note 229, art. 635 ; BASSAMAT ET LARAQUI, « La contrainte par corps dans la législation marocaine et la jurisprudence » (21 avril 2020), en ligne : <<https://www.zineblaraqui.com/la-contrainte-par-corps-dans-la-legislation-marocaine-et-la-jurisprudence/>> (consulté le 9 juillet 2021).

3.1.1.2 Décision n° 1545 du 18 décembre 2002⁴⁶⁴

Dans cette affaire, il s'agit d'une société, qui s'est portée caution pour un crédit et qui est poursuivie pour le remboursement dudit crédit. Dans un premier temps, cette société invoque des dispositions de l'article 1150 du Code des obligations marocain, ainsi que l'article 690 du Code de commerce, relativement à l'éventuelle extinction de la dette de la débitrice principale, qui induirait celle de la caution afin de casser le jugement attaqué. Dans un deuxième temps, la société poursuivie à titre de caution invoque que le jugement attaqué a violé l'article 11 du PIDCP en fixant la durée de la contrainte par corps. C'est cette partie qui nous intéresse puisqu'il s'agit du droit humain garanti par l'article 11 du PIDCP.

La Cour suprême, qui se nomme aujourd'hui la Cour de cassation, a statué dans son jugement que l'article 11 du PIDCP. Pour en venir à cette conclusion, cette Cour a fait une interprétation restrictive de l'article 11 du Pacte. En effet, la Cour a invoqué le fait que l'article 11 parle de l'emprisonnement d'une personne à la suite de son incapacité à rembourser une dette contractuelle, et non en raison du non-paiement d'une dette et que rien ne démontre que la contrainte par corps fixée par le jugement attaqué résulte de l'incapacité de payer du demandeur. Selon cette Cour, l'article 11 exige donc une incapacité de payer du débiteur.

3.1.1.3 Décision n° 987 du 5 octobre 2005⁴⁶⁵

À l'instar des décisions précédentes, cette affaire traite également de l'article 11 du pacte et de la contrainte par corps pour non-respect d'une obligation contractuelle. Cette affaire traite d'une débitrice qui doit au groupement professionnel des banques du Maroc une dette de plus d'un million de dirhams marocains. Dans cette décision, la Cour a déclaré que le fardeau de la preuve reposait sur la débitrice et que cette dernière devait apporter la preuve de son insolvabilité. La cour a conclu que pour que l'article 11 s'applique, un débiteur doit amener toutes les preuves juridiques qui prouvent qu'une personne est incapable de rembourser et si la personne n'arrive pas à convaincre cette cour avec ses preuves que celle-ci est incapable

⁴⁶⁴ Cour de cassation, 18 décembre 2002, décision n° 1545, en ligne : <www.jurisprudence.ma> ou <<https://juricaf.org/arret/MAROC-COURSUPREME-20021218-M1545>>.

⁴⁶⁵ Cour suprême, chambre commerciale, 5 octobre 2005, décision n°987, en ligne : <www.jurisprudence.ma>.

d'honorer son engagement contractuel, la dette peut être annulée. Vu que la Cour de cassation n'a pas été convaincue de l'incapacité de payer de la débitrice, la débitrice doit honorer ses engagements contractuels et rembourser cette dette, à défaut de cela cette dernière devra être emprisonnée.

3.1.2 Liberté associative

En ce qui concerne la liberté d'association, plusieurs tribunaux administratifs ont rappelé que la constitution d'une association se fait par simple déclaration et n'est pas soumise à une autorisation des autorités locales⁴⁶⁶. En ce sens, la jurisprudence marocaine a à maintes reprises sanctionné le fait pour les autorités locales de refuser de délivrer un récépissé, un document obligatoire pour la constitution d'une association. En effet, cette jurisprudence a précisé que seule la justice avait le pouvoir de suspendre ou dissoudre une association⁴⁶⁷.

3.1.3 Discrimination au travail

Dans une affaire de 2018⁴⁶⁸, il s'agissait pour la Cour de cassation de juger si la cour inférieure a mal qualifié un contrat de travail de contrat à durée déterminée. En l'espèce, il s'agissait d'un contrat d'une durée d'un an susceptible de reconduction. En effet, la cour inférieure avait considéré que les contrats de travail d'étrangers sont des contrats à durée déterminée. La Cour de cassation a conclu que cette interprétation était mal fondée. Pour arriver à cette conclusion, la Cour de cassation a cité l'article 9 du Code du travail marocain qui énonce l'interdiction de discrimination fondée sur l'ascendance nationale à l'encontre des salariés ainsi que les articles 16 et 17 qui définissent les contrats à durée indéterminée sans faire de distinction entre les contrats de salariés nationaux ou étrangers. La Cour de cassation a également cité la Convention n°111 de l'organisation internationale du travail concernant la discrimination⁴⁶⁹ et a souligné la conformité du Code du travail marocain avec cette convention. Il est important de

⁴⁶⁶ Tribunal administratif d'Agadir, 8 avril 2008, décision n° 148/2008; Tribunal administratif de Rabat, 21 mars 2013, décision n° 501/5/2012; Tribunal administratif d'Agadir, 21 septembre 2006, arrêté n°176/2006, en ligne : <https://www.hrw.org/legacy/pub/2008/mena/Verdict_de_La%20Cour_fr.pdf>.

⁴⁶⁷ *Id.*

⁴⁶⁸ Cour de cassation, 24 juillet 2018, décision n°1/967, en ligne : <www.jurisprudence.ma>.

⁴⁶⁹ ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Convention concernant la discrimination (emploi et profession)*, (1958), 111, en ligne : <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_Ilo_Code:C111>.

souligner que le Maroc est membre de l'Organisation internationale du travail et est donc lié par cette convention. Cette Cour a donc conclu, à la lumière de ces articles, que toute discrimination en raison de la nationalité d'un salarié est interdite.

3.1.4 Torture et procédure équitable

Dans une décision de 2013⁴⁷⁰, le tribunal administratif a rappelé que les conventions internationales ratifiées par le Maroc imposaient à l'autorité judiciaire de prendre en compte les exigences d'un procès équitable. Cette cour a ainsi cité les articles 7 et 14 du PIDCP, l'article 7 de la DUDH ainsi que les articles 1 et 16 de la CCT.

La Cour a ainsi conclu dans cette affaire que le défaut du ministère public de présenter les inculpés devant le tribunal et de les détenir provisoirement pendant plus d'un an est une violation de principes internationaux puisque cela viole son droit à un procès équitable.

Même si les décisions sur les droits humains au Maroc sont peu nombreuses, on remarque que les juges marocains dans les vingt dernières années n'hésitent pas à recourir aux conventions internationales ratifiées par le Maroc pour rendre leurs jugements. Les conventions internationales ratifiées par le Maroc ont donc une certaine influence et sont reconnues par les juges comme étant applicables aux Marocains.

3.2 Influence du droit international des droits humains sur la jurisprudence tunisienne

3.2.1 Liberté d'expression et atteinte à la réputation

Dans une décision de 2014⁴⁷¹, la Cour de cassation tunisienne a rappelé l'importance du droit à la liberté d'expression et a affirmé que ce droit s'exerçait conformément au PIDCP ainsi qu'aux autres conventions internationales ratifiées par la Tunisie. En effet, celle-ci a affirmé que la liberté

⁴⁷⁰ Tribunal administratif de Rabat, 25 juillet 2013, décision n°613/1/2012, en ligne : <www.jurisprudence.ma> .

⁴⁷¹ Cour de cassation, 4 décembre 2014, décision n°6069, en ligne : <<https://juricaf.org/arret/TUNISIE-COURDECASSATION-20141204-6069>>.

d'expression était un fondement essentiel des régimes démocratiques et que les conventions internationales « ont déclaré la liberté d'expression une liberté fondamentale ».

Dans ce dossier, un contrat de vente d'espace publicitaire a été signé entre la compagnie A et la compagnie B ou la compagnie B s'est engagé à fournir des prestations publicitaires dans son site numérique, en contrepartie de paiement par la compagnie A. À l'issue de ce contrat, la compagnie B a publié des articles et annonces diffamatoires par la compagnie A. En réponse à cela, la compagnie B a invoqué la liberté d'expression de son journal. C'est ainsi que la compagnie B a fait appel à la Cour de cassation après avoir perdu dans les tribunaux inférieurs. Dans ce dossier, la Cour de cassation est venue énoncer qu'il y avait des limites à la liberté d'expression telle que l'atteinte à la réputation. La Cour a ainsi conclu que la nature du contrat en question ainsi que l'atteinte à la réputation d'une des parties constituaient des limites à la liberté d'expression revendiquée. En effet, la Cour a affirmé qu'il existait des limites générales à la liberté d'expression admises « par tous les systèmes, comme l'interdiction de porter atteinte au sacré, aux acquis et dogmes religieux, et l'interdiction de nuire aux droits et libertés d'autrui, à leur réputation, et leur intégrité et honneur, que la liberté d'expression s'arrête là où commence la liberté celle des autres ». La partie adverse ne pouvait donc pas invoquer la liberté d'expression pour se soustraire à ses obligations contractuelles et pour porter atteinte à la réputation de l'autre partie. La Cour de cassation a ainsi conclu que la cour d'appel tunisienne avait bien appliqué la loi et le contrat.

3.2.2 Liberté de religion et discrimination fondée sur la religion et le sexe

En analysant les récentes décisions de la Cour de cassation tunisienne on remarque le libéralisme progressif de cette cour, notamment dans le domaine des successions. En effet, depuis 2004, la Cour de cassation a rendu plusieurs décisions sur le droit de se marier et de succession des personnes non-musulmanes. La décision du 5 février 2009⁴⁷² est un bon exemple. Dans cet arrêt, il est question de vérifier l'interprétation de l'article 88 du Code du statut personnel tunisien. Cet article, comme le décrit l'auteure Monia Ben Jamia, « ne prévoit qu'un

⁴⁷² Cour de cassation, 5 février 2009, décision n°311159.

seul empêchement à la succession, l'homicide volontaire, mais parce que le texte arabe – qui seul fait foi – débute par le terme « parmi », les juges considèrent qu'il y a d'autres empêchements, qu'il convient de trouver dans la charia »⁴⁷³. Les juges tunisiens ont ainsi longtemps interprété l'article 88 du Code de statut personnel de manière à exclure les personnes non-musulmanes de la succession, bien que le Code de statut personnel n'exclue pas ces personnes. Cette jurisprudence a ainsi été renversée dans les dernières années notamment par la décision de la Cour de cassation du 5 février 2009. Dans sa décision, la Cour de cassation affirme que l'article 88 du Code de statut personnel doit être lu à la lumière de la constitution tunisienne et des conventions internationales signées par la Tunisie⁴⁷⁴. Cette Cour évoque ainsi le droit de la femme à la non-discrimination et la liberté de religion pour rejeter l'interprétation traditionnelle de l'article 88. Tel que le résume si bien Ben Jemia⁴⁷⁵ :

L'arrêt conclut à l'illégalité des empêchements liés à la disparité de culte en matière de successions et de mariage, au motif que le législateur ne peut garantir la liberté religieuse, d'une part, et, de l'autre, sanctionner « celui qui s'en prévaut en le privant de la succession » : « La liberté accordée à la femme de se marier sur un pied d'égalité avec les hommes, garantie par la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 16 § 1b), interdit toute incidence de la religion sur la liberté de la femme de se marier ou sur son droit à l'héritage.

Plusieurs autres décisions de la Cour de cassation sont venues confirmer cette tendance jurisprudentielle comme celle du 28 octobre 2014⁴⁷⁶. Dans cette décision, la Cour affirme que « la disparité de religion n'est pas une cause d'empêchement successoral » en se basant sur trois arguments principaux. À titre de premier argument, elle énonce que l'interprétation stricte des lois d'exception interdit d'étendre les cas d'empêchements successoraux au-delà des lois positives. Elle rappelle également que le caractère positif de la loi tunisienne empêche de considérer la charia comme source de droit tunisien. Enfin, celle-ci affirme que les principes

⁴⁷³ M. BEN JEMIA, préc., note 117, p. 157-158.

⁴⁷⁴ « Tunisia: Normes coutumières, croyances religieuses et pratiques sociales ayant une influence sur les droits fonciers différenciés selon le genre », *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, en ligne : <http://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/listcountries/customarylaw/fr/?country_iso3=TUN>.

⁴⁷⁵ M. BEN JEMIA, préc., note 117, p. 163.

⁴⁷⁶ Cour de cassation, 28 octobre 2014, décision n°4266.

fondamentaux de la loi empêchent toute atteinte à la liberté de croyance et interdisent la discrimination pour motif religieux⁴⁷⁷.

3.2.3 Article 17 du PIDCP

Le 9 juillet 2018, un jugement du tribunal de première instance de Tunis a reconnu la possibilité pour une personne de changer de sexe et d'état civil en raison d'un trouble de l'identité sexuelle⁴⁷⁸. Pour cela, le tribunal s'est fondé sur l'article 17 du PIDCP et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme⁴⁷⁹.

En matière de vie privée, la chambre criminelle du tribunal de première instance de l'Ariana a pour sa part reconnu en 2015 la garantie d'inviolabilité du domicile prévue par l'article 17 du PIDCP. La Cour a ainsi annulé un mandat de perquisition pour atteinte à l'inviolabilité du domicile. En effet, cette Cour a énoncé :

(...) le texte constitutionnel de 2014 ayant consacré les conventions internationales et les expériences comparées fondées sur l'universalité des valeurs et la pluralité des civilisations ; ... l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 dispose que Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ; et selon l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation ; par conséquent, toute personne doit bénéficier d'une protection juridique contre de telles pratiques et toute atteinte à sa vie privée constitue une atteinte à sa liberté⁴⁸⁰

⁴⁷⁷ Sana BEN ACHOUR, « Sana Ben Achour: Vers la fin de l'empêchement à héritage du conjoint non-musulman? », *Leaders* (18 mai 2017), en ligne : <<https://www.leaders.com.tn/article/22321-sana-ben-achour-vers-la-fin-de-l-empechement-a-heritage-du-conjoint-non-musulman>> (consulté le 1 juillet 2021) ; Souhayma BEN ACHOUR et Mohamed Amine JELASSI, *Lecture analytique pour l'adoption du Code des droits et libertés individuelles (CODLI)*, Étude juridique, FIDH, p.16, en ligne : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/etude_juridique_web.pdf> (consulté le 1 juillet 2021).

⁴⁷⁸ Souhayma BEN ACHOUR, « Le juge tunisien reconnaît enfin la dysphorie de genre, Commentaire du jugement du Tribunal de première instance de Tunis, «Lina-Rayan», du 9 juillet 2018 (n°12304) » dans *Lectures de jurisprudence III*, sous la direction de Mounir AYARI.

⁴⁷⁹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 334, par. 24.

⁴⁸⁰ *Id.*

3.2.4 Torture

En 2016, une décision aurait également appliqué l'article 7 du PIDCP⁴⁸¹ afin de conclure qu'il s'agissait bien d'une infraction de torture. Dans cet arrêt, le tribunal a admis l'effet rétroactif de l'infraction de torture bien que le crime se soit produit en 1991 et que le crime de torture n'ait été incorporé dans le Code pénal tunisien qu'en 1998⁴⁸². Le tribunal a conclu que la victime, Faycal Barakat, avait été soumise à la torture en 1991 et que :

(...) la torture constitue une violation grave des droits de l'homme au sens du droit international des droits de l'Homme et des conventions internationales et régionales ratifiées par l'État tunisien en particulier, notamment les articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (...) et l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme (...) et .. la ratification par l'État tunisien de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants(...) que l'interdiction absolue de la torture est l'un des principes fondamentaux de l'ordre public international et constitue une norme internationale impérative qui fait partie de l'essence inaliénable des droits de l'homme(...)

3.2.5 Discrimination

3.2.5.1 Discrimination raciale

En février 2019, le tribunal de première instance de Sfax a de manière inédite appliqué la nouvelle loi tunisienne de 2018 relative à la discrimination raciale⁴⁸³ afin de condamner une mère d'élève pour discrimination raciale fondée sur la couleur de peau. Cette mère d'élève de l'école primaire avait tenu des propos racistes en janvier 2019 envers l'enseignant de sa fille⁴⁸⁴.

3.2.5.2 Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

⁴⁸¹ *Id.*

⁴⁸² *Id.*

⁴⁸³ *Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, préc.*, note 433.

⁴⁸⁴ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 334 par. 69 ; Cyrinne AL KAHEF, « Application inédite de la loi contre la discrimination en Tunisie et peine de prison prononcée », *Amicus Info* (21 mars 2019), en ligne : <<https://info.amicus-curiae.net/proche-et-moyen-orient/application-inedite-de-la-loi-contre-la-discrimination-en-tunisie-et-peine-de-prison-prononcee/>> (consulté le 6 juillet 2021).

La décision du tribunal de première instance du 23 février 2016 ainsi que la décision de la Cour d'appel tunisienne du 17 mai 2019 qui est venue confirmer la décision de 2016 sont deux décisions très importantes pour les droits des personnes homosexuelles. En effet, ces deux arrêts sont venus affirmer la légalité de l'association *Shams*, une association qui défend les droits des personnes LGBT et des minorités sexuelles. Cet arrêt de 2019 est surprenant puisque la Cour est allée puiser dans plusieurs conventions internationales même celles que la Tunisie n'a pas ratifiées afin de rendre son jugement comme la Convention européenne des droits de l'Homme ou encore la *Déclaration de Montréal sur les droits humains des LGBT*. La Cour est ainsi arrivée à la conclusion qu'il faut éliminer la discrimination à leur égard et défendre leur dignité. Dans cet arrêt, le chef du contentieux de l'État qui avait fait appel du jugement de première instance, argumentait que la défense des droits des homosexuels par l'association *Shams* était contraire à l'article 230 du *Code pénal* incriminant les relations homosexuelles, aux valeurs sociales et à l'islam, et encourageait l'adoption d'attitudes homosexuelles. La Cour a répondu de la manière suivante⁴⁸⁵ :

(...) la défense des homosexuels est un objectif clair et direct de l'Association tel que défini dans ses statuts et l'abrogation de l'article 230 du Code pénal (l'article qui punit l'homosexualité de trois ans d'emprisonnement) relève de son objet, comme l'exige son règlement intérieur.

La cour a donc conclu que l'association avait pour but de préserver la dignité humaine et que celle-ci « ne violait pas les lois internes, en particulier les principes fondamentaux énoncés dans la Constitution tunisienne, comme indiqué dans l'article 3 du décret-loi sur les associations »⁴⁸⁶.

⁴⁸⁵ Wahid FERCHICHI, « L'appel de la Tunisie confirme la légalité d'une association réclamant l'abolition de l'article 230 : La criminalisation de l'homosexualité porte atteinte à la dignité », *Legal Agenda* (3 juillet 2019), en ligne : <<https://legal-agenda.com/استئناف-تونس-تؤكد-قانونية-جمعية-تطالب/>> (consulté le 6 juillet 2021).

⁴⁸⁶ *Id.*

Cet arrêt constitue donc une étape importante pour la dépénalisation de l'homosexualité et la lutte pour l'abrogation de l'article 230 du Code pénal tunisien puisque la Cour a reconnu le droit de l'association de lutter pour l'abrogation de l'article 230⁴⁸⁷.

Ainsi, nous remarquons dans les quinze dernières années, un certain changement dans la jurisprudence tunisienne relative aux droits humains. Les juges semblent de plus en plus enclins à invoquer les conventions internationales afin de résoudre des litiges. Parfois, les juges appliquent même des conventions non ratifiées par la Tunisie pour définir des termes et appliquer certains droits humains comme nous l'avons vu dans la dernière décision citée de 2019. Néanmoins, les jugements relatifs aux droits humains restent rares. D'ailleurs, le comité des droits de l'homme a dans le paragraphe 5 de ses observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie⁴⁸⁸ affirmé : « Le Comité note avec satisfaction que l'article 20 de la Constitution consacre la primauté des traités internationaux sur la législation interne, mais reste préoccupé par le fait que les tribunaux tunisiens ne les appliquent que très rarement (art. 2) ».

Ainsi, nous remarquons de ces quelques décisions marocaines et tunisiennes que dans les deux dernières décennies, les juges marocains et tunisiens ont reconnu l'importance des conventions internationales onusiennes des droits humains ainsi que leur valeur juridique. Tel que nous l'avons vu, ces juges ont plusieurs fois eu recours à ces conventions pour résoudre des litiges. Le droit international conventionnel semble toutefois avoir un peu plus d'influence sur les juges tunisiens que les juges marocains puisque nous avons remarqué que certains juges tunisiens ont même appliqué des conventions internationales des droits humains que la Tunisie n'a pas encore ratifiées afin de développer leurs arguments et parfois de définir certains termes du droit interne. Toutefois, il faut rappeler que les jugements marocains et tunisiens relatifs aux droits de la personne ne semblent pas très nombreux.

⁴⁸⁷ *Id.*; Souhayma BEN ACHOUR et Mohamed Amine JELASSI, *Lecture analytique pour l'adoption du Code des droits et libertés individuelles (CODLI)*, Étude juridique, FIDH, p.12, en ligne : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/etude_juridique_web.pdf> (consulté le 6 juillet 2021).

⁴⁸⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *préc.*, note 374, par. 5.

CHAPITRE 4 - RÔLE CRUCIAL DU DROIT MOU INTERNATIONAL

Afin d'évaluer le rôle joué par le droit mou international et plus particulièrement des comités responsables de surveiller le respect des conventions principales relatives aux droits humains, nous analyserons les rapports de ces organes ainsi que la réponse du Maroc et de la Tunisie à ces rapports. En effet, hormis le fait que les pays doivent appliquer les différentes conventions qu'ils ont ratifiées, ils doivent aussi répondre aux recommandations des comités surveillant le respect de ces conventions. On se demandera donc si les recommandations faites par ces comités ont été respectées et si le Maroc et la Tunisie ont apporté des changements législatifs et institutionnels pour donner suite à ces recommandations.

Tout d'abord, rappelons qu'en droit international, le « droit mou », aussi appelé « soft law », désigne plusieurs choses n'ayant pas de caractère contraignant sur les États⁴⁸⁹. Ce type de droit désignerait « des phénomènes différents et des instruments à la normativité protéiforme »⁴⁹⁰ et inclurait les décisions, les recommandations, les avis, les déclarations, ainsi que les résolutions d'institutions internationales établies par le droit international comme les Nations Unies⁴⁹¹. Comme le décrit si bien l'auteur Elli Louka⁴⁹², les instruments de droit mou bien que non contraignants, en conjonction avec des normes internationales comme les traités, « solidifient les attentes et génèrent un élan pour un comportement futur cohérent des États et des autres acteurs internationaux »⁴⁹³. Les rapports des comités onusiens constituent donc du droit mou puisque juridiquement ils sont non contraignants et puisqu'ils émanent de l'ONU, une institution internationale établie par le droit international. Bien que non contraignants, ces rapports énoncent les attentes des comités onusiens par rapport aux obligations internationales qui incombent aux États membres. Puisque tout au long de cette étude nous avons analysé la mise en œuvre par le Maroc et la Tunisie des conventions onusiennes principales des droits

⁴⁸⁹ Elli LOUKA, *International Environmental Law: Fairness, Effectiveness, and World Order*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 25.

⁴⁹⁰ Isabelle DUPLESSIS, « Le vertige et la *soft Law* : réactions doctrinales en droit international », (2007) 245 *Revue québécoise de droit international (Hors-série)* 249 ; Richard R. Baxter, « International Law in "Her Infinite Variety" » (1980) 29 *I.C.L.Q.* 549.

⁴⁹¹ *Id.* ; E. LOUKA, préc., note 489.

⁴⁹² E. LOUKA, préc., note 489.

⁴⁹³ La citation a été traduite du texte original en anglais : E. LOUKA, préc., note 489.

humains, nous avons choisi d'analyser les rapports émanant des comités responsables de ces conventions.

Dans un premier temps, nous analyserons les rapports périodiques des comités affiliés aux conventions onusiennes principales relatives aux droits humains. Nous analyserons les rapports de quatre comités qui ont adopté une procédure formelle de suivi au cours de laquelle les États membres doivent transmettre des rapports périodiques et doivent informer les comités du suivi donné aux dernières recommandations du comité en question. Cela exerce donc une certaine pression sur les États qui doivent mettre en œuvre lesdites recommandations. Nous verrons donc si cette pression a porté ses fruits dans les deux dernières décennies. Par souci de concision, nous analyserons les deux plus récents rapports périodiques pour ces quatre comités choisis. Nous avons choisi de ne pas analyser les rapports des autres comités onusiens relatifs aux droits humains comme ceux du comité des droits des personnes handicapées, car il n'existe pas encore suffisamment de rapports publiés nous permettant d'étudier la réponse des États à ces comités.

Ensuite, nous avons choisi d'analyser les documents relatifs à l'examen universel périodique du Conseil des droits de l'Homme. En effet, cet examen est unique en son genre puisqu'il permet aux États membres de l'ONU de formuler des critiques et recommandations à d'autres États en lien avec leurs obligations internationales en vertu des conventions internationales onusiennes des droits humains. Nous avons donc trouvé cela intéressant et important d'étudier l'influence de ce processus sur le comportement des États membres.

4.1 Influence des comités onusiens sur les droits humains au Maroc

4.1.1 Rapports et décisions des comités relatifs aux droits humains

4.1.1.1 Rapports périodiques du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Nous débuterons notre analyse avec les deux derniers rapports périodiques soumis par le Maroc au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui surveille la

mise en œuvre de la CEDEF soit le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques de 2006 et le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques soumis en 2020.

En 2003, à la suite du deuxième rapport périodique du Maroc, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé plusieurs recommandations⁴⁹⁴ surtout en matière d'égalité entre hommes et femmes et de violence envers les femmes. C'est donc suivant ces recommandations que le Maroc a soumis en 2006 son rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques⁴⁹⁵. En lisant ce rapport, on remarque que le Maroc a suivi plusieurs des recommandations du comité.

Tout d'abord, on remarque une réponse positive du Maroc à la recommandation du paragraphe 159 du rapport de 2003⁴⁹⁶. Dans ce paragraphe, le comité a demandé au Maroc de « prendre rapidement les dispositions nécessaires en vue de réduire progressivement, puis de retirer ses déclarations ainsi que ses réserves à la Convention. » En réponse à cela, le ministère de la Justice a annoncé la levée de plusieurs réserves à cette convention⁴⁹⁷ :

- la levée de la réserve sur le deuxième paragraphe de l'article 9
- la levée de réserve de l'alinéa « f » du premier paragraphe de l'article 16
- la levée de la réserve du deuxième paragraphe de l'article 16
- la substitution de déclarations interprétatives aux réserves émises sur les autres alinéas de l'article 16
- la substitution d'une déclaration interprétative à la déclaration faite sur le deuxième paragraphe de l'article 2
- la suppression de la déclaration émise sur le quatrième paragraphe de l'article 15.

Le Maroc a également accueilli positivement les recommandations contenues au paragraphe 163 du rapport de 2003⁴⁹⁸. Dans ce paragraphe, le Comité a demandé au Maroc de

⁴⁹⁴ *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, A/58/38, New York, Assemblée générale, Cinquante-huitième session, Nations Unies, 2003, p. 110.

⁴⁹⁵ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION ET A L'EGARD DES FEMMES, *Rapport unique des États parties valant troisième et quatrième rapports périodiques, Maroc*, CEDAW/C/MAR/4, Nations Unies, 2006.

⁴⁹⁶ *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 494.

⁴⁹⁷ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION ET A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 495, par. 29.

⁴⁹⁸ *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 494.

modifier les dispositions discriminatoires restreignant les droits des femmes pour les aligner à la Convention tel que l'âge minimum du mariage ou encore la garde des enfants. Le comité a également dans ce paragraphe prié le Maroc « d'accélérer le processus d'adoption du projet de loi sur la nationalité ». Enfin, le comité a demandé que le droit de la famille marocain affirme le principe d'égalité et de partenariat entre femmes et hommes. Le Maroc a répondu favorablement à toutes ces recommandations. En ce qui concerne la première demande, la loi 24-03 de 2003 étudiée précédemment⁴⁹⁹ a abrogé des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. De plus, tel que mentionné dans le paragraphe 341 du rapport du Maroc⁵⁰⁰, le Code de procédure pénale de 2003 a abrogé une disposition discriminatoire qui obligeait les femmes voulant se déclarer partie civile contre leur mari d'avoir une autorisation du tribunal. Le nouveau Code de la famille de 2004⁵⁰¹ a également abrogé de nombreuses dispositions discriminatoires envers les femmes. En effet, tel que vu précédemment, ce code a fixé l'âge de la capacité matrimoniale de 18 ans pour les hommes et les femmes⁵⁰². Ce code a également réduit les inégalités en cas de divorce. La déchéance du droit de garde n'est plus automatique en cas de remariage de la mère de l'enfant⁵⁰³. Effectivement, l'article 175 du nouveau code prévoit par exemple que la mère qui a la garde de son enfant ne perd pas son droit de garde si l'enfant n'a pas dépassé l'âge de sept ans ou si la séparation de sa mère lui causerait préjudice⁵⁰⁴. Concernant la loi sur la nationalité, le roi Mohammed VI a annoncé une réforme diligente du Code de la nationalité pour permettre l'égalité entre hommes et femmes⁵⁰⁵. Enfin, concernant la troisième demande du Comité, le nouveau Code de la famille adopté en 2004 a reconnu la coresponsabilité des époux dans la gestion du foyer ainsi que l'égalité des époux devant le mariage⁵⁰⁶, tel que vu précédemment dans le chapitre 2⁵⁰⁷.

⁴⁹⁹ *Loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal*, préc., note 175.

⁵⁰⁰ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION ET A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 495.

⁵⁰¹ *Code la famille*, préc., note 48.

⁵⁰² *Id.*

⁵⁰³ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION ET A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 495, par. 379.

⁵⁰⁴ *Code la famille*, préc., note 48.

⁵⁰⁵ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION ET A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 495, par. 169.

⁵⁰⁶ *Id.*, par. 18 et par. 342.

⁵⁰⁷ *Id.*, par. 343.

Dans ses recommandations du rapport de 2003⁵⁰⁸, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également demandé au Maroc de « prendre les mesures appropriées pour assurer l'égalité des chances sur le marché de l'emploi ainsi que d'adopter et d'appliquer une législation appropriée, conformément à ses engagements au titre des conventions pertinentes de l'OIT, de manière à assurer l'égalité des chances dans le secteur public et le secteur privé (...) ». Depuis cette recommandation, le Maroc a adopté le nouveau Code du travail de 2003⁵⁰⁹ qui prévoit au deuxième paragraphe de son article 9 que toute discrimination fondée dont celle fondée sur le sexe qui altère le principe d'égalité des chances est interdite. Tel que vu précédemment dans le chapitre 2, ce nouveau code est plus conforme aux conventions internationales telles que celles de l'OIT. Comme le fait remarquer le Maroc dans le paragraphe 254 de son rapport périodique de 2006⁵¹⁰, l'article 172 du nouveau Code du travail énonce que « les femmes peuvent être employées à tout travail de nuit, en considération de leur état de santé et de leur situation sociale, après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives. » De nombreuses dispositions relatives à la maternité ont été introduites. Le congé de maternité a été rallongé à 14 semaines⁵¹¹. De plus, l'article 153 alinéa 2 du nouveau code prévoit l'allègement des travaux confiés à une salariée pendant la période qui suit et la période qui précède l'accouchement⁵¹². L'article 156 alinéa 2 prévoit même la possibilité d'un congé de maternité non payé d'une année pour la mère salariée⁵¹³. L'article 40 du code quant à lui considère le harcèlement sexuel et l'incitation à la débauche comme une faute grave de l'employeur qui peut constituer un licenciement abusif si le salaire quitte son travail pour une de ces raisons⁵¹⁴.

⁵⁰⁸ *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 494, par. 175.

⁵⁰⁹ *Loi n° 65-99 relative au Code du Travail*, préc., note 200.

⁵¹⁰ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION ET A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 495.

⁵¹¹ *Id.*, par. 257.

⁵¹² *Id.*, par. 259.

⁵¹³ *Id.*, par. 258.

⁵¹⁴ *Id.*, par. 262.

Bien que certaines recommandations de 2003 n'aient pas été suivies par le Maroc, le Comité a dans ses observations finales de 2008⁵¹⁵ du troisième et quatrième rapport du Maroc, félicité le pays pour ces nombreuses réformes législatives⁵¹⁶.

Le Comité a ensuite formulé de nouvelles recommandations dans les observations finales de 2008 auxquelles le Maroc a pu répondre dans son cinquième et sixième rapport périodique⁵¹⁷. Une de ces recommandations était d'incorporer le principe d'égalité des sexes dans sa constitution et d'inscrire explicitement la définition de la discrimination dans sa législation nationale⁵¹⁸. Le comité a également demandé au Maroc de promulguer une loi générale relative à l'égalité des sexes et de prévoir des procédures pour le dépôt de plaintes pour discrimination⁵¹⁹.

Face à ces demandes, le Maroc a énoncé le principe d'égalité des sexes à l'article 19 de sa nouvelle constitution⁵²⁰ et a mis en place l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination⁵²¹, comme vu précédemment au chapitre 2 de ce texte. De plus, le Maroc a introduit une définition de la discrimination dans sa législation nationale⁵²². En effet, on retrouve la définition de la discrimination à l'article 431-1 du Code pénal⁵²³. Ceci répond ainsi à la recommandation du paragraphe 11 des observations finales de 2008⁵²⁴.

Par ailleurs, Maroc n'a pas adopté de loi générale relative à l'égalité des sexes comme le voulait le comité. Toutefois, le Maroc s'est doté de procédures pour le dépôt de plaintes pour discrimination. En effet, tel que le mentionne le Maroc dans les paragraphes 16 et 17 de son dernier rapport périodique⁵²⁵, la Haute autorité de la communication audiovisuelle et

⁵¹⁵ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Maroc*, CEDAW/C/MAR/CO/4, Quarantième session, Assemblée générale, Nations Unies, 2008.

⁵¹⁶ *Id.*, par. 4.

⁵¹⁷ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, *Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques soumis par le Maroc en application de l'article 18 de la Convention, attendu en 2014**, CEDAW/C/MAR/5-6, Nations Unies, 2020.

⁵¹⁸ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION ET A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 515, par. 11.

⁵¹⁹ *Id.*

⁵²⁰ *Dahir n°1-11-91 du 29 juillet 2011 portant promulgation du texte de la Constitution*, préc., note 20.

⁵²¹ *Id.*, art. 19 al. 3; COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517.

⁵²² COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517.

⁵²³ *Code pénal*, préc., note 176.

⁵²⁴ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 515.

⁵²⁵ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517.

l'Institution du Médiateur ont mis en place une procédure de dépôt de plaintes pour les stéréotypes de genre véhiculés dans les médias audiovisuels.

Dans le paragraphe 13 de ses observations finales de 2008⁵²⁶ comme dans le paragraphe 161 de ses observations finales de 2003⁵²⁷, le Comité a recommandé à l'État de « définir clairement le statut des conventions internationales dans son cadre législatif interne, en garantissant la primauté des instruments internationaux, dont la Convention, sur la législation nationale et de veiller à ce que les dispositions de son droit interne soient conformes à ces instruments. » Conformément à cette demande et comme vu dans le chapitre 1 de ce texte, le Maroc a inscrit dans son préambule qu'il s'engageait à accorder aux conventions internationales ratifiées, la primauté sur le droit interne du pays⁵²⁸.

Le Comité a dans ses dernières recommandations⁵²⁹ tout comme celles de 2003⁵³⁰, demandé au Maroc de lever toutes ses déclarations et réserves au sujet des articles 2 et 16 de la Convention⁵³¹. En réponse à cela, le Maroc a levé ses réserves à l'article 16 de la convention. La levée de ces réserves a pris effet le 8 avril 2011⁵³².

Au paragraphe 21 de ses dernières observations⁵³³, le Comité a incité le Maroc à promulguer une législation visant la violence à l'égard des femmes et des filles afin d'ériger toutes les formes de violence en infraction pénale, de criminaliser le viol conjugal et de veiller à ce que les auteurs de viols ne puissent pas échapper aux poursuites pénales en épousant leur victime. Le Comité a également demandé que l'État recueille des données ventilées sur les formes de violence envers les femmes afin d'entreprendre des études à ce sujet. Enfin, dans ce même paragraphe, le Comité a incité le Maroc à adopter des mesures de protection des employés de maison.

⁵²⁶ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 515.

⁵²⁷ *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 494.

⁵²⁸ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, par. 6.

⁵²⁹ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 515, par. 15.

⁵³⁰ *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 494, par. 159.

⁵³¹ CEDEF, préc., note 51.

⁵³² COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, par. 8.

⁵³³ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 515.

Le Maroc a répondu favorablement à ces recommandations. En effet, comme vu précédemment, le Maroc a en 2018 adopté une loi spécifique aux violences faites aux femmes⁵³⁴ qui criminalise plusieurs formes de violence envers les femmes et fournit plusieurs moyens de protection aux femmes victimes de violence. Néanmoins, tel que vu dans le chapitre 2 de ce texte⁵³⁵, cette loi ne criminalise pas le viol de la femme par son mari. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 475 du Code pénal⁵³⁶ qui prévoyait que l'auteur d'un viol pouvait échapper aux poursuites en épousant sa victime a été abrogé⁵³⁷. Tel que vu précédemment, de nombreuses nouvelles dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale ont renforcé la protection des enfants et des femmes⁵³⁸. De surcroît, le Maroc a pris de nouvelles mesures pour recueillir des données relativement aux violences faites aux femmes. En effet, tel que mentionné dans le paragraphe 237 de son dernier rapport⁵³⁹, le Maroc a mis en place un système d'information institutionnel pour recueillir des données sur les femmes et filles victimes de violence sur les plans régional et national. À cet effet, le ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé, la Direction générale de la Sûreté nationale et la Gendarmerie royale ont signé un protocole d'échange de données en 2014⁵⁴⁰. De surcroît, le Haut-commissariat au Plan a réalisé deux enquêtes nationales, une en 2009 et une en 2019 sur la prévalence de la violence au niveau national⁵⁴¹ afin notamment d'identifier les caractéristiques des femmes victimes des violences et des auteurs de ces violences et d'étudier l'environnement socio-économique des ménages contenant au moins une femme violentée⁵⁴².

⁵³⁴ *Loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes*, préc., note 187 ; COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, par. 14.

⁵³⁵ *Loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes*, préc., note 187.

⁵³⁶ *Code pénal*, préc., note 176.

⁵³⁷ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, par. 12.

⁵³⁸ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, par. 55 et par. 236 ; voir section 2.1.2 de ce mémoire.

⁵³⁹ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517.

⁵⁴⁰ *Id.*, par 237.

⁵⁴¹ *Id.*, par.238.

⁵⁴² *Id.*, par. 239 ; COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 148.

Enfin, comme demandé par le Comité à la fin du paragraphe 21 de ses observations finales⁵⁴³, le Maroc a promulgué une loi fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques⁵⁴⁴.

Au 23^e paragraphe de ses observations finales⁵⁴⁵, le Comité a également demandé au Maroc « d'adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, notamment des femmes et des filles, et d'enquêter de manière approfondie sur les affaires de cette nature, conformément à l'article 6 de la Convention et à sa recommandation générale no 19 » et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵⁴⁶. En réponse à ces recommandations, le Maroc a adopté une stratégie nationale pour lutter contre la traite des êtres humains⁵⁴⁷ en 2007 et a adhéré au dit Protocole en avril 2011. En 2016, le Maroc a également adopté une loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains⁵⁴⁸.

Le Comité a également recommandé au Maroc durant les dernières observations finales⁵⁴⁹ de prendre des dispositions législatives efficaces pour « accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de la vie politique » et d'instituer des quotas pour les candidates aux élections municipales de 2009. Le Maroc a répondu à cette demande en modifiant son Code électoral ainsi que les lois organiques relatives aux chambres des conseillers et des représentants⁵⁵⁰. À titre d'exemple, en vertu de la *Loi organique n°28-11 de 2011 relative à la Chambre des conseillers*⁵⁵¹, aucune liste de candidature ne doit comporter deux noms successifs de deux candidats de même sexe. D'autres lois ont été adoptées afin d'améliorer la représentation des femmes aux fonctions publiques telles que la *Loi organique n°59-11 relative*

⁵⁴³ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 515.

⁵⁴⁴ *Loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques*, préc., note 201; COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, par. 61.

⁵⁴⁵ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 515.

⁵⁴⁶ *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 15 novembre 2000(2003), 2237 R.T.N.U. 319.

⁵⁴⁷ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, par. 60.

⁵⁴⁸ Préc., note 243; COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, par. 61.

⁵⁴⁹ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 515, par. 25.

⁵⁵⁰ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, par. 33.

⁵⁵¹ Bulletin officiel n°5997bis du 22 novembre 2011.

à l'élection des membres des conseils de collectivités territoriales⁵⁵², la Loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution de 2012⁵⁵³ ou encore l'article 46 de loi sur la fonction publique modifié par la loi n° 50-05 qui porte de 12 à 14 semaines la durée du congé de maternité auquel la fonctionnaire a droit⁵⁵⁴.

Ensuite, au paragraphe 29 de ses observations finales, le comité a invité le Maroc à adopter une loi pour réglementer l'emploi des travailleuses domestiques et à adopter une politique d'emploi soucieuse de l'égalité entre les sexes et faciliter l'accès des femmes aux emplois. En réponse à cela, le Maroc a promulgué la loi fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques⁵⁵⁵, tel que vu dans le chapitre 2. De surcroît, le principe de non-discrimination fondée sur le sexe a été consacré par le nouveau Code du travail⁵⁵⁶.

Au paragraphe 41 de ses observations finales, le Comité a demandé au Maroc de modifier les dispositions de son Code de la nationalité qui sont discriminatoires envers la femme. En réponse à cela, le Maroc a levé la réserve que celui-ci avait émise au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, une réserve qui ne permettait pas à l'enfant d'avoir la nationalité de sa mère⁵⁵⁷. Le Maroc aurait par ailleurs préparé un projet de loi modifiant son Code de la nationalité⁵⁵⁸.

Le Comité a également recommandé au Maroc de renforcer sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'adopter une législation spécifique aux réfugiés et de permettre aux demandeurs d'asile et des réfugiés de bénéficier des services publics et de leur octroyer des permis de travail⁵⁵⁹. À la suite de cela, le Maroc a adopté en 2013 une

⁵⁵² Bulletin officiel n°6066 du 19 juillet 2012; COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, par. 34.

⁵⁵³ Bulletin officiel n°6070 du 2 août 2012, p. 2487; COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, par. 84.

⁵⁵⁴ *Loi n° 50-05 modifiant et complétant le dahir n°1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique*, Bulletin officiel n°5944 du 19 mai 2011, p. 1653 ; COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, par. 84.

⁵⁵⁵ *Loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques*, préc., note 201.

⁵⁵⁶ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, par. 126.

⁵⁵⁷ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, p. 24.

⁵⁵⁸ *Id.*

⁵⁵⁹ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION et A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 515, par. 45.

stratégie nationale d'immigration et d'asile pour aider les migrants⁵⁶⁰ et a élaboré deux projets de loi relatifs à la migration et à l'asile⁵⁶¹. La stratégie nationale aurait « facilité l'intégration des migrantes et des réfugiées dans le système éducatif ainsi que leur accès à la formation professionnelle et aux services de santé, à un logement, à une assistance juridique et humanitaire et l'emploi⁵⁶². Le Maroc aurait également procédé à une opération exceptionnelle de régularisation de migrants avec une attention particulière aux femmes et aux enfants⁵⁶³.

Pour finir, une grande partie des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes semblent avoir été écoutées et suivies par le Maroc. Toutefois, quelques recommandations de 2008⁵⁶⁴ n'ont pas encore été suivies. Au paragraphe 35 de ces observations finales, le comité avait invité le Maroc à veiller à la stricte application de l'âge minimum dans son Code de la famille et de modifier ce code pour que « le mariage d'enfants ne puisse être autorisé que dans des conditions juridiques contraignantes, strictes et exceptionnelles. ». Or, aux termes de l'article 20 du Code de la famille⁵⁶⁵, le mariage de personnes en dessous de l'âge légal peut être autorisé par un juge, après une expertise médicale ou enquête sociale. Il faut noter, toutefois, que le nombre total de certificats de mariage de personnes n'ayant pas atteint l'âge légal du mariage a baissé de plus de trois points en 2017 par rapport à 2016 pour un pourcentage de 9,72 %⁵⁶⁶. De plus, comme précisé dans le paragraphe 226 du dernier rapport du Maroc⁵⁶⁷, la présidence du ministère public aurait adressé une circulaire n° 20/3/29 aux représentants du ministère public pour les encourager à présenter des requêtes en s'assurant que le mariage de mineurs ne puisse être autorisé que par un juge et à rejeter les demandes de mariage contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant et encourager les magistrats à demander la « la tenue d'audiences visant à sensibiliser le mineur concerné aux dangers posés par le mariage précoce ».

⁵⁶⁰ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, par. 61 et par. 67.

⁵⁶¹ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, par. 61.

⁵⁶² COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, par. 67.

⁵⁶³ *Id.*, par. 64.

⁵⁶⁴ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION et A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 515.

⁵⁶⁵ *Code la famille*, préc., note 48.

⁵⁶⁶ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, par. 223.

⁵⁶⁷ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517.

Le Comité avait également demandé au Maroc dans le paragraphe 37 de ses observations finales⁵⁶⁸ d'interdire la polygamie dans son code de la famille. Bien que des restrictions subsistent à la polygamie et que celle-ci est autorisée que dans des cas exceptionnels, celle-ci n'est pas encore interdite. En effet, les articles 40 à 44 du Code de la famille permettent au juge d'autoriser la polygamie si les conditions légales sont réunies. Par ailleurs, il faut noter que la polygamie concernait 0,38% des mariages contractés en 2016⁵⁶⁹.

Enfin, le Comité a demandé au Maroc de modifier toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes du Code de la famille⁵⁷⁰. Or, certaines dispositions discriminatoires persistent telles que celles en matière de succession, comme discuté précédemment dans le chapitre 2.

4.1.1.2 Rapports périodiques du Comité contre la torture

Nous poursuivons notre analyse avec les deux derniers rapports périodiques soumis par le Maroc au Comité contre la torture qui surveille la mise en œuvre de la CCT⁵⁷¹, soit le rapport valant troisième rapport périodique de 2003⁵⁷² et le rapport valant quatrième rapport périodique soumis en 2009⁵⁷³.

En 1999, après la soumission du deuxième rapport périodique du Maroc, le Comité contre la torture a adressé au Maroc quatre recommandations à suivre et à prendre en compte dans la rédaction de son troisième rapport périodique⁵⁷⁴. Ces recommandations étaient les suivantes :

- a) Introduire dans sa législation pénale une définition de la torture strictement conforme à celle de l'article premier de la Convention et classer comme crimes tous les actes susceptibles d'être qualifiés de torture;

⁵⁶⁸ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION et A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 515.

⁵⁶⁹ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION et A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 517, par. 222.

⁵⁷⁰ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION et A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 515, par. 39.

⁵⁷¹ CCT, préc., note 74.

⁵⁷² COMITE CONTRE LA TORTURE, *Troisièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2002*, CAT/C/66/Add.1, Nations Unies, 2003.

⁵⁷³ COMITE CONTRE LA TORTURE, *Quatrièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2006, Maroc*, CAT/C/MAR/4, Nations Unies, 2009.

⁵⁷⁴ COMITE CONTRE LA TORTURE, *Rapport du Comité contre la torture, A/54/44*, New York, Assemblée générale, Cinquante-quatrième session, Nations Unies, 1999, par. 172.

- b) Lever la réserve faite à l'article 20 et faire les déclarations prévues dans les articles 21 et 22 de la Convention;
- c) Aligner sa législation sur le refoulement, l'expulsion et l'extradition sur les dispositions pertinentes de la Convention;
- d) Faire procéder d'urgence, si ce n'est déjà fait, à des enquêtes impartiales sur les graves allégations de violations des droits de l'homme portées par le Comité à l'attention de la délégation marocaine lors de l'examen du deuxième rapport et veiller, dans les cas avérés, à ce que des sanctions appropriées soient infligées aux coupables et que des réparations justes soient accordées aux victimes.

Nous analyserons donc le rapport périodique du Maroc de 2003⁵⁷⁵ afin de voir si ce dernier a suivi les recommandations du Comité. En lisant ce rapport de 2003, nous observons que peu des recommandations du Comité ont été suivies. En effet, le Maroc semble avoir écouté seulement deux des recommandations du Comité. En réponse à la première recommandation du paragraphe a) du Comité, le Maroc a affirmé dans son rapport de 2003⁵⁷⁶ qu'un projet de réforme du Code pénal serait en cours d'élaboration et qu'une définition large de la torture sera donnée.

En réponse à la quatrième recommandation du Comité du paragraphe d)⁵⁷⁷, le Maroc aurait créé le Conseil consultatif des droits de l'homme⁵⁷⁸ et aurait institué auprès de ce conseil une commission d'arbitrage indépendante pour l'indemnisation du préjudice moral et matériel des victimes de disparition et de détention arbitraire⁵⁷⁹.

Ainsi, ce rapport ne répond pas à toutes les recommandations du Comité. En effet, dans ce rapport de 2003 on ne retrouve pas de chapitre dédié aux recommandations du Comité. Tel que le fait remarquer le comité dans ses conclusions à ce rapport⁵⁸⁰, celui-ci « n'était pas tout à fait conforme aux directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques, notamment en ce qu'il n'a pas consacré une partie aux mesures prises pour tenir compte des conclusions et recommandations précédemment formulées par le Comité ».

⁵⁷⁵ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 572.

⁵⁷⁶ *Id.*, par. 21.

⁵⁷⁷ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 574.

⁵⁷⁸ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 572, par. 4.

⁵⁷⁹ *Id.*, par. 138.

⁵⁸⁰ COMITE CONTRE LA TORTURE, *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture*, CAT/C/CR/31/2, Comité contre la torture, Trente-et-unième session, Nations Unies, 2004, par. 3.

Dans ces conclusions, le Comité a fait de nombreuses nouvelles recommandations au Maroc⁵⁸¹. Le Comité a d'abord recommandé au Maroc de prévoir une définition de la torture conforme aux dispositions des articles 1 et 4 de la Convention dans la réforme de son Code pénal⁵⁸². En réponse à cela, le Maroc a prévu une définition de la torture à l'article 231-1 de son nouveau Code pénal⁵⁸³, tel que vu dans le chapitre 2.

Ensuite, le Comité a recommandé dans ses conclusions de 2004 de prohiber tout acte de torture « même en cas de circonstances exceptionnelles ou si un ordre a été reçu d'un supérieur ou d'une autorité publique » dans son nouveau Code pénal⁵⁸⁴. Malheureusement, aucune mesure n'a été prise par le Maroc pour répondre à cette recommandation⁵⁸⁵.

Le Comité a également recommandé au Maroc de « limiter au strict minimum le délai de garde à vue et de garantir le droit des personnes gardées à vue d'avoir rapidement accès à un avocat, un médecin et un membre de leur famille ». Le Maroc a répondu à cela que la durée de garde à vue de son nouveau Code de procédure pénale est de quarante-huit heures et que ce délai peut être prolongé de vingt-quatre heures que sous certaines conditions bien définies dans ce code⁵⁸⁶. Le nouveau Code de procédure pénale accorde également aux détenus le droit d'appeler un avocat, d'être examinés par un médecin et d'avertir leur famille⁵⁸⁷.

Le Comité a également demandé au paragraphe 6 d) de ses conclusions de 2004⁵⁸⁸ au Maroc d'inclure des dispositions qui prévoient l'imprescriptibilité du droit d'engager une action pour une victime de torture contre son tortionnaire. Le Maroc a répondu favorablement à cette recommandation dans sa réponse aux observations finales du comité à son quatrième rapport⁵⁸⁹. En effet, le Maroc a souligné l'adoption de la loi n° 35-11 de 2011 qui prédispose

⁵⁸¹ *Id.*, par. 6.

⁵⁸² *Id.*, par. 6 a).

⁵⁸³ *Code pénal*, préc., note 176; COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 573, par. 165.

⁵⁸⁴ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 580, par. 6b).

⁵⁸⁵ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 573, par. 166.

⁵⁸⁶ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 573, par. 167; *Code de procédure pénale*, préc., note 229.

⁵⁸⁷ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 573, par. 169.

⁵⁸⁸ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 580.

⁵⁸⁹ COMITE CONTRE LA TORTURE, *Renseignements reçus du Maroc en réponse aux observations finales*, CAT/C/MAR/CO/4/Add.1, Nations Unies, 2013.

« l’imprescriptibilité de l’action publique et les pénalités découlant des crimes, dont une convention internationale en énonce le caractère imprescriptible »⁵⁹⁰.

Au paragraphe 6 e) de ses conclusions⁵⁹¹, le Comité a également recommandé au Maroc de prendre des mesures effectives pour éliminer l’impunité des agents de l’État qui sont responsables de torture. En réponse à cela, le Maroc aurait entamé des procédures judiciaires à l’encontre de certains fonctionnaires soit 20 actions en 2005, 17 en 2006 et 17 en 2007⁵⁹². On remarque toutefois que ces chiffres sont plutôt faibles.

Au paragraphe 6 f) de ses conclusions⁵⁹³, le Comité a aussi recommandé au pays de veiller « à ce que toutes les allégations de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent l’objet sans délai d’enquêtes impartiales et approfondies (...) » et que des « sanctions appropriées soient appliquées aux coupables et que des réparations justes soient accordées aux victimes. » Le Maroc a répondu positivement à cette recommandation. En effet, comme nous l’avons vu dans le chapitre 2 précédent, le Maroc a mis en place entre 2003 et 2005, l’Instance Équité et Réconciliation afin d’identifier les violations graves des droits humains commises dans le passé et de mener des enquêtes sur les plaintes de victimes⁵⁹⁴. À la suite de cela, cette instance a indemnisé plusieurs victimes de violations des droits humains⁵⁹⁵.

Le Comité a également demandé, dans ses conclusions de 2004⁵⁹⁶, de lever la réserve faite par le Maroc à l’article 20 de la CCT⁵⁹⁷ et de faire les déclarations aux articles 21 et 22 qui n’avaient pas encore été faites. Le Maroc a écouté cette recommandation puisqu’il a retiré la réserve à l’article 20 en 2006 et a fait la déclaration exigée en vertu de l’article 22 de la CCT.

Enfin, le Comité contre la torture a également demandé au Maroc dans ses conclusions de 2004⁵⁹⁸ de fournir dans son prochain rapport des informations statistiques ventilées sur les

⁵⁹⁰ *Id.*, par. 11.

⁵⁹¹ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 580.

⁵⁹² COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 573, par. 57.

⁵⁹³ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 580.

⁵⁹⁴ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 573, par. 6.

⁵⁹⁵ *Id.*, par. 7; COMITÉ DES DROITS DE L’HOMME, préc., note 148.

⁵⁹⁶ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 580., par. 6i).

⁵⁹⁷ CCT, préc., note 74.

⁵⁹⁸ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 580., par. 6k).

plaintes pour actes de torture par des agents de l'État et les enquêtes poursuites et sanctions pénales et disciplinaires qui ont suivi ainsi que les mesures prises par les autorités pour trouver des solutions aux problèmes du surpeuplement des prisons. En réponse à cela, le Maroc a intégré dans son rapport de 2009 des informations statistiques sur les poursuites et condamnations pour torture⁵⁹⁹. De plus, le Maroc a comme énoncé dans le paragraphe 104 de son rapport de 2009, constitué une nouvelle commission chargée de l'administration des prisons et la réinsertion des détenus afin d'entre autres offrir de meilleures conditions de vie aux détenus. De nouvelles structures pénitentiaires ont également été construites afin de lutter contre le surpeuplement des prisons⁶⁰⁰.

Ainsi, il semblerait que le Maroc ait répondu plutôt favorablement à plusieurs des recommandations de 2004 du Comité par ce quatrième rapport de 2009⁶⁰¹. On remarque toutefois de nombreuses préoccupations du Comité à la suite de ce rapport. En effet, dans les observations finales du Comité⁶⁰², il est reproché au Maroc que son article 231.1 de son Code pénal ne serait pas pleinement conforme à l'article premier de la Convention par son champ d'application restreint⁶⁰³. Dans ces observations, le Comité a affirmé être préoccupé par les pratiques actuelles en matière d'extradition et de refoulement qui peuvent exposer des personnes à la torture à la suite des nombreuses plaintes individuelles reçues en vertu de l'article 22 de la Convention⁶⁰⁴. En effet, en parcourant les décisions récentes du Comité contre la torture sur les plaintes individuelles reçues et sur les risques d'extradition et de torture de personnes

⁵⁹⁹ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 573, par. 70, 71 et 177.

⁶⁰⁰ *Id.*, par. 162.

⁶⁰¹ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 573.

⁶⁰² COMITE CONTRE LA TORTURE, *Observations finales du Comité contre la torture*, CAT/C/MAR/CO/4, Quarante-septième session, Nations Unies, 2011.

⁶⁰³ *Id.*, par. 5.

⁶⁰⁴ *Id.*, par.9.

individuelles, on remarque souvent que le Maroc ne respecte pas ces décisions⁶⁰⁵. En effet, le Maroc a reçu plusieurs lettres de représailles pour non-respect des décisions du Comité⁶⁰⁶.

Le Comité a également affirmé être préoccupé par les nombreuses allégations de torture commises par des officiers de police, des agents pénitentiaires et les agents de la Direction de surveillance du territoire et a demandé au Maroc d'enquêter sur ces actes de torture et de punir leurs auteurs⁶⁰⁷ notamment au Sahara occidental⁶⁰⁸.

Enfin, le Comité a également reproché au Maroc de n'avoir reçu aucune information faisant état de la condamnation d'une personne pour acte de torture en vertu de l'article 231-1 du Code pénal. Les officiers de policiers seraient condamnés pour violence et coups et non pour torture⁶⁰⁹ et que vu le peu de condamnations, un climat d'impunité se serait instauré.

Le Comité a également reproché aux travaux de l'Instance Équité et Réconciliation d'être incomplets puisque ceux-ci n'incluaient pas les violations commises au Sahara occidental et ceux-ci auraient entraîné une impunité des auteurs de violations de la Convention⁶¹⁰.

Il semblerait donc que le Maroc ait fait des efforts au niveau de sa législation nationale relative à la torture pour répondre aux recommandations du comité contre la torture, mais quand il s'agit d'appliquer cette législation, il y a encore des progrès à faire. En effet, les poursuites et condamnations pour torture restent faibles et les décisions du comité de la torture sur certaines affaires d'extradition ne semblent pas être respectées par le Maroc.

⁶⁰⁵ *Communication no 372/2009, Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-deuxième session (28 avril-23 mai 2014), CAT/C/52/D/372/2009, Comité contre la torture, 2014; Communication no 477/2011, Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-deuxième session (28 avril-23 mai 2014), CAT/C/52/D/477/2011, Comité contre la torture, 2014; Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication no 817/2017, CAT/C/68/D/817/2017, Comité contre la torture, 2019.*

⁶⁰⁶ Ana RACU et Claude HELLER, *Lettre des rapporteurs chargés de la question des représailles et du suivi des décisions à propos de la communication no 606/2014*, 13 juillet 2018 ; Alessio BRUNI et Sapana PRADHAN-MALLA, *Lettre des rapporteurs chargés de la question des représailles et du suivi des décisions à propos de la communication no 682/2015*, 10 mars 2017.

⁶⁰⁷ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 602, par. 10.

⁶⁰⁸ *Id.*, par. 12.

⁶⁰⁹ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 602, par. 16.

⁶¹⁰ *Id.*, par. 29.

4.1.1.3 Rapports périodiques du Comité des droits de l'enfant

Il est désormais temps d'analyser les rapports du troisième comité qui surveille le respect des droits humains, le Comité des droits de l'enfant. Pour cela, nous analyserons les deux derniers rapports périodiques soumis par le Maroc au Comité des droits de l'enfant qui surveille la mise en œuvre de la CRDE⁶¹¹, le deuxième rapport périodique de 2003⁶¹² et le rapport valant troisième et quatrième rapport périodique soumis en 2013⁶¹³.

Le Comité des droits de l'enfant a soumis en octobre 1996 des observations finales⁶¹⁴ en réponse au premier rapport périodique du Maroc en vertu de la CRDE. En analysant le deuxième rapport périodique du Maroc, nous chercherons à voir si les recommandations contenues dans ces observations finales ont été respectées par le Maroc entre le moment où les observations finales de 1996 ont été faites et le moment de la soumission du deuxième rapport périodique du Maroc. Nous analyserons donc ce rapport pour voir si des mesures ont été prises par le Maroc pour donner suite aux commentaires du Comité.

Une des premières recommandations du Comité était celle de considérer le retrait de la réserve que le Maroc avait formulé à l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant lors de sa ratification⁶¹⁵. Le Maroc ne retirera cette réserve qu'en 2006 soit quelques années après la soumission de son deuxième rapport périodique, comme nous le verrons dans l'analyse du troisième et quatrième rapport.

Lors de ses observations finales de 1996, le Comité a également recommandé au Maroc de prendre des mesures pour renforcer la coordination entre les différents mécanismes gouvernementaux responsables des droits humains et des droits de l'enfant ainsi que des mesures pour assurer une coopération plus étroite avec les organisations gouvernementales⁶¹⁶.

⁶¹¹ CRDE, préc., note 72.

⁶¹² COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Deuxièmes rapports périodiques attendus des États parties pour 2000: Maroc*, CRC/C/93/Add.3, Nations Unies, 2003.

⁶¹³ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2009: Maroc*, CRC/C/MAR/3-4, Nations Unies, 2013.

⁶¹⁴ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Projet d'observations finales du Comité des droits de l'enfant : Maroc*, CRC/C/15/Add.60, Nations Unies, 1996.

⁶¹⁵ *Id.*, par. 20.

⁶¹⁶ *Id.*, par. 21.

Il appert du deuxième rapport périodique du Maroc⁶¹⁷ que cette recommandation a été suivie dans les années qui ont suivi puisque depuis ces observations le Maroc a créé plusieurs entités pour coordonner les mesures prises relatives aux droits de l'enfant comme le Secrétariat d'État à la protection sociale, à la famille et à l'enfant. Cette entité est chargée de « coordonner les activités des différents services et départements publics intéressés et les institutions de la société civile qui font porter leur action sur les droits de l'enfant »⁶¹⁸.

En 1996, le Comité des droits de l'enfant a aussi recommandé au Maroc de rassembler des données et statistiques sur la situation des enfants dans le pays et de mettre en place un système de surveillance pluridisciplinaire pour évaluer les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'enfant⁶¹⁹. En réponse à cela, le Maroc a affirmé dans son deuxième rapport périodique⁶²⁰ avoir mené une action de collecte de renseignement et de statistiques sur les enfants et avoir mené plusieurs recherches dans ce domaine. Un programme aurait également été mis en place pour établir des indicateurs sociaux de la situation des enfants⁶²¹. En ce qui concerne le système de surveillance demandé par le Comité, le roi Hassan II aurait érigé une institution pour suivre la mise en œuvre de la CRDE et évaluer les progrès réalisés, le Congrès national des droits de l'enfant⁶²².

En 1996, le Comité a également demandé au Maroc de rendre sa législation conforme à la Convention et réformer en particulier son Code pénal et son Code du travail⁶²³. Le Comité a également encouragé le Maroc à ratifier Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. À la suite de ces recommandations, le Maroc a affirmé dans son deuxième rapport périodique avoir déposé un projet de texte sur l'harmonisation de ses lois tel que le Code du statut personnel, le Code de la nationalité, la législation relative au statut civil, le Code pénal et le décret royal portant loi relative aux enfants abandonnés⁶²⁴. En 1999, le Maroc a aussi ratifié la Convention OIT n° 138, tel que demandé par le Comité des droits de l'enfant. Enfin, le Code du

⁶¹⁷ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 612.

⁶¹⁸ *Id.*, par. 50.

⁶¹⁹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 614, par. 22.

⁶²⁰ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 612, par. 74.

⁶²¹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 612, par. 79.

⁶²² *Id.*, par. 71.

⁶²³ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 614, par. 24.

⁶²⁴ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 612, par. 62.

travail marocain aurait été modifié pour relever l'âge légal d'accès à l'emploi à 15 ans conformément à cette convention⁶²⁵.

Au paragraphe 26 de ses observations finales⁶²⁶, le Comité a également recommandé au Maroc d'appliquer des mesures de protection spéciales aux enfants dans des situations particulières telles que les enfants victimes de violence, les enfants abandonnés, les enfants handicapés ou encore les enfants ayant affaire au système de justice pour mineurs. De plus, le Comité a recommandé au Maroc d'entreprendre une réforme de son système de justice pour mineurs⁶²⁷. Concernant les enfants abandonnés, le Maroc a affirmé dans son deuxième rapport périodique⁶²⁸ qu'un comité avait été constitué pour établir un projet de loi pour amender et compléter la loi n° 165 1-93 du 10 septembre 1993 relative aux enfants abandonnés. Il affirme aussi dans son rapport publié en 2003 qu'un projet d'amendement au code de procédure pénale est en cours afin de mieux protéger les enfants en conflit avec la loi⁶²⁹ et que deux instruments juridiques au profit des handicapés ont été promulgués⁶³⁰. Le Maroc mentionne également dans ce rapport publié en 2003 que des mesures ont été prises pour les enfants ayant affaire au système de justice pour mineurs. En effet, plusieurs éléments auraient été introduits dans le Code de procédure pénale pour protéger les enfants en conflit avec la loi⁶³¹ comme la réduction de la durée des peines minimales et maximales privatives de liberté applicables aux mineurs. Un nouveau code a également été adopté en août 1999 afin d'inclure plusieurs nouvelles dispositions pour la protection des délinquants juvéniles⁶³².

Enfin, le Comité a recommandé au Maroc, en 1996, de prendre des mesures pour combattre les mauvais traitements des enfants y compris les violences contre les enfants au sein de la famille, le travail des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants⁶³³. En réponse à cela, le Maroc a affirmé dans son deuxième rapport avoir pris quelques mesures dans ce sens. Le Maroc

⁶²⁵ *Id.*, par. 615.

⁶²⁶ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 614.

⁶²⁷ *Id.*, par. 28.

⁶²⁸ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 612, par. 63.

⁶²⁹ *Id.*, par. 66-67.

⁶³⁰ *Id.*, par. 354.

⁶³¹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 612, par. 573.

⁶³² *Id.*, par. 575-576.

⁶³³ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 614, par. 27.

a par exemple affirmé au paragraphe 654 de son rapport de 2003 qu'un plan national d'action sera conçu avec la société civile pour protéger les enfants à l'égard de toute forme d'exploitation. Concernant le travail des enfants, tel que vu précédemment, le Code du travail a été modifié pour relever l'âge légal d'accès à l'emploi. Le Maroc a également affirmé avoir entrepris des démarches pour ratifier la Convention OIT n° 182 sur la lutte contre les formes les plus odieuses du travail des enfants⁶³⁴. Cette convention a été ratifiée par le Maroc juste après la soumission de son deuxième rapport.

Après avoir félicité le Maroc pour son deuxième rapport périodique, le Comité des droits de l'enfant a donné de nouvelles recommandations au Maroc⁶³⁵ à suivre avant de soumettre son troisième et quatrième rapport périodique. Nous comparerons ces recommandations avec le rapport valant troisième et quatrième rapport périodique⁶³⁶ pour voir si le Maroc a suivi les recommandations du Comité de 2003.

Similairement à ses recommandations de 1996⁶³⁷, le Comité a demandé dans ses observations finales de 2003 que le Maroc retire sa réserve concernant l'article 14 de la CRDE⁶³⁸. En réponse à cela, le Maroc a retiré en 2006 cette réserve, mais l'a remplacée par une déclaration interprétative⁶³⁹, au regret du Comité⁶⁴⁰.

Au paragraphe 10 de ses observations finales⁶⁴¹, le Comité a également recommandé au Maroc de rendre sa législation plus conforme à la CRDE. Depuis cette recommandation, et tel qu'on l'a vu en détail au chapitre 2 de ce texte, le Maroc a opéré de grands changements législatifs en faveur notamment des droits des enfants.

Le Comité a également encouragé le Maroc en 2003 de créer une institution nationale des droits humains indépendante chargée d'évaluer les progrès réalisés dans le domaine de la

⁶³⁴ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 612, par. 615.

⁶³⁵ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observations finales: Maroc*, CRC/C/15/Add.211, Nations Unies, 2003.

⁶³⁶ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 613.

⁶³⁷ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 614.

⁶³⁸ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 635, par. 8.

⁶³⁹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 613, par. 9.

⁶⁴⁰ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document*, CRC/C/MAR/CO/3-4, Nations Unies, 2014, par. 8.

⁶⁴¹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 635.

CRDE et de donner à cette entité pour mandat de recevoir des plaintes relatives à la violation des droits de l'enfant et d'enquêter sur ces plaintes⁶⁴². Comme nous l'avons vu précédemment, le Maroc a créé le Conseil national des droits de l'homme afin de protéger et défendre les droits humains ainsi que de recevoir et enquêter sur des plaintes relatives à la violation des droits humains. Cette institution a aussi un mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits.

En 2003, le Comité a également recommandé au Maroc de « mettre au point un système de collecte de données et d'indicateurs compatibles avec la Convention et ventilés par sexe, âge et zone urbaine/rurale »⁶⁴³. Comme l'affirme le Maroc au paragraphe 50 de son troisième et quatrième rapport périodique⁶⁴⁴, différentes institutions comme le Haut-commissariat au plan et les départements ministériels ont mis en place divers systèmes d'information pour récolter des données sur l'enfance.

Au paragraphe 24 de ses observations finales de 2003, le Comité a aussi demandé au Maroc de relever l'âge minimum fixé pour le mariage des filles afin qu'il coïncide avec celui des garçons. Tel que vu précédemment dans le chapitre 2, l'article 19 nouveau Code de la famille de 2004 a élevé l'âge matrimonial à 18 ans pour les deux sexes⁶⁴⁵.

Le Comité a également demandé au Maroc de promulguer ou annuler des dispositions du droit civil et pénal pour supprimer toute discrimination fondée sur le sexe ou la naissance⁶⁴⁶. Tel que vu dans le chapitre 2, le Code pénal et le Code de la famille ont été modifiés réduisant ainsi plusieurs de leurs dispositions discriminatoires. La discrimination fondée sur la naissance a été réduite notamment par l'article 155 du Code de la famille qui prévoit la reconnaissance de la paternité pour les enfants nés hors mariage⁶⁴⁷. Ainsi, le Maroc a fourni des efforts dans ce sens même si à ce jour des dispositions discriminatoires fondées sur le sexe persistent dans certains textes comme le Code de la famille notamment en matière d'héritage et de mariage.

⁶⁴² *Id.*, par. 18.

⁶⁴³ *Id.*, par. 20.

⁶⁴⁴ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 613, par. 50-51.

⁶⁴⁵ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 613, par. 12 ; *Code la famille*, préc., note 48.

⁶⁴⁶ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 635, par. 26.

⁶⁴⁷ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 613, par. 14.

Le Comité a dans le paragraphe 29 de ses observations finales de 2003 également recommandé au Maroc de revoir sa législation et les mesures administratives de manière qu'elles prennent en considération l'article 3 de la Convention qui oblige les États à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions le concernant. Dans le nouveau Code de la famille de 2004 ainsi que dans le nouveau Code pénal, plusieurs dispositions prévoient la prise en compte de l'intérêt de l'enfant. Comme l'affirme le Maroc dans son dernier rapport périodique⁶⁴⁸, « En vertu des dispositions de ce Code, la justice est tenue de rechercher l'intérêt de l'enfant et de le prendre en considération, chaque fois qu'une affaire a trait à sa condition ». Des structures spécifiques ont également été mises en place comme les sections des affaires de la famille ou les juridictions pour mineurs pour prendre en compte l'intérêt de l'enfant. De plus, tel que le fait remarquer le Maroc au paragraphe 66 de son dernier rapport périodique⁶⁴⁹, à la suite de la réforme de 2004 du régime de sécurité sociale, la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) aurait enregistré des améliorations en faveur de l'enfant.

De surcroît, le Comité a recommandé au Maroc de prendre les mesures nécessaires pour empêcher toutes formes de mauvais traitements par les agents de la force publique et les fonctionnaires de l'État, de créer des mécanismes pour recevoir les plaintes de ce genre et de « former les agents de la force publique aux droits fondamentaux des enfants »⁶⁵⁰. Comme vu précédemment, l'adoption par le Maroc de la loi n° 43-04 a permis de définir la torture, de l'incriminer et de renforcer les peines à l'encontre des fonctionnaires coupables de torture⁶⁵¹. En effet, l'article 231 du Code pénal⁶⁵² prévoit désormais la réclusion à perpétuité lorsque la torture est commise sur un enfant de moins de 18 ans. Par ailleurs, le Maroc a affirmé que plusieurs fonctionnaires tels que les officiers de police et les juges des mineurs recevaient des formations sur les droits fondamentaux de l'enfant⁶⁵³. Toutefois, malgré les efforts du Maroc, le Comité des droits de l'enfant reste préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui continueraient de subir de mauvais traitements dans les postes de police, comme mentionné dans ses dernières

⁶⁴⁸ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 613, par. 11 et par. 65.

⁶⁴⁹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 613.

⁶⁵⁰ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 635, par. 35.

⁶⁵¹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 613, par. 92.

⁶⁵² *Code pénal*, préc., note 176.

⁶⁵³ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 613, par. 93.

observations finales⁶⁵⁴. Le Maroc doit fournir plus d'efforts pour enquêter sur les cas de mauvais traitements des enfants par des officiers de police et ainsi faire appliquer sa loi.

Parmi les recommandations relatives à l'article 19 de la Convention, le Comité a demandé au Maroc de prendre des mesures législatives pour interdire toutes formes de violence physique et mentale comme les châtiments corporels au sein de la famille, de l'école et des centres d'accueil⁶⁵⁵ et de modifier l'âge jusqu'auquel les enfants peuvent bénéficier d'une protection spéciale contre la violence⁶⁵⁶. Le Comité a également conseillé d'organiser des campagnes d'information sur les conséquences négatives de la maltraitance infantile et de mettre en place des mécanismes pour recevoir des plaintes, d'effectuer des contrôles et pour enquêter sur ces violences⁶⁵⁷. En réponse à cela, le Maroc a affirmé dans son dernier rapport⁶⁵⁸ que les modifications au Code pénal de 2004 ont accentué la sévérité des sanctions pour les infractions contre l'enfant et a créé de nouvelles infractions pour protéger les enfants tel que l'incrimination de la vente d'enfants, l'infraction pour coups et blessures et l'élévation de l'âge jusqu'auquel est accordée la protection contre la violence de 12 à 15 ans. Toutefois, tel que le fait remarquer le Comité⁶⁵⁹, cette législation, bien qu'améliorée en matière de violence envers les enfants, ne précise pas que les châtiments corporels sont interdits spécifiquement dans la famille, dans les lieux de protection et dans les écoles. De plus, de son dernier rapport, le Maroc ne semble pas fournir assez d'efforts pour enquêter sur les cas de maltraitance des enfants dans les écoles et les familles et pour réduire le nombre élevé de maltraitance.

En ce qui concerne la lutte contre l'exploitation économique des enfants, le Comité a recommandé au Maroc de rendre sa législation pleinement conforme aux conventions de l'OIT, de renforcer les inspections de travail et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique de l'emploi d'enfants comme domestique⁶⁶⁰. Comme vu précédemment, le Maroc a à partir de 2003, promulgué plusieurs lois pour mieux protéger les enfants dans le travail

⁶⁵⁴ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 640, par. 34-35.

⁶⁵⁵ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 635, par. 43 b).

⁶⁵⁶ *Id.*, par. 43 c).

⁶⁵⁷ *Id.*, par. 43 d) et e).

⁶⁵⁸ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 613, par. 24.

⁶⁵⁹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 640, par. 36.

⁶⁶⁰ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 635, par. 61.

et pour lutter contre l'emploi d'enfants comme domestique comme le nouveau Code du travail de 2003, le décret fixant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, adopté en 2004 et révisé en 2010⁶⁶¹, et la loi de 2016 spécifique aux travailleurs domestiques⁶⁶². Notons que le ministère marocain de l'Emploi et de la Formation professionnelle a créé un bureau national de lutte contre le travail des enfants et la désignation de 43 inspecteurs de travail pour lutter contre le travail des enfants⁶⁶³.

Parmi les recommandations du Comité de 2003 figurent celles sur la justice pour mineurs⁶⁶⁴. En effet, le Comité a recommandé au Maroc de n'utiliser la privation de liberté d'un enfant qu'en dernier recours et pour une courte durée, de protéger les droits des enfants privés de liberté et de surveiller leurs conditions de détention. L'adoption du Code de procédure pénale de 2002 a permis de répondre à ces recommandations par l'introduction de dispositions en faveur des mineurs et de leur réinsertion⁶⁶⁵. En effet, ce code prévoit la possibilité de placer un mineur chez une personne de confiance ou dans un établissement chargé de l'assistance par simple ordonnance en attendant le jugement définitif d'un crime ou délit⁶⁶⁶. D'ailleurs, l'article 473 de ce nouveau code prévoit que le placement du mineur en détention préventive est exceptionnel pour les enfants âgés de 12 ans et plus et impossible pour les mineurs de moins de 12 ans. Il existe aussi désormais une procédure de réconciliation pour les délits commis par mineurs et la possibilité de suspendre une action publique contre un mineur en cas de retrait de plainte de la personne lésée. Enfin, les articles 482 à 493 de ce code prévoient l'atténuation des peines prononcées contre un mineur.

Ainsi, on remarque de ces deux derniers rapports périodiques du Comité des droits de l'enfant qu'une grande partie des recommandations semblent avoir été écoutées et suivies par le Maroc même si certaines recommandations ont été partiellement suivies.

⁶⁶¹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 613, par. 18.

⁶⁶² *Loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques*, préc., note 201.

⁶⁶³ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 613, par. 226.

⁶⁶⁴ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 635, par. 68.

⁶⁶⁵ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 613, par. 19-23.

⁶⁶⁶ *Id.*, par. 21.

4.1.1.4 Rapports périodiques du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Nous terminons notre analyse des rapports périodiques du Maroc par l'analyse des deux derniers rapports périodiques soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui surveille la mise en œuvre de la CEDR, le rapport valant dix-septième et dix-huitième rapports périodiques publié en 2009⁶⁶⁷ et le rapport valant dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques publié en 2021⁶⁶⁸.

Nous analyserons d'abord le rapport de 2009 du Maroc et nous le comparerons avec les observations finales du Comité de 2003⁶⁶⁹ pour voir si le Maroc a écouté et suivi les recommandations du comité.

En parcourant le rapport périodique de 2009, nous remarquons que plusieurs recommandations ont reçu une réponse positive du Maroc, mais que certaines recommandations n'ont pas reçu de réponse de l'État. En effet, dans son rapport de 2009⁶⁷⁰, le Maroc a répondu aux cinq recommandations contenues aux paragraphes 11 à 15 et à la recommandation contenue au paragraphe 17 des observations finales de 2003 du Comité⁶⁷¹. En effet, le Comité a invité en 2003 le Maroc au paragraphe 11 de ses observations finales de lui fournir des informations sur la mise en œuvre du Code des libertés publiques relatives au droit d'association et du Code de la presse, qui sanctionnent l'incitation à la discrimination raciale. En réponse à cela, le Maroc a fait part d'une affaire judiciaire ayant appliqué les nouvelles dispositions du Code de la presse relativement à la discrimination raciale⁶⁷². Même si le Maroc a répondu à cette recommandation, sa réponse ne semble pas complète et ne fait pas état de beaucoup d'affaires judiciaires.

⁶⁶⁷ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, *Dix-septième et dix-huitième rapports périodiques des États parties attendus en 2006: Maroc*, CERD/C/MAR/17-18, Nations Unies, 2009.

⁶⁶⁸ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, *Rapport valant dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques soumis par le Maroc en application de l'article 9 de la Convention, attendu en 2014*, CERD/C/MAR/19-21, Nations Unies, 2021.

⁶⁶⁹ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Maroc*, CERD/C/62/CO/5, Nations Unies, 2003.

⁶⁷⁰ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, *préc.*, note 667.

⁶⁷¹ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, *préc.*, note 669.

⁶⁷² COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, *préc.*, note 667, par. 109-111.

Le Comité a également demandé au Maroc de rendre son Code pénal conforme à l'article 4 de la CEDR⁶⁷³. Quelques mois plus tard, le Maroc a inclus dans son nouveau code pénal une infraction incriminant la discrimination de tout genre et passible d'une peine d'emprisonnement⁶⁷⁴.

Ensuite, le Comité a demandé au Maroc d'inclure dans son rapport des données statistiques sur les procédures judiciaires intentées dans les cas d'infractions relativement à la discrimination raciale. Le Maroc a dans son rapport de 2009 cité quelques décisions ayant condamné les auteurs de discrimination raciale⁶⁷⁵. Toutefois, cette réponse a été jugée insatisfaisante pour le Comité contre la discrimination raciale. En effet, face au rapport de 2009 du Maroc, le Comité a affirmé être « préoccupé devant l'insuffisance des informations fournies par l'État partie sur les plaintes déposées, les poursuites engagées, les condamnations et les peines prononcées »⁶⁷⁶. En ce qui concerne les recommandations des paragraphes 14 et 15 du Comité relatives à la minorité ethnique « amazigh », le Maroc semble les avoir bien respectées⁶⁷⁷.

Enfin, certaines recommandations des observations finales de 2003⁶⁷⁸ n'ont pas reçu de réponse de la part du Maroc comme celle du paragraphe 10 relative aux informations demandées sur la composition ethnique de la population marocaine ainsi que la recommandation au paragraphe 18 qui demandait des renseignements relativement aux indicateurs socio-économiques de la situation des Amazighs, des Noirs, des Sahraouis et des autres minorités.

À la suite de ce rapport de 2009, le Comité a dans son rapport de 2010 soumis ses observations et a formulé quatorze principales recommandations⁶⁷⁹ au Maroc pour son prochain rapport, soit le rapport valant dix-neuvième à vingt-et-unième rapports périodiques⁶⁸⁰. Nous

⁶⁷³ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, préc., note 669, par. 12.

⁶⁷⁴ *Code pénal*, préc., note 176, art. 431-1.

⁶⁷⁵ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, préc., note 667, par. 248-249.

⁶⁷⁶ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Maroc*, CERD/C/MAR/CO/17-18, Nations Unies, 2010.

⁶⁷⁷ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, préc., note 667, par. 87 et 92.

⁶⁷⁸ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, préc., note 669.

⁶⁷⁹ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, préc., note 676, par. 7-20.

⁶⁸⁰ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, *Rapport valant dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques soumis par le Maroc en application de l'article 9 de la Convention, attendu en 2014*, CERD/C/MAR/19-21, Nations Unies, 2021.

étudierons quelques-unes de ces recommandations ainsi que le dernier rapport périodique du Maroc publié en 2021.

En lisant le dernier rapport du Maroc de 2021, on s'aperçoit que l'État a répondu positivement à la plupart des recommandations du Comité de 2010. Par exemple, la recommandation émise au paragraphe 11 du rapport selon laquelle le Maroc devrait « intensifier ses efforts en vue de promouvoir la langue et la culture amazighes, notamment par leur enseignement, et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Amazighs ne soient victimes d'aucune forme de discrimination raciale, notamment dans l'accès à l'emploi et aux services de santé », d' « inscrire la langue amazighe comme langue officielle dans sa Constitution, et à assurer également l'alphabétisation des Amazighs dans leur langue » et de mettre l'accent sur le développement des régions habitées par les Amazighs a été bien suivie par le Maroc. En effet, le Maroc a répondu, dans son dernier rapport de 2021⁶⁸¹, que la langue amazighe a été constitutionnalisée par l'article 5 et que le département de l'Éducation a défini un cadre général concernant l'intégration de l'Amazigh dans le système d'éducation. Le Maroc a également mis en avant les chantiers de développement impliquant des régions à forte présence de population amazighe⁶⁸².

Toutefois, en réponse à certaines recommandations du Comité, on remarque une réponse plutôt incomplète de la part du Maroc. En effet, le Maroc semble avoir donné une réponse partielle à la recommandation émise par le comité au paragraphe 14 de son rapport de 2010. À ce paragraphe, le comité a recommandé au Maroc de protéger les non-ressortissants sans titre de séjour contre la discrimination raciale et la xénophobie, d'entourer leur détention de toutes les garanties juridiques, de leur faciliter l'accès aux tribunaux et d'appliquer le principe de non-refoulement. Or, dans son rapport de 2021⁶⁸³, le Maroc se contente de citer une loi de 2003 sans préciser les efforts entrepris pour entourer la détention des non-ressortissants de garanties juridiques ou pour leur assurer l'accès aux tribunaux.

⁶⁸¹ *Id.*, par. 58 et 59.

⁶⁸² *Id.*, par. 73.

⁶⁸³ *Id.*, par. 83-89.

De même, le Maroc semble avoir donné une réponse incomplète à la recommandation émise par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au paragraphe 18 du rapport de 2010⁶⁸⁴ concernant les plaintes pour discrimination raciale et n'a pas donné suite à la recommandation au paragraphe 17 concernant l'application non uniforme du Code de la famille à travers le territoire national.

4.1.2 Examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme

Cette étude ne serait pas complète sans l'analyse des rapports issus du processus récent et unique qui est l'Examen périodique universel. Ce processus permet aux États membres de l'ONU d'évaluer le respect de leurs engagements en matière de droits humains. L'examen périodique universel est le mécanisme central du Conseil des droits de l'Homme.

Pour évaluer l'influence de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme sur le Maroc, nous étudierons dans cette partie, la réponse du Maroc aux recommandations des deux derniers cycles, soit les rapports du deuxième et troisième cycle.

À la suite de l'analyse du rapport du groupe de travail de 2008⁶⁸⁵ et du rapport national du Maroc de 2012⁶⁸⁶, on remarque qu'une majorité des recommandations de 2008⁶⁸⁷ ont été suivies par le Maroc. En effet, le Maroc a respecté par exemple la recommandation n°1 du Mexique⁶⁸⁸ en ratifiant la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2009⁶⁸⁹ ou encore la recommandation n°2 en approuvant la signature du Protocole facultatif se rapportant à la CCT. Le Maroc a également répondu favorablement à la recommandation de la Lettonie qui demandait au Maroc d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales⁶⁹⁰. En effet, le Maroc a augmenté sa coopération avec les procédures spéciales. Dans le

⁶⁸⁴ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, préc., note 676.

⁶⁸⁵ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, Maroc*, A/HRC/8/22, Huitième session, Assemblée générale des Nations Unies, 2008.

⁶⁸⁶ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Maroc*, A/HRC/WG.6/13/MAR/1, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Treizième session, Assemblée générale des Nations Unies, 2012.

⁶⁸⁷ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 685.

⁶⁸⁸ *Id.*, par. 75.

⁶⁸⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 686, par. 91.

⁶⁹⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 685, par. 65.

rapport du groupe de travail de 2012⁶⁹¹, on note la coopération avec différentes procédures spéciales comme le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, l'Expert indépendant sur les droits culturels ou encore le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes.

Dans ce rapport de 2012, la majorité des pays ont salué les efforts du Maroc⁶⁹². Toutefois, certains pays ont fait part de leurs préoccupations face à la situation des droits humains au Maroc. La Suède par exemple a affirmé être préoccupée par les mesures récentes visant à censurer la liberté de presse et empêcher la liberté d'expression sur Internet et du manque de liberté et d'expression relativement aux questions se rapportant au Sahara occidental⁶⁹³. La Suisse quant à elle était préoccupée par les violations des droits humains commises par les forces de sécurité lors de manifestations pacifiques⁶⁹⁴. Le Royaume-Uni, les États-Unis et le Danemark ont également affirmé être préoccupés par les arrestations de journalistes et la détention de manifestants pacifiques⁶⁹⁵.

À l'issue de ce rapport de 2012, les pays ont formulé plus d'une centaine de recommandations pour le Maroc⁶⁹⁶. Beaucoup de recommandations telles que celles de l'Allemagne, le Danemark ou l'Estonie étaient reliées à l'égalité des sexes et la protection des droits des femmes⁶⁹⁷. Plusieurs pays comme l'Iraq ou Djibouti ont recommandé au Maroc de mieux promouvoir les droits humains et de former ses fonctionnaires à ce sujet⁶⁹⁸. Une grande partie des recommandations concernait également la dépénalisation des délits de presse, de la modification du Code de la presse et de la protection de la liberté d'expression et d'opinion⁶⁹⁹.

⁶⁹¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Maroc, A/HRC/21/3*, Vingt et unième session, Assemblée générale des Nations Unies, 2012, par.7.

⁶⁹² *Id.*, section B.

⁶⁹³ *Id.*, par. 30.

⁶⁹⁴ *Id.*, par. 31.

⁶⁹⁵ *Id.*, par. 38, 39 et 65.

⁶⁹⁶ *Id.*, par. 129.

⁶⁹⁷ *Id.*, par.129.17,129.19,129.21,129.22,129.27 ,129.39,129.40, 129.43-129.47 et 129.88.

⁶⁹⁸ *Id.*, 129.29, 129.35,129.36, 129.118, 129.119, 129.120, 129.41,129.67,129.73.

⁶⁹⁹ *Id.*, 129.79,129.80,129.82, 129.85, 129.86, 129.87, 129.90, 129.91, 129.92,129.96.

Le Maroc a répondu à ces recommandations dans son dernier rapport de 2017⁷⁰⁰. En effet, dans le cadre de son Plan Gouvernemental pour l'égalité dans la perspective de la parité 2012-2016, ce dernier aurait mis en place des espaces pour les femmes victimes de violence, aurait créé des cellules d'accueil dans les services de police judiciaire et les tribunaux de première instance, et a créé des unités de prise en charge pour femmes et enfants dans les hôpitaux⁷⁰¹. De plus, tel que vu précédemment dans le chapitre 2, le Maroc a apporté plusieurs modifications législatives pour mieux protéger les droits des femmes comme les modifications apportées au Code pénal⁷⁰² ou encore l'adoption de la loi spécifique aux violences faites aux femmes⁷⁰³. Le Maroc a également mis en avant sa stratégie d'institutionnalisation de l'égalité des sexes dans la fonction publique 2016-2019, visant l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'administration publique⁷⁰⁴.

Concernant les recommandations relatives à la formation et la promotion de la culture des droits humains, le Maroc a mentionné dans son rapport de 2017, avoir procédé en mai 2016 à l'épuration de 390 manuels scolaires des contenus contraires aux principes des droits humains⁷⁰⁵. Le Maroc a également affirmé dans son rapport que les droits humains constitueraient une composante essentielle des programmes de formations des forces de l'ordre chargées de l'application des lois comme L'Institut Royal de la police et l'Institut Royal de l'administration territoriale⁷⁰⁶. Enfin, le ministère de la Justice et des Libertés aurait organisé des sessions de formation au profit de ses fonctionnaires et des personnels des départements partenaires impliqués dans la prise en charge des femmes et enfants victimes de violence⁷⁰⁷.

Finalement, en ce qui concerne la liberté d'opinion, la liberté d'expression et de la presse, comme nous l'avons vu précédemment, l'adoption du nouveau Code de la presse de 2016⁷⁰⁸ par

⁷⁰⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme: Maroc*, A/HRC/WG.6/27/MAR/1, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Assemblée générale des Nations Unies, 2017.

⁷⁰¹ *Id.*, par. 91.

⁷⁰² *Id.*, par. 92.

⁷⁰³ *Id.*, par. 94.

⁷⁰⁴ *Id.*, par. 97.

⁷⁰⁵ *Id.*, par. 115.

⁷⁰⁶ *Id.*, par. 116.

⁷⁰⁷ *Id.*, par. 117.

⁷⁰⁸ *Loi n°88-13 relative à la presse et à l'édition*, préc., note 262.

le Maroc a apporté de nombreux changements en abolissant notamment les peines privatives de liberté et donc en dépénalisant les délits de presse, en reconnaissant juridiquement la presse électronique ou encore en interdisant la saisie des publications⁷⁰⁹. De plus, le Maroc a affirmé au paragraphe 62 de son rapport de 2017 que les indicateurs relatifs à la liberté de presse auraient connu une amélioration en 2015 par rapport à 2014.

Nous voyons donc que le Maroc semble avoir répondu assez favorablement aux recommandations issues des deux derniers cycles de l'Examen périodique universel.

4.2 Influence des comités onusiens sur les droits humains en Tunisie

4.2.1 Rapports et décisions des comités relatifs aux droits humains

4.2.1.1 Rapports périodiques du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Tout comme l'analyse du Maroc, nous commencerons par analyser les deux derniers rapports périodiques soumis par la Tunisie au CEDEF. Nous analyserons ainsi le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques de 2000⁷¹⁰ et le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques publié en 2009⁷¹¹.

En 1995, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé sept recommandations⁷¹² que la Tunisie devait prendre en compte dans son troisième et quatrième rapport. En analysant le rapport tunisien de 2000 valant troisième et quatrième rapports périodiques, on remarque que toutes les recommandations du Comité semblent avoir été suivies à l'exception d'une seule. En effet, la recommandation au paragraphe 271 du rapport

⁷⁰⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 700, par. 60.

⁷¹⁰ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Troisième et quatrième rapports périodiques combinés des États parties: Tunisie*, CEDAW/C/TUN/3-4, Nations Unies, 2000.

⁷¹¹ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Cinquième et sixième rapports périodiques combinés des États parties: Tunisie*, CEDAW/C/TUN/6, Nations Unies, 2009.

⁷¹² *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, A/50/38, Cinquantième session, Assemblée générale des Nations Unies, 1995, par. 271-277.

de 1995⁷¹³ voulant que la Tunisie envisage le retrait de ses réserves n'a pas reçu de réponse du pays dans son rapport de 2000⁷¹⁴.

Par ailleurs, la Tunisie semble avoir répondu aux six autres recommandations de 1995⁷¹⁵. En effet, le Comité a demandé à la Tunisie d'inclure dans son prochain rapport des informations sur l'analphabétisme féminin et l'échec scolaire des filles⁷¹⁶. En réponse à cela, la Tunisie a inclus plusieurs statistiques féminines sur l'analphabétisme⁷¹⁷ et l'échec scolaire⁷¹⁸ dans son rapport de 2000. De même, pour donner suite à la troisième recommandation du Comité⁷¹⁹, la Tunisie a donné des statistiques et des informations sur la violence contre les femmes⁷²⁰.

Lors de son rapport de 1995, le Comité a également demandé de faire état des moyens utilisés pour encourager les femmes et les filles à s'intéresser aux domaines scientifiques⁷²¹. La Tunisie a répondu à cela que « le Ministère de l'Éducation a mis en place, en 1995/96, un corps de conseillers d'orientation dont l'une des missions est de faire davantage prendre conscience aux jeunes filles des possibilités qu'elles ont pour suivre les filières scientifiques et surtout techniques, en développant en elles le sens de l'estime de soi et en les aidant à s'engager dans l'avenir »⁷²² et que « des mesures institutionnelles ont été prises pour motiver les filles à l'orientation vers l'enseignement technique et scientifique »⁷²³. Le Comité a d'ailleurs félicité la Tunisie pour son rapport de 2000⁷²⁴.

À la suite du rapport tunisien de 2000, le Comité a fait de nouvelles recommandations à la Tunisie en 2002⁷²⁵. Nous analyserons le dernier rapport soumis par la Tunisie en 2009 pour voir

⁷¹³ *Id.*

⁷¹⁴ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, préc., note 710.

⁷¹⁵ *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 712, par. 272-277.

⁷¹⁶ *Id.*, par. 272.

⁷¹⁷ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, préc., note 710, par. 888-891.

⁷¹⁸ *Id.*, par. 526,527,530 et 533.

⁷¹⁹ *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 712, par. 273.

⁷²⁰ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, préc., note 710, par. 261,262, 263, 284,286 et par. 287.

⁷²¹ *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 712, par. 276.

⁷²² COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, préc., note 710, par. 517.

⁷²³ *Id.*, par. 518.

⁷²⁴ *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, A/57/38 (Part II), Assemblée générale des Nations Unies, 2002, p. 27.

⁷²⁵ *Id.*

si ces recommandations ont été prises en compte par le pays. De prime abord, la Tunisie semble avoir répondu à toutes les recommandations que le Comité lui a faites en 2002.

Une des premières recommandations faites par le Comité dans ses observations de 2002 était de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les réserves émises par la Tunisie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷²⁶. Pour répondre à cela, la Tunisie a dans son rapport de 2009 mis en avant l'adoption de la loi 2002-4 en 2002 qui modifie le Code de la nationalité⁷²⁷ et qui permet à la femme tunisienne de transmettre sa nationalité à ses enfants. La Tunisie a également précisé dans le paragraphe 32 de ce rapport avoir déjà entrepris des démarches pour revoir sa position relativement à ces réserves. De plus, comme vu précédemment dans le chapitre 1, la Tunisie retirera toutes ces réserves en 2014.

Le Comité a aussi demandé à la Tunisie de poursuivre son processus de réforme législative et d'examiner ses lois existantes⁷²⁸. Conformément à cette demande, la Tunisie a inclus dans son rapport de 2009 une longue liste de réformes législatives relatives aux droits de la femme⁷²⁹.

Le Comité a également recommandé à la Tunisie de « mettre au point une structure pour rassembler systématiquement des données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes », de faire en sorte que toute violence envers les femmes soit passible de poursuites et de promulguer des lois sur la violence dans la famille et le harcèlement sexuel⁷³⁰. En réponse à cela, la Tunisie a mis en place en 2007 une stratégie nationale de prévention des comportements violents au sein de la famille et de la société qui vise à institutionnaliser un organisme de suivi et d'évaluation de la violence envers les femmes notamment par la création d'une base de données sur la violence fondée sur le genre⁷³¹. La Tunisie a également adopté une loi relative au harcèlement sexuel pour incriminer toute forme de harcèlement physique ou psychologique⁷³².

⁷²⁶ *Id.*, par. 189.

⁷²⁷ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, préc., note 711, par. 30.

⁷²⁸ *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 724, par. 191.

⁷²⁹ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, préc., note 711, par. 30.

⁷³⁰ *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 724, par. 195.

⁷³¹ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, préc., note 711, par. 81.

⁷³² *Id.*, par. 62.

De plus, comme nous l'avons vu dans le chapitre 2, en 2017 la Tunisie adoptera finalement une loi spécifique à la violence faite aux femmes autant dans la vie privée que la vie publique⁷³³.

De surcroît, le Comité a en 2002 invité la Tunisie à donner des informations sur la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution et sur les mesures prises pour la prévenir et la combattre⁷³⁴. En réponse à cela, la Tunisie a fourni quelques informations et statistiques sur la traite et la prostitution des femmes⁷³⁵. Ayant déterminé que la pauvreté et le chômage constituaient des causes de ce type d'exploitation, la Tunisie a affirmé en 2009 avoir mis sur pied un dispositif préventif de lutte contre la pauvreté⁷³⁶ d'avoir déployé des efforts pour augmenter le nombre de campagnes de sensibilisation sur l'exploitation sexuelle des enfants⁷³⁷. De plus, en 2016, la Tunisie adoptera une loi relative à la lutte contre la traite des personnes comme précédemment discuté⁷³⁸.

Enfin, le Comité a également demandé en 2002 à la Tunisie de signer et ratifier le Protocole facultatif à la CEDEF⁷³⁹. Tel que mentionné au paragraphe 31 de son rapport⁷⁴⁰ et tel que vu précédemment, la Tunisie a adhéré à ce protocole en 2008.

Pour finir, il semblerait que les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aient été bien prises en compte par la Tunisie. On ne note pas de recommandation non suivie par la Tunisie. D'ailleurs, le Comité a félicité l'État pour son rapport qui tient compte de ses observations finales⁷⁴¹. Le Comité a notamment affirmé qu'il⁷⁴² :

(...) relève avec satisfaction que l'État partie est résolument déterminé à instaurer l'égalité des sexes et à mettre son cadre législatif en conformité avec les normes internationales, y compris la Convention. Il note à cet égard que la Tunisie est considérée par bon nombre de pays arabes et musulmans comme un exemple à suivre.

⁷³³ *Loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, préc., note 347.

⁷³⁴ *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 724, par. 197.

⁷³⁵ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, préc., note 711, par.107.

⁷³⁶ *Id.*, par. 109.

⁷³⁷ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, préc., note 711, par. 110.

⁷³⁸ *Loi organique n°2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes*, préc., note 396.

⁷³⁹ *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 724, par. 207.

⁷⁴⁰ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, préc., note 711, par. 31.

⁷⁴¹ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: Tunisie*, CEDAW/C/TUN/CO/6, Quarante-septième session, Nations Unies, 2010, par. 2.

⁷⁴² *Id.*, par. 4.

4.2.1.2 Rapports périodiques du Comité contre la torture

Nous continuons notre analyse avec les rapports périodiques soumis par la Tunisie au Comité contre la torture. Contrairement au Maroc qui a soumis quatre rapports périodiques au comité, la Tunisie a pris du retard et n'en a soumis que trois. En effet, le troisième rapport a été soumis en 2009 avec 10 ans de retard, puisqu'il devait être présenté en 1999⁷⁴³. De ce fait, par souci de pertinence et puisque cette étude vise à analyser les réformes des dernières années, nous n'étudierons pas le deuxième rapport périodique de 1997. Nous étudierons seulement le troisième rapport périodique de la Tunisie de 2010⁷⁴⁴ ainsi que la réponse de 2017⁷⁴⁵ de la Tunisie aux observations finales du comité⁷⁴⁶ à la suite de la soumission de son troisième rapport périodique. Pour compléter l'étude du troisième rapport périodique, nous analyserons également le rapport complémentaire au troisième rapport périodique de 2014⁷⁴⁷. Effectivement, la Tunisie a soumis de manière exceptionnelle un rapport complémentaire à son troisième rapport périodique afin de mieux répondre aux recommandations du Comité de 1999 et aux vues importantes réformes constitutionnelles et législatives et administratives en Tunisie à la suite de la révolution 2010-2011⁷⁴⁸.

Après la soumission du deuxième rapport périodique de la Tunisie, le Comité contre la torture a soumis ses observations finales et a émis quelques recommandations au pays⁷⁴⁹. Pour voir les réponses de la Tunisie à ces recommandations, il faut analyser le rapport périodique de 2010 ainsi que le rapport complémentaire de 2014 précités.

Tout d'abord, le Comité contre la torture a demandé à la Tunisie de mettre un terme à la pratique dégradante de la torture et de combler le fossé entre la loi et son application en veillant

⁷⁴³ COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, préc., note 539, par. 80.

⁷⁴⁴ COMITE CONTRE LA TORTURE, *Troisième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997: Tunisie*, CAT/C/TUN/3, Nations Unies, 2010, p.13.

⁷⁴⁵ COMITE CONTRE LA TORTURE, *Renseignements reçus de Tunisie au sujet de la suite donnée aux observations finales*, CAT/C/TUN/CO/3/Add.1, Nations Unies, 2017.

⁷⁴⁶ COMITE CONTRE LA TORTURE, *Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie*, CAT/C/TUN/CO/3, Nations Unies, 2016.

⁷⁴⁷ COMITE CONTRE LA TORTURE, *Troisièmes rapports périodiques des États parties attendus en 1997: Tunisie: Additif: Rapport complémentaire comportant des données actualisées*, CAT/C/TUN/3/Add.1, Nations Unies, 2014.

⁷⁴⁸ *Id.*, par. 2 et par. 314.

⁷⁴⁹ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 574, p.13.

à l'application rigoureuse des dispositions de la loi et des procédures relatives à l'arrestation et à la garde à vue ainsi que les procédures d'enregistrement comme la notification des familles des personnes en garde à vue⁷⁵⁰. Dans son troisième rapport périodique⁷⁵¹, la Tunisie affirme qu'entre 1999 et 2009, « la législation tunisienne a été étoffée par plusieurs textes complémentaires portant directement ou indirectement sur la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » notamment par la loi n° 90 du 2 août 1999 portant modification du Code de procédure pénale⁷⁵² qui aurait renforcé des garanties des personnes en détention provisoire en réduisant la durée de détention et par la notification des membres de la famille. La Tunisie aurait également fait des efforts pour renforcer ses capacités de formation dans les droits de la personne en organisant des stages de formation ciblés pour les agents des forces de sécurité intérieure⁷⁵³. Le Code de déontologie des forces de sécurité a également été révisé en 2011, tel que l'affirme la Tunisie dans son rapport complémentaire de 2014⁷⁵⁴. Un programme d'amélioration du traitement des détenus aurait également été lancé en 2013 et se serait poursuivi en 2016⁷⁵⁵. Enfin, le ministère de l'Intérieur tunisien aurait également coopéré avec des organismes et associations pour surveiller le respect des droits humains dans les lieux de garde à vue⁷⁵⁶.

Aux termes de ses observations finales, le Comité a également demandé à la Tunisie de garantir le droit des victimes de tortures de déposer plainte sans crainte de représailles et de demander réparation⁷⁵⁷. En réponse à cela, la Tunisie affirme que le service des enquêtes de l'Inspection des prisons et de la rééducation a examiné 245 plaintes contre des cadres et agents des établissements pénitentiaires en 2011 et 2014 et que 46 plaintes pour torture et mauvais traitements auraient été examinées par le service des requêtes, des plaintes et de l'orientation de la Direction générale des droits de l'homme⁷⁵⁸. La Tunisie fait également état dans ce rapport

⁷⁵⁰ *Id.*, par. 78 a) et b).

⁷⁵¹ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 744.

⁷⁵² *Id.*, par. 13.

⁷⁵³ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 747, par. 167.

⁷⁵⁴ *Id.*, par. 170.

⁷⁵⁵ *Id.*, par. 172.

⁷⁵⁶ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 747, par. 308.

⁷⁵⁷ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 574, par. 78 c).

⁷⁵⁸ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 747, par. 309.

de plusieurs mesures prises pour garantir les droits des victimes de torture tels que la mise en place d'un registre dédié aux plaintes pour torture dans les tribunaux de première instance, l'examen de 230 affaires de torture devant les tribunaux tunisiens ainsi que l'adoption de la loi n°2013-53 relative à l'instauration de la justice transitionnelle⁷⁵⁹ consacrée aux mesures de réparation et de réhabilitation en faveur des victimes de violations des droits humains⁷⁶⁰.

Le Comité a également prié la Tunisie de faire en sorte que des examens médicaux soient automatiquement prévus à la suite d'allégations de torture et qu'une autopsie soit pratiquée dans les cas de décès en garde à vue⁷⁶¹. La Tunisie a affirmé dans son rapport complémentaire de 2014⁷⁶² qu'une disposition reprenant ces termes avait été introduite dans un projet de loi modifiant et complétant des dispositions du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, le Comité a demandé aussi à la Tunisie de ramener la période de garde à vue à une durée maximum de 48 heures⁷⁶³. Au paragraphe 311 de son rapport complémentaire de 2014⁷⁶⁴, la Tunisie a affirmé avoir ajouté une disposition à cet effet dans le projet de loi modifiant son Code de procédure pénale. En effet, tel que vu précédemment, la Tunisie a adopté la loi 2016-5 en 2016⁷⁶⁵ qui réduit la durée légale de la garde à vue à 48 heures.

Le Comité a également demandé en 1999 à la Tunisie de rendre ses articles du Code pénal conformes à la définition de la torture de l'article premier de la Convention⁷⁶⁶. Il s'avère que la Tunisie a modifié sa définition du crime de torture la même année. En effet, tel que vu précédemment, la Tunisie a introduit l'article 101 bis dans son code pénal⁷⁶⁷ afin de rendre sa

⁷⁵⁹ *Loi organique no 2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation*, préc., note 330.

⁷⁶⁰ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 747, par. 309.

⁷⁶¹ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 574, par. 78 d).

⁷⁶² COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 747, par. 310.

⁷⁶³ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 574, par. 79 a).

⁷⁶⁴ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 747.

⁷⁶⁵ *Loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale*, préc., note 383.

⁷⁶⁶ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 574, par. 79 b).

⁷⁶⁷ *Le Code pénal*, préc., note 109.

définition plus conforme à la convention internationale sur la torture⁷⁶⁸. De plus, la loi n°2011-106 a amélioré l'article 101 bis et introduit l'article 101 ter⁷⁶⁹.

Enfin, le Comité a demandé à la Tunisie de modifier sa législation pour garantir qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne pourra être utilisée dans une procédure⁷⁷⁰. En réponse à cela, la Tunisie a ajouté un deuxième alinéa à l'article 155 de son code de procédure pénale qui stipule que « les aveux de l'inculpé et les déclarations des témoins sont réputés nuls s'il est établi qu'ils ont été obtenus sous la torture ou la contrainte »⁷⁷¹. En somme, la Tunisie semble avoir écouté les recommandations de 1999 du Comité contre la torture.

À la suite de la soumission du rapport périodique de 2010 et du rapport complémentaire de 2014, le Comité contre la torture a en 2016 formulé de nouvelles observations et recommandations⁷⁷². Bien que la Tunisie n'ait pas encore publié son quatrième rapport périodique pour adresser toutes les recommandations du comité, le pays a soumis en 2017 une réponse à trois de ces recommandations⁷⁷³, et ce conformément à la demande du Comité contre la torture⁷⁷⁴.

La première recommandation à laquelle la Tunisie devait répondre en 2017 prévoyait notamment d' « assurer une surveillance adéquate par les procureurs des mesures adoptées par des agents de sécurité en charge de l'enquête », d'installer de la vidéosurveillance dans les centres d'interrogatoire et de garde à vue, de « veiller à ce que l'article 67 de la nouvelle loi antiterroriste no°2015-26 ne soit pas abusivement interprété dans le but de garantir l'impunité des agents de sécurité soupçonnés d'avoir commis des actes de torture ou des mauvais traitements » et de réformer le secteur de la sécurité pour le rendre plus conforme aux normes de la Convention⁷⁷⁵. La Tunisie a affirmé que désormais tous les actes entrepris par la police judiciaire étaient soumis au contrôle du ministère public. En effet, grâce aux nouvelles

⁷⁶⁸ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 744, par. 13, 17 et 395.

⁷⁶⁹ *Décret-loi n°2011-106 du 22 octobre 2011, modifiant et complétant le Code pénal et le Code de procédure pénale*, préc., note 380.

⁷⁷⁰ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 574, par. 79 c).

⁷⁷¹ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 747, par. 313.

⁷⁷² COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 746.

⁷⁷³ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 745.

⁷⁷⁴ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 746, par. 45.

⁷⁷⁵ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 746, par. 16.

dispositions de l'article 13 bis du Code de procédure pénal qui ont été modifiées par la loi n°5 du 16 février 2016, la garde à vue et son prolongement requièrent une autorisation écrite du Procureur de la République⁷⁷⁶. De plus, la Tunisie affirme que de nombreuses réunions ont été tenues entre les magistrats et les officiers de police pour assurer la bonne application de la loi⁷⁷⁷. Concernant la vidéosurveillance, la Tunisie affirme avoir procédé à l'installation de caméras de surveillance dans plusieurs lieux d'interrogatoire et de garde à vue, dont six centres pilotes en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement⁷⁷⁸. Quant à la loi antiterroriste, la Tunisie met en avant l'enregistrement de 18 cas d'enquêtes relatives à des actes de torture imputés à des agents de forces de l'ordre dans le contexte de la lutte antiterroriste⁷⁷⁹. Finalement, la Tunisie affirme que la réforme du secteur de sécurité est en cours et que, dans ce contexte, plusieurs projets de loi sont en cours d'élaboration tel que le projet de révision de la loi fondamentale des forces de sécurité internes et le projet de loi régissant les étapes et les conditions du recours à la force lors de l'intervention des forces armées dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, de lutte contre le terrorisme et de réponse aux situations d'urgence ou de catastrophe naturelle⁷⁸⁰.

La deuxième recommandation urgente émise par le Comité est celle d'améliorer les conditions de détention en réduisant la surpopulation carcérale en recourant aux peines de substitution à l'emprisonnement, en assurant le respect absolu de la durée maximale de détention provisoire, en améliorant et agrandissant les établissements pénitentiaires, en mettant en place les mesures nécessaires pour garantir la séparation stricte entre prévenus et condamnés ou encore en limitant le recours à l'isolement cellulaire⁷⁸¹. La Tunisie en réponse à la demande de peines de substitution, dénote que depuis 2009 le Code pénal prévoit des peines alternatives telles que le travail d'intérêt général non rémunéré et la réparation pénale⁷⁸² et que le ministère de la Justice a fourni des efforts pour sensibiliser davantage les juges à la nécessité d'appliquer

⁷⁷⁶ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 745, par. 3.

⁷⁷⁷ *Id.*

⁷⁷⁸ *Id.*, par. 5.

⁷⁷⁹ *Id.*, par. 13.

⁷⁸⁰ *Id.*, par. 15.

⁷⁸¹ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 746, par. 28.

⁷⁸² COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, préc., note 712, par. 16.

ces peines qui ne sont pas souvent prononcées⁷⁸³. Un bureau de probation pilote aurait également été mis en place et opère depuis 2013 dans un tribunal de première instance pour permettre aux juges d'ajuster les peines et de mettre en application la peine de travail d'intérêt général⁷⁸⁴. Ce bureau aurait réduit le taux d'occupation d'une prison de 25%. Par ailleurs, la loi tunisienne sur les stupéfiants aurait été modifiée pour permettre de prononcer une peine d'emprisonnement de moins d'un an ou d'une peine avec sursis pour les personnes coupables de consommation de stupéfiants, réduisant ainsi la proportion de détenus pour consommation de stupéfiants⁷⁸⁵. Concernant la durée de détention provisoire, la Tunisie affirme dans sa réponse de 2017 que son ministère de la justice travaillerait à la révision des procédures de détention provisoire à travers la révision du Code de procédure pénale afin de trouver des solutions de remplacement pour la détention avant jugement⁷⁸⁶. Pour ce qui est des établissements pénitentiaires, la Tunisie a affirmé dans son rapport de 2017 que plusieurs prisons étaient en cours d'agrandissement et qu'entre septembre 2016 et mars 2017, de nombreuses prisons auraient été réaménagées pour améliorer ces espaces⁷⁸⁷. Concernant la séparation des détenus, de nouveaux travaux d'aménagement des prisons seraient en cours pour séparer les prévenus des condamnés. De plus, des mesures seraient prises pour placer les détenus terroristes selon leur degré de dangerosité et de placer des personnes influentes dans des cellules individuelles⁷⁸⁸. Enfin, relativement à l'isolement cellulaire, la Tunisie affirme que sa loi sur les prisons de 2002 serait en cours de révision pour la rendre conforme aux normes internationales et qu'en attendant l'isolement serait pratiqué à titre exceptionnel⁷⁸⁹.

Finalement, la dernière recommandation que le Comité a demandé à la Tunisie de respecter d'ici 2017 était celle relative à l'Instance Vérité et Dignité. Le Comité a ainsi demandé au pays de « continuer de doter l'Instance Vérité et Dignité de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de sa mission avec efficacité et s'assurer que les plaintes de torture et

⁷⁸³ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, préc., note 712, par. 17.

⁷⁸⁴ *Id.*, par. 18.

⁷⁸⁵ *Id.*, par. 23.

⁷⁸⁶ *Id.*, par. 26.

⁷⁸⁷ *Id.*, par. 29.

⁷⁸⁸ *Id.*, par. 31-32.

⁷⁸⁹ *Id.*, par. 39-40.

mauvais traitement soient transférées à une autorité d'enquête indépendante lorsque son mandat sera terminé », de s'assurer que tous les auteurs d'actes de torture commis pendant la période couverte par loi de justice transitionnelle soient traduits en justice et de garantir le droit des victimes de poursuivre des recours judiciaires indépendamment des recours de l'instance⁷⁹⁰. Dans son rapport de 2017, bien que la Tunisie consacre une partie entière à ce sujet, celle-ci ne semble pas répondre à ces recommandations. Elle se contente de citer les articles pertinents de sa loi⁷⁹¹ qui selon la Tunisie serait suffisante. Malheureusement, on ne remarque donc pas de mesure adoptée dernièrement pour respecter ces recommandations.

Malgré sa réponse incomplète à la dernière recommandation du comité, la Tunisie semble avoir fourni des efforts pour répondre aux recommandations urgentes du Comité contre la torture dans son rapport de 2017. De plus, contrairement au Maroc, la Tunisie ne semble pas avoir reçu de lettre de représailles pour non-respect des décisions du Comité contre la torture.

La Tunisie semble ainsi bien coopérer avec le Comité contre la torture, malgré les années de retard accumulées sur ses rapports périodiques.

4.2.1.3 Rapports périodiques du Comité des droits de l'enfant

Il est maintenant temps d'analyser les rapports périodiques tunisiens du Comité des droits de l'enfant. Pour cela, nous analyserons les deux derniers rapports périodiques soumis par la Tunisie au Comité des droits de l'enfant qui surveille la mise en œuvre de la CRDE, le troisième rapport périodique de 2008⁷⁹² et le rapport valant quatrième à sixième rapports périodiques publié en 2019⁷⁹³.

⁷⁹⁰ COMITE CONTRE LA TORTURE, préc., note 746, par. 38.

⁷⁹¹ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, préc., note 712, par. 41-51.

⁷⁹² COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Troisième rapport périodique des États parties devant être soumis en 2004: Tunisie*, CRC/C/TUN/3, Nations Unies, 2008.

⁷⁹³ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Rapport valant quatrième à sixième rapports périodiques soumis par la Tunisie en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2017*, CRC/C/TUN/4-6, Nations Unies, 2019.

Pour mieux analyser le troisième rapport périodique, nous étudierons d'abord une grande partie des recommandations émises par le Comité des droits de l'enfant en 2002⁷⁹⁴ suite au deuxième rapport périodique de la Tunisie.

Tout d'abord, le Comité a encouragé la Tunisie à retirer sa réserve à l'article 2 et ses déclarations faites lors de son adhésion à la CRDE⁷⁹⁵. En réponse à cela, la Tunisie a adopté une loi relative au retrait de ses déclarations et réserves formulées⁷⁹⁶. Conformément à cela, le Secrétaire général a été notifié quelques mois plus tard du retrait de la déclaration et des réserves formulées lors de la ratification de la Tunisie. Le Comité en 2002 a également recommandé à la Tunisie de faire des évaluations de l'influence du rapport annuel sur la situation de l'enfant et de « mettre au point une approche intégrée de la collecte de données et du suivi »⁷⁹⁷. En réponse à cette recommandation, la Tunisie affirme dans son troisième rapport périodique que l'Observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études sur la protection des droits de l'enfant a en 2006 entrepris l'amélioration de sa base de données en matière d'enfance⁷⁹⁸. L'Observatoire aurait ainsi pour but de mettre en place de nouveaux indicateurs relative à l'enfance, d'unifier les indicateurs utilisés par les sources de collecte de données ou encore de regrouper les données et les ventiler selon le genre social⁷⁹⁹.

Au paragraphe 17 de ses observations finales de 2002⁸⁰⁰, le Comité a également encouragé la Tunisie à « créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme » afin de suivre les progrès accomplis dans l'application de la Convention au niveau national et de recevoir les plaintes individuelles relatives à des violations des droits de l'enfant. En réponse, la Tunisie aurait consolidé les attributions du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales avec le décret n° 2846 du 8

⁷⁹⁴ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Tunisie*, CRC/C/15/Add.181, Nations Unies, 2002.

⁷⁹⁵ *Id.*, par. 11.

⁷⁹⁶ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 792, par. 6.

⁷⁹⁷ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 794, par. 15.

⁷⁹⁸ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 792, par. 30.

⁷⁹⁹ *Id.*, par. 31.

⁸⁰⁰ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 794.

novembre 2006 et du décret n°886 du 10 avril 2007⁸⁰¹. Ainsi, ce comité serait plus conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains. Le décret de 2006 susmentionné aurait aussi habilité cette institution à recevoir des plaintes des citoyens sur des questions de droits humains⁸⁰². De plus, une loi adoptée en 2008 aurait hissé les dispositions qui régissent ce comité au niveau des lois et l'aurait doté de l'autonomie administrative et financière⁸⁰³.

Le Comité a également demandé à la Tunisie de continuer à sensibiliser le public à tous les aspects de la CRDE et de former les groupes professionnels concernés qui travaillent pour les enfants comme les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires ou encore les enseignants⁸⁰⁴. Selon la Tunisie, un grand effort serait déployé pour « assurer un enseignement spécialisé axé sur la formation des fonctionnaires et des professionnels travaillant dans des domaines liés à l'enfance, ainsi que des enseignants, des DPE, des forces de la sûreté nationale, des juges, des avocats, (...) »⁸⁰⁵. Le ministère de l'Intérieur et du Développement local aurait également organisé des sessions de formation sur des conventions onusiennes en matière de droits humains à l'attention des agents de la police et de la garde nationale⁸⁰⁶. De plus, le décret n°2006-1166 du 13 avril 2006 aurait institué le module de formation « prévention sociale et protection de l'enfance et de la famille »⁸⁰⁷.

Le Comité a aussi demandé, au paragraphe 21 de ses observations finales⁸⁰⁸, de supprimer l'écart entre l'âge minimum du mariage des garçons et celui des filles. Comme vu précédemment dans le chapitre 2 de ce texte, la loi n° 2007-32 du 14 mai 2007⁸⁰⁹ a fixé l'âge minimum du mariage des filles et des garçons à 18 ans.

En 2002, le Comité a également recommandé à la Tunisie d'assurer l'application de sa législation et d'enquêter sur les cas signalés de torture et de mauvais traitements sur des enfants.

⁸⁰¹COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 792, par. 37.

⁸⁰² *Id.*

⁸⁰³ *Id.*, par. 38.

⁸⁰⁴ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 794, par. 19.

⁸⁰⁵ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 792, par. 66.

⁸⁰⁶ *Id.*, par. 73.

⁸⁰⁷ *Id.*

⁸⁰⁸ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 794.

⁸⁰⁹ *Loi n° 2007-32 du 14 mai 2007, portant amendement de quelques dispositions du code du statut personnel*, préc., note 345.

Dans le cadre de cette même recommandation, le comité a encouragé l'État de punir les auteurs de ces actes, de former son personnel aux questions qui concernent les droits des enfants et de garantir la réadaptation et réinsertion des enfants victimes de tels actes⁸¹⁰. Contrairement aux dernières recommandations, celle-ci a reçu une réponse courte et plutôt insuffisante de la part de la Tunisie. En effet, en réponse à cela, la Tunisie a répondu que le système judiciaire n'a pas enregistré de cas de torture durant la période d'étude⁸¹¹ et que le pays a conclu un accord en 2005 avec le Comité international de la Croix-Rouge l'autorisant à effectuer des visites dans les unités pénitentiaires et à auditionner des détenus⁸¹². Des programmes de formations aux magistrats et aux agents de l'administration pénitentiaire découleraient aussi de cet accord.

Au paragraphe 34 de ses observations finales de 2002⁸¹³, le Comité a demandé à la Tunisie de prendre de manière urgente des mesures législatives pour interdire toutes les formes de violence physique et morale contre les enfants tels que les châtiments corporels et les sévices sexuels autant dans la famille qu'à l'école, de mener une étude pour évaluer l'ampleur et la nature de ces mauvais traitements, et de mener des campagnes d'information envers le public sur les conséquences néfastes des mauvais traitements infligés aux enfants⁸¹⁴. Le Comité a également prié la Tunisie de mettre en place des mécanismes efficaces de recueil de plaintes et d'enquête, de fournir des soins aux victimes et de permettre leur réadaptation et de former les enseignants, aux juges et autres professionnels concernés pour leur apprendre à identifier, signaler et gérer les cas de maltraitance d'enfants⁸¹⁵. Dans son troisième rapport périodique, la Tunisie a seulement adressé une petite partie de cette recommandation. En effet, le pays a seulement fait part des études qui ont été menées sur les mauvais traitements⁸¹⁶ et non pas des autres mesures prises pour endiguer le problème de maltraitance des enfants.

Dans ses observations finales du deuxième rapport périodique de la Tunisie⁸¹⁷, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le manque de données concernant le travail des

⁸¹⁰ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 794, par. 32.

⁸¹¹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 792, par. 156.

⁸¹² *Id.*, par. 158.

⁸¹³ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 794.

⁸¹⁴ *Id.*, par. 34a) à 34 c).

⁸¹⁵ *Id.*, par. 34.

⁸¹⁶ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 792, par. 184-188.

⁸¹⁷ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 794, par. 41-42.

enfants dans le pays et a demandé à la Tunisie de prendre les mesures nécessaires pour combattre ce phénomène et d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur l'ampleur du travail des enfants. Pour répondre à cette préoccupation, la Tunisie a simplement précisé que sa législation et sa pratique seraient conformes aux standards de la Convention et que les résultats en matière d'éducation et de lutte contre la pauvreté ont permis de limiter les phénomènes d'exploitation économique des enfants⁸¹⁸.

Similairement, le Comité a recommandé à la Tunisie de mener des études sur l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants et de mettre en œuvre des politiques et programmes pour prévenir ce phénomène⁸¹⁹. Toutefois, en réponse à cette recommandation, la Tunisie a simplement cité quelques statistiques sans faire part de ses politiques sur le sujet⁸²⁰.

De la même façon, la Tunisie n'a pas écouté la recommandation du Comité de 2002 en ce qui concerne la justice pour mineurs⁸²¹. En effet, le Comité a demandé à la Tunisie de veiller à l'application de la législation régissant le système de justice pour mineurs, de n'utiliser la privation de liberté qu'en dernier recours et de réserver un traitement différent aux mineurs en conflit avec la loi⁸²². En parcourant le troisième rapport périodique de la Tunisie⁸²³, on remarque que le pays n'a pas pris de mesures pour répondre à cette recommandation.

Enfin, le Comité a également encouragé en 2002 la Tunisie à ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la *Convention relative aux droits de l'enfant* concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés⁸²⁴. Cette recommandation a été suivie puisque la Tunisie a ratifié ces protocoles en 2002 et 2003.

À l'issue de ce troisième rapport, on remarque que plusieurs recommandations sont restées sans réponse ou ont reçu des réponses insuffisantes. En effet, le comité a invité la Tunisie

⁸¹⁸ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 792, par. 287-288.

⁸¹⁹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 794, par. 44.

⁸²⁰ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 792, par. 289.

⁸²¹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 794, par. 46.

⁸²² *Id.*

⁸²³ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 792.

⁸²⁴ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 794, par. 47.

dans ses observations finales du troisième rapport périodique⁸²⁵ à répondre à ces recommandations dans son prochain rapport. Nous analyserons maintenant les observations finales du troisième rapport périodique ainsi que le rapport allant du quatrième à sixième rapport périodique⁸²⁶ pour voir si la Tunisie a dans ce rapport fourni plus d'efforts pour respecter les recommandations du Comité des droits de l'enfant. En étudiant ce dernier rapport périodique, on remarque que contrairement au troisième rapport périodique, celui-ci répond à la majorité des recommandations du Comité. Nous étudierons maintenant quelques-unes de ces recommandations et en particulier celles qui n'ont pas reçu de réponse dans le troisième rapport périodique notamment celles concernant les données statistiques, les châtiments corporels, le droit de ne pas être soumis à la torture ou encore l'exploitation économique ou sexuelle.

Similairement aux recommandations faites par le Comité au Maroc en 1996⁸²⁷, le comité a recommandé en 2010 à la Tunisie de renforcer son système de statistiques, de se fonder sur les données statistiques pour déterminer les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'enfant et définir des politiques correspondantes, de continuer à développer de nouveaux indicateurs et d'inclure des données sur les enfants vulnérables⁸²⁸. Il appert du dernier rapport périodique de la Tunisie que cette recommandation a été écoutée. La Tunisie affirme avoir amélioré sa base de données CHILDINFO en introduisant de nouveaux indicateurs et améliorant son aspect technique pour pouvoir recueillir des signalements⁸²⁹. En effet, dans la période étudiée, la Tunisie a fourni des efforts pour inclure des données spécifiques sur la dimension régionale⁸³⁰, la violence infligée aux enfants en danger ou en conflit avec la loi⁸³¹ ou sur les enfants migrants ou demandeurs d'asile⁸³². De plus, ces données seraient utilisées dans l'élaboration du rapport national sur la situation des enfants couvrant les années 2010 à 2015⁸³³.

⁸²⁵ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Tunisie*, CRC/C/TUN/CO/3, Nations Unies, 2010, par. 8.

⁸²⁶ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 793.

⁸²⁷ Préc., note 619.

⁸²⁸ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 825, par. 18.

⁸²⁹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 793, par. 67-72.

⁸³⁰ *Id.*, par. 71.

⁸³¹ *Id.*, par. 72.

⁸³² *Id.*, par. 73.

⁸³³ *Id.*, par. 61.

Ces données auraient également été utilisées pour réviser le Code de la protection de l'enfant et de mettre en place de nouveaux mécanismes de protection⁸³⁴.

Le Comité a dans ses observations de 2010 aussi recommandé à la Tunisie de prendre des mesures pour assurer l'intégration du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les dispositions juridiques ainsi que sa mise en pratique dans les décisions judiciaires et des programmes ayant une influence sur les enfants⁸³⁵. Pour répondre à cela, la Tunisie a affirmé que l'article 47 de la Constitution a consolidé les dispositions de l'article 4 du Code de la protection de l'enfant relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant⁸³⁶. Le pays affirme aussi dans son rapport avoir intégré le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les politiques et tous les programmes scientifiques et éducatifs⁸³⁷ et que la loi n° 2010-50 a également pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en créant l'Institution du conciliateur familial, chargé d'aider les époux à parvenir à une solution mettant fin à un conflit familial.

Similairement à la recommandation de 2002⁸³⁸, le Comité a en 2010 demandé à la Tunisie de prendre des mesures pour protéger les enfants contre toute forme de torture ou traitements cruels, de les prévenir et d'enquêter sur les allégations de torture. De plus, le comité a demandé de réviser sa législation pour que le fait que la victime de torture soit un enfant constitue une circonstance aggravante⁸³⁹. Dans son dernier rapport, la Tunisie précise que le Code pénal a été révisé en 2011 pour inclure une meilleure définition de la torture et plus de protection pour les victimes et les témoins⁸⁴⁰ et qu'un projet de circulaire visant à prévenir les actes de violence en particulier envers les enfants incarcérés dans des institutions de protection sociale et d'autres institutions pour enfants aurait été élaboré⁸⁴¹. Enfin, le pays précise que le 3e paragraphe de l'article 101 bis prévoit désormais que le fait que la victime d'actes de torture soit un enfant

⁸³⁴ *Id.*, par. 63.

⁸³⁵ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 825, par. 31.

⁸³⁶ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 793, par. 103.

⁸³⁷ *Id.*, par. 104.

⁸³⁸ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 810.

⁸³⁹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 825, par. 39.

⁸⁴⁰ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 793, par. 157.

⁸⁴¹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 793, par. 161.

constitue une circonstance aggravante et que l'infraction est imprescriptible⁸⁴². Toutefois, la Tunisie n'a pas fait de mention des mesures prises pour enquêter sur les allégations de torture.

Dans son rapport de 2010, le Comité des droits de l'enfant a également rappelé sa recommandation de 2002 appelant la Tunisie à éliminer les châtiments corporels de l'enfant. Le Comité a ainsi demandé au pays de modifier son Code pénal pour interdire expressément toute forme de châtiments corporels et veiller à ce que la loi soit appliquée et que les auteurs de ces actes soient poursuivis⁸⁴³. Le Comité a aussi demandé au pays de modifier sa définition de « mauvais traitement habituel », de réaliser une étude sur le sujet et d'entreprendre des campagnes de sensibilisation sur les effets néfastes de ces châtiments⁸⁴⁴. Pour répondre à cela, la Tunisie a adopté la loi n°2010-40 qui modifie l'article 319 du Code pénal et interdit les châtiments corporels en tant que méthode d'éducation autant pour les parents ou les autres personnes ayant autorité sur un enfant⁸⁴⁵. La Tunisie a fait part dans son dernier rapport des mesures prises dernièrement pour veiller à l'application de cette loi et pour enquêter sur de tels actes. Ainsi, les délégués à la protection de l'enfance seraient investis d'une mission d'intervention préventive qui leur permettrait d'enquêter à la suite d'un signalement de mauvais traitements⁸⁴⁶. La Tunisie aurait également modifié la définition de la notion de « mauvais traitement habituel » dans un du projet de loi en cours d'élaboration sur la protection de l'enfance⁸⁴⁷. Des études auraient également été menées sur la violence chez les jeunes et sur les cas de maltraitance d'enfants⁸⁴⁸. Enfin, la Tunisie a mené plusieurs campagnes publiques pour sensibiliser et éduquer la population sur les effets néfastes de ces châtiments corporels⁸⁴⁹.

Ensuite, le Comité a en 2010 demandé à la Tunisie de fournir les efforts nécessaires pour combattre le travail des enfants et de faire part de la nature et l'ampleur du travail des enfants dans son rapport⁸⁵⁰. À titre de réponse, la Tunisie allègue avoir adopté différentes lois pour

⁸⁴² *Id.*, par. 158.

⁸⁴³ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 825, par. 41.

⁸⁴⁴ *Id.*

⁸⁴⁵ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 793, par. 126.

⁸⁴⁶ *Id.*, par. 133.

⁸⁴⁷ *Id.*, par. 128.

⁸⁴⁸ *Id.*, par. 127.

⁸⁴⁹ *Id.*, par. 129-130.

⁸⁵⁰ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 825, par. 58.

prévenir le travail des enfants tel que la loi organique n° 2016-61 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, qui considère l'exploitation économique ou sexuelle des enfants dans le cadre de leur emploi comme des « pratiques analogues à l'esclavage » et la loi organique n°2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui interdit l'embauche des enfants comme employés de maison⁸⁵¹. L'Institut national de la statistique a par ailleurs mené une enquête à indicateurs multiples sur le travail des enfants⁸⁵².

Tout comme ses précédentes recommandations de 2002, le Comité des droits de l'enfant a en 2010 recommandé à la Tunisie de constituer un système de collecte de données sur l'exploitation et les abus sexuels envers les enfants et de mettre en œuvre une législation et des politiques de prévention et d'enquête de ce phénomène⁸⁵³. Le Comité a également demandé au pays « d'amender l'article 227 bis du Code pénal afin d'interdire expressément de faire subir – même sans violences – l'acte sexuel aussi bien aux filles qu'aux garçons de moins de 15 ans accomplis »⁸⁵⁴. Dans son dernier rapport périodique⁸⁵⁵, la Tunisie ne fait pas mention d'un système de collecte de données sur l'exploitation et les abus sexuels envers les enfants. Néanmoins, la Tunisie attire l'attention du comité sur les différentes modifications législatives qui protègent mieux les enfants contre l'exploitation sexuelle. En effet, la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes est venue modifier plusieurs dispositions du Code pénal concernant les abus sexuels à l'encontre des enfants⁸⁵⁶. Cette loi incrimine aussi le fait de faire subir des actes sexuels à des enfants de moins de 16 ans même sans violences⁸⁵⁷. La Tunisie a également créé plusieurs programmes de prévention et d'enquête du phénomène notamment par la mise en place de plusieurs unités spécialisées de la police et la garde nationale chargés d'enquêter sur les infractions de violence à l'égard des

⁸⁵¹ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 793, par.240.

⁸⁵² *Id.*, par. 241.

⁸⁵³ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 825, par. 62.

⁸⁵⁴ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 825, par. 62.

⁸⁵⁵ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 793.

⁸⁵⁶ *Id.*, par. 139-143.

⁸⁵⁷ *Id.*, par. 143.

femmes et des enfants⁸⁵⁸. Des patrouilles de sécurité auraient également été organisées pour prévenir la maltraitance et l'exploitation d'enfants⁸⁵⁹.

Enfin, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tunisie d'améliorer son système de justice pour mineurs⁸⁶⁰. Plus précisément, le Comité a demandé au pays de veiller à ce que le Code pénal ne prévoise pas de délit d'état, d'adopter une définition plus précise des actes de terrorisme et de veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas poursuivies pour terrorisme, de n'utiliser la privation de liberté qu'en dernier ressort, d'établir un programme de réinsertion des enfants en fin de procédure judiciaire ou encore de prévoir des mécanismes indépendants pour recueillir les doléances des enfants faisant face à la justice⁸⁶¹. Cette recommandation n'a reçu qu'une réponse partielle. Afin d'améliorer son système de justice pour mineurs, la Tunisie affirme avoir organisé plusieurs programmes de formation pour les différentes parties prenantes du système judiciaire⁸⁶². De plus, un comité technique aurait été mis en place au ministère de la Justice pour évaluer les modalités de mise en œuvre de la législation relative à la liberté surveillée et à la médiation afin de formuler des propositions⁸⁶³. La Tunisie a par ailleurs mis en place des programmes pour contribuer à la réinsertion des jeunes en fin de procédure judiciaire comme le Programme de soutien à l'amélioration de la justice pour mineurs qui planifie un appui technique aux institutions de réinsertion⁸⁶⁴ ou l'accord de coopération dans le domaine de la réadaptation et de l'intégration sociale des mineurs délinquants ayant quitté les centres d'éducation correctionnelle et en vue de leur prise en charge sociale et psychologique⁸⁶⁵. Nous ne notons malheureusement pas de mesures relatives au délit d'état, à la législation antiterroriste ou encore de mention d'un mécanisme indépendant pour recueillir des doléances des enfants.

⁸⁵⁸ *Id.*, par. 147.

⁸⁵⁹ *Id.*, par. 148.

⁸⁶⁰ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 825, par. 66.

⁸⁶¹ *Id.*

⁸⁶² COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 793, par. 272-281.

⁸⁶³ *Id.*, par. 253.

⁸⁶⁴ COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, préc., note 793, par. 260-261.

⁸⁶⁵ *Id.*, par. 162.

La Tunisie a ainsi mis du temps pour répondre aux préoccupations et recommandations du Comité des droits de l'enfant mais a finalement écouté et répondu à une majorité des recommandations du comité dans son dernier rapport de 2019.

4.2.1.4 Rapports périodiques du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Il est maintenant temps d'analyser les deux derniers rapports périodiques que la Tunisie a soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le comité responsable de surveiller la mise en œuvre de la CEDR, soit le rapport valant treizième à dix-septième rapports périodiques publié en 2002⁸⁶⁶ et le rapport valant dix-huitième à dix-neuvième rapports périodiques publié en 2007⁸⁶⁷.

Afin de mieux analyser le rapport de 2002 de la Tunisie, il est important de connaître les recommandations du Comité qui ont précédé ce rapport, soit les observations finales du Comité de 1994⁸⁶⁸. Nous verrons ainsi si en rédigeant son rapport de 2002, la Tunisie a été à l'écoute des recommandations du Comité. Dans son rapport de 1994, le Comité a formulé quatre recommandations au pays. Le Comité a d'abord recommandé à la Tunisie d'adopter des lois spécifiques pour appliquer l'article 4 de la Convention⁸⁶⁹. Dans son rapport de 2002, la Tunisie ne fait pas mention de nouvelles lois spécifiques à la discrimination raciale. Le pays ne fait que citer des dispositions de ses lois existantes⁸⁷⁰. En 1994, le Comité a aussi recommandé au pays « d'inclure dans son prochain rapport des renseignements et des données statistiques sur les mesures prises pour assurer l'exercice des droits énoncés dans la Convention et garantir des voies de recours effectives aux éventuelles victimes de discrimination raciale »⁸⁷¹. La Tunisie n'a pas inclus de telles statistiques dans son rapport de 2002. Par ailleurs, celle-ci a mentionné avoir créé en 1996 la « Commission nationale pour l'éducation en matière de droits de l'homme » pour

⁸⁶⁶ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, *Dix-septième rapport périodique que les États parties devaient soumettre en 2000 : Tunisie*, CERD/C/431/Add.4, Nations Unies, 2002.

⁸⁶⁷ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, *Dix-neuvième rapport périodique des États parties attendus en 2006 : Tunisie*, CERD/C/TUN/19, Nations Unies, 2007.

⁸⁶⁸ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*, A/49/18, Assemblée générale, Quarante-neuvième session, Nations Unies, New York, 1995.

⁸⁶⁹ *Id.*, par. 177.

⁸⁷⁰ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, préc., note 866, par. 19-27.

⁸⁷¹ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, préc., note 868, par. 178.

superviser l'éducation aux droits humains⁸⁷² et avoir organisé en 1995 la Conférence internationale sur la tolérance en Méditerranée sous l'égide de l'UNESCO et la déclaration qui en a abouti, la « Déclaration de Carthage »⁸⁷³. Le Comité a aussi demandé à la Tunisie de faire la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention⁸⁷⁴ et de prendre les mesures nécessaires à l'acceptation de l'amendement au paragraphe 6 de l'article de la Convention⁸⁷⁵. Dans le rapport de 2002, la Tunisie n'a donné aucune suite à ces deux dernières recommandations.

La Tunisie affirme dans le préambule de son dernier rapport de 2007⁸⁷⁶ que « conformément aux recommandations du Comité, les dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de la Tunisie sont présentés dans ce document unique et tous les points soulevés dans les observations finales du Comité y sont abordés » or, en parcourant ce rapport on remarque que ce n'est pas vraiment le cas et que beaucoup des recommandations du Comité de 2003 sont restées sans réponse ou ont reçu une réponse insuffisante. En effet, le Comité a à la suite du rapport de 2002 de la Tunisie émis plusieurs recommandations⁸⁷⁷ à adresser dans son prochain rapport périodique. Une de ces recommandations était de fournir des estimations de sa composition démographique⁸⁷⁸. Dans son rapport de 2007, la Tunisie en a fourni quelques-unes. Le pays a indiqué qu'il y aurait 5000 Tunisiens non musulmans dont 3000 seraient juifs et 2000 seraient chrétiens⁸⁷⁹. La Tunisie a aussi mentionné que 25 000 étrangers travailleraient en Tunisie⁸⁸⁰. Toutefois, le pays n'a pas donné de statistique sur sa population berbère même s'il affirme que cette population serait bien intégrée dans la société tunisienne⁸⁸¹. La Tunisie affirme aussi que la plupart des immigrants en Tunisie sont originaires du Maroc, de l'Algérie et de l'Égypte et qu'il existe quelques Européens qui travaillent dans des sociétés étrangères⁸⁸².

⁸⁷² COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, préc., note 866, par. 85.

⁸⁷³ *Id.*, par. 87.

⁸⁷⁴ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, préc., note 868, par. 179.

⁸⁷⁵ *Id.*, par. 180.

⁸⁷⁶ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, préc., note 867.

⁸⁷⁷ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, *Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Tunisie*, CERD/C/62/CO/10, Nations Unies, 2003.

⁸⁷⁸ *Id.*, par. 7.

⁸⁷⁹ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, préc., note 867, par. 9.

⁸⁸⁰ *Id.*, par. 12.

⁸⁸¹ *Id.*, par. 10.

⁸⁸² *Id.*, par. 13.

Ensuite, le Comité a demandé à la Tunisie de lui fournir des informations concrètes sur sa population berbère et que le pays donne à cette population plus d'attention⁸⁸³. Malheureusement, dans le rapport tunisien de 2007, le pays ne fournit pas de telles informations et ne semble pas porter d'attention particulière à cette population.

En 2003, le Comité avait également recommandé à la Tunisie de revoir sa législation intérieure pour la rendre plus conforme à l'article 4 de la Convention et d'adopter une législation distincte pour le délit de discrimination raciale et la propagation de la haine raciale⁸⁸⁴. Dans le délai faisant l'objet de l'étude du rapport tunisien de 2007, la Tunisie n'a pas adopté de loi distincte sur la discrimination raciale. Toutefois, le pays fait mention d'autres lois contenant des dispositions pour prévenir la discrimination raciale. En effet, le pays affirme dans son rapport de 2007 que le phénomène de discrimination raciale n'existe pas en Tunisie⁸⁸⁵. Ainsi, le pays cite les articles 5,6 et 8 de sa Constitution de 2002 qui consacrent le principe de non-discrimination⁸⁸⁶. Dans ce rapport, le pays cite également sa loi d'orientation du 23 juillet 2004 qui énonce le principe d'accès égal de tous à l'éducation « sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la couleur ou la religion »⁸⁸⁷ ou encore son Code de la protection de l'enfant de 1995 qui mentionne que l'éducation a pour but de former des citoyens tolérants⁸⁸⁸. De plus, la Tunisie mentionne que depuis 1996 des cours obligatoires distincts sur les droits humains sont donnés au niveau universitaire⁸⁸⁹. Il est important de noter que ce n'est qu'en 2018 que le pays écoutera la recommandation du Comité et finira par adopter une loi spécifique à la discrimination raciale comme vu précédemment⁸⁹⁰. Enfin, deux des recommandations de 2003 du Comité sont restées sans réponse, celle demandant des données statistiques sur les poursuites engagées et les

⁸⁸³ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, préc., note 877, par. 8.

⁸⁸⁴ *Id.*, par. 9.

⁸⁸⁵ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, préc., note 867, par. 4, 5 et 23.

⁸⁸⁶ *Id.*, par. 25-27.

⁸⁸⁷ *Id.*, par. 62.

⁸⁸⁸ *Id.*, par. 373.

⁸⁸⁹ *Id.*, par. 418.

⁸⁹⁰ *Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, préc., note 433.

condamnations prononcées pour des délits liés à la discrimination raciale⁸⁹¹ et celle demandant à l'État de ratifier les modifications du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention⁸⁹².

La Tunisie semble ainsi avoir répondu seulement à une partie des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et n'a pas donné des réponses aussi complètes que celles données dans les rapports périodiques des comités vus précédemment.

4.2.2 Examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme

Pour évaluer l'influence de l'examen périodique universel sur la Tunisie, nous étudierons dans cette dernière partie, la réponse de la Tunisie aux recommandations issues de l'examen périodique universel des deux derniers cycles, soit les rapports du deuxième et troisième cycle.

Nous analyserons d'abord le rapport national tunisien soumis au groupe de travail sur l'Examen périodique universel de 2012⁸⁹³ afin d'évaluer la réponse du pays aux recommandations faites par le groupe de travail en 2008 à la fin du premier cycle⁸⁹⁴.

Dans son rapport de 2012, on remarque que la Tunisie a répondu à 11 des 12 recommandations formulées par le groupe de travail sur l'Examen périodique universel en 2008⁸⁹⁵. Nous étudierons la réponse de la Tunisie à quelques-unes de ces recommandations.

La première recommandation était celle de poursuivre son approche globale en faveur de la promotion et protection des droits humains notamment dans le domaine de la promotion du statut des femmes⁸⁹⁶. Pour répondre à cela, la Tunisie a fait mention du retrait des dispositions discriminatoires de son code de la nationalité⁸⁹⁷, de la modification de la loi électorale⁸⁹⁸ ou

⁸⁹¹ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, préc., note 877, par.10.

⁸⁹² *Id.*, par. 14.

⁸⁹³ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/13/TUN/1*, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Treizième session, Assemblée générale des Nations Unies, 2012.

⁸⁹⁴ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Tunisie, A/HRC/8/21*, Huitième session, Assemblée générale des Nations Unies, 2008.

⁸⁹⁵ *Id.*

⁸⁹⁶ *Id.*, par. 83.

⁸⁹⁷ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 893, par. 110.

⁸⁹⁸ *Id.*, par. 112.

encore de la collaboration du pays avec la société civile et de la mise en place de cellules d'écoute pour lutter contre le phénomène de violence faite aux femmes⁸⁹⁹.

En retirant ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹⁰⁰, la Tunisie a également respecté la recommandation n°3. La Tunisie a aussi répondu à la recommandation n°7 demandant le renforcement de la liberté d'expression comme la révision du Code puisque comme nous l'avons vu précédemment, le pays a réformé son Code de la presse⁹⁰¹. Par l'adoption du décret-loi n°2011-88 du 24 septembre 2011 relatif à l'organisation des associations⁹⁰² et le décret-loi n°2011-87 du 24 septembre 2011 relatif à l'organisation des partis politiques⁹⁰³, la Tunisie a suivi la recommandation n°8.

La Tunisie a également répondu favorablement à la recommandation n° 10 demandant la ratification du Protocole facultatif à la CCT⁹⁰⁴ puisque le pays a ratifié ce protocole en 2011⁹⁰⁵. La Tunisie a aussi répondu à la recommandation n°12 en acceptant de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste⁹⁰⁶. Toutefois, la recommandation n° 11 voulant que le pays poursuive son effort d'amélioration du dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions et donne des détails à ce sujet⁹⁰⁷ n'a reçu aucune réponse de la Tunisie dans son rapport de 2012.

À la suite du rapport de 2012 de la Tunisie, certains pays ont fait part de leurs préoccupations face à certains droits humains en Tunisie. Quelques pays comme la Suède et l'Australie ont affirmé être préoccupés par la violence subie par les manifestants pacifiques⁹⁰⁸. Plusieurs pays comme le Danemark, l'Allemagne et l'Irlande ont affirmé être préoccupés par les

⁸⁹⁹ *Id.*, par. 113.

⁹⁰⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 893, par. 17.

⁹⁰¹ *Id.*, par. 83-84.

⁹⁰² *Id.*, par. 90 ; *Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations*, préc., note 427.

⁹⁰³ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 893, par. 87 ; *Décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011 portant organisation des partis politiques*, préc., note 426.

⁹⁰⁴ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 894, par. 83.

⁹⁰⁵ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 893, par. 15.

⁹⁰⁶ *Id.*, par. 20-21.

⁹⁰⁷ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 894, par. 83.

⁹⁰⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Tunisie*, A/HRC/21/5, Vingt et unième session, Assemblée générale des Nations Unies, 2012, par. 26 et 48.

allégations de torture de personnes détenues⁹⁰⁹. D'autres pays semblaient plus préoccupés par la législation restrictive en matière de liberté d'expression⁹¹⁰ ou encore l'égalité des sexes⁹¹¹. Les pays ont ainsi formulé dans leur rapport de 2012 plus de 100 recommandations demandant surtout l'amélioration de sa législation et des programmes dans les domaines du droit des femmes⁹¹², de l'indépendance judiciaire⁹¹³, de la torture⁹¹⁴ et de la liberté d'expression⁹¹⁵.

Dans son rapport de 2017⁹¹⁶, la Tunisie semble répondre à toutes ces recommandations. Concernant les droits des femmes et l'élimination de la discrimination dans la législation, la Tunisie a fait plusieurs modifications législatives et mis en place plusieurs programmes entre 2012 et 2017⁹¹⁷ pour réduire cette discrimination et combattre la violence faite aux femmes comme la loi de 2017 spécifique à cette violence⁹¹⁸ et les nombreux programmes comme la création de l'Observatoire Genre et égalité des chances⁹¹⁹ ou la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes⁹²⁰. Toutefois, durant cette période, le pays n'a pas apporté de réel changement législatif pour les femmes au niveau du statut personnel comme demandé par la Pologne et le Kirghizstan⁹²¹. Pour ce qui est du système judiciaire, même si la Tunisie ne fait pas mention dans son rapport d'une réforme législative du système, elle mentionne plusieurs programmes visant une meilleure indépendance judiciaire⁹²². Parmi les recommandations du groupe de travail de 2012, figurait celle d'inclure des dispositions contre la torture dans la nouvelle Constitution⁹²³, celle de renforcer la capacité de mener des enquêtes indépendantes concernant les actes de torture⁹²⁴ ainsi que celle d'harmoniser la législation

⁹⁰⁹ *Id.*, par. 65, 70 et 77.

⁹¹⁰ *Id.*, par. 98.

⁹¹¹ *Id.*, par. 65.

⁹¹² *Id.*, par. 114.1, 114.4, 114.6, 114.7 et 114.14.

⁹¹³ *Id.*, par.114.26,114.28,114.29, 114.32 et 114.33.

⁹¹⁴ *Id.*, par.114.47-114.54.

⁹¹⁵ *Id.*, par.114.55-114.60.

⁹¹⁶ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Tunisie*, A/HRC/WG.6/27/TUN/1, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Vingt-septième session, Assemblée générale des Nations Unies, 2017.

⁹¹⁷ *Id.*, par. 68-83.

⁹¹⁸ *Loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, préc., note 347.

⁹¹⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 916, par. 72.

⁹²⁰ *Id.*, par. 74.

⁹²¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 908, par. 114.1 et 114.4.

⁹²² CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 916, par. 29-30.

⁹²³ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 908, par.114.49.

⁹²⁴ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 908, par. 114.47,114.50 et 114.52.

nationale avec les dispositions de la CCT⁹²⁵. Dans le rapport de 2017⁹²⁶, la Tunisie a mis en avant l'introduction de l'article 23 dans sa nouvelle constitution qui condamne la torture morale et physique⁹²⁷ ainsi que l'adoption de la loi organique n°2016-5 qui permet de réduire la durée de la garde à vue du suspect et lui donne le droit de demander d'être soumis à un examen médical⁹²⁸. La Tunisie a également indiqué avoir créé deux commissions techniques au ministère de la Justice pour examiner le Code pénal et du Code de procédure pénale en vue de la mise en conformité de ces dispositions législatives avec les normes internationales, en particulier en matière de lutte contre la torture⁹²⁹.

Enfin, la dernière importante recommandation que l'on remarque dans le rapport du groupe de travail était celle relative à l'inscription de la liberté d'expression et de presse dans la constitution⁹³⁰, accompagnée des mesures pour garantir ces libertés⁹³¹. Comme nous l'avons vu au premier chapitre et tel que mentionné dans le rapport tunisien de 2017⁹³², ces libertés ont été incluses à l'article 31 de la nouvelle constitution de 2014. De plus, la Tunisie a mentionné que le décret-loi relatif à la presse de 2011 serait « en cours de révision pour être mis en conformité avec les dispositions de la Constitution et les normes internationales »⁹³³.

Nous remarquons donc que la Tunisie semble avoir répondu favorablement aux recommandations issues des deux derniers cycles de l'Examen périodique universel.

À la suite de l'analyse des derniers rapports périodiques des différents comités onusiens relatifs aux droits humains, nous en concluons que ces rapports et ces comités ont une influence sur le droit interne marocain et tunisien, mais à différents degrés. En effet, le Maroc et la Tunisie semblent mieux répondre aux recommandations de certains comités par rapport à d'autres comme par exemple, ceux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Par contre, pour certains comités, les pays semblent moins bien respecter leurs

⁹²⁵ *Id.*, par. 114.51.

⁹²⁶ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 916.

⁹²⁷ *Id.*, par. 40.

⁹²⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 916, par. 41.

⁹²⁹ *Id.*, par. 54.

⁹³⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 908, par. 114.56.

⁹³¹ *Id.*, par. 114.55, 114.58 et 114.60.

⁹³² CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 916, par. 5.

⁹³³ *Id.*, par. 65.

recommandations. En effet, le Maroc semble moins tenir compte des recommandations du Comité contre la torture et la Tunisie semble moins tenir compte des recommandations du Comité contre la discrimination raciale. Nous remarquons également que parfois les rapports, surtout dans le cas de la Tunisie, sont remis très tardivement. Par ailleurs, dans le cadre de l'Examen périodique universel, les deux pays semblent avoir répondu à une grande partie des recommandations par les États.

Ainsi, nous pensons qu'il est possible d'affirmer que les rapports des institutions onusiennes relatives aux droits humains ont une influence sur le comportement du Maroc et de la Tunisie et sur leur droit interne. Les nombreuses actions ayant été prises par le Maroc et la Tunisie dans la dernière décennie à la suite des nombreuses recommandations des comités témoignent de cette influence.

CONCLUSION

Dans cette étude, nous avons tenté d'évaluer l'influence du droit international conventionnel des droits humains sur le Maroc et la Tunisie. Avant d'analyser l'influence de ce droit sur la législation et la jurisprudence marocaines et tunisiennes, nous avons décortiqué les constitutions des deux pays pour savoir quelle place est accordée aux conventions internationales. Ensuite, nous avons étudié les importants changements législatifs survenus dans les deux dernières décennies ayant affecté les droits de la personne au Maroc et en Tunisie. Nous avons par la suite étudié la jurisprudence marocaine et tunisienne relative aux droits humains pour tenter de détecter l'influence du droit international conventionnel sur ces décisions. Enfin, nous avons parcouru les différents rapports périodiques de plusieurs comités onusiens responsables de la mise en œuvre des conventions internationales des droits humains ainsi que des rapports périodiques du Conseil des droits de l'Homme dans le cadre de l'Examen périodique universel pour analyser le comportement du Maroc et de la Tunisie à l'égard de ces rapports.

Tout d'abord, dans le premier chapitre, l'étude des constitutions marocaine et tunisienne, nous a permis de conclure que ces pays ont choisi d'appliquer le monisme puisque les conventions internationales sont applicables directement sans avoir à être transposées dans le droit interne pour acquérir une force juridique. En effet, le préambule de la nouvelle constitution marocaine de 2011 a confirmé la primauté des conventions internationales sur le droit interne « dès la publication de ces conventions ». Aucune disposition législative n'est donc nécessaire pour qu'un traité international s'applique dans le pays, hormis la disposition autorisant sa ratification. De même, la constitution tunisienne de 2014 prévoit la primauté des conventions internationales ratifiées et approuvées par le Parlement. De plus, les nouvelles constitutions des deux pays ont introduit pour la première fois plusieurs droits de la personne.

Dans le premier chapitre, nous avons également survolé les nombreuses conventions internationales qu'ont ratifié ou auxquelles ont adhéré le Maroc et la Tunisie entre 1956 et 2014. Ainsi nous avons réalisé que par ces adhésions et ratifications, la majorité des conventions

internationales onusiennes relatives aux droits humains ont force obligatoire au Maroc et en Tunisie et peuvent être donc invoquées devant les tribunaux nationaux.

Dans le second chapitre, l'analyse des importants nouveaux textes législatifs relatifs aux droits humains de première génération au Maroc et en Tunisie nous a permis de constater que les deux pays ont modifié plusieurs lois depuis qu'ils ont ratifié ou adhéré à des conventions internationales.

Par cette analyse, nous avons remarqué qu'au Maroc, le nouveau Code pénal modifié en 2004 est plus conforme au *Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie*, que la définition de la torture du nouveau Code pénal est quasiment identique à la définition de la torture de la CCT et que la définition donnée d'une personne handicapée dans la nouvelle loi 97-13 est quasiment identique à celle de la CRDPH. Nous avons aussi remarqué qu'une loi spécifique aux droits des personnes handicapées a été adoptée en 2006 seulement cinq ans après la ratification par le Maroc de la CRDPH et que cette loi affirme expressément être une application « des dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, notamment la Convention internationale relative aux droits de l'Homme, notamment la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif ». Toutefois, pour certains droits comme le droit de réunion pacifique ou la liberté de pensée, le droit conventionnel international semble avoir eu moins d'influence.

En Tunisie, nous avons remarqué que la définition de la torture du nouveau Code pénal tunisien est très similaire à celle de la CCT, que la définition de l'esclavage de la nouvelle loi de 2016 sur la traite des personnes est quasiment identique à celle de la convention onusienne relative à l'esclavage⁹³⁴ et que la nouvelle loi tunisienne sur la discrimination raciale de 2018⁹³⁵ contient une définition de la discrimination raciale quasiment identique à celle de la CEDR. De plus, nous avons vu que la Tunisie a adopté une loi spécifique aux droits de l'enfant, le Code de la protection de l'enfant⁹³⁶, seulement trois ans après sa ratification de la CRDE qu'une copie de

⁹³⁴ *Loi organique n°2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes*, préc., note 396, art. 2.

⁹³⁵ *Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, préc., note 433, art. 2.

⁹³⁶ *Loi n°95-92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du code de la protection de l'enfant*, préc., note 361.

cette convention a même été annexée à ce code tunisien. On retrouve également une mention explicite du PIDCP dans le premier article de la nouvelle loi tunisienne de 2011 relative à la presse⁹³⁷. En Tunisie, des lois spécifiques aux droits humains ont également été adoptées même avant la ratification par le pays de la convention concernée. En effet, la loi sur la traite des personnes précitée a été adoptée par la Tunisie en 2016 alors que la Tunisie n'a pas encore ratifié la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*. De même, le pays a adopté une loi relative aux personnes handicapées⁹³⁸ trois avant sa ratification de la CRDPH.

Ainsi, nous avons remarqué plusieurs indices de l'influence du droit international conventionnel des droits humains sur ces pays dont les multiples mentions des conventions internationales dans les législations nationales, l'effervescence des lois quelques années après la ratification de certaines de ces conventions, l'amélioration de plusieurs lois relatives aux droits de la personne, ainsi que la forte similarité des nouvelles lois relatives aux droits de la personne avec les conventions onusiennes des droits humains. Nous avons ainsi conclu que les conventions internationales relatives aux droits humains avaient une influence considérable sur les législations nationales marocaine et tunisienne. Nous pensons donc que sans ces conventions, il n'y aurait pas eu de si importants changements législatifs dans le domaine des droits humains dans ces deux pays dans les deux dernières décennies.

Dans un troisième chapitre, nous avons tenté d'évaluer l'influence des conventions internationales des droits humains sur la jurisprudence marocaine et tunisienne. En analysant quelques récentes décisions marocaines, nous avons réalisé que les juges dans ces décisions reconnaissent la force obligatoire des conventions internationales et citent parfois des conventions onusiennes telles que le PIDCP et la DUDH. Certaines de ces décisions comme celles que nous avons vues relativement à l'article 11 du PIDCP ou encore la décision de 2013⁹³⁹ ont utilisé le PIDCP ou encore d'autres conventions internationales des droits humains comme la CCT et la DDUH pour reconnaître des droits humains fondamentaux.

⁹³⁷ Décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition, préc., note 412.

⁹³⁸ Loi d'orientation n° 2005-83 de 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées, préc., note 439.

⁹³⁹ Tribunal administratif de Rabat, préc., note 470.

En étudiant les décisions récentes des tribunaux tunisiens, nous avons remarqué que les juges tunisiens citent souvent le PIDCP dans leur décision. En effet, dans une décision de 2016⁹⁴⁰, un tribunal cite plusieurs conventions internationales pour rappeler que l'interdiction absolue de la torture est l'un des principes fondamentaux de l'ordre public international et qu'il constitue une norme internationale impérative. Par ailleurs, nous avons remarqué que contrairement aux juges marocains, les juges tunisiens sont allés plus loin parfois en utilisant plusieurs conventions internationales des droits humains parfois même des conventions non ratifiées par la Tunisie afin d'interpréter certaines des lois tunisiennes. En effet, par exemple dans une décision de 2009 relative à la liberté de religion⁹⁴¹, la Cour de cassation tunisienne a affirmé que l'article 88 du Code de statut personnel devait être lu à la lumière de la constitution tunisienne et des conventions internationales signées par la Tunisie dont la CEDEF. Le tribunal a ainsi utilisé ces conventions pour renverser la tendance jurisprudentielle et pour interpréter différemment le code de statut personnel tunisien afin de donner le droit aux personnes non-musulmanes de se marier et d'hériter. De même, lors d'une décision de 2018⁹⁴², le tribunal de première instance de Tunis a reconnu la possibilité pour une personne de changer de sexe et d'état civil en se basant sur l'article 17 du PIDCP et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Les juges marocains et tunisiens semblent ainsi de plus en plus enclins à invoquer les conventions internationales afin de résoudre des litiges même si de telles décisions demeurent plutôt rares.

Finalement, l'analyse dans le dernier chapitre des rapports périodiques de quatre comités onusiens importants nous a permis d'évaluer l'influence de ces rapports et de ces comités sur le Maroc et la Tunisie. De manière globale, les deux pays semblent avoir répondu favorablement aux recommandations émises lors de la remise des rapports périodiques des différents comités. Que cela soit dans le cadre du rapport périodique de la CEDEF ou encore celui dans le cadre de l'Examen universel périodique, on remarque que bien souvent, les deux pays prennent en compte et respectent plutôt bien les recommandations des différents comités des droits humains et du Conseil des droits de l'Homme. Ces rapports périodiques ont donc véritablement une influence sur ces deux pays puisque la majorité des recommandations dans le cadre de ces

⁹⁴⁰ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 334, par. 24.

⁹⁴¹ Cour de cassation, préc., note 472.

⁹⁴² S. BEN ACHOUR, préc., note 478.

rapports ont été suivis par l'adoption de nouvelles lois, de programmes spécifiques ou d'autres initiatives en Tunisie et au Maroc. Néanmoins, il peut arriver que parfois des recommandations ne soient pas respectées par les deux pays notamment dans le cadre des rapports périodiques du Comité contre la torture soumis par le Maroc ou encore des rapports périodiques du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale soumis par la Tunisie.

Pour conclure, cette analyse confirme notre hypothèse selon laquelle le droit international conventionnel a une influence sur les droits de la personne au Maroc et en Tunisie. Le droit international conventionnel ne serait donc pas inutile après tout et la ratification de traités internationaux par les pays du « Sud » a des effets sur ces pays. Alors que l'influence est encore faible dans la jurisprudence, l'influence se fait surtout ressentir au niveau des lois relatives aux droits humains ainsi que dans les rapports périodiques des pays. L'influence du droit international conventionnel est assez similaire dans les deux pays. Nous avons remarqué quelques différences dans la réponse des deux pays aux rapports périodiques de certains comités onusiens ou encore dans la jurisprudence nationale. Toutefois, il est possible de conclure que le droit international conventionnel a autant d'influence sur le Maroc que la Tunisie.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Table des lois

Textes canadiens

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. c-12.

Code civil du Québec, RLRQ c. CCQ-1991.

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, RLRQ, c. E-20.1.

Loi canadienne sur l'accessibilité, L.C. 2019, c. 10.

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c. 11.

Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2e suppl.)),

Loi sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1, r.3.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 27.

Textes marocains

Code la famille, Bulletin Officiel n° 5358 du 6 octobre 2005, p. 667.

Constitution du 15 mars 1972, Digithèque de matériaux juridiques et politiques, en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ma1972.htm>.

Constitution du 24 juillet 1970, Digithèque de matériaux juridiques et politiques, en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ma1970.htm>.

Constitution du 4 septembre 1992, Digithèque de matériaux juridiques et politiques, en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ma1992.htm>.

Constitution du 7 décembre 1962, Digithèque de matériaux juridiques et politiques, en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ma1962.htm>.

Dahir n°1-11-91 du 29 juillet 2011 portant promulgation du texte de la Constitution, Bulletin Officiel n°5964 bis du 30 juillet 2011.

Dahir n° 1-58-057 du 8 novembre 1958 relatif à l'extradition des étrangers, Bulletin officiel n° 2408 du 19 décembre 1958, p. 2057.

Dahir n° 1-58-250 du 6 septembre 1958 portant code de la nationalité marocaine, Bulletin officiel n° 2394 du 12 septembre 1958, p. 1492.

Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, Bulletin officiel n°2404-bis du 27 novembre 1958, p.1909.

Dahir n° 1-58-377 du 15 novembre 1958 relatif aux rassemblements publics, Bulletin Officiel n° 2404-bis du 27 novembre 1958, p.1912.

Dahir n° 1-60-305 du 20 février 1961 relatif à l'exercice de la contrainte par corps en matière civile, Bulletin officiel n° 2523 du 3 mars 1961, p.325.

Dahir n° 1-96-157 du 7 octobre 1996 portant promulgation du texte de la Constitution révisée, Bulletin Officiel n° 4420-bis du 10 octobre 1996, p.654.

Décret n°2-11-150 du 11 avril 2011 portant création d'une délégation interministérielle aux droits de l'Homme et fixant ses attributions et son organisation, Bulletin officiel n°5936 du 21 avril 2011, p.1557.

Décret n° 2-17-190 du 5 mai 2017 relatif aux attributions du Ministre d'Etat chargé des droits de l'Homme, Bulletin officiel n° 6567 du 8 mai 2017, p.2920.

Décret n° 2-57-1256 du 29 août 1957 fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, Bulletin officiel n°2341 du 6 septembre 1957.

Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, Bulletin Officiel n° 5162 du Jeudi 20 Novembre 2003.

Loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, Bulletin Officiel n° 5114 du Jeudi 5 Juin 2003.

Loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées, Bulletin officiel n°4225 du 20 octobre 1993, p.559.

Loi n° 2-00 relative aux droits d'auteurs et droits voisins, Bulletin officiel n° 4810 du 6 juillet 2000, p. 604.

Loi n° 19-12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques, Bulletin officiel n° 6610 du 5 octobre 2017, p. 1038.

Loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, Bulletin officiel n°4726 du 16 septembre 1999, p.715, art. 113-128.

Loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, Bulletin officiel n° 5178 du 5 janvier 2004.

Loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, Bulletin officiel n° 6526 du 15 décembre 2016, p. 1952.

Loi n° 30-modifiant le dahir n° 1-60-305 du 20 février 1961 relatif à l'exercice de la contrainte par corps en matière civile; Bulletin officiel n° 5480 du 7 décembre 2006, p.1997, en ligne : < <https://www.irc.ma/images/02.pdf> > .

Loi n°33-17 relative au transfert des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la justice au Procureur général du Roi près la Cour de cassation, en sa qualité de chef du ministère public et édictant des règles d'organisation de la présidence du ministère public, Bulletin officiel n°6632 du 21 décembre 2017, p.1352.

Loi n° 43-04 modifiant et complétant le code pénal, Bulletin officiel n° 5400 du 2 mars 2006, p. 342.

Loi n°50-05 modifiant et complétant le dahir n°1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique, Bulletin officiel n°5944 du 19 mai 2011, p. 1653.

Loi n° 62-06 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-250 du 6 septembre 1958 portant code de la nationalité marocaine, Bulletin officiel n°5514 du 5 avril 2007, p.457.

Loi n°65-99 relative au Code du travail, Bulletin officiel n°5210 du 6 mai 2004, p. 603.

Loi n°75-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, Bulletin officiel n°5048 du 17 octobre 2002, p.1062.

Loi n° 76-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 15 novembre 1958 relatif aux rassemblements publics, Bulletin Officiel n°5048 du 17 octobre 2002, p.1060.

Loi n°76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme, Bulletin officiel n°6662, p.684.

Loi n°77-00 modifiant et complétant le Dahir n°1-58-378 du 15 novembre 1958 formant code de la presse et de l'édition, Bulletin officiel n°5080 du 6 février 2003, p.131.

Loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, Bulletin Officiel n°5288 du jeudi 3 février 2005.

Loi n°88-13 relative à la presse et à l'édition, Bulletin officiel n°6522 du 1^{er} décembre 2016, p.1861.

Loi n° 89-13 relative au Statut des journalistes professionnels, Bulletin officiel n°6506 du 6 octobre 2016, p.1478.

Loi n° 90-13 portant création du Conseil national de la presse, Bulletin officiel n°6506 du 6 octobre 2016, p.1470.

Loi n°100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, Bulletin officiel n°6492 du 18 août 2016, p.1299

Loi n°103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, Bulletin officiel n°6688 du 5 juillet 2018, p.1384.

Loi n° 108-13 relative à la justice militaire, Bulletin officiel n°6410 du 5 novembre 2015, p.3825.

Loi-cadre n°97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, Bulletin officiel n°6466 du 19 mai 2016, p.750(ci-après « loi 97-13 »).

Loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution de 2012, Bulletin officiel n°6070 du 2 août 2012, p. 2487.

Loi organique n°28-11 de 2011 relative à la Chambre des conseillers, Bulletin officiel n°5997bis du 22 novembre 2011.

Loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, Bulletin officiel n° 5992 du 3 novembre 2011, p. 2360.

Loi organique n° 59-11 relative à l'élection des membres des conseils de collectivités territoriales, Bulletin officiel, Bulletin officiel n°6066 du 19 juillet 2012.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES, *Code de procédure pénale, version consolidée en date du 27 octobre 2011* [Code de procédure pénale], en ligne : < <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=542933f64> > (consulté le 20 janvier 2021).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES, *Code pénal, version consolidée en date du 5 juillet 2018*, en ligne : <<https://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/nouveautes/code%20penal.pdf>> (consulté le 20 janvier 2021).

Textes tunisiens

Arrêté du ministre des affaires sociales du 1er avril 2020, fixant les types de travaux dans lesquels l'emploi des enfants est interdit, Journal Officiel de la République Tunisienne n° 28 du 03 avril 2020, p.832.

Code de la justice militaire, Journal Officiel de la République Tunisienne n° 4 du 11 janvier 1957, p. 34.

Code du statut personnel, Journal officiel de la République Tunisienne n° 104 du 28 Décembre 1956.

Commission européenne pour la démocratie par le droit, *Avant-projet de la Constitution de la république tunisienne*, 13 août 2012, en ligne : <[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-REF\(2012\)035-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-REF(2012)035-f)>.

Constitution de la République tunisienne de 1959 (version consolidée de 2008), Journal Officiel de la République Tunisienne du 29 juillet 2008, p. 2284.

Constitution de la République tunisienne, Journal officiel de la république tunisienne n° 10 du 24 février 2014, p. 331.

Décision cadre n° 2018-11 du 29 mai 2018 fixant les critères de réparation et de réhabilitation des victimes des violations durant plusieurs décennies, Journal officiel de la République tunisienne n°11 du 29 mai 2018.

Décret du 13 août 1956, portant promulgation du Code du Statut Personnel, Journal officiel tunisien n° 104 du 28 Décembre 1956

Décret gouvernemental no 2016-626 du 25 mai 2016, portant création du conseil des pairs pour l'égalité et l'équivalence des chances entre la femme et l'homme, Journal Officiel de la République Tunisienne n°45 du 3 juin 2016, p.1776.

Décret-loi n° 73-2 du 26 Septembre 1973 portant modification de l'article 214 du code pénal, Journal Officiel de la République Tunisienne n°36, p. 1496.

Décret-loi n°2011-69, modifiant et complétant le Code de la justice militaire, Journal Officiel de la République Tunisienne n° 56 du 29 juillet 2011, p.1316.

Décret-loi n°2011-70 du 29 juillet 2011, relatif à l'organisation de la justice militaire et au statut des magistrats militaires, Journal Officiel de la République Tunisienne n° 56 du 29 juillet 2011, p.1319.

Décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011 portant organisation des partis politiques, Journal Officiel de la République Tunisienne n°74 du 30 septembre 2011, p. 1973.

Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations, Journal Officiel de la République Tunisienne n°74 du 30 septembre 2011, p. 1977.

Décret-loi n°2011-92 du 29 septembre 2011, portant autorisation de ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatif à l'établissement du bureau du HCR en Tunisie, Journal Officiel de la République Tunisienne n°75 du 4 octobre 2011, p.2013.

Décret-loi n°2011-106 du 22 octobre 2011, modifiant et complétant le Code pénal et le Code de procédure pénale, Journal Officiel de la République Tunisienne n°82 du 28 octobre 2011, p.2326.

Décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition, Journal Officiel de la République Tunisienne n° 84 du 4 novembre 2011, p. 2419.

Décret-loi n°2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA), Journal Officiel de la République Tunisienne n° 84 du 4 novembre 2011, p.2430.

Décret n°2012-22 du 19 janvier 2012, portant création du ministère des Droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et fixation de ses attributions, Journal Officiel de la République Tunisienne n°6 du 20 janvier 2012, p.279

Décret n°2012-23 du 19 janvier 2012, relatif à l'organisation du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, Journal Officiel de la République Tunisienne n°6 du 20 janvier 2012, p.280.

Décret n° 2014-2887 du 8 août 2014, portant création de chambres criminelles spécialisées dans le domaine de la justice transitionnelle au sein des tribunaux de première instance siégeant dans les cours d'appel de Tunis, Sfax, Gafsa, Gabés, Sousse, Le Kef, Bizerte, Kasserine et Sidi Bouzid. Journal officiel de la République tunisienne n°65 du 12 août 2014, p. 2025-2026.

Décret présidentiel n° 2017-111 du 13 août 2017, portant nomination des membres de la commission des libertés individuelles et de l'égalité, Journal Officiel de la République Tunisienne n°65 du 15 août 2017, p. 2613.

Loi d'orientation n° 2005-83 de 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées, Journal Officiel de la République Tunisienne n°66 du 19 août 2005, p. 2123.

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, tel qu'elle a été édictée (projet de loi C-75 lors de la 42e législature), L.C. 2019, c. 25.

Loi n° 59-154 du 7 Novembre 1959 relative aux associations, Journal Officiel de la République Tunisienne n°63, p.1534 (Abrogée), en ligne : <<https://legislation-securite.tn/fr/node/41598>>.

Loi n° 69-4 du 24 janvier 1969 relative aux réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements, Journal Officiel de la République Tunisienne n°4 du 28 janvier 1969, p.117.

Loi n°93-72 du 12 juillet 1993, modifiant et complétant certains articles du code pénal, Journal officiel de la République Tunisienne n°53 du 20 juillet 1993, p.1003.

Loi n°95-92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du code de la protection de l'enfant, Journal Officiel de la République Tunisienne n°90 du 10 novembre 1995, p.2095.

Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution, JORS, numéro spécial 5963 du 22 janvier 2001, p. 27, en ligne : <<https://www.sec.gouv.sn/lois-et-reglements/constitution-du-s%C3%A9n%C3%A9gal>>.

Loi n°2002-52 relative à l'octroi de l'aide judiciaire, Journal Officiel de la République tunisienne n°46 du 4 juin 2002, p.1316

Loi n° 2007-32 du 14 mai 2007, portant amendement de quelques dispositions du code du statut personnel, JORT n° 42 du 25 mai 2007, p. 1779.

Loi n° 2008-37 du 16 juin 2008 relative au comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Journal officiel de la République Tunisienne n° 51 du 24 juin 2008, p. 1923.

Loi n° 2011-3 du 3 janvier 2011, relative à l'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif, Journal Officiel de la République tunisienne n°2 du 7 janvier 2011, p.47.

Loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale, Journal Officiel de la République Tunisienne n° 15 du 19 février 2016, p.487.

Loi organique n° 2013-13 du 2 mai 2013, relative à la création d'une instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire, Journal Officiel de la république Tunisienne n°37 du 7 mai 2013, p.1410.

Loi organique n°2013-43 du 23 octobre 2013, relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture, Journal Officiel de la République Tunisienne n°85 du 25 octobre 2013, p.3075

Loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation, Journal Officiel de la République Tunisienne n° 105 du 31 décembre 2013, p. 3655.

Loi organique n°2014-14 du 18 avril 2014 relative à la création de l'Instance provisoire du contrôle de constitutionnalité des projets de loi (IPCCPL), Journal officiel de la République Tunisienne du 22 avril 2014, n°32, p. 939.

Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, Journal Officiel de la République Tunisienne n°63 du 7 août 2015, p.1735.

Loi organique n° 2015-46 du 23 novembre 2015, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage, Journal Officiel de la République Tunisienne n°95 du 27 novembre 2015, p.2824.

Loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au conseil supérieur de la Magistrature, Journal Officiel de la République tunisienne n°35 du 29 avril 2016, p. 1395, art. 1.

Loi organique n°2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, Journal Officiel de la République Tunisienne n°66 du 12 août 2016, p. 2524.

Loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Journal Officiel de la République Tunisienne n°65, p. 2604.

Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Journal Officiel de la République Tunisienne n°86 du 26 octobre 2018, p. 3582.

Loi organique no 2018-51 du 29 octobre 2018 relative à l'Instance des droits de l'homme, Journal Officiel de la République Tunisienne n° 51 du 6 novembre 2018.

Loi organique n°2019-15 du 13 février 2019 portant loi organique du budget, Journal Officiel de la République Tunisienne n°15 du 19 février 2019.

Projet de constitution de la République tunisienne, EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW (VENICE COMMISSION), Tunis le 1er juin 2013, art. 48, en ligne : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-REF\(2013\)032-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-REF(2013)032-f)

PUBLICATIONS DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE, *Code du statut personnel*, 2012.

— — —, *Le code pénal*, 2012, en ligne : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/61250/60936/F1198127290/TUN-61250.pdf>.

— — —, *Code des télécommunications et ses textes d'application*, 2016.

— — —, *Code de la protection de l'enfant*, 2018.

— — —, *Code du statut personnel*, 2012.

Textes internationaux

Acte constitutif de l'Union africaine, 11 juillet 2000 (2001), 36e session ordinaire de l'assemblée des chefs d'États et gouvernements à Lomé.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981(1986), Organisation de l'Unité Africaine, adoptée par la 8e assemblée des chefs d'États et de gouvernement à Nairobi, Kenya.

Charte arabe des droits de l'homme, 14 septembre 1994(2004), adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabe.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, (1987) 1465 R.T.N.U. 85.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006, (2010) 2716 R.T.N.U. 3.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, (1969) 660 R.T.N.U 195.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, (1951) 78 R.T.N.U 277.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950, (1951) 96 R.T.N.U. 271.

Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole, New York, 7 décembre 1953, (1955) 212 R.T.N.U. 17.

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, (1954) 189 R.T.N.U. 137.

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, (1990) 1577 R.T.N.U. 3.

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006, (2008) 2515 R.T.N.U. 3.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre, 1979 (1981) 1249 R.T.N.U. 13.

Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 16 juin 2011(2013), Genève, 100ème session de la CIT.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Convention concernant la discrimination (emploi et profession), (1958), 111, en ligne :*
https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_Ilo_Code:C111.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, (1976) 999 R.T.N.U. 171.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, (1976) 993 R.T.N.U. 3.

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 10 juin 1998(2004), Organisation de l'Unité Africaine, adopté par la 34ème Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etats et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998 au cours de laquelle, trente Etats membres ont signé le Protocole.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000(2003), 2237 R.T.N.U. 319.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, 25 mai 2000, (2002) 2173 R.T.N.U. 222.

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999, (2000) 2131 R.T.N.U. 83.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 18 décembre 2002, (2006) 2375 R.T.N.U. 237.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, (1976) 999 R.T.N.U. 171.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 10 décembre 2008(2013), Doc. A/63/435.

Statut de la Cour internationale de justice, 26 juin 1945, 15 C.N.U.O.I. 365, art. 38.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, (2002) 2187 R.T.N.U. 3.

Autres textes de loi

Constitution du Sénégal, JORS, numéro spécial 5963 du 22 janvier 2001, p. 27, art. 98, en ligne : <https://www.sec.gouv.sn/lois-et-reglements/constitution-du-s%C3%A9n%C3%A9gal>.

Ordonnance n° 91.022 du 20 juillet 1991 portant constitution de la République islamique de Mauritanie du 20 juillet 1991 (telle qu'elle a été modifiée en 2006 et 2012), Journal officiel du 30 juillet 1991, p. 446.

Constitution de Djibouti, 4 septembre 1992, Journal Officiel de la République de Djibouti.

Loi N° 90-32 Du 11, Décembre 1990 portant Constitution De La République du Bénin, Journal officiel de la République du Bénin.

La Constitution de la IVe République togolaise, Journal officiel de la République togolaise du 19 octobre 1992, 37^e année, n°36.

Constitution de la république du Mali adoptée par referendum du 12 janvier 1992 et promulguée par décret n°92-073 du 25 février 1992, Journal officiel.

Table de la jurisprudence

Jurisprudence marocaine

Cour constitutionnelle marocaine, décision n° 70-18 du 6 mars 2018, *Bulletin officiel* du 12 mars 2018, n° 6655, p. 1491.

Cour de cassation, 20 septembre 2000, décision n°1404, en ligne : <www.jurisprudence.ma>.

Cour de cassation, 18 décembre 2002, décision n°1545, en ligne : <www.jurisprudence.ma>.

Cour de cassation, 24 juillet 2018, décision n° 1/967, en ligne : <www.jurisprudence.ma>.

Cour d'appel, Casablanca, 7 juillet 1981, décision n° 1743, en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>>.

Cour d'appel, Casablanca, 9 janvier 1998, décision n° 117, en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>>.

Cour suprême, chambre commerciale, 19 janvier 2000, décision n° 60, en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>>.

Cour suprême, chambre commerciale, 20 septembre 2000, décision n° 1404, en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>>.

Cour suprême, chambre civile, 9 avril 1997, décision n° 2163 ; en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>>.

Cour suprême, chambre commerciale, 5 octobre 2005, décision n° 987, en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>>.

Conseil constitutionnel marocain, décision du 16 novembre 2011, Abdeslam Bakouri et autres, *Bulletin officiel* du 22 novembre 2011, n° 5997 bis, p. 5562.

Tribunal administratif d'Agadir, 8 avril 2008, décision n° 148/2008.

Tribunal administratif d'Agadir, 21 septembre 2006, arrêté n°176/2006, en ligne : <https://www.hrw.org/legacy/pub/2008/mena/Verdict_de_La%20Cour_fr.pdf>.

Tribunal administratif de Rabat, 21 mars 2013, décision n° 501/5/2012.

Tribunal administratif de Rabat, 25 juillet 2013, décision n° 613/1/2012, en ligne : <www.jurisprudence.ma>.

Tribunal de première instance, Rabat, 24 novembre 1986, décision n° 2163, en ligne : <<http://www.jurisprudence.ma>>.

Jurisprudence tunisienne

Cour de cassation, 4 décembre 2014, décision n° 6069, en ligne : <<https://juricaf.org/arret/TUNISIE-COURDECASSATION-20141204-6069>>.

Cour de cassation, 5 février 2009, décision n° 311159.

Cour de cassation, 28 octobre 2014, décision n° 4266.

Jurisprudence internationale

Communication no 372/2009, Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-deuxième session (28 avril-23 mai 2014), CAT/C/52/D/372/2009, Comité contre la torture, 2014.

Communication no 477/2011, Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-deuxième session (28 avril-23 mai 2014), CAT/C/52/D/477/2011, Comité contre la torture, 2014.

Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication no 817/2017, CAT/C/68/D/817/2017, Comité contre la torture, 2019.

Bibliographie

Monographies et ouvrages collectifs

- ABDELKEFI, H., « La Constitution: évolution d'un texte », dans L'UNDP (dir.), *La constitution de la Tunisie*, 2016, p. 159.
- ANDREU-GUZMAN, F., « Impunité et droit international. Quelques réflexions historico-juridiques sur la lutte contre l'impunité », (2008) 53-1 *Mouvements* 54-60, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-mouvements-2008-1-page-54.htm>>.
- BEAULAC, S., « Interlégalité et réception du droit international en droit interne canadien et québécois », dans Stéphane BEAULAC et Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, *Droit constitutionnel*, JurisClasseur Québec, coll. Droit public, Montréal, Lexis Nexis, 2011.
- BEN JEMIA, M., « 10. Le juge tunisien et la légitimation de l'ordre juridique positif par la charia », dans *La charia aujourd'hui*, coll. Recherches, Paris, La Découverte, 2012, p. 153-165, en ligne : <<https://www.cairn.info/la-charia-aujourd-hui--9782707169969-p-153.htm>>.
- BENYEKHELF, K., *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation.*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2015.
- ENCEL, F., « Chapitre 2. Nature et déroulement du Printemps arabe », dans *Géopolitique du Printemps arabe*, coll. Hors collection, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, 2014, p. 65-136, en ligne : <<https://www.cairn.info/geopolitique-du-printemps-arabe--9782130619963-p-65.htm>>.
- GUELLALI, A., « La clause générale de limitations dans la nouvelle Constitution: Genèse, portée et défis », dans L'UNDP (dir.), *La constitution de la Tunisie*, 2016.
- HAMROUNI, S., « Les valeurs fondatrices de la deuxième République dans le préambule et principes généraux de la Constitution », dans LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT, *La constitution de la Tunisie*, 2016.
- LOUKA, E., *International Environmental Law: Fairness, Effectiveness, and World Order*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 25.
- MOUAQIT, M., « 9. Marginalité de la charia et centralité de la Commanderie des croyants : le cas paradoxal du Maroc », dans *La charia aujourd'hui*, coll. Recherches, Paris, La Découverte, 2012, p. 141-151, en ligne : <<https://www.cairn.info/la-charia-aujourd-hui--9782707169969-p-141.htm>>.
- OUAZZANI CHAHDI, H., *Le Maroc et les traités internationaux*, L'Harmattan, coll. Relations internationales du monde contemporain, 2018.
- RIAH, M., « La création d'une Assemblée nationale constituante et le lancement de ses travaux », dans L'UNDP (dir.), *La constitution de la Tunisie*, 2016, p. 137, en ligne : <https://www.tn.undp.org/content/tunisia/fr/home/library/democratic_governance/la-constitution-de-la-tunisie-/le-processus-.html>.

RBI, H., *Le juge marocain face aux conventions internationales des droits de l'Homme liant le Maroc*, édition Maghrébines, 2001, p.159.

SAYAH, J., *L'acte II de la Révolution tunisienne: La Constitution*, coll. Diversités, Paris, L'Harmattan, 2015, p.108-109.

TOZY, M., « La société civile entre transition démocratique et consolidation autoritaire : le cas du Maroc », dans *Les sociétés civiles dans le monde musulman*, coll. TAP / Islam et Société, Paris, La Découverte, 2011, p. 249-270, en ligne : <<https://www.cairn.info/les-societes-civiles-dans-le-monde-musulman--9782707164896-p-249.htm>>.

Articles de revue et études d'ouvrage collectif

BAXTER, R.R., « International Law in "Her Infinite Variety" » (1980) 29 I.C.L.Q. 549.

BEAUCHESNE, P.-L., « L'après-mobilisation : le Mouvement du 20 Février au Maroc, de la désillusion au redéploiement de l'engagement », (2019) 38-3 *Société québécoise de science politique* 3, DOI : <https://doi.org/10.7202/1064730ar>.

BEN ACHOUR, Y. « Politique et Religion en Tunisie » dans *Politique et religion en pays d'islam*, Confluences Méditerranée, n° 33 Printemps 2000, p. 100

BENDOUROU, O., « La nouvelle Constitution marocaine du 29 juillet 2011 », (2012) 91-3 *Revue française de droit constitutionnel* 511-535, DOI : 10.3917/rfdc.091.0511.

BENYEKHEF, K., « Droit global : un défi pour la démocratie », (2016) 353-4 *Revue Projet* 14-22, DOI : 10.3917/pro.353.0014.

BERRAMDANE, A., *La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé: Maroc*, Étude, Bruxelles, Service de recherche du Parlement européen, 2018, en ligne : <<http://www.europarl.europa.eu/thinktank>>.

BILLION, D., « Dix ans déjà... Processus révolutionnaires et contre-révolutions dans les mondes arabes », (2021) 121-1 *Revue internationale et stratégique* 62-67, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2021-1-page-62.htm>>.

BRAS, J.-P., « La réforme du code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ? », (2007) 37-4 *Critique internationale* 93-125, DOI : 10.3917/cii.037.0093.

CHAKROUN, M., « La Condition de la Femme en Tunisie: De L'humanitaire au Partenariat », (2009) 43-109 *R.J.T.*

DUFOUR, F., « Dire "le Sud" : quand l'autre catégorise le monde », (2007) 41-1 *Autrepart* 27-39, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-autrepart-2007-1-page-27.htm>>.

DUPLESSIS, I., « Le vertige et la *soft Law* : réactions doctrinales en droit international », (2007) 245 *Revue québécoise de droit international (Hors-série)* 249.

- EL YAZAMI, D., « Maroc, la parole libérée », (2006) 19-3 *Actes sud*, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-la-pensee-de-midi-2006-3-page-20.htm>>.
- FERRIE, J.-N. et B. DUPRET, « La nouvelle architecture constitutionnelle et les trois désamorçages de la vie politique marocaine », 3-78 *Confluences Méditerranée* 28, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2011-3-page-25.htm>>.
- GUILLAUME, A ET C. ROSSIER, « L'avortement dans le monde. État des lieux des législations, mesures, tendances et conséquences », (2018) 73-2 *Population* 225-322, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-population-2018-2-page-225.htm>>.
- HOURS, B. et M. SELIM, « Production et perte des sens du Sud », (2007) 41-1 *Autrepart* 41-55, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-autrepart-2007-1-page-41.htm>>.
- JACQUOT, S., « Pour une définition relationnelle des termes Nord et Sud : Gênes et Valparaiso », (2007) 41-1 *Autrepart* 181-194, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-autrepart-2007-1-page-181.htm>>.
- KELSEN, H. « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international », (1926) 14 *R.C.A.D.I.* 231.
- MEKKI, N., « Les rapports entre les constitutions de certains États arabes (Égypte, Maroc et Tunisie) et le droit international des droits de la personne », *Revue québécoise de droit international* 2016, en ligne : <<https://www.sqdi.org/fr/rapports-entre-constitutions-de-certains-etats-arabes-egypte-maroc-tunisie-droit-international-droits-de-personne/>>.
- MOHSEN-FINAN, K., « Mémoire et réconciliation nationale au Maroc », (2007) Été-2 *Politique étrangère* 327-338, DOI : 10.3917/pe.072.0327.
- MOKHEFI, M., « Tunisie : sécularisation, islam et islamisme », (2015) 34-2 *Histoire, monde et cultures religieuses* 31-48, Editions Karthala , DOI : 10.3917/hmc.034.0031.
- ROLLINDE, M., « L'alternance démocratique au Maroc : une porte entrouverte », (2004) 51-4 *Confluences Méditerranée* 57-67, DOI : 10.3917/come.051.0057.

Rapports nationaux

- COMMISSION NATIONALE POUR LA VERITE, L'EQUITE ET LA RECONCILIATION, *Rapport Final: Volume 1- Vérité, équité et réconciliation*, Instance équité et réconciliation, Royaume du Maroc, 2009.
- ETAT DES LIEUX DE L'ACCES AUX SERVICES POUR LES PERSONNES MIGRANTES AU MAROC : *Bilan, perspectives et recommandations de la société civile*, Plateforme Nationale Protection Migrants, 2017, en ligne : <<https://www.cjhm.org/wp-content/uploads/2019/03/Rapport-PNPM-ACCES-AUX-SERVICES-POUR-MIGRANTS-AU-MAROC-2017.pdf>>.
- GUIDE POUR LES PERSONNES EN BESOIN DE PROTECTION INTERNATIONALE AU MAROC, CEAR, 2017, en ligne : <https://refugiesaumaroc.org/wp-content/uploads/2017/03/Guia_de_identificacion_FR.pdf>.

The Final Comprehensive Report: Executive Summary, Truth and Dignity Commission, 2019, en ligne : http://www.ivd.tn/rapport/doc/TDC_executive_summary_report.pdf.

Rapports internationaux

AMNESTY INTERNATIONAL, *Amnesty International Rapport 2020/21*, en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/POL1032022021FRENCH.pdf>.

COMITE CONTRE LA TORTURE, *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture*, CAT/C/CR/31/2, Trente-et-unième session, Nations Unies, 2004.

—, *Observations finales du Comité contre la torture*, CAT/C/MAR/CO/4, Quarante-septième session, Nations Unies, 2011.

—, *Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie*, CAT/C/TUN/CO/3, Nations Unies, 2016.

—, *Quatrièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2006, Maroc*, CAT/C/MAR/4, Nations Unies, 2009.

—, *Rapport du Comité contre la torture*, A/54/44, New York, Assemblée générale, Cinquante-quatrième session, Nations Unies, 1999.

—, *Renseignements reçus du Maroc en réponse aux observations finales*, CAT/C/MAR/CO/4/Add.1, Nations Unies, 2013.

—, *Renseignements reçus de Tunisie au sujet de la suite donnée aux observations finales*, CAT/C/TUN/CO/3/Add.1, Nations Unies, 2017.

—, *Troisièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2002*, CAT/C/66/Add.1, Nations Unies, 2003.

—, *Troisième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997: Tunisie*, CAT/C/TUN/3, Nations Unies, 2010.

—, *Troisièmes rapports périodiques des États parties attendus en 1997: Tunisie: Additif: Rapport complémentaire comportant des données actualisées*, CAT/C/TUN/3/Add.1, Nations Unies, 2014.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, *Deuxièmes rapports périodiques attendus des États parties pour 2000: Maroc*, CRC/C/93/Add.3, Nations Unies, 2003.

—, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Tunisie*, CRC/C/15/Add.181, Nations Unies, 2002.

—, *Observations finales: Maroc*, CRC/C/15/Add.211, Nations Unies, 2003.

- — —, *Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Tunisie*, CRC/C/TUN/CO/3, Nations Unies, 2010
- — —, *Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc soumis en un seul document*, CRC/C/MAR/CO/3-4, Nations Unies, 2014.
- — —, *Projet d'observations finales du Comité des droits de l'enfant : Maroc*, CRC/C/15/Add.60, Nations Unies, 1996.
- — —, *Rapport valant quatrième à sixième rapports périodiques soumis par la Tunisie en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2017*, CRC/C/TUN/4-6, Nations Unies, 2019.
- — —, *Troisième rapport périodique des États parties devant être soumis en 2004: Tunisie*, CRC/C/TUN/3, Nations Unies, 2008.
- — —, *Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2009: Maroc*, CRC/C/MAR/3-4, Nations Unies, 2013.
- COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observations finales du Comité des droits de l'homme: Maroc*, CCPR/C/79/Add.113, Nations Unies, 1999.
- — —, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc, adoptées par le Comité à sa 118e session (17 octobre-4 novembre 2016).*, CCPR/C/MAR/CO/6, Nations Unies, 2016.
- — —, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie, adoptées par le Comité à sa 128e session (2-27 mars 2020).*, CCPR/C/TUN/CO/6, Nations Unies, 2020.
- — —, *Sixièmes rapports périodiques des États parties attendus en 2008, Maroc*, CCPR/C/MAR/6, Nations Unies, 2015.
- — —, *Sixième rapport périodique soumis par la Tunisie en application de l'article 40 du Pacte, selon la procédure facultative d'établissement des rapports, attendu en 2019**, CCPR/C/TUN/6, Nations Unies, 2019.
- COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, *Cinquième et sixième rapports périodiques combinés des États parties: Tunisie*, CEDAW/C/TUN/6, Nations Unies, 2009.
- — —, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Maroc*, CEDAW/C/MAR/CO/4, Quarantième session, Assemblée générale, Nations Unies, 2008.
- — —, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: Tunisie*, CEDAW/C/TUN/CO/6, Quarante-septième session, Nations Unies, 2010.
- — —, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, A/50/38, Cinquantième session, Assemblée générale des Nations Unies, 1995.
- — —, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, A/57/38 (Part II), Assemblée générale des Nations Unies, 2002.

- — —, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, A/58/38*, New York, Assemblée générale, Cinquante-huitième session, Nations Unies, 2003.
- — —, *Rapport unique des États parties valant troisième et quatrième rapports périodiques, Maroc, CEDAW/C/MAR/4*, Nations Unies, 2006.
- — —, *Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques soumis par le Maroc en application de l'article 18 de la Convention, attendu en 2014**, CEDAW/C/MAR/5-6, Nations Unies, 2020.
- — —, *Troisième et quatrième rapports périodiques combinés des États parties: Tunisie, CEDAW/C/TUN/3-4*, Nations Unies, 2000.

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, *Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Tunisie, CERD/C/62/CO/10*, Nations Unies, 2003.

- — —, *Dix-neuvième rapport périodique des États parties attendus en 2006 : Tunisie, CERD/C/TUN/19*, Nations Unies, 2007.
- — —, *Dix-septième et dix-huitième rapports périodiques des États parties attendus en 2006: Maroc, CERD/C/MAR/17-18*, Nations Unies, 2009.
- — —, *Dix-septième rapport périodique que les États parties devaient soumettre en 2000 : Tunisie, CERD/C/431/Add.4*, Nations Unies, 2002
- — —, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Maroc, CERD/C/62/CO/5*, Nations Unies, 2003.
- — —, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Maroc, CERD/C/MAR/CO/17-18*, Nations Unies, 2010.
- — —, *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, A/49/18*, Assemblée générale, Quarante-neuvième session, Nations Unies, New York, 1994.
- — —, *Rapport valant dix-neuvième à vingt et unième rapports périodiques soumis par le Maroc en application de l'article 9 de la Convention, attendu en 2014, CERD/C/MAR/19-21*, Nations Unies, 2021.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Tunisie, A/HRC/WG.6/13/TUN/2*, Genève, Assemblée générale des Nations Unies, 2012.

- — —, *Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingt et unième session, A/HRC/21/2*, Vingt et unième session, Assemblée générale des Nations Unies, 2015.
- — —, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Maroc, A/HRC/8/22*, Huitième session, Assemblée générale des Nations Unies, 2008.

- — —, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Maroc*, A/HRC/21/3, Vingt et unième session, Assemblée générale des Nations Unies, 2012.
- — —, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Tunisie*, A/HRC/8/21, Huitième session, Assemblée générale des Nations Unies, 2008.
- — —, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Tunisie*, A/HRC/21/5, Vingt et unième session, Assemblée générale des Nations Unies, 2012.
- — —, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Maroc*, A/HRC/WG.6/13/MAR/1, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Treizième session, Assemblée générale des Nations Unies, 2012.
- — —, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Maroc*, A/HRC/WG.6/27/MAR/1, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Assemblée générale des Nations Unies, 2017.
- — —, *Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*, A/HRC/WG.6/13/TUN/1, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Treizième session, Assemblée générale des Nations Unies, 2012.
- — —, *Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme : Tunisie*, A/HRC/WG.6/27/TUN/1, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Vingt-septième session, Assemblée générale des Nations Unies, 2017.
- — —, *Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees for the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report - Universal Periodic Review: Tunisia*, UPR-TUN/S13-2012, UNHCR, 2012.
- KIAI, M., *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, A/HRC/20/27, Conseil des droits de l'Homme, Assemblée générale des Nations Unies, 2012, en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/135/87/PDF/G1213587.pdf?OpenElement>>.
- MENDEZ, J. E., *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa mission au Maroc*, A/HRC/22/53/Add.2, Conseil des droits de l'Homme, Nations Unies, 2013.

RAPPORT PÉRIODIQUE CONSOLIDÉ DE LA TUNISIE AUX TERMES DE L'ARTICLE 62 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (1995-2006), République tunisienne, 2006, en ligne : <https://www.achpr.org/public/Document/file/French/staterep4to9_tunisia_2006_fra.pdf>.

Articles de journaux

La mise en œuvre de la constitution tunisienne au niveau du cadre juridique, Democracy Reporting International, 2019, en ligne : <https://democracy-reporting.org/wp-content/uploads/2019/12/web_DRI-TN_rapport_suivi_mise-en-oeuvre_constitution_septembre_2019_FR_VF_2019-12-23.pdf> (consulté le 19 juillet 2020).

« Les repas des personnes en garde à vue seront pris en charge par l'Etat », *Telquel* (26 octobre 2018), en ligne : <https://telquel.ma/2018/10/26/les-repas-des-personnes-en-garde-a-vue-seront-pris-en-charge-par-letat_1615654> (consulté le 20 décembre 2020).

« Projet de loi sur l'asile : Le CNDH appelle à accélérer la cadence », *L'Opinion*, sect. Actu Maroc (21 juin 2020), en ligne : <https://www.lopinion.ma/Projet-de-loi-sur-l-asile-Le-CNDH-appelle-a-accelerer-la-cadence_a4203.html> (consulté le 20 décembre 2020).

AL KAHEF, C., « Application inédite de la loi contre la discrimination en Tunisie et peine de prison prononcée », *Amicus Info* (21 mars 2019), en ligne : <<https://info.amicus-curiae.net/proche-et-moyen-orient/application-inedite-de-la-loi-contre-la-discrimination-en-tunisie-et-peine-de-prison-prononcee/>> (consulté le 6 juillet 2021).

BELKAÏD, A., « Femmes et héritage en Tunisie, l'échec d'une réforme », *Le Monde diplomatique* (août 2019), p. 10, en ligne : <<https://www.monde-diplomatique.fr/2019/08/BELKAID/60165>> (consulté le 7 mai 2020).

BEN ACHOUR, S., « Sana Ben Achour: Vers la fin de l'empêchement à héritage du conjoint non-musulman? », *Leaders* (18 mai 2017), en ligne : <<https://www.leaders.com.tn/article/22321-sana-ben-achour-vers-la-fin-de-l-empement-a-heritage-du-conjoint-non-musulman>> (consulté le 1 juillet 2021).

DAHMANI, F., « Projets de loi sur l'héritage et l'état d'urgence en Tunisie : Béji Caïd Essebsi fait jouer ses prérogatives », *Jeune Afrique* (23 novembre 2018), en ligne : <<https://www.jeuneafrique.com/670043/politique/projets-de-loi-sur-lheritage-et-letat-durgence-beji-caid-essebsi-fait-jouer-ses-prerogatives/>> (consulté le 5 décembre 2020).

FERCHICHI, W., « L'appel de la Tunisie confirme la légalité d'une association réclamant l'abolition de l'article 230 : La criminalisation de l'homosexualité porte atteinte à la dignité », *Legal Agenda* (3 juillet 2019), en ligne : <<https://legal-agenda.com/%d8%a7%d8%b3%d8%aa%d8%a6%d9%86%d8%a7%d9%81-%d8%aa%d9%88%d9%86%d8%b3-%d8%aa%d8%a4%d9%83%d8%af-%d9%82%d8%a7%d9%86%d9%88%d9%86%d9%8a%d8%a9-%d8%ac%d9%85%d8%b9%d9%8a%d8%a9-%d8%aa%d8%b7%d8%a7%d9%84%d8%a8/>> (consulté le 6 juillet 2021).

LAHRACHE, A., « L'État prend en charge les repas des personnes placées en garde à vue », *Le Matin* (6 février 2019), en ligne : <<https://lematin.ma/journal/2019/letat-prend-charge-repas-placees-garde-vue/310145.html>>.

Observations générales

COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale no 14: Article 6 (Droit à la vie)*, CCPR/GEC/4723, Nations Unies, 1984.

— — —, *Observation générale no 34*, CCPR/C/GC/34, Nations Unies, 2011

- , *Observation générale no 35 Article 9 (Liberté et sécurité de la personne), adoptée par le Comité à sa 112e session (7-31 octobre 2014).*, CCPR/C/GC/35, Nations Unies, 2014.
- , *Observation générale no 36: Article 6 : droit à la vie, adoptée par le Comité à sa 124e session (8 octobre-2 novembre 2018).*, CCPR/C/GC/36, Nations Unies, 2019.

Sites web et autres

- « Chambre des représentants », *Chambre des représentants*, en ligne : <<https://www.chambredesrepresentants.ma/fr>> (consulté le 28 juillet 2021).
- Discours du 17 juin 2011, « Annonce des réformes constitutionnelles », Rabat, p.4, en ligne : <<https://leconomiste.com/sites/default/files/eco7/public/discours1nn.pdf>> (en français).
- « Egypt: Events of 2020 », *Human Rights Watch* (2021), en ligne : <<https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/egypt>>.
- « Libya: Events of 2020 », *Human Rights Watch* (2021), en ligne : <<https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/libya>>.
- « Maroc/ Sahara occidental. La répression se durcit contre les militants qui critiquent le roi, les institutions publiques et les représentants de l'État », éd. Amnesty International (11 février 2020), en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/02/morocco-western-sahara-crackdown-against-activists-for-criticizing-the-king-public-institutions-and-officials/>>.
- « Maroc : Une nouvelle loi consacre les droits des travailleuses domestiques », *Human Rights Watch* (1 août 2016), en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2016/08/01/maroc-une-nouvelle-loi-consacre-les-droits-des-travailleuses-domestiques>> (consulté le 20 juin 2021).
- « Maroc : Campagne de répression contre les utilisateurs de réseaux sociaux », *Human Rights Watch* (5 février 2020), en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/news/2020/02/05/maroc-campagne-de-repression-contre-les-utilisateurs-de-reseaux-sociaux>>.
- « Mémoires », *Conseil national des droits de l'Homme*, en ligne : <<https://www.cndh.org.ma/fr/rubriques/documentation/publications/memoires>>.
- « Morocco/Western Sahara », *Human Rights Watch* (2021), en ligne : <<https://www.hrw.org/world-report/2021/country-chapters/morocco/western-sahara>>.
- « Morocco: Landmark Proposals on Individual Freedoms », *Human Rights Watch* (4 décembre 2019), en ligne : <<https://www.hrw.org/news/2019/12/04/morocco-landmark-proposals-individual-freedoms>>.
- « Présentation », *Association marocaine de lutte contre l'avortement clandestin*, en ligne : <<http://amlac.org.ma/>>.

- « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, Chapitre IV: Droits de l'Homme », *Nations Unies: Collection des Traités*, en ligne : <https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr> (consulté le 30 octobre 2021).
- « Tunisia: Normes coutumières, croyances religieuses et pratiques sociales ayant une influence sur les droits fonciers différenciés selon le genre », *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, en ligne : http://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/listcountries/customarylaw/fr/?country_iso3=TUN.
- « Tunisie : Des propositions historiques sur l'égalité des sexes et le respect de la vie privée », *Human Rights Watch* 2018, en ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2018/07/26/tunisie-des-propositions-historiques-sur-legalite-des-sexes-et-le-respect-de-la-vie#> (consulté le 22 juillet 2020).
- « Tunisie: Sept ans de prison pour avoir tourné l'islam en dérision », *Human Rights Watch* (6 avril 2012), en ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2012/04/06/tunisie-sept-ans-de-prison-pour-avoir-tourne-lislam-en-derision>.
- AMNESTY INTERNATIONAL, « Jabeur Mejri », en ligne : <https://www.amnesty.ca/write-for-rights/cases/jabeur-mejri> (consulté le 12 décembre 2020).
- BASSAMAT ET LARAQUI, « La contrainte par corps dans la législation marocaine et la jurisprudence » (21 avril 2020), en ligne : <https://www.zineblaraqui.com/la-contrainte-par-corps-dans-la-legislation-marocaine-et-la-jurisprudence/> (consulté le 9 juillet 2021).
- BEN ACHOUR, S. et M. A. JELASSI, *Lecture analytique pour l'adoption du Code des droits et libertés individuelles (CODLI)*, Étude juridique, FIDH, en ligne : https://www.fidh.org/IMG/pdf/etude_juridique_web.pdf (consulté le 1 juillet 2021).
- BRUNI, A. et S. PRADHAN-MALLA. *Lettre des rapporteurs chargés de la question des représailles et du suivi des décisions à propos de la communication no 682/2015*, 10 mars 2017.
- DEPARTMENT OF ECONOMIC AND SOCIAL AFFAIRS/DIVISION FOR THE ADVANCEMENT OF WOMEN (DESA/DAW), *Handbook for Legislation on Violence against Women*, guide, ST/ESA/329, New York, United Nations, 2010, en ligne : <https://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Handbook%20for%20legislation%20on%20violence%20against%20women.pdf> (consulté le 12 décembre 2020).
- HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Les droits des femmes sont des droits de l'Homme*, HR/PUB/14/2, New York et Genève, Nations Unies, 2014, en ligne : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR-PUB-14-2_FR.pdf (consulté le 20 décembre 2020).
- LAMGHARI MOUBARRAD, A., « Partie I: La Commission Consultative de Révision de la Constitution dans l'œuvre d'élaboration de la Constitution marocaine de 2011: Problématique des Travaux préparatoires », *International Association of Constitutional Law Blog* (9 octobre 2018), en ligne : <https://blog-iacl-aidc.org/blog/2018/10/7/partie-i-la-commission-consultative-de-rvision-de-la>

constitution-dans-livre-dlaboration-de-la-constitution-marocaine-de-2011-problmatique-des-travaux-prparatoires> (consulté le 18 avril 2020).

MINISTERE DE LA JUSTICE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, *Plan d'action 2015-2019: Réforme du système judiciaire et pénitentiaire*, en ligne : <<http://www.ilacnet.org/wp-content/uploads/2015/02/Plan-daction-r--forme-de-la-justice-2015-19-FR-et-AR.pdf>>.

RACU, A. et C. HELLER. *Lettre des rapporteurs chargés de la question des représailles et du suivi des décisions à propos de la communication no 606/2014*, 13 juillet 2018.